

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4491).

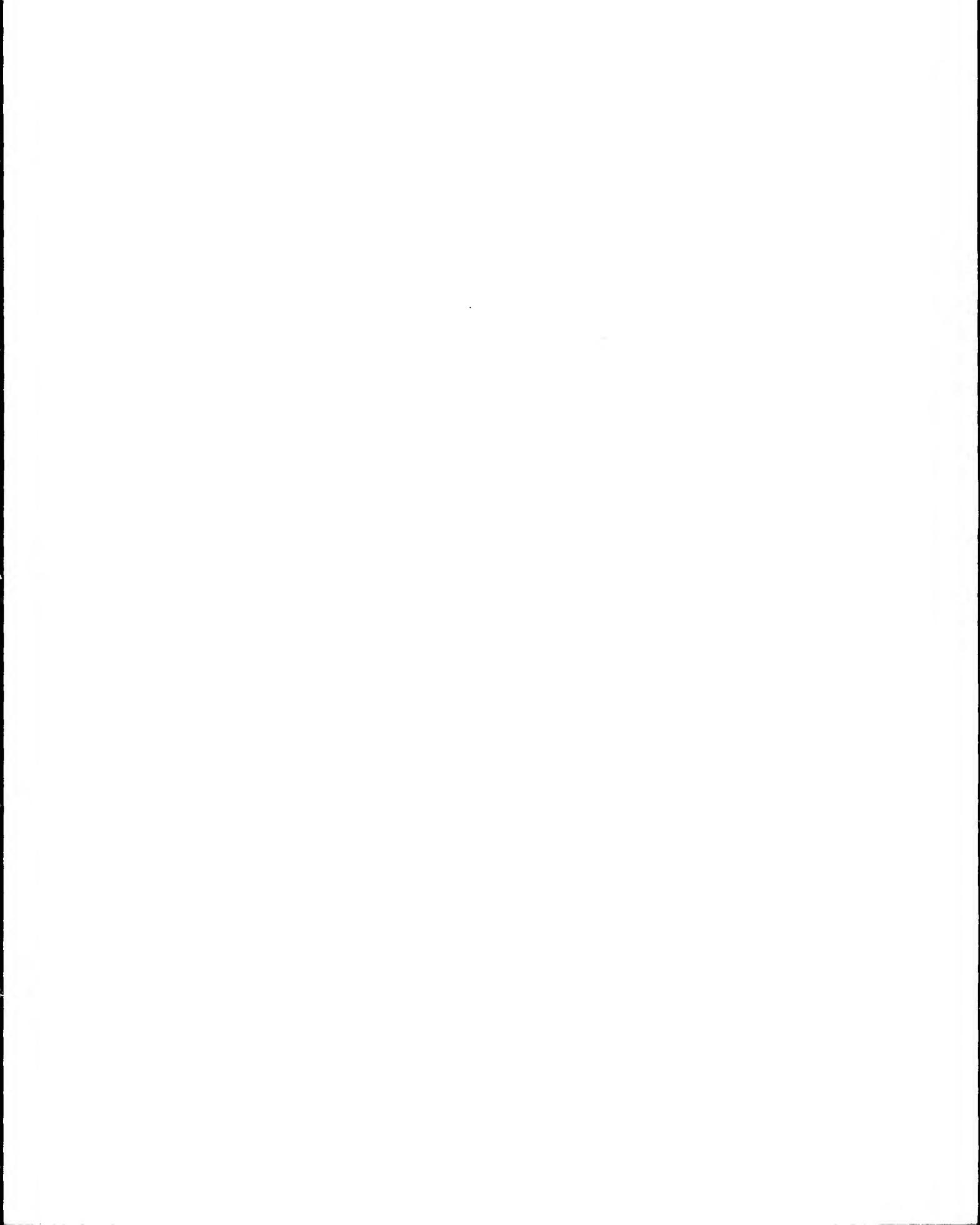
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4512).

Premier ministre (p. 4512).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4514).
Agriculture (p. 4525).
Anciens combattants (p. 4528).
Budget (p. 4529).
Commerce extérieur et tourisme (p. 4533).
Consommation (p. 4538).
Culture (p. 4539).
Défense (p. 4539).
Droits de la femme (p. 4540).
Economie, finances et budget (p. 4540).

Education nationale (p. 4547).
Energie (p. 4558).
Environnement et qualité de l'air (p. 4560).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4560).
Industrie et recherche (p. 4561).
Justice (p. 4562).
Mer (p. 4564).
P.T.T. (p. 4565).
Relations extérieures (p. 4566).
Santé (p. 4569).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 4571).
Urbanisme et logement (p. 4572).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4573).

4. Rectificatifs (p. 4575).



QUESTIONS ECRITES

Prestations familiales (allocations familiales).

39017. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences aberrantes de la réglementation en matière d'allocations familiales. Le directeur d'un Centre de gérontologie agréé embauche une jeune fille de dix-huit ans venue solliciter un emploi accompagnée de ses parents qui se disent dans une situation pécuniaire difficile. Une semaine plus tard, les parents reviennent voir le directeur du Centre pour lui indiquer qu'ils vont perdre leurs allocations familiales et que, par conséquent, ils demandent à leur fille de démissionner. Ce qu'elle fait immédiatement. Cet exemple n'est pas isolé et de tels comportements apparaissent comme scandaleux. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures permettant de sanctionner des attitudes qui vont à ce point à l'encontre de l'intérêt national.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39018. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application de la loi n° 25 du 19 janvier 1983, un forfait journalier est mis à la charge des personnes hébergées dans des établissements hospitaliers, y compris des établissements spécialisés tels qu'établissements psychiatriques ou psychothérapeutiques. Alors que le montant des sommes réclamées à ce titre n'est certainement pas suffisant pour détourner les placements abusifs dans ce type d'établissements ni redresser les finances sociales, il peut en revanche mettre sérieusement en difficulté des personnes qui n'ont pas d'autres choix possibles et dont les ressources sont faibles : tel peut par exemple être le cas de titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, avant imputation du forfait, subissent le plus souvent un abattement sur leur allocation. Plutôt que de s'en remettre pour les plus démunis à l'aide sociale, ce qui alourdit les charges des collectivités locales et risque d'introduire de nouvelles disparités de traitement selon le lieu d'hébergement, ne serait-il pas préférable de prévoir au niveau national une exonération du forfait en fonction du montant des revenus imposables. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de modifier en ce sens la loi de 1983 ou sinon quelle autre mesure il envisage de prendre pour y venir en aide aux intéressés, comme il l'a promis le 1^{er} octobre dernier devant le congrès de l'Association des paralysés de France.

Baux (haux d'habitation).

39019. — 17 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'interprétation de l'article 2 du titre I^{er} de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cet article exclut, en effet, du champ d'application de la loi les locations à caractère saisonnier. Convient-il alors de considérer comme ayant ce caractère saisonnier les locations portant sur une période limitée de l'année, ce qui est le cas par exemple pour les enseignants assurant un intérim pendant quelques mois, ou, au contraire, faut-il appliquer les dispositions de la loi Quilliot dans cette hypothèse et ainsi, conclure un bail de trois ou six ans.

Santé publique (maladies et épidémies).

39020. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bechelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la propagation d'une nouvelle maladie contagieuse : il y a quelques mois un premier article anodin paraissait dans un journal parisien évoquant une maladie d'un type nouveau, dénommée : « Syndrome immuno-déficient acquis » ou S. I. D. A. Depuis cette date il n'est pas de semaine sans que les médias — journaux, radio, télévision — ne reprennent ce sujet en le présentant sous des aspects différents, voire opposés ; certains considérant cette nouvelle maladie comme bénigne, d'autres, au contraire, la comparant à la « Peste du XX^e siècle » et insistant sur le caractère contagieux particulièrement aigu. Certains prétendent qu'elle ne serait transmissible qu'entre homosexuels, d'autres certifient que les femmes ne seraient pas à

l'abri de toute contamination. Un tout récent article d'un magazine consacré aux programmes de télévision, reprenant des propos du docteur Leibowitz, qui fut le premier à en déceler les symptômes, laisse apparaître qu'au rythme actuel de la prolifération de ce virus, 1 600 000 êtres humains seraient atteints dans les 5 ans à venir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir informer officiellement la population des risques exacts de contamination, de leur voie de transmission, des mesures prophylactiques pouvant être prises et des moyens spécifiques affectés à la recherche afin d'enrayer toute épidémie.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39021. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreux salariés ont été sollicités en vue de cesser leur activité au titre d'un contrat de solidarité permettant de résorber le chômage. Ces pré-retraités ont subi au départ une majoration de 1 p. 100 sur leurs cotisations de sécurité sociale, majoration portée ensuite à 2 p. 100 et atteignant actuellement 5,5 p. 100. Parmi les intéressés, nombreux sont ceux qui peuvent se prévaloir d'un temps de cotisations d'assurance vieillesse dépassant trente-sept annuités et demie. Par ailleurs, ils ne sont plus susceptibles de bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement logique que la situation de ces pré-retraités, qui ont mis fin volontairement à leur activité professionnelle en jouant le jeu de la solidarité, soit prise en compte en ce qui concerne les nouvelles mesures envisagées et tendant à accroître la participation des assurés sociaux à l'équilibre du budget de la sécurité sociale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

39022. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un ouvrier de nationalité française travaillant pour le compte d'une société étrangère sur le territoire de la Principauté de Monaco. Celui-ci est employé depuis plus de quinze ans et, bien entendu, il est déclaré régulièrement à la sécurité sociale. Son employeur l'a affilié aux Asséuic françaises des Alpes-Maritimes. Ce Français qui est âgé, aujourd'hui, de cinquante-six ans, désirerait, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'un contrat de solidarité et par voie de conséquence, être mis en pré-retraite. S'agissant d'un cas quasi-unique dans la Principauté qui a dû passer des accords avec la France à ce sujet, aucun service administratif ne peut actuellement, donner suite à sa sollicitation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Impôts sur les grandes fortunes (champ d'application).

39023. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gérant, porteur de 498/500 des parts d'un groupement forestier (les deux autres parts appartenant à ses enfants) y a apporté, lors de la constitution, des bois qu'il détenait depuis longtemps. Par ailleurs, cette personne se porte acquéreur quelques jours après d'autres bois qu'elle réglera sur ses fonds propres et en s'engageant à réaliser elle-même une promesse de vente dans le cas où le groupement forestier ne serait pas définitivement constitué ; mais il le fut. Compte tenu de l'incitation par l'Etat à la création de groupements forestiers, on peut normalement penser que l'exonération des 3/4 de la valeur pour l'I. G. F. est acquise. Cependant cette solution de bon sens reste douteuse, compte tenu de certains commentaires effectués sur ce sujet. Il lui demande si, pour obtenir cet abattement, l'achat du bois aurait dû être effectué personnellement par la personne en cause qui immédiatement après l'aurait apporté au groupement. S'il en est ainsi, le premier bois apporté serait l'objet d'un abattement et non l'autre. Par ailleurs ledit gérant va prendre sa retraite et sa seule activité, quasi permanente, sera la gestion et l'entretien des bois. Il souhaiterait savoir si ceux-ci pourront alors être classés comme bien professionnels.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39024. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un secrétaire de mairie qui effectue 120 heures de travail par trimestre. L'intéressé, qui est assujéti au paiement de cotisations, ne peut toutefois prétendre à aucune prestation. Il lui demande si, pour bénéficier des prestations en nature, ce salarié peut recourir au versement d'un complément aux cotisations normales mises à sa charge.

Vétérinaires (profession).

39025. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vétérinaires exerçant dans les zones de montagne. Alors que les cultivateurs de ces zones sont fort justement encouragés à mettre en valeur leur région, l'infrastructure sans laquelle ne peut vivre le monde rural paraît curieusement omise. Or, les vétérinaires sont un des éléments fondamentaux de cette infrastructure. Il apparaît tout d'abord que les honoraires qui leur sont versés pour assurer la prophylaxie de la brucellose sur les troupeaux ovins ne sont aucunement adaptés aux frais réels qu'ils doivent supporter (frais de voiture, rémunération de l'assistant, charges sociales, frais de secrétariat). D'autre part, et en ce qui concerne les rémunérations portant sur la prophylaxie sur les bovins, des différences sensibles sont constatées entre les départements. C'est ainsi que les rémunérations perçues par les vétérinaires exerçant dans le département de la Lozère sont inférieures à 20 p. 100 à celles des départements alpins (Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Alpes de Haute Provence) et de 40 p. 100 à celles de départements de plaine (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne). Sur un plan général, il est paradoxal que ne soit pas prises en considération les charges particulières qu'imposent aux intéressés leurs déplacements en zone de montagne. Une action paraît possible en ce qui concerne les carburants. Il semble tout à fait injuste à ce propos que, dans la fixation de tarifs incluant des frais de déplacement, il ne soit pas tenu compte du fait que la consommation d'un véhicule est plus importante en montagne et peut aller jusqu'à doubler lorsque la circulation se fait sur les routes enneigées. Il pourrait être envisagé la récupération de la T. V. A. sur les carburants par les vétérinaires dont la majorité des interventions se fait dans des exploitations situées à une altitude supérieure à 900 mètres. Enfin, des mesures ponctuelles, tels que l'allègement de la taxe professionnelle et l'attribution de prêts d'installation à des taux bonifiés pour les jeunes, pourraient être étudiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'apporter des solutions aux problèmes réels que rencontrent les vétérinaires de montagne et qui sont susceptibles de menacer la poursuite de leur action.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

39026. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que, depuis plus d'une année, le journal « Fidélité » édité par l'Association « Les compagnons de la fraternité Edmond Michelet » ne peut paraître du fait que le numéro de la Commission paritaire ne lui a pas été accordé par les services officiels, ce qui s'est traduit par l'impossibilité, pour les éditeurs du journal, de bénéficier des tarifs postaux de la presse et, donc, de diffuser celui-ci. Cette mesure a été prise sous le prétexte que la publication était gratuite, alors que les abonnements souscrits s'inscrivent en faux contre une telle raison. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la véritable motivation du refus du numéro de la Commission paritaire au journal « Fidélité ».

Logement (H. L. M.).

39027. — 17 octobre 1983. — **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les craintes que suscitent parmi les C. I. L. un projet de décret actuellement à l'étude visant à modifier les procédures d'attribution des logements H. L. M. L'une des conséquences de ce décret, s'il était signé, serait de réduire la liberté des entreprises pour désigner les bénéficiaires des logements au financement desquels elles concourent. Aussi, il lui demande si une procédure de concertation ne devrait pas être mise en œuvre afin que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leur point de vue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39028. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent les handicapés qui vivent dans

un Centre. Le montant de l'allocation qui leur est attribuée est une première fois amputée pour hospitalisation, puis une seconde fois pour le forfait hospitalier s'élevant à 20 francs par jour. Il ne leur reste qu'une somme d'environ 200 francs par mois. Il lui demande si des mesures seront prises prochainement afin d'améliorer cet état de chose.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39029. — 17 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les pensions versées aux enfants majeurs poursuivant leurs études peuvent être déduites du revenu imposable de leurs parents. Il lui demande si, pour tenir compte de l'aide que la famille continue dans la pratique à apporter au début de la vie professionnelle active des enfants, il ne lui paraît pas opportun de proroger la mesure évoquée ci-dessus pendant les six premiers mois de cette activité professionnelle.

Famille (politique de la famille).

39030. — 17 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du niveau de vie des familles provoquée par diverses mesures prises au cours des derniers mois dans les domaines des prestations et de la fiscalité : report au 1^{er} janvier 1983 et au 1^{er} janvier 1984 d'une partie de l'augmentation des allocations prévue respectivement pour le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983, retard d'un mois de l'ouverture du droit des prestations et avance d'un mois de clôture-blocage des allocations prénatales et post-natales, diminution de moitié du montant de l'allocation post-natale pour le troisième enfant, modulation des bases du calcul de l'allocation de logement, plafonnement du quotient familial. Or, la situation matérielle des familles risque encore de se dégrader si les intentions prêtées au gouvernement et dont la presse s'est fait l'écho passent dans les faits ! S'agit notamment de l'imposition des allocations familiales, de la soumission de nouvelles prestations à des conditions de ressources, de l'institution d'un prélèvement sur tous les revenus avant toute prise en considération des charges familiales, de l'augmentation du taux de la T. V. A. Il apparaît que la mise en œuvre de telles nouvelles mesures, s'ajoutant aux restrictions déjà opérées, serait contraire aux déclarations de **M. le Président de la République** portant sur la place qui doit être réservée à la famille et sur la politique spécifique à mener afin de répondre à ses besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet, en souhaitant que les propositions dont il est fait état ci-dessus soient rapportées et qu'une mise au point soit faite à ce propos.

Famille (politique de la famille).

39031. — 17 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la dégradation du niveau de vie des familles provoquée par diverses mesures prises au cours des derniers mois dans les domaines des prestations et de la fiscalité : report au 1^{er} janvier 1983 et au 1^{er} janvier 1984 d'une partie de l'augmentation des allocations prévue respectivement pour le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983, retard d'un mois de l'ouverture du droit des prestations et avance d'un mois de clôture-blocage des allocations prénatales et post-natales, diminution de moitié du montant de l'allocation post-natale pour le troisième enfant, modulation des bases du calcul de l'allocation de logement, plafonnement du quotient familial. Or, la situation matérielle des familles risque encore de se dégrader si les intentions prêtées au gouvernement et dont la presse s'est fait l'écho passent dans les faits. Il s'agit notamment de l'imposition des allocations familiales, de la soumission de nouvelles prestations à des conditions de ressources, de l'institution d'un prélèvement sur tous les revenus avant toute prise en considération des charges familiales, de l'augmentation du taux de la T. V. A. Il apparaît que la mise en œuvre de telles nouvelles mesures, s'ajoutant aux restrictions déjà opérées, serait contraire aux déclarations de **M. le Président de la République** portant sur la place qui doit être réservée à la famille et sur la politique spécifique à mener afin de répondre à ses besoins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet, en souhaitant que les propositions dont il est fait état ci-dessus soient rapportées et qu'une mise au point soit faite à ce propos.

Défense nationale (politique de la défense).

39032. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions compte prendre le gouvernement pour qu'en conformité avec ses affirmations et l'intérêt national, les forces nucléaires françaises ne soient d'aucune façon concernées par les négociations entre les puissances américaine et soviétique.

Logement (H. L. M.).

39033. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il estime conforme à la Constitution et aux lois de la République qu'un office public municipal d'habitations à loyer modéré limite la location d'un de ses appartements : 1° aux candidats de nationalité française métropolitaine, excluant ainsi les français d'outre-mer; 2° aux familles ayant un enfant au maximum, excluant ainsi les jeunes couples voulant deux ou trois enfants. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles justifications peuvent être avancées et, dans la négative, quelles sanctions peuvent être envisagées.

Commerce extérieur (Espagne).

39034. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il peut faire le point des échanges de fibres de verre entre l'Espagne et la France. Il souhaiterait savoir s'il est exact que les autorités espagnoles octroient une prime à l'exportation de 10 p. 100 pour ce type de produit, et ce que compte faire la France pour protéger sa production.

Enseignement privé (établissements : Paris).

39035. — 17 octobre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des classes préparatoires du collège Stanislas. Elle constate que l'administration n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de ce collège. Le ministère de l'éducation nationale devait notamment appliquer à l'école préparatoire, en tant qu'établissement privé, le régime du contrat d'association, en vertu d'un protocole d'accord en date du 23 juillet 1980, signé avec le rectorat de l'Académie de Paris; cet accord prévoyait : 1° de mettre fin à la situation actuelle de l'établissement dénommé école préparatoire Stanislas, annexe du Lycée Saint-Louis, en résiliant à cet effet l'ensemble constitué par le bail du 8 juin 1951 modifié par avenant du 31 août 1973, la convention constituée par l'échange de lettres des 25 juin/3 juillet 1951 entre le ministère et le Collège Stanislas et enfin le *modus-vivendi* du 27 juin 1951 modifié le 1^{er} juin 1955 entre le directeur général du second degré, le proviseur du Lycée Saint-Louis et le Collège Stanislas; 2° d'appliquer à l'école préparatoire, en tant qu'établissement privé, le régime du contrat d'association défini par la loi du 31 décembre 1959 et les textes subséquents. Elle constate que la lettre en date du 1^{er} juillet 1983 envoyée à cet effet par le Collège Stanislas au ministre n'a pas reçu de réponse. Les professeurs du Lycée Saint-Louis assurant l'enseignement des classes préparatoires privées de Stanislas, le Collège Stanislas s'est donc adressé par lettre du 16 juillet au proviseur de ce même lycée pour lui demander l'application du protocole. Mme d'Harcourt constate que la réponse du proviseur prend acte de la résiliation du contrat actuel prévu par le protocole sans faire aucune allusion à l'application du contrat d'association qui devait s'y substituer. Elle prend note de la confusion des termes de cette même lettre où il est fait état : « des classes préparatoires aux grandes écoles constituant l'annexe du Lycée Saint-Louis » et rappelle que les élèves de ces classes ne relèvent pas de l'enseignement public. Elle a pris connaissance des contre-propositions du ministre, tendant à établir un projet d'établissement construit dans la concertation et y voit le refus d'honorer le contrat d'association initialement prévu. Elle s'étonne que l'éducation nationale ait manqué de telle façon à ses engagements et demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui en expliquer la raison. Elle s'étonne de n'avoir trouvé aucune trace ni explication de cette affaire dans la lettre ouverte écrite par le ministre à l'occasion de la rentrée scolaire 1983. Elle note que, dans cette missive, **M. Savary** déclare souhaiter « un système où tout le pouvoir n'est pas détenu par l'Etat », où les établissements ont « une part d'autonomie réelle, où ils peuvent se diversifier en fonction de projets pédagogiques », et regrette que les cas concrets comme celui du Collège Stanislas ne soient l'occasion d'appliquer ces déclarations d'intentions. Elle remarque, par exemple, que de nombreux élèves ont tenu à rester pensionnaires au Collège Stanislas malgré l'inconvénient de la dispersion et de l'éloignement des lieux de cours. Elle y voit l'indice de besoins autres que ceux de l'instruction, et l'assurance qu'un collège proposant un projet éducatif à ses adeptes et donc sa raison d'être. Elle lui demande donc, outre une explication de la situation actuelle, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que soient appliquées dès l'an prochain les dispositions prévues par le protocole d'accord, et que soient respectés les contrats d'association avec les établissements privés.

Postes : ministère (personnel).

39036. — 17 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences de la décision d'abaisser la durée hebdomadaire de travail dans les centres de

renseignements des télécommunications (C.R.T.) de trente-six à trente-cinq heures. Cette mesure qui correspond par ailleurs aux souhaits des organisations, est prise de manière discriminatoire vis-à-vis d'autres catégories d'opératrices et d'opérateurs des services d'exploitation des télécommunications à savoir : les agents de l'Inter et ceux des essais et mesures. En effet, le sentiment d'injustice est grand dans la corporation, dans la mesure où cette décision institue l'iniquité entre des agents travaillant dans des locaux voisins et assurant un même type de tâches en raison de leur polyvalence. Il lui demande ce qu'il entend faire, afin que de telles mesures prises sans concertation ne créent pas un climat social néfaste au bon fonctionnement du service public.

Taxe sur la valeur ajoutée (édition, imprimerie et presse).

39037. — 17 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend modifier les termes de la loi n° 771.421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques notamment de manière à ce que des publications paraissant avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et onze fois par an pour les mensuels et qui consacrent en moyenne à l'actualité politique plus du cinquième de leur surface rédactionnelle, puissent bénéficier de la réfraction prévue à l'article 298 septies 1° du code général des impôts.

Postes et télécommunications (courrier).

39038. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les graves difficultés provoquées dans les entreprises industrielles et commerciales de notre pays par la persistance de la grève qui paralyse le service du courrier. Un tel mouvement met en péril l'équilibre et même l'existence d'un certain nombre d'entreprises dans une conjoncture économique internationale particulièrement difficile, que les perturbations de la distribution postale dans notre pays viennent aggraver de manière tout à fait inutile. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour rétablir le flux du courrier avec distribution des arriérés dans les meilleurs délais; 2° quelles mesures de dégrèvement fiscal ou de dédommagement direct il entend proposer à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** à destination des entreprises dont l'équilibre économique aura été affecté par les perturbations postales.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Decazeville).

39039. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves menaces qui pèsent sur le Bassin industriel de Decazeville. Les élus locaux, les responsables syndicaux, l'ensemble des travailleurs de cette région et la population ont parfaitement conscience que l'avenir des entreprises et la sauvegarde de l'emploi dans cette région sont liés aux investissements nécessaires pour valoriser sur place la matière première brute produite par l'acierie de Decazeville en ce qui concerne l'acier et l'usine de la Vieille montagne à Viviez en ce qui concerne le zinc. Ils ne comprennent pas les attermoissements actuels qui conduisent à l'asphyxie lente de cette région et ceci d'autant qu'une information publiée dans la presse locale à la mi-septembre, émanant d'un responsable départemental d'un parti politique de l'actuelle majorité gouvernementale, annonçait un programme d'investissement important de plusieurs centaines de millions de francs. Cette information n'ayant, à ce jour, été ni infirmée ni confirmée par les pouvoirs publics et la population du Bassin houiller de Decazeville étant angoissée quant à son avenir, il lui demande : 1° si l'information sur les investissements projetés divulguée à l'initiative d'un parti politique est exacte; 2° s'il ne considère pas que de telles informations devraient d'abord être portées, dans la mesure évidemment où elles s'avèreraient exactes, à la connaissance des représentants qualifiés de l'Etat dans le département, des élus locaux, des chefs d'entreprise concernés et des partenaires sociaux; 3° si les espoirs qu'avait fait naître les promesses faites lors de sa visite à Decazeville à l'automne 1981 se concrétiseront dans un proche avenir.

Impôts locaux (taxes foncières).

39040. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude et l'irritation des accédants à la propriété bénéficiaires de l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq ans ou quinze ans pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1973, devant le projet gouvernemental de suppression de cette disposition fiscale dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1984. Il lui demande si, en l'espèce, une telle mesure ne doit pas être interprétée comme une rupture des

engagements de l'Etat vis-à-vis de ces contribuables accédant à la propriété et si en conséquence, l'exonération de la taxe foncière ne doit pas être maintenue telle que prévue pour tous les accédants à la propriété ayant construit avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande d'autre part si au moment où le secteur du logement est en crise et où de nombreux ménages ne peuvent plus accéder à la propriété à cause notamment de leur insolvabilité résultant du coût de l'argent et de la baisse de leur pouvoir d'achat, il ne serait pas souhaitable de proposer une fiscalité susceptible d'encourager l'accès des familles à la propriété et par là même de relancer en France les activités du bâtiment actuellement en difficulté.

Politique extérieure (Tchad).

39041. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la défense** si les dépenses engagées par la France pour ses forces militaires présentes au Tchad et au Liban feront l'objet d'un collectif budgétaire. Dans le cas contraire, il lui demande sur quels crédits seront prélevés ces dépenses et si la représentation nationale sera appelée à se prononcer.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39042. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés Les entreprises du bâtiment et sur l'inquiétude que suscite pour l'avenir les dispositions budgétaires, concernant le logement, inscrites dans le projet de loi de finances pour 1984. Celles-ci sont en contradiction avec les intentions maintes fois proclamées de soutien à cet important secteur de notre économie qui est le bâtiment. La satisfaction des besoins en logement par la rénovation de l'habitat ancien et la construction de nouveaux logements devant demeurer une constante dans les priorités budgétaires. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : Le gouvernement entend-il assortir l'actuel projet de diminution des incitations fiscales des mesures prioritaires présentées par la Commission du IX^e Plan pour le financement du logement et jugées par elle indissociables pour accroître l'efficacité économique et sociale des ressources disponibles ? Les ressources espérées par le gouvernement et résultant des mesures fiscales inscrites dans le projet de loi de finances pour 1984 (suppression d'exonérations de taxe foncière, plafonnement des déductions d'intérêts et emprunts) seront-elles « réinvesties » pour le soutien et la relance du logement ? Quelle est la politique du logement qu'entend conduire le gouvernement pour répondre aux besoins en logement qui s'expriment tant en milieu urbain qu'en secteur diffus, assurer le renouvellement normal de notre patrimoine immobilier et éviter que ne s'aggrave le chômage dans ce secteur d'activité, chômage résultant des mesures restrictives actuelles.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

39043. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur l'importance de l'industrie aéronautique dans le grand Sud-Ouest. Autour des deux grandes entreprises nationalisées : S.N.I.A.S. et Dassault-Bréguet ce sont de nombreuses entreprises sous-traitantes qui travaillent pour cette industrie. La mévente de l'Airbus et l'annulation de certaines commandes, la réduction des budgets militaires ont pour conséquence de faire peser une menace sur l'activité et donc l'emploi de ce secteur industriel. Ce sont les entreprises sous-traitantes dont beaucoup ont dû s'équiper à grands frais pour faire face aux commandes des avionneurs qui sont les premières touchées et souffrent le plus de la situation actuelle. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense**, tuteur de l'industrie aéronautique française les mesures envisagées par le gouvernement pour assurer le maintien de cet important outil de production industrielle dans sa globalité et lui donner les moyens de dépasser les difficultés actuelles.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

39044. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur l'importance de l'industrie aéronautique dans le grand Sud-Ouest. Autour des deux grandes entreprises nationalisées : S.N.I.A.S. et Dassault-Bréguet ce sont de nombreuses entreprises sous-traitantes qui travaillent pour cette industrie. La mévente de l'Airbus et l'annulation de certaines commandes, la réduction des budgets militaires ont pour conséquence de faire peser une menace sur l'activité et donc l'emploi de ce secteur industriel. Ce sont les entreprises sous-traitantes dont beaucoup ont dû s'équiper à grands frais pour faire face aux commandes des avionneurs qui sont les premières touchées et souffrent le plus de la situation actuelle. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la**

recherche, les mesures envisagées par le gouvernement pour assurer le maintien de cet important outil de production industrielle dans sa globalité et lui donner les moyens de dépasser les difficultés actuelles.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

39045. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons les industries françaises de la motocycle qui font preuve d'innovation technique et de dynamisme n'obtiennent pas des pouvoirs publics français le soutien nécessaire à la renaissance dans notre pays d'une industrie de la motocycle en mesure de reconquérir le marché national et international.

Sécurité sociale (cotisations).

39046. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Le code de la sécurité sociale prévoit que l'assiette des cotisations est constituée pour l'ensemble des avantages en argent ou en nature acquis par le salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail. L'arrêté du 26 mai 1975 a fixé que lorsque les allocations de frais sont inférieures à certains seuils, elles sont utilisées conformément à leur objet et ne sont pas soumises à cotisations. Le même arrêté prévoit qu'en cas d'utilisation d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels, les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels doivent être incluses dans l'assiette des cotisations. L'A.C.O.S.S. dans une circulaire du 11 mai 1977 considère que la prise en charge directe des frais par l'employeur est assimilée à une indemnité de frais, et que le montant à inclure dans l'assiette des cotisations est égal aux sommes effectivement payées par l'employeur. La Cour de cassation chambre sociale, dans un arrêt du 7 novembre 1969 considère que les entreprises qui paient directement aux restaurateurs les repas pris par leurs salariés travaillant sur les chantiers ne doivent inclure de ce chef dans l'assiette des cotisations que la valeur de l'avantage en nature, même en cas d'application d'une déduction forfaitaire pour frais. Dans la réponse ministérielle à M. Renault, Assemblée nationale, 6 décembre 1982, p. 5000, n° 48), cette position semble avoir été confirmée. Or, des difficultés sont soulevées lors de contrôles U.R.S.S.A.F. quant à son application. Les contrôleurs contestent la valeur de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1977, le considérant « d'espèces » et non « de principe » et appliquent la circulaire A.C.O.S.S., refusant de faire une différence entre les remboursements de frais aux salariés et la prise en charge par l'employeur au moyen de règlements directs aux restaurateurs. Compte tenu des différentes positions évoquées ci-dessus et de certaines contradictions qui peuvent être relevées entre elles, il lui demande de bien vouloir préciser quelle doit être le mode de calcul de l'assiette des cotisations dans les quatre cas suivants, étant précisé que dans tous les cas, la valeur réelle du repas est inférieure aux limites d'exonération prévues par l'arrêté du 26 mai 1975 (quatre ou cinq fois le M.G.). 1° Pas d'abattement forfaitaire pour frais, paiement direct du repas par l'employeur au restaurateur. 2° Pas d'abattement forfaitaire pour frais, remboursement au salarié du prix du repas. 3° Application de l'abattement forfaitaire pour frais, paiement direct du repas par l'employeur au restaurateur. 4° Application de l'abattement forfaitaire pour frais, remboursement au salarié du prix du repas.

Baux (baux d'habitation).

39047. — 17 octobre 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur : les conséquences des dispositions de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs en matière de gardiennage des immeubles ; on sait, en effet, que l'entière charge financière en est laissée aux propriétaires, sans possibilité pour eux de les répercuter sur les locataires. De ce fait, il semble que ce service pourtant indispensable à la sécurité des personnes et des biens, notamment dans les grands ensembles immobiliers dotés de parkings sous-terrain, tende à être restreint au strict minimum, ce que de nombreux locataires estiment tout à fait préjudiciable. C'est ainsi que de nombreux exemples de recrudescence de la délinquance dans des résidences autrefois protégées sont portés à la connaissance des élus et beaucoup d'administrés redoutent les actions désordonnées de surveillance par les habitants eux-mêmes. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réexaminer les dispositions concernées dans le sens d'une participation de toutes les parties intéressées aux frais du gardiennage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39048. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie dont sont victimes, du point de vue de la retraite, les anciens exploitants agricoles reconvertis à une

activité salariée. Tel est le cas d'un agriculteur qui, ayant exploité dix-huit ans après avoir été aide familial pendant dix années, exerce une activité salariée pendant onze ans. Agé de soixante ans et totalisant plus de trente-sept annuités et demi, il ne bénéficie plus de la garantie de ressources, mais perçoit la retraite, sensiblement inférieure à celle-ci, du régime général vieillisse. A cette diminution de ressource, s'ajoute le fait que l'intéressé qui n'a pas été déclaré inapte au travail, ne percevra la retraite de la Mutualité sociale agricole qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande de lui faire connaître si le gouvernement est conscient de la distorsion qui résulte ainsi de l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains salariés et des modalités qui l'accompagne, et s'il envisage de proposer au parlement des mesures permettant d'obtenir une souhaitable cohérence entre les différentes catégories de retraités, notamment de ceux qui relèvent de la Mutualité sociale agricole.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39049. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles les ceintures de grossesses C 59 et C 50 bis ont été retirées de la nomenclature, ce qui entraîne la non prise en charge, au titre des prestations légales, de ces fournitures. Il s'étonne du retrait de l'agrément donné à ces fournitures et souhaiterait en connaître les raisons.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

39050. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 4-III de la loi de finances du 29 décembre 1982 prévoit la faculté pour les associés de sociétés étrangères détentrices d'immeubles en France de procéder à leur attribution. Cette option est subordonnée au paiement d'une taxe de 15 p. 100 exigible lors de l'enregistrement avant le 31 décembre 1983 de l'acte constatant l'opération. Cette perception libère en principe les associés attributaires des pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles ainsi transmis. Doit-on inférer de cette dernière disposition que la taxe de 15 p. 100 écarte la mise en œuvre de poursuites douanières ou de pénalités supplémentaires prononcées en application de la réglementation des changes à l'encontre d'un ressortissant français qui opérerait pour cette attribution, et ce en vertu de sa détention antérieure de parts dans les sociétés étrangères visées par cet article ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

39051. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** ayant pris connaissance d'une circulaire ON 3473, du 12 juillet 1983, sur le renouvellement des membres des Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux critères à retenir pour assurer la représentativité des Conseils départementaux, en particulier « n'admettre dans les Conseils que des membres pouvant apporter à l'action de l'Office un soutien efficace et permanent en raison de leur personnalité incontestée, de leur expérience professionnelle, de leur influence politique, de leurs qualités humaines, de leurs relations ». La qualité de ressortissant du candidat et « son appartenance politique » paraissent donc, au terme de cette circulaire, particulièrement importantes et l'on peut s'étonner qu'au sein de ces Conseils départementaux, les options politiques des candidats soient prises en considération. Il souhaiterait, en conséquence, connaître son avis sur l'interprétation à donner à cette circulaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39052. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il pourrait faire le nécessaire pour que la sécurité sociale puisse prendre en charge le remboursement du vaccin anti-grippe afin d'assurer une prévention systématique et efficace. L'Etat réaliserait ainsi une économie considérable aussi bien pour les consultations médicales et la consommation de médicaments que pour les indemnités journalières. Il y aurait également économie pour les entreprises dont l'activité est perturbée sérieusement chaque hiver. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Aménagement du territoire (zones rurales).

39053. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il compte donner au rapport adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et la protection de la nature. Il lui expose notamment que ce rapport précise : « revitaliser le milieu rural signifie notamment qu'il faudra veiller davantage à la recherche et au maintien des équilibres socio-économiques régionaux. De ce point de vue, le rôle fondamental de l'artisanat et du commerce rural a trop souvent été oublié ces dernières années. Or, à côté de l'agriculture, ce tissu économique représente généralement la principale forme d'activité envisageable qui permette en partie d'endiguer les mouvements de dépopulation. De plus, en milieu rural peut-être plus qu'ailleurs, la proximité des services s'avère une exigence nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la collectivité humaine ». Il lui demande si telle est bien la ligne directrice dont il compte s'inspirer en matière d'aménagement rural.

S. N. C. F. (lignes).

39054. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports** quand commenceront les travaux de construction du T. G. V. Atlantique dont M. le Président de la République vient de confirmer la réalisation. Quel sera le programme de financement ?

Service national (appelés).

39055. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inégalités de situation existant en matière de frais de déplacement entre les appelés selon la distance qui sépare leur domicile de leur lieu d'affectation. Ces inégalités paraissent d'autant moins admissibles que les recrues n'obtiennent généralement pas d'être affectées là où elles avaient demandé à l'être. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'Administration militaire prenne en charge l'intégralité des frais de déplacement exposés à l'occasion de toute permission « surnuméraire », sauf pour les appelés dont le lieu de résidence et le lieu d'affectation sont situés dans le même département. A ces derniers, il serait demandé de payer quart de place, de manière à compenser dans une certaine mesure la libéralité faite aux autres.

Service national (appelés).

39056. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inégalités de situation existant en matière de frais de déplacement entre les appelés selon la distance qui sépare leur domicile de leur lieu d'affectation. Ces inégalités paraissent d'autant moins admissibles que les recrues n'obtiennent généralement pas d'être affectées là où elles avaient demandé à l'être. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'Administration militaire prenne en charge l'intégralité des frais de déplacement exposés à l'occasion de toute permission « surnuméraire », sauf pour les appelés dont le lieu de résidence et le lieu d'affectation sont situés dans le même département. A ces derniers, il serait demandé de payer quart de place, de manière à compenser dans une certaine mesure la libéralité faite aux autres.

Enseignement secondaire (personnel : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

39057. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation instable des 1 000 maîtres-auxiliaires de l'Académie de Nice, devenus titularisables dans le Corps des professeurs d'enseignements généraux de collège ou dans le Corps des adjoints d'enseignement, depuis la décision du gouvernement de résorber l'auxiliaariat prise à mi 1981. Ces personnels n'ont certes passé aucun concours, mais un grand nombre totalise de longues années dans la fonction, ou justifie de diplômes de niveau élevé (maîtrise, D.E.S., doctorat) : le ministère de l'éducation nationale ne s'est engagé en aucune façon à les titulariser sur place et a, bien au contraire, décidé de leur imposer à tous la mobilité, en contradiction totale avec la promesse de la gauche de « vivre et travailler au pays ». Il signale le caractère anachronique (abandonné dans le primaire) de la gestion nationale de ces corps et de la mobilité obligatoire, et il lui demande donc de prévoir par voie réglementaire l'attribution d'au moins la moitié des postes budgétaires nouvellement créés dans l'académie aux maîtres-auxiliaires à titulariser, en vue de leur maintien sur place en fonction de critères objectifs : ancienneté, niveau des diplômes universitaires, notation administrative, inspection pédagogique, situation familiale.

Parlement (élections sénatoriales).

39058. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les élections sénatoriales obligent les grands électeurs à des déplacements assez longs. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'au cours de l'un de ces déplacements, un électeur est victime d'un accident, la responsabilité d'une collectivité peut être engagée, et si oui, dans quelles conditions.

Santé publique (hygiène alimentaire).

39059. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités à appliquer par les services municipaux en matière de contrôle de la qualité des crèmes glacées. La procédure antérieurement suivie consistait, lorsqu'une analyse révélait la mauvaise qualité d'une crème glacée, à mettre en demeure le vendeur de prendre les mesures qui s'imposaient en lui demandant de faire procéder à une nouvelle analyse, à ses frais, quelques jours plus tard. S'il ressortait de cette seconde analyse que la qualité du produit n'était toujours pas satisfaisante, il était demandé au commerçant concerné de faire procéder à une troisième analyse qui, en cas de résultats non satisfaisants, pouvait donner lieu à une sanction telle que la fermeture du point de vente. Il apparaît que les sanctions prévues par l'administration communale et la prescription d'analyses des produits par cette administration ne constituent pas des mesures légales, le maire ayant seulement en la matière compétence pour dresser procès-verbal. Le contrôle des denrées alimentaires relèverait des services de l'Etat (services vétérinaires et répression des fraudes). En tout état de cause, il s'avère particulièrement opportun que soit précisée la répartition des compétences, tant en ce qui concerne les contrôles que les sanctions pouvant être prises. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39060. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel de la C.G.E.-Alstom à Nanterre qui s'inquiète de la baisse importante des commandes de l'entreprise nationalisée. En effet la C.G.E.-Alstom confie la grande majorité de ses chantiers à des entreprises privées. Il en découle le non-renouvellement des personnes parties en retraite — 100 pour cette année — et si la Direction poursuivait ce sens, cela conduirait à terme à l'abandon de son secteur « bâtiment » avec pour conséquence le licenciement de 1 000 travailleurs dépendant de la Direction régionale à Nanterre. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la Direction qu'elle conserve ce secteur « bâtiment » et confie les chantiers à son personnel, conformément aux orientations déclarés par le gouvernement.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

39061. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'établissement de la taxe communale sur l'électricité pour les consommateurs qui produisent eux-mêmes l'électricité qu'ils consomment et pour les usagers livrés en haute ou moyenne tension par le distributeur, en application des dispositions de la loi du 13 août 1926 et de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 et sur les litiges qui surviennent à l'occasion de l'établissement des contrats. Il signale : 1° l'« ambiguïté » qui résulte du fait que les mêmes appareils, inconnus en 1926, peuvent maintenant produire indifféremment du froid ou du chaud ce qui rend quasi-impossible un calcul réaliste d'un montant annuel de consommation taxable; 2° la violation du principe fondamental de l'égalité devant l'impôt puisque les usagers livrés en basse tension qui eux sont taxés automatiquement et d'office sur la totalité de leurs consommations, la distinction visée au premier paragraphe ci-dessus n'est même pas envisagée. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut envisager une actualisation des textes d'application de la loi ci-dessus rappelée qui, pour tenir compte de l'évolution importante des techniques, préciserait que le terme « chauffage » comprend également tous les procédés de mise en température de confort d'un volume quelconque (climatisation, ventilation, conditionnement d'air...).

Recherche scientifique et technique (Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer).

39062. — 17 octobre 1983. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnels de l'« Office de la recherche scientifique et technique d'outre-

mer » (O. R. S. T. O. M.). Depuis 1981, cet organisme est engagé dans un processus de réformes profondes qui tendent à en faire un instrument de recherche contribuant à permettre aux peuples du Tiers monde de maîtriser leur développement et d'assurer leur indépendance. Toutefois, l'importante question du reclassement des personnels reste en suspens, et pourrait porter préjudice à une bonne mise en œuvre de cette réforme. Ainsi, du fait de systèmes de classement résultant des anciens statuts de l'O. R. S. T. O. M. et des retards d'avancement, les chercheurs ont, à qualification égale, des retards sensibles par rapport aux autres personnels de recherche, en particulier ceux du C. N. R. S. Le principe d'un reclassement ayant été admis, les organisations syndicales et la Direction de l'O. R. S. T. O. M. ont déposé leurs dossiers. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions retenues pour engager rapidement, avec l'ensemble des parties intéressées, des négociations réelles qui devraient définir les modalités financières et l'échéancier du reclassement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39063. — 17 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'information directe des élus en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle acquittée par des entreprises de sa circonscription. Il avait interrogé à ce sujet le ministre de l'économie et des finances qui lui avait indiqué que chaque mairie possède un extrait de la matrice générale de la taxe professionnelle, comportant pour chaque redevable l'indication de la base d'imposition. Le député aurait donc ainsi à demander aux communes la base d'imposition et à procéder ensuite à la reconstitution de la cotisation des entreprises à partir du taux d'imposition appliqué dans la commune. Dès lors qu'il n'existe pas de secret puisque la cotisation peut être calculée à partir d'éléments publiés par ailleurs, il n'est pas juste de refuser au député la connaissance directe de la taxe professionnelle payée par les entreprises de sa circonscription, information possédée par l'administration fiscale. Ce problème pose d'une manière plus générale la question de l'information de l'élu national auquel la Constitution donne une mission législative et de contrôle de l'exécutif. Il est donc anormal qu'il ne puisse être renseigné sur des problèmes qui intéressent directement son rôle de député. Il lui demande, de bien vouloir examiner ce problème de l'information du député afin qu'en tout état de cause il puisse connaître la situation fiscale des entreprises de sa circonscription.

Chômage : indemnisation (allocations).

39064. — 17 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets malheureux de la circulaire 83/20 de l'Unedic, du 20 juillet 1983, qui stipule que le dossier de tout demandeur d'emploi, exerçant une activité réduite de plus de 50 heures par mois, doit être rejeté par les services de l'Assedic. Il lui cite l'exemple de **M. L. ... marié**, en chômage depuis deux ans après la fermeture de son entreprise. Il n'a trouvé que 18 heures de travail par semaine et perçoit 1 600 francs nets par mois. Il règle un loyer mensuel de 500 francs, qui ne peut bénéficier de l'allocation Assedic car il exerce une activité réduite mais régulière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'amélioration de cette situation.

Communes (personnel).

39065. — 17 octobre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé par le paiement des heures supplémentaires dans la fonction publique communale. En effet, statutairement, les heures supplémentaires ne peuvent être payées au-delà de l'indice brut 390. Cependant, certains emplois spécifiques, même avec un indice supérieur, ont droit aux heures supplémentaires, mais payées au taux de l'indice brut 390. Par contre, parmi les personnels des services techniques, seuls les chefs de travaux ne bénéficient pas de cet avantage ni, par ailleurs, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. C'est pourquoi, compte tenu de cette situation, il demande à **M. le ministre** quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux chefs de travaux de bénéficier du droit aux heures supplémentaires ou à la prime forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Entreprises (entreprises nationalisées).

39066. — 17 octobre 1983. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir publier (société par société) le montant des cotisations versées au C. N. P. F., en 1982 et en 1983, par les entreprises nationalisées.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Ille-et-Vilaine).

39067. — 17 octobre 1983. — **M. Vincent Poréll** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'imprimerie Oberthur à Rennes (Ille-et-Vilaine) où des emplois sont menacés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération les propositions sérieuses et réalistes du syndicat C.G.T. d'Oberthur, pour « reconstruire » l'entreprise dans le cadre d'une solution nationale adaptée aux possibilités réelles qu'offre le marché régional notamment, et les capacités de production de l'entreprise. Il lui demande de plus, s'il ne juge pas que le plan préconisé actuellement par le C. I. R. I., et qui prévoit plusieurs centaines de licenciements, ne s'inscrit pas à contresens des orientations gouvernementales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que dans cette affaire, le système bancaire nationalisé joue pleinement son rôle en faveur de l'investissement et du développement industriel (questions essentielles qu'a rappelées récemment le Président de la République), afin que cette affaire se termine sans gâchis et aux mieux des intérêts de la région et du pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39068. — 17 octobre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes que soulève la scolarisation des enfants en zone rurale, lorsque ces collectivités locales ont été contraintes de fermer leurs écoles. L'absence d'un libre choix pour les familles dans la recherche de l'établissement scolaire d'une commune d'accueil la plus proche et les problèmes inhérents au ramassage scolaire entraînent de graves répercussions sur les rythmes scolaires. Il est en effet intolérable que de très jeunes enfants soient, en moyenne, éloignés de leur milieu familial pendant plus de dix heures chaque jour. Il est d'ailleurs constaté qu'un tel rythme infernal a nécessairement des répercussions sur l'état psychologique de ces jeunes écoliers dont les chances de poursuivre leurs études jusqu'au baccalauréat sont bien moindres que pour ceux scolarisés en milieu urbain. En conséquence, il lui demande si un certain nombre de mesures appropriées sont envisagées par le ministère de l'éducation nationale en vue de tenter d'améliorer une telle situation déjà relativement ancienne. Il lui demande en particulier si, lorsqu'une commune n'a plus d'école, la scolarisation dans une autre commune pourrait, avant tout, tenir compte de l'intérêt de l'enfant en autorisant son admission en priorité soit au plus près du lieu de résidence des parents, si l'un des parents n'est pas salarié, soit dans une commune du lieu de travail de l'un des deux parents si ceux-ci travaillent, d'autant plus que la contribution des communes aux charges d'enseignement obligatoires est effectuée en faveur de la commune d'accueil scolaire. Il lui demande également si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées en vue d'obtenir une plus heureuse concertation entre les syndicats inter-communaux à vocation scolaire, le médecin scolaire et les conseillers pédagogiques afin que soient résolus au mieux de l'intérêt des enfants les problèmes graves qui subsistent dans certains secteurs ruraux qualifiés dans ce cas de secteur scolaire difficile.

Cultes (lieux de culte).

39069. — 17 octobre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre actuellement recensé de mosquées situées en région parisienne ainsi que sur l'ensemble du territoire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

39070. — 17 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation catastrophique de l'industrie sucrière en Guadeloupe et sur l'inquiétude des planteurs de cannes. En raison de la sécheresse terrible qui frappe la région depuis plus de six mois, les replantations prévues ne peuvent pas être effectuées dans de bonnes conditions, ce qui hypothèque gravement la prochaine récolte. L'aide promise par le gouvernement n'est pas effective et les planteurs, dont certains n'ont pas jusqu'à ce jour été rémunérés pour des cannes livrées au mois de mai, sont totalement découragés. Les industriels de leur côté ont pratiquement en cessation de paiement, les banques hésitant à consentir les avances sur crédit de campagne nécessaires à la Sosumag dans la préparation de la récolte de 1984. De plus l'effort du département et de la région n'est pas à la hauteur des besoins actuels qui sont les conséquences de la politique de liquidation de l'industrie sucrière menée dans le passé. Sachant que les usines de Beauport et de Grande Anse de Marie-Galante

doivent fumer pour assurer la survie de la population du Nord de la Grande-Terre et de l'île de Marie-Galante, il lui demande quelles mesures urgentes et exceptionnelles il compte prendre pour permettre la préparation de la prochaine campagne et la rémunération des planteurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : police).

39071. — 17 octobre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la sécurité publique**, que la situation des fonctionnaires antillais au sein de la Compagnie républicaine de sécurité de la Guadeloupe crée un important malaise dans ce service. En effet, les fonctionnaires antillais se plaignent des discriminations dont ils sont l'objet par rapport à leurs collègues d'origine métropolitaine, notamment en ce qui concerne un certain nombre d'avantages du bénéfice desquels ils se trouvent exclus, tels que la prime d'éloignement et le droit au congé bonifié après trois ans de séjour. Ces agents font observer à juste titre qu'à partir du moment où ils ont été mutés en Guadeloupe, il ne saurait être question d'établir une quelconque différence par rapport à leurs collègues métropolitains s'agissant du domicile légal qui, pour tous, doit être celui correspondant à leur base de départ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour rétablir une stricte équité dans ce domaine et mettre fin à toutes les disparités ou discriminations séparant les membres de ce service d'Etat quelle que soit leur origine territoriale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

39072. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement a renoncé à l'ajustement de 2 p. 100 des prix des médicaments qui, prévu pour le 15 juillet dernier après l'augmentation de 3,5 p. 100 accordée en février, avait été repoussé au 1^{er} octobre. Il appelle son attention sur les risques que l'attitude des pouvoirs publics fait courir à l'activité du médicament en France, industrie déjà confrontée à la décelération de la consommation nationale des médicaments. L'érosion des marges sur le marché intérieur risque d'affecter fortement le dynamisme des entreprises à l'exportation, et de menacer l'effort de recherche face à une concurrence de plus en plus vive.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

39073. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, afin d'alléger les charges financières des jeunes agriculteurs des régions victimes de calamités, il envisage que des prêts de consolidation soient accordés au taux des prêts initiaux.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

39074. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'indemnité de départ pour les artisans âgés. L'article 106 de la loi de finances de 1982, qui a créé cette indemnité en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, n'a fixé aucune limite à son application. Les textes qui ont été promulgués par la suite pour l'application de cette loi sont restés totalement muets sur la durée de cette aide. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que l'indemnité de départ soit clairement confirmée et pérennisée. Il attire son attention sur le fait que la suppression de cette aide conduirait à pénaliser les artisans les plus méritants et les moins nantis, qui ne conservent une modeste activité que parce qu'ils n'ont pas d'autres revenus pour subvenir aux nécessités quotidiennes, ou qui, pour des raisons de santé, sont dans l'obligation de l'interrompre sans compensation de ressources.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39075. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les formations du secteur agricole. L'article 13 de la loi de finances pour 1983 a supprimé l'exonération qui était de règle jusqu'alors pour l'ensemble de la formation continue, réservant cette exonération aux seuls établissements publics. Or, il apparaît indispensable que soient exonérés les formations qui préparent à un diplôme ou une qualification reconnus par le ministère de l'agriculture, comme sont exonérées celles qui préparent à un diplôme reconnu par l'éducation nationale. Cette exonération devrait être aussi étendue aux formations rendues obligatoires par les pouvoirs publics pour accéder aux aides à l'installation. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39076. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assujettissement à la T.V.A. des activités de formation professionnelle agricole continue. Le paragraphe 30 de l'instruction du 31 décembre 1982, publiée en application de l'article 13 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, prévoit expressément que les subventions sont comprises dans la base d'imposition à la T.V.A. Or, il paraît impensable que l'assiette de cette taxe prenne en compte les subventions reçues, déjà insuffisantes malgré le caractère social et professionnel de ces formations. En effet, bon nombre de formations reçoivent une subvention de l'Etat, dans le cadre de conventions régionales ou nationales, le financement étant complété par les participants sur leurs ressources propres. Assujettie à la T.V.A., la subvention serait donc amputée de près de 16 p. 100 et la contribution des stagiaires devrait être augmentée dans une proportion bien supérieure pour que soient maintenues les recettes globales des centres afin de ne pas mettre ces derniers en péril. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer les subventions de la base d'imposition à la T.V.A. des activités de formation professionnelle agricole continue.

Dette publique (emprunts d'Etat).

39077. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 36248 parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983, concernant la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 en faveur des personnes parties en préretraite à la suite de la signature d'un contrat de solidarité.

Arts et spectacles (cinéma).

39078. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la loi du 29 juillet 1982 et le décret du 4 janvier 1983 sur le délai de sortie des vidéo-grammes, qui précisent qu'un film ne peut être placé en édition vidéographique qu'un an après sa sortie en salle. Cette loi semble constituer une entrave à la liberté d'entreprise. Elle est, de plus, contraire aux règles du marché commun. Le cinéma et la vidéo devraient présenter ensemble à un public élargi un choix d'images toujours accru. En outre, la vidéo a apporté au cinéma en 1982 240 millions de francs, soit trois fois plus que les chaînes de télévision. Il lui demande si, d'un point de vue strictement économique, la loi du 29 juillet 1982 ne lui semble pas devenue caduque, et s'il envisage de la modifier dans le sens d'un assouplissement.

Postes et télécommunications (télécommunications).

39079. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de l'inquiétude exprimée par les usagers des télécommunications devant la décision du gouvernement de confier le développement de la filière électronique à la Direction générale des télécommunications. Le « détournement annuel des recettes des télécommunications vers d'autres fins assombrissent l'avenir des télécommunications françaises dont le retard accumulé commençait à être rattrapé. Leur performance et leur modernisation économique sont maintenant remises en question, et un nouveau retard, voire une régression, sont à craindre pour les années à venir. Il lui demande quelles mesures il envisage pour garantir une amélioration de la qualité du réseau de télécommunication, sans pénaliser financièrement les usagers.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39080. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant qui, en 1947, a versé, pour l'achat de son fonds, la somme de 300 000 anciens francs, se répartissant en 225 000 francs pour les éléments incorporels et 75 000 francs pour le matériel. Agé maintenant de 64 ans, il a décidé de vendre ce fonds de commerce. Cette cession se fera au prix de 570 000 francs, dont 500 000 francs pour les éléments incorporels. Il est donc appelé à subir un impôt sur la plus-value résultant de la vente, plus-value s'élevant à 497 750 francs (500 000 francs — 2 250 francs). Le taux de l'impôt étant de 15 p. 100, c'est d'une somme de 74 662 francs que ce contribuable sera redevable. Il lui demande si, dans une telle situation, qui ne doit pas d'ailleurs représenter un cas isolé, il n'estime pas logique et équitable que soit réévalué le patrimoine acquis depuis plusieurs décennies et dont la valeur retenue ne tient pas compte de la réalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

39081. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les veuves d'anciens combattants ne peuvent bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants, que pendant un an à compter du décès de leur conjoint. Il lui demande si il ne serait pas envisageable de reconnaître aux veuves d'anciens combattants, le statut de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants, eu égard aux épreuves qu'elles ont partagées avec leur conjoint, pendant et après la guerre.

Communautés européennes (communes).

39082. — 17 octobre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur le dossier relatif au deuxième contrat triennal entre l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg, destiné à renforcer la vocation européenne de Strasbourg. Alors que le ministre délégué, chargé des affaires européennes avait annoncé, lors de l'inauguration de la foire européenne de Strasbourg le 1^{er} septembre dernier, la signature imminente du nouveau contrat, cet ajournement regrettable n'est pas de nature à conforter la place et le rôle de Strasbourg comme capitale des institutions parlementaires de l'Europe. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent ce préjudiciable retard ainsi que les mesures qu'il compte prendre en vue de la signature, dans les meilleurs délais, du nouveau contrat triennal en faveur de Strasbourg.

Voirie (routes).

39083. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur deux graves accidents qui se sont produits récemment sur la R.N. 13, le premier au carrefour de Malbrouck et le second au carrefour de Bretagne (département de l'Eure). Dans les deux cas, ces accidents ont été causés par des poids lourds qui, en quittant le parking d'un restaurant, ont fait un complet demi-tour sur la R.N. 13, de nuit dans le premier cas et en plein brouillard dans le second. Et dans les deux cas, des voitures roulant normalement ont vu l'obstacle trop tard et sont venues s'encaster sous le camion en cause, provoquant des dégâts matériels importants et des blessures graves. Ces deux accidents attirent l'attention sur le non-respect des règles les plus élémentaires du code de la route ainsi que de la plus simple prudence ainsi que sur le danger de la conduite de nuit ou par temps de brouillard et conduisent l'auteur de cette question à se demander s'il ne conviendrait pas de renforcer les dispositions en vigueur dans ces cas.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

39084. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'un groupe de fonctionnaires français effectuant un voyage de trois semaines en Chine populaire s'est embarqué le 14 septembre 1983 à l'aéroport Charles De Gaulle, après avoir été dispensé d'imputer sur leurs carnets de change le montant obligatoire des devises que tout français doit déclarer pour se rendre à l'étranger ? Dans l'affirmative, il demande que lui soient données les précisions suivantes : 1° de quel(s) ministère(s) dépendent ces fonctionnaires ; 2° quel était l'objet de leur voyage en Chine populaire ; 3° quelles raisons sérieuses peuvent être invoquées pour justifier la dérogation dont ils ont bénéficié.

Affaires sociales : ministère (rapports avec les administré).

39085. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles explications il peut lui donner sur l'affaire connue sous le nom de « questionnaire de Garges-lès-Gonesse ». Il lui demande s'il lui paraît normal que la Direction des affaires sanitaires et sociales participe à un questionnaire regroupant des sujets d'ordre médical et d'autres d'ordre général tel l'indice de satisfaction des usagers vis-à-vis de services publics. Il l'interroge sur l'utilité d'un tel questionnaire et sur son coût. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas qu'il est ainsi porté atteinte au secret médical ainsi qu'à la vie privée.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

39086. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'actuellement l'amortissement est limité à 35 000 francs pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel qu'il soit à essence ou au gazoil. Ceci pénalise celui qui choisit un véhicule au gazoil car il paie une surcharge de 5 000 à 10 000 francs par rapport au même modèle à essence alors qu'il consommera moins de carburant. Ceci est paradoxal lorsqu'on préconise les économies d'énergie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39087. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Laffleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des anciens militaires nés au Sénégal, ayant servi dans l'armée française. Bien qu'ayant cotisé comme les militaires français durant leur service pour la France, 6 p. 100 pour leur retraite et bien qu'ayant souvent payé de leur vie leur engagement dans l'armée française, il se trouve qu'en vertu de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 (*Journal officiel* R.F. du 22 décembre 1979 p. 13-227) et de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1982 p. 3), ils ne sont plus bénéficiaires d'une pension de retraite militaire mais d'indemnités cristallisées pour les années 1980 et 1981, au taux en vigueur au 31 décembre 1979 et à compter du 1^{er} janvier 1982 au taux en vigueur au 2 janvier 1975. Cette situation semble être en complète contradiction avec l'allusion prononcée par M. le Président de la République à Saint-Louis, le 25 mai 1982, dans laquelle il rappelait le prix élevé que tous ces hommes avaient payé pour leur attachement à la France, qui leur donnait droit à notre reconnaissance pas seulement dans les mots mais dans les actes ajoutant : « Cette solidarité s'assortit, de la part de la France, d'une dette de reconnaissance envers les anciens combattants et anciens militaires qui ont regagné l'Afrique, leur ville ou leur village au terme de leur service dans l'armée française ». M. le Président de la République annonçait à cette date qu'il avait fait prendre la décision de rétablir les ayant-causes dans tous leurs droits et que des mesures réglementaires permettraient le paiement, à bref délai, de la totalité des arriérés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises dans ce sens depuis la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981 ou quelles dispositions législatives le gouvernement entend prendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : prestations familiales).

39088. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Laffleur** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un Français qui vit en Nouvelle-Calédonie et qui, en qualité de salarié, cotise depuis huit ans à la C.A.F.A.T. (sécurité sociale locale). L'intéressé vit en état de concubinage avec une jeune femme danoise qui réside et travaille elle-même depuis deux ans en Nouvelle-Calédonie où elle cotise également à la C.A.F.A.T. Ce jeune couple attend un enfant pour décembre 1983. Or, en raison de la nationalité danoise de cette jeune femme, le bénéfice des allocations prénatales lui est refusé. Ce refus est motivé par une application stricte de l'article 4 de l'arrêté n° 389 du 26 décembre 1958 (modifié le 13 septembre 1976) de l'Assemblée territoriale, aux termes duquel ont seules vocation aux prestations familiales les femmes de nationalité française — qu'elles soient salariées ou épouses légitimes ou concubines d'un salarié — ou les femmes résidant en Nouvelle-Calédonie depuis plus de cinq ans, ce qui n'est pas le cas dans la situation précédemment exposée. Ce refus est d'autant plus choquant que les intéressés cotisent tous les deux à la C.A.F.A.T. et qu'il existe une convention entre la France et le Danemark pour assurer d'une façon réciproque le bénéfice des prestations sociales aux ressortissants des deux pays, mais cette convention n'a pas été expressément étendue aux territoires d'outre-mer et en particulier à la Nouvelle-Calédonie. La mesure en cause va évidemment à l'encontre de l'aide nécessaire que les pouvoirs publics doivent apporter aux naissances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier une modification des textes applicables en ce domaine pour que les allocations prénatales puissent être accordées dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : prestations familiales).

39089. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Laffleur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires**

d'outre-mer, la situation d'un Français qui vit en Nouvelle-Calédonie et qui, en qualité de salarié, cotise depuis huit ans à la C.A.F.A.T. (sécurité sociale locale). L'intéressé vit en état de concubinage avec une jeune femme danoise qui réside et travaille elle-même depuis deux ans en Nouvelle-Calédonie où elle cotise également à la C.A.F.A.T. Ce jeune couple attend un enfant pour décembre 1983. Or, en raison de la nationalité danoise de cette jeune femme, le bénéfice des allocations prénatales lui est refusé. Ce refus est motivé par une application stricte de l'article 4 de l'arrêté n° 389 du 26 décembre 1958 (modifié le 13 septembre 1976) de l'Assemblée territoriale, aux termes duquel ont seules vocation aux prestations familiales les femmes de nationalité française — qu'elles soient salariées ou épouses légitimes ou concubines d'un salarié — ou les femmes résidant en Nouvelle-Calédonie depuis plus de cinq ans, ce qui n'est pas le cas dans la situation précédemment exposée. Ce refus est d'autant plus choquant que les intéressés cotisent tous les deux à la C.A.F.A.T. et qu'il existe une convention entre la France et le Danemark pour assurer d'une façon réciproque le bénéfice des prestations sociales aux ressortissants des deux pays, mais cette convention n'a pas été expressément étendue aux territoires d'outre-mer et en particulier à la Nouvelle-Calédonie. La mesure en cause va évidemment à l'encontre de l'aide nécessaire que les pouvoirs publics doivent apporter aux naissances. Il lui demande de bien vouloir faire étudier une modification des textes applicables en ce domaine pour que les allocations prénatales puissent être accordées dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Armée (personnel).

39090. — 17 octobre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de réunir au secrétariat général de la défense, une commission chargée d'élaborer un statut donnant aux affectés individuels de défense, les mêmes droits que ceux accordés aux titulaires d'une affectation militaire de mobilisation : soldes, avancement, etc... Ce statut encouragerait la venue dans les rangs de la sécurité civile pour le temps de guerre d'un nombre plus important de réservistes. Ce statut serait efficace car l'armée dispose d'une importante disponibilité en personnel de réserve.

Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).

39091. — 17 octobre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la décision prise par les services fiscaux de réviser les conditions financières de la redevance domaniale de concession du port public de Menton, en fonction de l'article 48 du nouveau cahier des charges type, fixée pour 1982 à 46 245 francs et pour 1983 à 105 043 francs, soit plus de 127 p. 100 d'augmentation, alors qu'elle était auparavant de 100 francs, lui paraît logique et admissible en cette période où le gouvernement limite à 8 p. 100 les augmentations autorisées pour les services publics locaux à caractère administratif. Pire encore, l'augmentation déjà prévue pour les années 1984, 1985 et 1986 marque une progression aussi scandaleuse et contraire aux intentions ayant fait l'objet des déclarations du gouvernement et aux décisions qui lui sont imposées par la conjoncture économique. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, ne serait-ce que pour au moins donner une impression de cohérence dans l'action gouvernementale, de réviser ces taux d'actualisation fixés par l'Etat afin de leur faire suivre les règles de modération que le gouvernement impose aux services publics locaux à caractère administratif.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39092. — 17 octobre 1983. — Le gouvernement avait, en 1981, annoncé une spectaculaire politique de relance de la construction. Or, ce programme est loin d'être respecté, et les résultats en 1982, particulièrement pour les artisans et les P.M.E. du secteur du bâtiment, s'annoncent catastrophiques : 343 000 logements de construits, alors que 450 000 étaient indispensables. L'année 1983 sera pire encore. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment il compte remédier à cette situation, et si, pour ce faire, il tiendra compte des desiderata des professionnels du bâtiment : assainissement de la concurrence par la suppression du quasi monopole des sociétés de construction ; obligation pour les marchés publics, de payer à 45 jours ; rétablissement des primes et prêts qui facilitent l'accès à la propriété individuelle, etc...

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39093. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les incidences financières, au regard des budgets communaux, de la prise en charge souvent sollicitée au titre de l'aide sociale du forfait hospitalier. Dans le cadre du prochain transfert de l'aide sociale, il lui demande s'il envisage de prendre en considération au niveau des ressources ces charges financières.

Agriculture (revenu agricole).

39094. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que la Commission des communautés européennes vient d'annoncer qu'en raison du déséquilibre du budget agricole de la Communauté, elle devait suspendre les paiements et certaines garanties de prix aux agriculteurs. Dans plusieurs régions françaises, notamment en Lorraine, les agriculteurs ont supporté en 1983 un et parfois même plusieurs sinistres climatiques qui ont d'ailleurs été reconnus par les pouvoirs publics. Compte de cette situation, il apparaît que les intéressés ne pourront en aucun cas faire face au non-respect, fut-il temporaire des engagements européens. Des mesures d'urgence sont donc nécessaires et il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en la matière afin que les agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés.

Postes et télécommunications (courrier).

39095. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les conséquences particulièrement désastreuses qui frappent les entreprises touchées par les grèves des services postaux, alors que dans le contexte économique actuel, les pouvoirs publics ont un rôle et une responsabilité essentiels à assumer dans le cadre de leur redressement. Il est évident que le blocage, dans les centres de tri, des moyens de paiement, des ordre de commandes, qui font vivre les entreprises surtout commerciales pénalisent fortement leur recherche de gain de productivité. Il souhaite savoir si en de telles circonstances, l'administration ne peut mettre immédiatement en remplacement un service de traitement du courrier d'entreprises.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

39096. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés occasionnées par le format du *Journal officiel*, notamment lors d'un usage nécessitant le recours fréquent à la photocopie. Document essentiel tant au travail parlementaire qu'à celui de nombreuses administrations et entreprises, le *Journal officiel* s'avère pourtant un outil particulièrement mal adapté aux conditions modernes de la reproduction : certes la surface écrite correspond aux dimensions standard 21 x 29,7, mais son cadrage est la plupart du temps aléatoire. Ainsi, outre la quantité de papier superflue nécessaire à l'impression du journal, s'ajoute un gaspillage provenant du grand nombre de copies défectueuses par suite de lois, règlements ou débats parlementaires indûment tronqués. Il lui demande les raisons du maintien du format actuel du *Journal officiel* et s'il est envisagé qu'une aussi vénérable institution s'adapte au nouvel environnement de notre société de communication et de reproduction.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

39097. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des dispositions spéciales aux bénéficiaires de la législation des pensions civiles et militaires. Dans l'article L383 du code de la sécurité sociale, il est dit : « les indemnités journalières prévues aux articles L 290 et L 291 leur sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail ». Si à l'intérieur d'une période de trois années consécutives, ces assurés sociaux n'interrompent leur travail que pour de courtes périodes en raison de maladies, blessures ou infirmités visées par la législation sur les pensions militaires, il n'en est pas moins vrai qu'à l'issue de cette période de trois années un nouveau délai de deux ans devra s'écouler pour la réouverture du droit. Il lui demande, si pour ces particuliers, il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'attribution des indemnités journalières.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

39098. — 17 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs du bâtiment et des travaux publics pour obtenir la médaille du travail. La fluidité de l'emploi et les fluctuations du marché du travail dans cette branche d'activités font en effet qu'il est peu fréquent que ces travailleurs puissent prétendre à une ancienneté d'au moins quinze ans dans une même entreprise. Leur mérite et leur part dans l'économie nationale n'en sont pas moins grands. Elle lui demande quelles adaptations pourraient être apportées à la réglementation en vigueur en la matière pour permettre à ces travailleurs d'être récompensés équitablement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39099. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale. En effet, il semblerait que l'éducation nationale soit la seule administration à laquelle sont demandées trente-sept annuités et demi de service, afin de pouvoir aspirer à la retraite, sans considération aucune pour les services accomplis précédemment dans le privé. Il est difficile de comprendre que, au moment où tant de fonctionnaires auxiliaires de l'éducation nationale désiraient un poste, des personnes ayant plus de quarante ans de cotisations ne puissent aspirer à une retraite avec la satisfaction d'avoir laissé des emplois vacants pour ces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette mesure injuste par rapport aux autres administrations.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

39100. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indemnisation de la journée du 1^{er} mai pour les V.R.P. Il s'avère, en effet, que les textes relatifs à cette indemnisation font l'objet d'interprétations diverses. Le texte de l'article L 222-6 du code du travail mentionne bien que « le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires. Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ». Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 14 mai 1948 précise le mode de calcul de l'indemnité due aux salariés rémunérés aux pièces et au rendement. Quant à la revue fiduciaire n° 365 de novembre 1980, elle confirme que « le V.R.P. rémunéré totalement ou partiellement à la commission peut se prévaloir d'un droit à percevoir une indemnité équivalente à une journée moyenne de rémunération. Le temps de travail du V.R.P. ne pouvant être totalement déterminé, la rémunération correspondant au jour férié est égale à 1/75^e d'une paye trimestrielle ou à 1/25^e d'une paye mensuelle, ceci par analogie avec les dispositions retenues pour la rémunération des congés de naissance ». Enfin, les revues « Légi-social » et « Lamy-social » donnent un avis identique. Or, le Conseil de prud'hommes de Maubeuge (section encadrement), dans un jugement rendu le 19 mai 1983, a estimé que le V.R.P. demandeur « était exclusivement rémunéré à la commission et que le caractère forfaitaire de celle-ci est exclusif de toute indemnisation compensatrice de la perte de rémunération afférente au chômage des jours fériés et, entre autres, du 1^{er} mai, que la demande formulée à ce titre ne peut être retenue ». Compte tenu de cette différence d'appréciation des textes, il lui demande : quelle est la position réelle à adopter en ce qui concerne l'indemnisation des jours fériés tels que le 1^{er} mai pour les V.R.P.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39101. — 17 octobre 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la presse a fait état d'une déclaration imputée à une personnalité membre de la Commission nationale d'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance, et selon laquelle 600 000 cartes de C.V.R. auraient été attribuées à la suite de la suppression des forclusions qui résulte du décret du 6 août 1975, et que 300 000 seraient encore en instance. Cette même personnalité aurait souhaité — dans la même intervention — le rétablissement des forclusions. Il lui demande : a) quelle est la position du gouvernement à l'égard des forclusions ? b) si une personnalité, qui estime publiquement qu'aucun dossier de reconnaissance des titres de Résistant ne peut plus être présenté, est en mesure d'examiner objectivement les dossiers nouveaux qui lui sont soumis, alors que sa position de principe l'oblige — si elle est logique avec elle-même — à les

rejeter automatiquement pour présentation tardive ? c) quel était le nombre de cartes C.V.R. attribuées à la date du 6 août 1975 ? d) quel était le nombre de cartes C.V.R. attribuées à la date du 30 septembre 1983 ? e) s'il est exact que dans l'ensemble les dossiers des cartes C.V.R. ont été refusés dans la proportion de 50 p. 100 ? f) sur le nombre de cartes C.V.R. attribuées au 30 septembre 1983 comment se répartit l'attribution entre les catégories suivantes : aux membres de la Résistance extérieure ; à ceux qui en bénéficient de plein droit puisque titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ; à ceux qui en bénéficient de plein droit car ils sont en possession d'un certificat d'appartenance délivré par le ministère de la défense ; à ceux qui en bénéficient de plein droit à la suite de blessure ou de maladie contractée dans des conditions ouvrant droit à pension ; à celles attribuées à titre posthume. Parmi les personnes résistantes qui ont prouvé leurs services par la procédure dite exceptionnelle c'est-à-dire par des attestations : combien de personnes sont-elles entrées en possession de la carte sur production d'une attestation du liquidateur national ; combien de personnes ayant dû recourir à la procédure de la double attestation contresignée par le liquidateur national ont-elles fait l'objet : 1° d'une décision de refus à l'échelon départemental avec attribution par la Commission nationale (ce qui est la situation d'un ancien ministre) ; 2° d'une décision d'attribution par la Commission départementale, refusée par la Commission nationale.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39102. — 17 octobre 1983. — M. René Rieubon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982, à l'Assemblée nationale, de veiller à « permettre à l'ordonnance de 1945, visée par l'article 9 du projet, de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39103. — 17 octobre 1983. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la situation des retraités mineurs qui ont quitté le logement des mines pour une petite maison en location. De ce fait, ils perçoivent des indemnités compensatrices de logement et de chauffage, — qui entrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, ces indemnités sont intégralement remises dans les quittances de loyer et d'électricité. Leur montant est en fait inférieur aux charges réelles, qui sont relativement importantes car ces maisons de retraités sont équipées en chauffage électrique. C'est pourquoi les retraités mineurs contestent l'imposition fiscale de leurs indemnités compensatrices qui vient encore aggraver leurs difficultés financières. En conséquence il demande que des mesures soient prises afin de remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39104. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la part de bourse attribuée aux élèves du 2^e cycle est pour l'année scolaire en cours, de 62,80 francs par trimestre. Ce qui donne pour les trois trimestres scolaires de l'année la somme de 188,60 francs. Cette année par rapport à l'année dernière, la part de bourse est restée figée au même taux. Il semble qu'il y ait là une insuffisance qu'il est nécessaire de revoir et, si possible, de réparer. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, pour tenir compte de la situation modeste de la majorité des familles qui ont des enfants scolarisés dans le 2^e cycle, relever le montant de la part de bourse.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39105. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de bourses de deuxième cycle ont été attribuées pour la présente année scolaire 1983/1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements de tout le territoire, Corse et territoires d'outre-mer compris.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

39106. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de familles ont bénéficié d'une bourse scolaire du premier cycle pour l'année scolaire 1983/1984 : 1° dans toute la France ; 2° dans chacun des départements de l'hexagone Corse et territoires d'outre-mer compris.

Bourses et allocations d'études (montant).

39107. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le montant de la part de bourse nationale n'a pas varié depuis l'année scolaire 1978/1979. En effet, pour l'année scolaire en cours le montant de la part de bourse pour les élèves de la 6^e jusqu'à la 3^e, est toujours de 56,10 francs par trimestre. Il en est de même pour les élèves qui fréquentent les S.E.S. (ou sections d'enseignement spécialisé). Il lui demande s'il ne pourrait pas relever le montant de la part de bourse au moment où l'attribution de cette dernière s'avère de plus en plus difficile à obtenir notamment pour les salariés et pour les familles qui ont un traitement fixe.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

39108. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que sous l'égide de la D.A.T.A.R. des régions ont signé des conventions avec l'Etat en vue d'aider certains départements atteints par un grave exode rural. Il lui demande : 1° Quelles sont les données qui permettent aux régions de signer des conventions avec l'Etat ; 2° Quels avantages administratifs et financiers procurent aux régions, ou à des départements pris à part, la mise en place, sous forme de convention, de programmes spécifiques de développement économique.

Politique économique et sociale (plans).

39109. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que les Conseils régionaux peuvent réaliser des contrats de plan Etat-Région. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles formalités doivent accomplir les services administratifs et politiques régionaux pour obtenir de l'Etat qu'il signe un contrat de plan Etat-Région.

Politique économique et sociale (plans).

39110. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qu'un peu partout, en France, les services des Conseils régionaux étudient des projets susceptibles de devenir des contrats de plan Etat-Région. Il lui demande de préciser, quels sont les types de travaux et les types d'investissements qui peuvent figurer dans un contrat de plan Etat-Région.

Politique économique et sociale (plans).

39111. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre si ses services directs et ceux de la D.A.T.A.R., qui sont sous sa tutelle, ont déjà analysé les propositions présentées par des conseils régionaux volontaires pour réaliser des contrats de plan Etat-Région. Il lui demande s'il peut, d'ores et déjà, signaler combien de régions ont bénéficié d'un contrat de plan Etat-Région et quels sont les éléments qui constituent les contrats de plan déjà réalisés.

Politique économique et sociale (plans).

39112. — 17 octobre 1983. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que les conseils régionaux peuvent créer avec l'Etat des contrats de plan Etat-Région. Il s'agit là d'une nouveauté. Elle éveille un certain intérêt au sein des collectivités régionales. Toutefois, on connaît mal ce que peut apporter un contrat de plan à une région. En conséquence il lui demande de préciser quels sont les avantages que peuvent retirer les régions qui mettent sur pied un contrat de plan Etat-Région, notamment sur les plans administratifs et financiers.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

39113. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** exposé à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'il existe un organisme connu sous le sigle « C.I.A.L.A. » ce qui veut dire « Comité interministériel d'aide à la localisation des activités ». Cet organisme se réunit en général sous la présidence du responsable de la D.A.T.A.R., délégué à l'aménagement du territoire. Il se réunit pour étudier des dossiers susceptibles de déboucher vers la création d'emplois ou pour obtenir le maintien des emplois existants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ledit organisme, le C.I.A.L.A., a été amené à étudier des dossiers en provenance de la région du Languedoc-Roussillon en vue d'y créer des emplois nouveaux ou en tout cas, pour sauver ceux qui existent dans les cinq départements qui composent la région. Il lui rappelle que le Languedoc-Roussillon est la région de France où le chômage est le plus élevé du pays.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39114. — 17 octobre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982 à l'Assemblée nationale de veiller à « permettre à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

39115. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre des transports** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisé par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales au niveau ministériel ou interministériel ; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel ? 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales ?

Justice (tribunaux administratifs).

39116. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure il tiendra compte de la nécessité de renforcer les effectifs du cadre national des préfetures pour le bon fonctionnement des tribunaux administratifs, renforcement qu'il juge prioritaire ainsi qu'il apparaît dans la réponse à sa précédente question écrite n° 36006 du 25 juillet 1983 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1983, et lui demande quelle est la création en termes d'emplois nouveaux et de transferts d'emplois ainsi que la répartition géographique par ressort.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39117. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement la répartition des matériels informatiques dans les établissements du second degré destinés à l'apprentissage des techniques informatiques par les élèves scolarisés dans une filière de l'enseignement général. Il lui demande quels sont les types de matériel ainsi que leurs caractéristiques. Il lui demande enfin quel est actuellement le nombre d'enseignants formés à l'animation de telles séquences d'apprentissage.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

39118. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du retard pris pour la publication du décret portant extension des dispositions relatives aux pensions de réversion prévues par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 aux professions artisanales, industrielles et commerciales en application de la loi du 3 juillet 1972. Il lui demande quels sont les motifs de ces délais de mise en œuvre, évoqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 36369 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui demande quel est l'état actuel d'instruction du dossier et quelles sont les garanties offertes aux assurés en matière de recours en cas de litiges survenant sur l'instruction de ces dossiers dès lors que le texte d'extension n'est pas intervenu.

Affaires culturelles (politique culturelle).

39119. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment se répartissent les crédits destinés à la recherche archéologique entre les pays du Proche-Orient et quelles seront les fouilles concernées par la reprise évoquée dans la réponse à sa précédente question écrite n° 31768 du 9 mai 1983 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983.

Enseignement (fonctionnement).

39120. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre de centres de formation créés pour la formation des intervenants extérieurs dans les disciplines artistiques, évoqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 35066 du 4 juillet 1983 publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Quelle en est la capacité d'accueil, la structure, la répartition géographique. Il lui demande également quel sera le pourcentage d'augmentation des dotations en heures complémentaires prévu pour l'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur pour l'année à venir ainsi que l'évolution budgétaire. Il lui demande si cette mesure n'est pas contraire aux dispositions générales retenues dans le domaine des heures complémentaires, mesures qui visent à leur suppression dans les autres disciplines. Il lui demande enfin quelle est, en termes d'emplois budgétaires, l'augmentation des postes alloués aux disciplines artistiques.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

39121. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en complément à la réponse à sa précédente question écrite n° 32239 du 23 mai 1983, publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, quelles sont celles des mesures prévues par les circulaires de rentrée 1983 qui lui permettent de traduire la politique de son département ministériel pour l'application de l'article 7 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39122. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur ou une institutrice quittant volontairement un logement de fonction, convenablement entretenu par une commune, peut prétendre à l'indemnité de logement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39123. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un instituteur ou une institutrice quittant volontairement un logement de fonction, convenablement entretenu par une commune, peut prétendre à l'indemnité de logement.

Communes (maires et adjoints).

39124. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes rencontrés par les maires-fonctionnaires pour obtenir un « congé-spécial » qui leur permette de se rendre au congrès de l'Association des maires de France qui a lieu chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la participation de ces élus à leur congrès.

Enfants (politique de l'enfance).

39125. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide législatif qui existe actuellement à l'encontre des personnes ayant obtenu la garde d'enfants en application de l'article 375-3 du code civil. Il semble en effet qu'il ne soit prévu aucune aide pour une personne recueillant bénévolement des enfants lors de leur minorité par décision de justice, lorsque ces enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans. Le service de l'Aide sociale à l'enfance ne prenant en charge que les frais d'entretien des enfants mineurs, à dix-huit ans l'enfant étant déclaré « sortant du service » et devant subvenir seul à ses besoins. Il conviendrait de raisonner par analogie avec la situation en matière de pension alimentaire à la suite d'un divorce; il est admis par la jurisprudence que cette contribution demeure tant que l'enfant reste à charge, c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas trouvé un emploi salarié, soit en raison du chômage, soit en raison de la poursuite de ses études. N'y aurait-il pas lieu d'aménager la législation sur ce point et d'appliquer les mêmes mesures aux personnes ayant recueilli bénévolement des enfants et qui pour le moment ne peuvent bénéficier à partir du moment où ceux-ci ont atteint l'âge de dix-huit ans d'aucune aide lorsqu'ils sont au chômage ou qu'ils poursuivent des études ? Une telle situation éteint humainement choquante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces familles des mêmes droits que les autres.

Professions et activités médicales (médecins).

39126. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il envisage de modifier le décret qui introduit une discrimination entre les médecins hospitaliers à temps plein qui continueraient à avoir une activité libérale jusqu'au 31 décembre 1986. La loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 autorise certains médecins hospitaliers temps plein à exercer une activité libérale à l'hôpital jusqu'au 31 décembre 1986. Le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 introduit une discrimination envers ceux qui ne cesseraient pas cette activité libérale au 31 décembre 1983. Ces derniers seraient pénalisés pour leur retraite et en cas de maladie par rapport à leurs collègues. **M. le ministre de la santé** envisage-t-il de modifier les dispositions injustes de décret qui spolie bon nombre de praticiens hospitaliers qui n'ont pas démerité ? Il lui rappelle que le rapporteur de la loi avait proposé le maintien du « statu quo » dans l'exercice de leur secteur privé, jusqu'au 31 décembre 1986.

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

39127. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles a été annoncée la création par la société Sacilor d'une usine de boîtes en fer blanc sur le site de Pompey (Moselle). Cette usine était initialement prévue à Florange (Moselle), à côté des laminaires de la société Sollac. Or, le transfert à Pompey gonfle le bilan opérationnel de ce projet industriel d'une vingtaine de millions de francs en raison des coûts supplémentaires de transport de matières premières. Ces suppléments de coûts hypothèquent l'existence même du projet. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que, dans le cadre du respect de la logique industrielle et des critères d'optimisation de la rentabilité des sociétés nationalisées, il serait préférable de revenir au projet initial de construction de cette unité à Florange.

Baux (baux d'habitation).

39128. — 17 octobre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mouvement de recul général de la construction et sur les difficultés qui en résultent tout naturellement pour les personnes désireuses de se loger, particulièrement pour celles de condition modeste. Les mises en chantier de constructions destinées à l'habitation diminuent, ce qui entraîne une régression sensible des locaux à louer, dont pâtissent notamment ceux qui, ne disposant que de ressources moyennes, désirent se loger. En effet selon les informations données par la presse, le nombre des logements commencés au cours des quatre premiers mois de 1983 est de 107 059. La baisse, par rapport à la même période de 1982 (112 774 logements) est de 5,06 p. 100. Le nombre des maisons individuelles stagne (+ 0,27 p. 100), tandis que celui des appartements en immeubles collectifs diminue de 13,51 p. 100. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de cette situation, des mesures sont envisagées, tendant à augmenter le nombre de logements mis en location et à accroître les aides dans ce domaine.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39129. — 17 octobre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique de plus en plus répandue qui consiste, pour les grandes marques de couture françaises, à recourir massivement au travail à façon à l'étranger. Il lui fait observer que cet état de fait, qui s'est considérablement aggravé en 1983, met en cause l'existence même des petits manufacturiers français régionaux, qui voient chuter le niveau de leurs commandes. Relevant qu'au seul premier trimestre 1983, le recours au travail à façon à l'étranger s'est accru de 55,6 p. 100 en valeur, au bénéfice d'ateliers situés en Europe méridionale et dans des pays d'Afrique du Nord ou d'Asie du Sud-Est, il estime que plus d'une centaine de P.M.E. françaises implantées dans l'Ouest sont aujourd'hui en péril et contraintes de licencier une grande partie de leur personnel. Devant la gravité de la situation, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il envisage de redresser le cours des événements et s'il ne lui paraît pas indispensable de recourir à des mesures de réglementation nationale pour enrayer ce phénomène et protéger l'emploi dans la petite industrie du façonnage.

Démographie (natalité).

39130. — 17 octobre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse de la natalité en France, telle qu'elle ressort des chiffres récemment publiés par l'I.N.S.E.E. Le nombre des naissances aurait, en effet, diminué de 6,8 p. 100 au premier semestre 1983, soit 27 400 enfants de moins que pour la période correspondante de 1982, année qui marquait également un recul par rapport aux années précédentes. Compte tenu du fait que cette tendance devrait aboutir à une diminution de 50 000 naissances sur l'ensemble de l'année, il lui fait observer que le nombre de celles-ci passera de 805 500 en 1981 à 747 800 en 1983, avec un indice de fécondité voisin de 1,8. Sachant que le chiffre idéal pour un renouvellement normal des générations se situe à 2,1, et qu'en 1978 on enregistrait une remontée de l'indice à 1,95, il lui fait observer que la situation démographique de la France s'est gravement détériorée depuis 2 ans, à un rythme tel qu'il faut s'attendre à ce que plus du quart de la population française ait plus de 60 ans en 2025. Sans qu'il soit possible d'apporter de réponse globale au problème, il relève que la politique sociale et fiscale du gouvernement depuis 2 ans, loin d'encourager au développement des familles, contribue à accroître leurs difficultés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer l'effondrement démographique du pays.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

39131. — 17 octobre 1983. — A la lecture des communiqués faits à la presse par le Parti communiste, les travailleurs des A.R.C.T. de Roanne viennent de connaître une victoire importante par la reprise du travail. Pourtant la procédure de restructuration qui prévoyait 400 licenciements n'est ni arrêtée, ni même suspendue puisque, comme prévu, elle prendra effet au début de l'année 1984. **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui exposer concrètement les différentes étapes du plan de redressement de cette entreprise et lui faire connaître avec exactitude les mesures de reclassement prévues pour les travailleurs licenciés.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

39132. — 17 octobre 1983. — A l'issue du jugement du tribunal de commerce de Roanne autorisant la reprise en location-gérance, par un groupe iranien, des établissements Guerry-Dupéray, dont une unité est installée dans cette ville, **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle va être l'attitude du gouvernement qui avait laissé entendre, par la voix du procureur de la République, qu'il s'opposerait à l'adoption de cette solution qui permettrait pourtant la poursuite de l'activité de l'entreprise avec l'intégralité du personnel, tandis que la solution espagnole ne garantirait ni l'activité, ni l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39133. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 32810 parue au *Journal officiel* questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39134. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 36040 du 25 juillet 1983, il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39135. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 33008 du 6 juin 1983, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

39136. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 31966 du 16 mai 1983, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

39137. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 31203 du 2 mai 1983, il lui en renouvelle les termes.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

39138. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'attitude des Assedic confrontés aux problèmes des entreprises en difficulté. Sollicités comme tous les créanciers de voter le concordat prévu par l'actuelle procédure de règlement judiciaire, les Assedic pratiquent une politique systématique d'abstention au motif que leur règlement intérieur ne les autorise pas à consentir des remises ou délais à leurs débiteurs. Cette position est d'autant plus regrettable que les Assedic sont d'importants créanciers et qu'elles pourraient influencer favorablement sur le sort de l'entreprise qui mérite d'être sauvée, au lieu de la condamner comme souvent à la liquidation. Sans ignorer que les Assedic dépendent de l'Unedic qui est une association, il lui demande cependant s'il envisage tant pour le présent que pour l'avenir d'user de son influence au sein de cet organisme afin qu'il ne soit plus interdit aux Assedic de collaborer le cas échéant au redressement des entreprises en difficulté.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

39139. — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'attitude des P.T.T. lors du règlement judiciaire d'une entreprise en difficulté. Sollicités comme tous les créanciers de voter le concordat les P.T.T. répondent par une abstention systématique particulièrement regrettable lorsque le vote du concordat échoue de peu. Il est à noter que telle n'est pas l'attitude de l'E.D.F. dont l'organisation en établissement public industriel et commercial autorise une plus grande liberté d'action. Il lui demande s'il envisage tant pour le présent que pour l'avenir de donner à ses administrations des instructions telles qu'il leur soit permis de collaborer opportunément au redressement des entreprises en difficulté.

Enseignement agricole (personnel).

39140. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Cessaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des obligations de service des P.T.A.-L.A. (professeurs techniques adjoints des lycées agricoles) dans les établissements d'enseignement agricole. En effet, des contradictions existent entre, d'une part le décret du 16 juillet 1971, qui fixe les obligations de service des personnels, et, d'autre part, certaines circulaires relatives notamment aux modalités de calcul des dotations, telle que la circulaire n° 2051 du 29 mai 1978, ont, actuellement, pour conséquence de pénaliser, au niveau du service, les personnels en pose dans certains établissements. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions une mise à jour est envisagée pour les P.T.A.-L.A., afin d'arriver à une estimation non contradictoire des obligations de service et des activités hors enseignement pour les personnels concernés. Cette actualisation permettrait de rétablir une harmonisation entre les conditions de travail des P.T.A., enseignant dans l'éducation nationale, et celle des P.T.A.-L.A. des lycées d'enseignement agricole. Elle donnerait enfin satisfaction à une revendication souvent rappelée par les personnels.

Femmes (veuves).

39141. — 17 octobre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs qui, licenciés pour motif économique après cinquante ans, bénéficient de la Convention générale de la protection sociale. C'est le cas fréquemment dans la région lorraine, si durement touchée par la crise et les restructurations sidérurgiques. Les emplois dans l'industrie lourde provoquant accidents et maladies, ces travailleurs peuvent décéder avant d'avoir cinquante-cinq ou soixante ans et laissent alors leurs épouses sans ressources. Il est bien évident que, compte tenu du contexte actuel, ces femmes ne pourront retrouver un emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce très grave problème social.

Emploi : ministère (personnel).

39142. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'exercice des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail. Une série de textes législatifs a réformé profondément le droit du travail et permis de franchir une étape décisive dans la voie du progrès social. Les inspecteurs du travail doivent remplir les obligations de leurs missions traditionnelles mais également intervenir lorsque se posent les problèmes d'application de ces nouveaux textes. Face à de très nombreuses réticences patronales, ces problèmes sont en très forte augmentation. En conséquence, il souhaite connaître les mesures prises pour donner aux inspecteurs du travail les moyens de mener à bien leurs activités. Il demande communication de l'évolution récente et des prévisions de création de postes de contrôleurs du travail et des personnels affectés aux tâches de secrétariat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39143. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs non salariés des professions non agricoles pour le remboursement des frais de transport exposés en cas de traitement ambulatoire. Or, il est établi que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi le traitement ambulatoire. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la loi qui permettrait la prise en charge au profit de tous les assurés, des

frais de transport exposés par un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation que le malade soit atteint ou non d'une affection longue et coûteuse.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

39144. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le mode de versement des pensions des retraités de l'enseignement dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce versement se fait à terme trimestriel éché alors que dans certaines régions, il est déjà mensualisé. Il lui demande, par conséquent, s'il est possible d'étendre cet avantage dans les meilleurs délais à l'ensemble du territoire français.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

39145. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de versement des pensions des retraités de l'enseignement dans le Nord-Pas-de-Calais. Ce versement se fait à terme trimestriel éché alors que dans certaines régions, il est déjà mensualisé. Il lui demande, par conséquent, s'il est possible d'étendre cet avantage dans les meilleurs délais à l'ensemble du territoire français.

*Bâtiment et travaux publics
(réglementation : Nord-Pas-de-Calais).*

39146. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le mode de calcul des devis de gros travaux dans le bâtiment dans le Nord-Pas-de-Calais. Ceux-ci sont ajustés en fonction d'un de ces trois vecteurs : 1° les prix de séries du Nord; 2° les prix I.N.S.E.E.; 3° les salaires des fonctionnaires. En conséquence, pour une étude, le décalage entre factures de même nature, peut être du simple ou double. Considérant cette grave anomalie, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'examiner ce problème et de prendre des mesures qui s'imposent.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

39147. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la société H.G.D., filiale du groupe C.D.F. chimie spécifiquement axés sur la distillation de goudron de houille qui a créé un excellent liant routier, le BG 60-40 en 1971. Depuis lors, ce liant a connu un net succès dans le Pas-de-Calais où il fut utilisé par la Direction départementale de l'équipement. Il faut noter à l'instar de ce produit national qu'il est fabriqué en grande partie avec des matières premières françaises. Malgré sa reconnaissance par les hautes instances scientifiques de France (le laboratoire des Ponts et Chaussées et le Service d'études des routes et autoroutes), le liant BG 60-40 connaît un développement insuffisant dans les autres régions ce qui pourrait avoir de mauvaises répercussions au niveau de l'emploi dans les usines H.G.D. Il paraît opportun de favoriser la diffusion de ce produit de qualité. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas souhaitable que les administrations et les collectivités locales préconisent l'utilisation du BG 60-40 dans les chantiers français.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

39148. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le succès très net qu'ont rencontré les produits dérivés des goudrons de houille et en particulier le liant routier BG 60-40 dans le Nord-Pas-de-Calais. Le liant BG 60-40, par ailleurs bien connu par le L.C.P.C. (laboratoire central des Ponts et Chaussées) et le S.E.T.R.A. (Service d'études techniques des routes et autoroutes), permet d'accroître les performances du revêtement routier, et de résoudre ainsi les « cas difficiles » (trafic élevé, carrefour important, virages très prononcés, etc...). D'autre part, la fabrication entièrement française utilise des matières premières dont la part « goudron » est d'origine nationale. Cependant le liant BG 60-40 connaît un développement moins affirmé dans les autres régions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les administrations et les collectivités locales préconisent l'utilisation du BG 60-40 C.D.F. Chimie dans les chantiers français.

Lignes (S.N.C.F.).

39149. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : l'application de la consigne générale S 7 B n° 4 (conduite des trains à agent seul) qui a reçu l'approbation ministérielle semble poser des difficultés dans la région haute-normande, et en particulier sur l'axe Paris-Saint-Lazare-Le Havre. Il lui demande si des mesures d'aménagement spécifiques avaient été prises lors de la mise en application de cette consigne sur le réseau ferroviaire Sud-Est et, dans l'affirmative, ce qui s'oppose à de telles mesures dans la région haute-normande.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

39150. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : 1° le 8 avril 1983, un protocole d'accord modifiant la Convention collective de prévoyance et de retraite du personnel de la sécurité sociale, était soumis aux fédérations syndicales; 2° le 22 avril suivant intervenait l'agrément ministériel pour la mise en application de ce protocole. Il semble que la C.F.D.T. ait donné son accord à ce texte. La C.G.T. et F.O. n'ayant pas cru devoir le signer, contestent la mise en application de celui-ci. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de parvenir à un accord global de toutes les parties intéressées.

Matériaux de construction (emploi et activité).

39151. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises de céramiques pour le bâtiment et tout particulièrement sur celle de la société Cerabati qui envisage la cessation de la fabrication du grès cérame, dans son usine de Pont-Sainte-Maxence (Oise). Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour pallier à cette situation et s'il estime judicieuse l'aide qui a été apportée à des industriels italiens pour s'implanter en France et y développer leur réseau commercial.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

39152. — 17 octobre 1983. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du protocole d'accord signé le 8 avril dernier entre l'U.C.A.N.S.S. (Union des caisses nationales de sécurité sociale) et la C.F.D.T. modifiant les conditions de versement de la retraite complémentaire servie par la C.P.P.O.S.S. (Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires) au personnel de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour éviter une diminution importante des retraites du personnel de la sécurité sociale, et, en particulier, s'il envisage de retirer l'agrément qu'il a donné à cet avenant.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

39153. — 17 octobre 1983. — **M. Paul Dhaille** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur le contenu du projet de réforme relatif au mode de fixation des cotisations d'accidents du travail dont il avait annoncé l'étude, il y a un peu plus d'un an.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Paris).

39154. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui préciser le degré de mise en place, à Paris, du plan de formation des jeunes intitulé : Contrats jeunes volontaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

39155. — 17 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés du régime général qui ont, selon les dispositions prévues à l'ancien article L 345 du code de la sécurité sociale, entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans, demandé par anticipation la liquidation de leurs droits à retraite. Affectée d'un abattement de 5 p. 100 par année d'anticipation, cette pension était servie aux intéressés à un taux réduit pour être, à leurs soixante-cinq ans, révisée et rétablie. Il lui signale que si l'abaissement de l'âge légal de la retraite à taux plein à soixante ans rend effectivement inutiles ces dispositions pour les futurs retraités, la loi 83-430 du 31 mai, en ce qu'elle comporte une nouvelle rédaction de l'article L 345 du code précité, prive aussi par voie de conséquence toutes les personnes qui percevaient une retraite précédemment liquidée à taux réduit de la révision qu'elles étaient en droit d'attendre à leurs soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés, informés actuellement par les Caisses régionales d'assurance maladie de cette situation, soient au plus vite rétablis dans leurs droits.

Elevage (bovins).

39156. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Leborda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à la mise en application des accords conclus pour apporter une solution aux problèmes de l'U.P.R.A. Blonde d'Aquitaine. Il lui demande dans quels délais sera versée l'aide promise pour le règlement de la Coopérative d'élevage de reproducteurs bovins Blonde d'Aquitaine et quand pourra être adopté le projet de réorganisation de la commercialisation de ces reproducteurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

39157. — 17 octobre 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications formulées par les veuves de guerre et exprimées par l'organisation « association et entraide des veuves et orphelins de guerre ». En raison de la rigueur indispensable au rétablissement des équilibres économiques et compte tenu des sacrifices financiers demandés à tous, seules deux revendications sont présentées comme prioritaires. Il s'agit : 1° parallèlement à la poursuite du rattrapage du rapport Constant, que figure au budget une augmentation de points de la valeur de la pension à taux normal afin que ce taux progresse vers l'indice 500 le plus rapidement possible; 2° pour ce qui concerne la pension au taux exceptionnel que toutes les veuves de guerre de moins de cinquante-sept ans remplissant les conditions de ressources, y aient droit. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39158. — 17 octobre 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les étudiants employés comme maîtres d'internat et surveillants d'externat n'ont plus le droit de déduire leur frais et déplacement entre l'établissement scolaire où ils travaillent et la faculté où ils poursuivent leurs études de leur revenu pour le calcul de leurs impôts. Une telle disposition paraît injuste dans la mesure où ces étudiants sont obligés de travailler afin de poursuivre leurs études, les postes qui leur sont proposés sont souvent fort éloignés des centres universitaires, leur traitement est très modeste et l'obtention d'un poste de surveillant est lié à l'obligation de poursuivre lesdites études. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rétablir cette possibilité de déduction au titre des frais professionnels.

Logement (primes de déménagement).

39159. — 17 octobre 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un conflit existant entre une personne et une Caisse d'allocations familiales. La situation est la suivante : La Caisse d'allocations familiales refuse de payer une prime de déménagement, alors que l'intéressé a fourni toutes les preuves nécessaires du paiement de la location d'un véhicule, mais se trouve dans l'impossibilité de fournir l'original de la facture qu'il n'a jamais reçue. Il a produit un duplicata conforme et acquitté. La Caisse d'allocations familiales fait état de la

circulaire n° FP 1442 du 23 décembre 1981 de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Ce dernier considère qu'il y a là une « interprétation étonnante » de sa circulaire et a transmis le dossier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le 29 décembre 1982. Il a, à nouveau, appelé l'attention de ce dernier le 18 avril 1983. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'avoir une réponse sur le fond permettant de débloquer la situation.

Animaux (chats).

39160. — 17 octobre 1983. — **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chats recueillis sur la voie publique. En effet dans nombre de départements les arrêtés préfectoraux stipulent que les chats recueillis sur la voie publique seront immédiatement sacrifiés, ce qui ne laisse aucune possibilité à leur propriétaire de pouvoir les réclamer contrairement à ce qui se passe pour les chiens qui sont gardés quarante-huit heures. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir aligner les dispositions prises à l'égard des chats sur celles prises en faveur des chiens.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

39161. — 17 octobre 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avancement de l'âge de la retraite des mères d'enfants handicapés. Il lui demande d'envisager une majoration supplémentaire de un an par enfant handicapé.

Police (fonctionnement : Seine-Maritime).

39162. — 17 octobre 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le manque d'effectifs civils de la police rouennaise. Il semblerait que l'écart entre l'effectif théorique prévu (134 fonctionnaires) et l'effectif réel (92) se creuse de mois en mois. Bien que des fonctionnaires en tenue aient été détachés, la situation est préoccupante en raison de l'augmentation importante du nombre d'enquêtes demandées par le Parquet. En conséquence, il lui demande d'examiner cette situation avec la plus grande attention et de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

Transports : ministère (publications).

39163. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Oehler**, ayant pris connaissance de la brochure éditée par le ministère des transports et distribuée au cours de l'été 1983 sur les autoroutes, « La France par quatre chemins », demande à **M. le ministre des transports** de l'éclairer sur les raisons pour lesquelles l'Alsace et notamment Strasbourg, capitale de l'Europe, n'y figurent pas, voire sont totalement absentes du paysage français.

Assurances (assurance automobile).

39164. — 17 octobre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que selon l'arrêté du 23 juillet 1983, l'assuré qui interrompt ou suspend son contrat pour une période supérieure à trois mois, perd lorsqu'il le renoue, le bénéfice de son bonus. En revanche, la pénalité que constitue le malus, n'est, quant à elle, jamais effacée. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas plus équitable d'appliquer la même règle au bon conducteur.

Produits agricoles et alimentaires (consommation).

39165. — 17 octobre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la vive préoccupation que lui cause la révélation par un récent rapport du Service de la répression des fraudes, du fait que seulement 35,8 p. 100 des produits surgelés conservés en surface des meubles froids ouverts, étaient stockés à la température convenable. Lorsqu'on sait l'altération qui résulte pour ces aliments du non respect de la chaîne du froid, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoire sur les emballages, la « pastille » qui permettrait par son changement de couleur en cette circonstance, d'alerter le consommateur.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39166. — 17 octobre 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982 à l'Assemblée nationale de veiller à permettre à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions.

Famille (politique familiale).

39167. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le congé payé de trois jours auquel a droit tout père de famille dans les quinze jours qui précèdent, ou qui suivent la naissance de son enfant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder, en cas de naissance multiple, autant de jours de congés payés supplémentaires que naissent d'enfants supplémentaires, à l'unité, soit un jour supplémentaire en cas de naissance gemellaire deux jours pour des triplés, etc...

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39168. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la qualité d'ancien combattant et, en conséquence, l'attribution de la carte du combattant, ont été refusés aux combattants ayant appartenu à l'armée des Alpes pendant le dernier conflit mondial, au motif qu'ils n'ont pas appartenu pendant trois mois à une unité reconnue comme « combattante ». Il lui fait observer que, si cette condition du temps d'appartenance n'est pas remplie, l'article R.227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre peuvent demander individuellement à bénéficier de la qualité de combattant. Il souhaite savoir en particulier à ce sujet si les personnes ayant appartenu à l'armée des Alpes et qui ont, à ce titre, participé aux combats de la Redoute Ruinée et de la Turra, à qui les honneurs de la guerre ont été rendus par l'ennemi pour leur action et qui ont obtenu une citation à l'ordre du corps d'armée, peuvent faire valoir leurs droits à la carte du combattant en se référant à l'article R.227 précité.

Défense nationale (politique de la défense).

39169. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Dabré** s'étonne de la réponse de **M. le Premier ministre** à sa question n° 36206 insérée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui rappelle que les membres de son gouvernement appartenant au parti communiste n'ont, en aucune façon, démenti les propos du secrétaire général de leur parti et aux termes desquels notre force de dissuasion devait être comptabilisée avec la force américaine; il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de demander aux dits ministres de prendre clairement position.

Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).

39170. — 17 octobre 1983. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'une délégation du parti communiste français ait pu visiter l'établissement de l'aérospatiale Saint-Nazaire, comme cela a été annoncé lors d'une conférence de presse du parti communiste local, reprise par Ouest-France du 2 septembre 1983. Or d'après les renseignements recueillis aucune autorisation n'a été accordée par la direction de cet établissement. Quelle mesure compte-t-il prendre pour empêcher que n'importe quel groupe puisse pénétrer dans des usines d'une société fabriquant notamment les missiles tactiques et stratégiques de la force de dissuasion.

Impôts locaux (taxes foncières).

39171. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les personnes qui ont construit entre 1975 et 1978 en bénéficiant de certains prêts du Crédit foncier, n'ont pas eu droit à l'exonération de quinze ans de la taxe foncière telle qu'elle est pratiquée actuellement pour les prêts P.A.P. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de réexaminer la législation en vigueur en alignant les régimes dont bénéficient les titulaires de P.S.I. sur celui des titulaires de prêts P.A.P. actuels.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

39172. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur certaines mesures fiscales qui sont envisagées actuellement, et notamment sur le fait de ramener la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la construction d'une maison de dix à cinq ans. Cette mesure risque de frapper à nouveau les constructeurs qui ont déjà été pénalisés par la réduction de la période d'exonération de la taxe foncière. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de ne pas appliquer rétroactivement les nouvelles mesures, c'est-à-dire de les appliquer uniquement aux personnes n'ayant pas encore commencé à construire.

Douanes (contrôles douaniers).

39173. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère parfois excessif de l'organisation de contrôles des citoyens français le long de certaines frontières, notamment de la frontière suisse. Alors que les autorités suisses laissent entrer et sortir avec un contrôle très discret leurs différents ressortissants, tout se passe comme si les autorités françaises considéraient les ressortissants français comme étant systématiquement des fraudeurs en puissance. De telles mesures ne peuvent en outre que porter atteinte à l'amitié traditionnelle entre la France et la Suisse. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible que les contrôles d'identité et plus généralement, les contrôles de police pour les citoyens français se rendant en Suisse ou revenant de Suisse, soient alignés sur ce qui se pratique actuellement le long des frontières avec les pays du marché commun.

Apprentissage (établissements de formation).

39174. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant le temps de leur formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Apprentissage (établissements de formation).

39175. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant le temps de leur formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Apprentissage (établissements de formation).

39176. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant le temps de leur formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Apprentissage (établissements de formation).

39177. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant le temps de leur formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39178. — 17 octobre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes du forfait journalier en cas d'hospitalisation, mis en œuvre depuis le 1^{er} avril 1983. Cette mesure provoque le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance, aux dépens des principes de solidarité. En effet, d'une part, les compagnies d'assurance proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, ceux qui ne peuvent verser le forfait n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale dont la charge est supportée par l'essentiel par les collectivités locales. Il lui demande en conséquence que soit reconsidéré le forfait journalier qui s'avère être une mesure inéquitable qui pénalise les familles les plus défavorisées et dont les effets remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39179. — 17 octobre 1983. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date il compte signer les décrets d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, article 28, alinéa 1 prévoyant que « les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, pourront être prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans des conditions et limites fixées par décret ».

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

39180. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des agents non titulaires de l'Etat appartenant à la catégorie A, à la suite de la loi du 11 juin 1983 relative à leur titularisation. En effet des décrets en Conseil d'Etat organisent pour ces agents leur accès aux différents corps soit par la voie d'examen professionnel, soit par la voie d'inscription sur une liste d'aptitude, soit enfin par la voie de l'intégration directe dans des corps créés spécialement. Il lui demande que la voie de l'intégration directe, quel que soit le corps d'accueil, et accessoirement la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude, constituent les modalités normales de titularisation pour des agents de haut niveau qui ont déjà pu faire preuve de leurs capacités professionnelles. D'autre part, l'inquiétude de ces personnels se nourrit également du mode de rémunération qui leur sera applicable une fois titularisés et qui représentera une perte de salaire par rapport à celui qu'ils continueraient de percevoir en poursuivant une carrière de non titulaires. Il espère en conséquence que les textes réglementaires en préparation

apporteront des éclaircissements et des apaisements aux intéressés à l'image des dispositions favorables dont bénéficient les catégories C et D pour leur titularisation.

Communes (personnel).

39181. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la reconnaissance des diplômes délivrés par les Centres universitaires régionaux d'études municipales. Le certificat d'études administratives municipales qui constitue le premier degré de formation des C.U.R.E.M. n'est pas reconnu comme titre suffisant et nécessaire pour être nommé à l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de valider le C.E.A.M. pour figurer sur la liste des titres autorisant le recrutement direct des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, ainsi qu'il en est pour le D.E.A.M. permettant d'être directement recruté à l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants et le D.E.S.A.M., secrétaire général dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39182. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des artisans du bâtiment. Après avoir mieux supporté que les grandes entreprises la crise qui affecte ce secteur d'activité, les entreprises artisanales connaissent actuellement de graves difficultés. Des mesures urgentes s'imposent, et notamment en ce qui concerne le problème de la concurrence et du travail clandestin, l'accélération des paiements dans les marchés publics, une politique de prêts favorisant la relance, et l'assouplissement des contraintes de ces entreprises qui souhaitent un allègement des charges sociales et la diversification de leur assiette fiscale. Il lui demande en conséquence s'il entend retenir ces mesures pour que soit préservé l'outil de production et de services qu'est l'artisanat du bâtiment.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).

39183. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des psychologues, embauchés sous contrat à durée déterminée dans les services psychotechniques de l'A.F.P.A. Ces embauches ont été réalisées en 1982 pour assurer, en liaison avec l'A.N.P.E., des actions d'orientation approfondie pour les chômeurs de longue durée ainsi que dans le cadre d'un certain nombre de missions locales. L'A.F.P.A. a également fait l'effort d'assurer la formation de ces agents maintenant opérationnels, permettant ainsi de mieux répondre aux besoins. Alors que, pour ce qui est du Centre psychotechnique régional de Lyon, six psychologues risquent d'être rayés des effectifs, et considérant qu'il serait tout à fait préjudiciable de priver l'A.F.P.A. de techniciens dont elle a le plus grand besoin, il lui demande dans quelles conditions il entend maintenir ces personnels.

Elevage (bovins).

39184. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique à laquelle sont confrontés les éleveurs, producteurs de viande bovine, particulièrement dans le département de la Loire, où les effets conjugués des conditions climatiques de cette année ont eu une répercussion importante sur la production fourragère et la croissance des animaux. Une accélération des ventes a entraîné une forte dépression sur les cours. En outre, une décision du Comité de gestion de la C.E.E. a provoqué des retards d'achat de carcasses entières par la S.I.B.E.V. et les conditions de stockage ne permettent pas aux Centres d'achats d'accepter la totalité des offres des entreprises d'abattage. Ces viandes restent donc sur le marché et le mécanisme destiné à soutenir les cours ne remplit pas son rôle. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre et faire prendre par les Centres de décisions les mesures qui s'imposent, notamment sur les moyens de stockages supplémentaires, pour enrayer une situation qui se dégrade rapidement.

Postes et télécommunications (centres de tri).

39185. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les grèves affectant actuellement plusieurs centres de tri de son administration. Outre la gêne

certaine qui est procurée à tous les usagers en général, il lui demande s'il est possible de chiffrer les conséquences de ces perturbations pour ce qui est de l'activité économique du pays. Il lui signale par exemple le cas d'une entreprise qui a laissé échapper un contrat, ayant reçu au-delà d'un délai normal, les instructions du client.

Enseignement privé (financement : Rhône-Alpes).

39186. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quels sont, en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les établissements privés ayant présenté pour l'année scolaire 1983-1984, des demandes de contrats d'associations. Il souhaiterait connaître également si, au niveau national, des agréments ont été donnés depuis 1981.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39187. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter toute précision utile sur le projet visant à une réforme des droits successoraux et dont l'une des conséquences serait le relèvement du taux de 20 p. 100 à 50 p. 100 des droits de succession en ligne directe.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39188. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans du bâtiment. Après avoir mieux supporté que les grandes entreprises la crise qui affecte ce secteur d'activité, les entreprises artisanales connaissent actuellement de graves difficultés. Des mesures urgentes s'imposent, et notamment en ce qui concerne le problème de la concurrence et du travail clandestin, l'accélération des paiements dans les marchés publics, une politique de prêts favorisant la relance, et l'assouplissement des contraintes de ces entreprises qui souhaitent un allègement des charges sociales et la diversification de leur assiette fiscale. Il lui demande en conséquence s'il entend retenir ces mesures pour que soit préservé l'outil de production et de services qu'est l'artisanat du bâtiment.

Assurances (assurance automobile).

39189. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une aggravation de situation créée par des résiliations abusives, et pas toujours justifiées de la part des compagnies et mutuelles d'assurances, qui mettent en difficulté les petites entreprises de taxi. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre en place des mesures afin que soit adoptée, par les sociétés d'assurances, une plus réelle évaluation du coût des sinistres, des critères d'entrée mieux adaptés à la profession et un délai prolongé qui permettrait au bureau central de tarification de statuer afin d'éviter qu'un artisan taxi ne soit privé de sont outil de travail.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

39190. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir considérer la spécificité du régime artisanal des conducteurs de taxi, et, en conséquence, de bien vouloir différer l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite au maximum d'un an pour les artisans, par rapport aux salariés, afin de permettre aux périodes d'activités artisanales antérieures au 1^{er} janvier 1973 d'être liquidées conformément au régime aligné.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39191. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les services fiscaux imposent des contraintes de plus en plus intolérables, allant à l'encontre de l'action menée pour simplifier les formalités et que les artisans de taxi voient leur revenu baisser par suite de la conjoncture économique. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour aider cette profession, et, dans cette optique, s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les artisans taxi du même abattement dont bénéficient les salariés

lors du calcul de l'imposition sur les revenus et de leur permettre de réaliser effectivement l'amortissement de leur véhicule sur trois d'années d'utilisation.

Taxis (politique en faveur des taxis).

39192. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des transports** que souvent les voitures de petite remise contournant la réglementation en vigueur, créant ainsi une concurrence déloyale dont sont victimes les taxis traditionnels. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter ladite réglementation, s'il n'y a pas lieu d'interdire le cumul des autorisations de véhicule de petite remise avec l'autorisation de taxi et s'il n'estime pas nécessaire l'interdiction de V.R.P. dans les communes avoisinant les cités de plus de 20 000 habitants ou dans des communes de moindre importance où existent des taxis.

Culmités et catastrophes (pluies et inondations).

39193. — 17 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un club sportif de canoë kayak, locataire d'un local où est entreposé du matériel sportif, entre autre des canoës. Lors d'une inondation survenue le 9 avril 1983, ce matériel a été sinistré. Les formalités en vue d'indemnisation ont été remplies. Mais, l'article 7, paragraphe 2 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet 1982) prévoit que : « sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L 242-1, du code des assurances ». Partant de cette disposition, la question s'est posée de savoir s'il fallait considérer un canoë ou un kayak comme un moyen de transport (auquel cas, il n'y aurait pas d'indemnisation), ou plutôt, comme du matériel sportif pouvant, lui, faire l'objet d'une indemnisation. En fait, si dans les temps préhistoriques, ou à notre époque chez des peuplades vivant encore à l'âge de la pierre, de telles embarcations étaient effectivement un moyen de transport, il apparaît à l'évidence que de nos jours, il s'agit bien d'un matériel sportif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa pensée sur ce problème.

Départements et territoires d'autre-mer (Guadeloupe : douanes).

39194. — 17 octobre 1983. — **M. Marcel Esdres** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une récente décision de la Direction des douanes qui a eu pour effet de perturber l'activité économique des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy faisant partie de l'archipel guadeloupéen et situées à plus de 200 km de la Basse-Terre. Jusqu'ici, du fait de l'absence de douane dans ces deux îles, le sous-préfet résidant sur place avait délégué dans certains secteurs ce qui permettait notamment aux commerçants sur attestations de ce fonctionnaire, délivrées après examen des documents établis par les transitaires, d'obtenir de leur banque que soient honorés dans les devises correspondantes et au cours du jour les factures des marchandises venant de l'étranger et destinées à être commercialisées. Depuis peu, l'administration des douanes exige que ces documents remontent au Centre de Basse-Terre ce qui représente un délai de « quinze jours » au lieu des « quinze minutes », habituellement nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour que l'ancienne tolérance permettant au sous-préfet de traiter ces formalités, soient rétablies compte tenu de la spécificité de ces îles. Il faut en effet craindre que devant les difficultés rencontrées par les commerçants pour obtenir livraison de leurs marchandises, parfois constituées de denrées périssables, ces derniers ne soient amenés à céder à la tentation du marché parallèle illicite de devises qui aurait tendance à se développer ce qui aurait pour conséquences d'augmenter le coût de la vie et de pénaliser sérieusement les consommateurs locaux.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

39195. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les déclarations de **M. le directeur général des télécommunications** faites en sa présence, à l'occasion de la tenue le 8 juillet 1983 d'une séance du Conseil supérieur des P.T.T. Ce haut fonctionnaire a en effet interrogé son ministre dans les termes suivants : « A forcer les gains de productivité dans une seule branche, n'allons nous pas vers une ségrégation de fait entre nos personnels postiers et télécommunicants ? D'un côté, il y aurait des agents efficaces, rompus aux techniques modernes, fiers d'appartenir à un service public en changement constant, et de l'autre un service progressivement plus amer parce qu'aspirant à une modernité insaisissable. » Cette déclaration a provoqué une émotion considérable parmi le personnel de l'administration

des P.T.T., majoritairement attaché au principe de l'unité de l'entreprise et attentif à toutes les tentatives visant à remettre ce principe en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les termes de la réponse qu'il a été amené à formuler à l'interrogation de M. le directeur général des télécommunications et d'une façon plus générale de lui faire connaître la position de son administration quant au principe même du maintien de l'unité organique postes et télécommunications.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

39196. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° **36935** parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Automobiles et cycles (entreprises : Aube).

39197. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **36255** parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39198. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **35332** parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39199. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **34074** parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

39200. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **34072** parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

39201. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° **33834** parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

39202. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° **33833** parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, soit

depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

39203. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° **33287** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

39204. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **33006** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Eau et assainissement (ordures et déchets).

39205. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de l'absence de réponse à sa question n° **32804**, *Journal officiel* du 30 mai 1983 portant sur la réglementation et le contrôle des déchets ménagers et industriels, il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

39206. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la non-réponse à sa question n° **32926**, *Journal officiel* du 6 juin 1983; il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

39207. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de l'absence de réponse à sa question n° **32927**, *Journal officiel* du 6 juin 1983, portant sur le problème de la prise en charge de la part patronale des cotisations sociales par les travailleurs handicapés, il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique de la défense).

39208. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de l'absence de réponse à sa question n° **32926** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation).

39209. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'absence de réponse à sa question n° **33754**, *Journal officiel* du 13 juin 1983, portant sur la priorité à gauche pour le franchissement des carrefours en rond, alors même que la presse s'est faite l'écho d'un aménagement prochain dans ce sens du code de la route, il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (énergie nucléaire).

39210. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question n° **33975**, *Journal officiel* du 20 juin 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Monod française de banque).

39211. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 34604, *Journal officiel* du 27 juin 1983, portant sur la situation anormale au sein de la Monod française de banque, il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

39212. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'absence de réponse à sa question n° 35979, *Journal officiel* du 25 juillet 1983, relative à la nécessité d'un calendrier précis de la réforme du permis de conduire moto. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

39213. — 17 octobre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de déroulement de la consultation du 19 octobre 1983 pour l'élection aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Si les employeurs sont tenus d'assurer aux salariés le maintien de la rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote comme le précise l'article 26 de la loi n° 82-1061, il lui demande de bien vouloir lui préciser qui prendra en charge la perte de salaire des assesseurs et des délégués des listes en l'absence de solution contractuelle au sein de l'entreprise.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

39214. — 17 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° 30076 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983 déjà rappelée par la question n° 36974 parue au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

39215. — 17 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 25063 parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982, déjà rappelée par la question écrite n° 31190 du 2 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (personnel).

39216. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35157 publiée au *Journal officiel* de l'A.N. le 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39217. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35158 publiée au *Journal officiel* de l'A.N. le 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

39218. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui communiquer de plus amples précisions quant au projet de fermeture du consulat général de France à Palerme.

Impôts et taxes (immeubles).

39219. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 4 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a été adopté, dans le cadre de la lutte contre l'évasion des capitaux, en remplacement de l'article 209-A du code général des impôts. Ce texte entend sanctionner fiscalement les personnes ayant, pour ainsi dire, confié la propriété de leurs immeubles français à des sociétés ayant leur siège hors de France. L'article 4-II institue une taxe annuelle de 3 p. 100 assise sur la valeur vénale des immeubles sous examen. Divers cas d'exonération sont toutefois prévus. Celui devant, sans doute, être appliqué le plus souvent concerne les personnes morales étrangères dont le siège se trouve dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Parallèlement, pour favoriser le retour à la détention directe des immeubles par les véritables propriétaires, l'article 4-III offre, jusqu'au 31 décembre 1983, aux personnes morales assujetties à la taxe annuelle de 3 p. 100 susvisée (c'est-à-dire à celles qui « directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens ») la possibilité d'attribuer à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles. Il a été précisé par l'instruction du 13 avril 1983 (B.O.D.G.I. 7 Q-1-83) que « la personne interposée peut être, soit une société immobilière française, soit une autre société étrangère dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France ». Il lui demande : 1° si, pour donner au texte son plein effet et bien que l'expression « personne interposée » soit toujours au singulier, il y a lieu d'assujettir à la taxe de 3 p. 100 d'admettre au bénéfice de la taxe forfaitaire de 15 p. 100 les personnes morales étrangères qui, par l'intermédiaire d'une chaîne de filiales ressortissantes d'un ou plusieurs pays et éventuellement de France, détiennent des immeubles ou droits réels immobiliers français. 2° Dans l'affirmative, si c'est bien chez la société mère, au sommet de la chaîne de filiales, que doit être recherchée la qualité de personne morale ayant son siège dans un pays lié avec la France par une convention d'assistance administrative pour conclure éventuellement à l'exonération de la taxe annuelle de 3 p. 100. 3° Si la taxe annuelle de 3 p. 100 doit trouver à s'appliquer même lorsqu'il apparaît que les participations directes ou indirectes dans des sociétés immobilières françaises sont le fait d'un groupe financier étranger ayant effectué en France ou dans d'autres pays des investissements diversifiés de nature industrielle, commerciale, agricole et immobilière. En effet, en pareille hypothèse, la chaîne des filiales aboutissant à des immeubles ou droits réels immobiliers français ne paraît pas pouvoir être considérée comme constituant l'un des écrans juridiques que la taxe de 3 p. 100 a pour objet d'atteindre. 4° Au cas d'une personne morale étrangère (A) détenant une participation majoritaire dans une société immobilière française (B), réputée personne interposée, dont le surplus des parts a été confié à des sociétés fiduciaires (C et D), s'il est possible, sous le couvert de la taxe forfaitaire de 15 p. 100, d'attribuer l'entier immeuble à une personne physique (E) associée de la personne morale étrangère majoritaire (A) malgré la circonstance que cette personne physique n'est pas associée des sociétés fiduciaires (C et D). Le paiement de la taxe de 15 p. 100 libère-t-il de tous les impôts exigibles à raison de l'opération tant au niveau de l'attributaire (E) et de ses co-associés dans la personne morale étrangère majoritaire (A), des sociétés fiduciaires (C et D), qu'au niveau de la société civile française (B) qui se trouverait dissoute. Quelles preuves des qualités d'associés ou de fiduciaires seraient éventuellement requises. 5° Si le caractère libératoire de la taxe de 15 p. 100 en ce qui concerne les pénalités exigibles au titre de la période antérieure s'applique uniquement aux pénalités fiscales ou s'étend également aux pénalités douanières et sanctions pour infraction au contrôle des changes. 6° Si, au cas d'attribution sous le couvert de la taxe de 15 p. 100, la plus-value ultérieure de cession de l'immeuble sera calculée par différence avec la valeur déclarée lors de l'attribution. 7° Au cas où une réponse suffisamment rapide à ces diverses questions ne serait pas possible, s'il n'y aurait pas lieu (les personnes physiques intéressées ayant semble-t-il été retenues par les incertitudes sur le champ d'application et la portée de la taxe forfaitaire de 15 p. 100) de repousser au 31 juin 1984 au moins la date limite d'attribution, afin que puissent disparaître au maximum des structures artificielles, sources d'évasion de capitaux, sous forme de loyers payés pour ainsi dire à eux-mêmes par les véritables propriétaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Circulation routière (réglementation).

30671. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le Premier ministre** que, depuis de nombreuses années, est débattu le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Plusieurs propositions de loi ont été déposées sur ce sujet. Or, il semble qu'à l'heure actuelle, les ministres concernés ne soient pas d'accord entre eux. Il lui demande ce qu'il en est et, quelle est sa pensée sur cette question.

Circulation routière (réglementation).

38010. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 30671, parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Le ministre des transports étudie actuellement, en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, la question du contrôle technique des véhicules et le gouvernement prendra prochainement position sur cette affaire. Dans l'immédiat, les usagers qui ont des doutes sur l'état technique d'un véhicule qu'ils envisagent d'acheter peuvent faire effectuer le diagnostic de l'état de ce véhicule dans un centre technique indépendant sur la base d'une série normalisée d'opérations à un prix forfaitaire.

Médiateur (attributions).

30953. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilité des fonctions de médiateur. Celui-ci permet notamment de remédier aux carences rencontrées par les usagers, du fait du mauvais fonctionnement de certaines administrations. Le médiateur ne peut toutefois intervenir dans les contentieux pendants devant une juridiction. Cette mesure est, certes, parfaitement justifiée dans son principe, car il faut préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, il arrive malheureusement que l'administration de la justice fonctionne de manière défectueuse. Lorsque c'est le cas, notamment lorsque des dossiers traînent pendant des années sans qu'il n'y ait aucune justification à ce retard, il serait souhaitable que le médiateur puisse conserver un pouvoir d'intervention. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure il envisage de prendre en la matière.

Médiateur (attributions).

36431. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 30953 du 25 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'utilité des fonctions de médiateur. Celui-ci permet notamment de remédier aux carences rencontrées par les usagers, du fait du mauvais fonctionnement de certaines administrations. Le médiateur ne peut toutefois intervenir dans les contentieux pendants devant une juridiction. Cette mesure est, certes, parfaitement justifiée dans son principe, car il faut préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, il arrive malheureusement que l'administration de la justice fonctionne de manière défectueuse. Lorsque c'est le cas, notamment lorsque des dossiers traînent pendant des années sans qu'il n'y ait aucune justification à ce retard, il serait souhaitable que le médiateur puisse conserver un pouvoir d'intervention. Il souhaiterait donc savoir quelle mesure il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — La loi n° 76-211 du 24 décembre 1976, qui a modifié l'article 11 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, a accru les prérogatives de celui-ci en lui permettant, d'une part, « de faire

des recommandations à l'organisme mis en cause » dans une instance judiciaire, d'autre part, de faire des injonctions à cet organisme en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage les prérogatives du médiateur en la matière, notamment en l'autorisant à intervenir dans les procédures engagées devant les juridictions, au risque de porter atteinte aux principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33570. — 13 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le Premier ministre** qu'un projet de non remboursement de certaines opérations chirurgicales, projet « cogité » par les services du ministère des affaires sociales, a ému vivement de nombreux Français, parmi ceux, spécialement, qui ont de faibles budgets. Il semble qu'une intervention « au plus haut niveau », ait fait renoncer à cette « hypothèse de travail ». Il lui demande si cette idée est en effet définitivement abandonnée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38020. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 33570, parue au *Journal officiel* en date du 13 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — La recherche de l'équilibre financier de la sécurité sociale avait conduit le gouvernement à procéder à un certain nombre d'études. Les mesures retenues ont été annoncées le 6 juin dernier. Aucune ne portait atteinte au niveau ou aux cas d'exonération des tickets modérateurs.

Informatique (libertés publiques).

33890. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les mesures prises pour informer les administrés des conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 19 mai 1983, relativement aux conditions d'accès aux fichiers mécanographiques et manuels détenus par l'administration, notamment en ce qui concerne le recours obligatoire à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et leur droit à faire rectifier toute mention inexacte.

Informatique (libertés publiques).

38979. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33890 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 (p. 2598) relative aux conditions d'accès aux fichiers détenus par l'administration. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La conséquence essentielle de l'arrêt Bertin rendu le 19 mai 1983 par le Conseil d'Etat, comme le rappelle l'honorable parlementaire, est que désormais, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est seule compétente en matière d'accès aux fichiers nominatifs détenus par l'administration, lorsqu'à la suite d'une demande d'accès, un administré s'est vu opposer un refus. Dans l'hypothèse où l'intéressé a saisi à tort la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) d'une demande d'accès à un fichier nominatif intéressant la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou la sécurité publique, la pratique suivie par cette commission depuis l'arrêt Bertin est de renvoyer directement cette demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.).

Simultanément, la C.A.D.A. informe le demandeur de cette transmission. Les documents d'information publiés par l'administration en matière d'accès aux documents administratifs ne manqueront pas à l'avenir de tirer les conséquences de l'arrêt Bertin quant à la compétence de la C.N.I.L., quant aux modalités du droit d'accès et au droit de rectification des mentions inexactes qu'il comporte.

Recherche scientifique et technique (établissements).

35468. — 11 juillet 1983. — **M. Parfait Jans** demande à **M. le Premier ministre** où en sont les engagements pris par le secrétariat au plan et le ministre de la recherche et de l'industrie de faire du C.R.E.D.O.C. (Centre de Recherche et d'Etudes pour l'Observation des conditions de vie) actuellement association loi 1901, un établissement public à caractère scientifique et technologique et de titulariser son personnel dans le cadre du futur statut de la recherche (loi d'orientation de la recherche de juillet 1982)? En effet, le plan, à la demande du personnel du C.R.E.D.O.C. avec ses organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., a engagé depuis juin 1981 une procédure de transformation du centre en un E.P.S.T. avec titularisation des personnels. Au cours des années 1982-1983, le ministre de la recherche avait appuyé cette procédure (déclaration de son représentant au Conseil d'administration du C.R.E.D.O.C. en juin 1982). Un projet de décret avait été élaboré entre les services du C.G.P. et du ministère de la recherche et discuté avec les organisations syndicales. De plus au mois de mai 1983, une « Commission informelle de préclassement » avec l'aide d'un expert du C.N.R.S. a permis au C.G.P. de préciser les demandes de postes budgétaires qu'il conviendrait de créer pour intégrer le personnel dans la fonction publique. Des difficultés sont apparues depuis pour la transformation du C.R.E.D.O.C. en E.P.S.T. Le centre est un outil important de connaissance des conditions de vie et d'évaluation des politiques sociales, utile à la planification. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour la transformation de l'actuel C.R.E.D.O.C. en E.P.S.T. et intégration de ses personnels au 1^{er} janvier 1984, ce qui paraît la seule solution viable pour sauvegarder l'emploi et le potentiel scientifique de ce centre (déjà en situation financière difficile en 1983) et assurer son développement.

Réponse. — La richesse de la vie associative et des institutions nationales comme celle des académies s'est manifestée à travers le vaste mouvement des assises de la recherche et de la technologie ; le rôle des académies et des sociétés savantes dans l'élaboration de la politique nationale de recherche a été reconnu. La mise en place de structures permettant de conforter la participation et la mobilisation de ces instances est progressive, l'enquête actuelle confiée par le ministre de l'industrie et de la recherche à un groupe de travail de l'Académie des sciences sur les sociétés savantes va dans ce sens. La participation existe de fait au travers des membres de ces différentes instances : leurs titres, leurs fonctions, leurs compétences les mettent à même de contribuer à la réflexion en cours ; de nombreux académiciens ont fait partie ou font partie de comités d'experts à différents niveaux, s'ils ne sont pas directement consultés. S'agissant de la recherche en coopération pour le développement technologique des pays du tiers monde et du monde hors d'Europe, le programme mobilisateur « Recherche en coopération » est placé sous la double responsabilité du ministère de l'industrie et de la recherche, et du ministère des relations extérieures, secrétariat d'Etat à la coopération pour le développement. Ce programme s'exerce en particulier au moyen de commissions spécifiques aux problèmes du tiers monde. Les travaux de ces commissions ne peuvent se faire sans qu'elles s'entourent d'avis autorisés ; la contribution nécessaire de l'académie sera demandée sur les points précis, objets de ces travaux, sous forme d'échanges formels, de communication de documents, de mise en commun des réseaux de connaissances, ou encore le cas échéant, par l'invitation à participer aux travaux de commissions *ad-hoc*.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

36020. — 25 juillet 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que la crise que traverse l'activité bananière en Guadeloupe s'est considérablement accentuée à la suite de la sécheresse qui a sévi durant les mois de février, mars et avril 1983, affectant gravement les plantations au point que M. le commissaire de la république a été amené à prendre un arrêté déclarant zone sinistrée treize communes de la région. Cependant, les impératifs de la procédure font qu'à ce jour les planteurs sinistrés n'ont pu bénéficier d'aucune aide effective. Compte tenu de l'état actuel d'endettement de la profession bananière, compte tenu également du fait que la loi sur les calamités agricoles n'est pas applicable dans les D.O.M. Il apparaît que la seule possibilité d'intervenir efficacement en faveur des planteurs sinistrés est pour le moment le recours au Fonds de calamité publique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de décider d'urgence l'intervention de ce fonds pour permettre à la profession bananière de parer aux effets désastreux de la calamité sécheresse et sauvegarder ce secteur d'activité particulièrement pourvoyeur d'emplois.

Réponse. — Les conséquences de la sécheresse sur la production bananière guadeloupéenne font l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement. L'arrêté préfectoral déclarant treize communes sinistrées a été pris dès le mois de mai 1983 et permet aux producteurs de bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que de dégrèvements d'impôts qui peuvent être accordés sous cette condition. Par ailleurs, l'examen d'ensemble des dossiers qui sont présentés par les producteurs montre qu'aucune réponse simple ne peut être apportée compte tenu de la diversité des situations individuelles et une étude plus approfondie doit se poursuivre. Néanmoins, en raison des pertes enregistrées et contrôlées localement, résultant soit d'une diminution de la production, soit d'un anéantissement de plantations, le gouvernement étudie la possibilité de recourir au Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques.

Gouvernement (structures gouvernementales).

36034. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déception du monde ancien combattants, devant le fait que désormais le ministère des anciens combattants n'est plus qu'un secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense. En octobre 1981, le ministère des anciens combattants, avait publié une note où était déclarée, entre autre. « Ce n'est plus un « strapontin », qui est accordé aux anciens combattants, c'est là un signe de reconnaissance du rôle qui doit être accompli. Ce fut le premier souci du Président de la République, et du Premier ministre, que de modifier cette appellation ». Et, d'ajouter : « Les anciens combattants pourront mesurer l'importance de ce changement, et de la page tournée sur le temps de l'indifférence et du manque de considération à leur égard », etc... Lors du congrès national de Brest, le Président adjoint de l'U.N.C. a déploré ce changement en affirmant : « Certes, nous savons que le secrétariat d'Etat au ministère des anciens combattants, est aussi attentif que le ministère des anciens combattants aux problèmes qui nous préoccupent. Mais, nous posons une question de principe. Nous estimons, que l'importance morale du monde combattants, que la nature de son témoignage, et de son message exigent que l'autorité de tutelle qui le concerne soit placée... au rang ministériel sous l'autorité directe du Premier ministre ». Il lui demande d'une part, pour quels motifs, il a cru nécessaire d'enlever aux anciens combattants un ministère « plein », et d'autre part, s'il est dans ses intentions, de revenir dans l'avenir, sur ces dispositions.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que l'ordre protocolaire d'un gouvernement et les titres de ses membres ne définissent pas une politique. Il en va des anciens combattants comme d'autres départements ministériels, la consommation ou la mer par exemple. Leurs moyens d'action sont demeurés identiques par rapport à ce qu'ils étaient dans le précédent gouvernement.

Politique économique et sociale (généralités).

36654. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, dans une interview accordée à un grand journal parisien, il a affirmé que le « vrai remède au chômage, c'est davantage de croissance ». Précisant que « si l'on n'a pas quatre points de croissance, on perd des emplois industriels ». Une telle affirmation devrait recueillir l'assentiment général. Le vrai problème ne serait-il pas de savoir comment favoriser la croissance et redonner confiance aux différents facteurs de la production, notamment aux entreprises.

Réponse. — La vraie réponse au chômage, c'est la croissance économique. Cette idée est à la base de la stratégie du IX^e Plan qui vise à reconstituer un potentiel élevé de croissance par un effort considérable de recherche, de formation professionnelle et d'investissement, c'est-à-dire de modernisation. L'objectif est de créer un différentiel de croissance entre la France et l'étranger de 0,7 à 1 point à la fin du IX^e Plan. Le secteur nationalisé joue un rôle moteur dans la relance de l'investissement. Mais celle-ci passe aussi par le redressement de la situation financière des entreprises, qui sera acquis par plusieurs voies : accélération de la productivité, modération salariale, stabilisation des prélèvements légaux sur les entreprises, réduction progressive des taux d'intérêt. Dans le même temps, les actions menées pour accroître le volume de l'épargne et l'orienter en priorité vers les investissements productifs ainsi que pour renforcer les fonds propres des entreprises seront poursuivis. D'ores et déjà, les charges fiscales et sociales pesant sur les entreprises ont été limitées, notamment par la stabilisation des taux des cotisations sociales légales acquittées par les employeurs depuis 1982 ; l'épargne longue a augmenté dans de fortes proportions ; diverses incitations à l'investissement ont été mises en place. Au-delà de la phase de croissance ralentie qu'impose la résorption de notre déficit extérieur, cet environnement favorable, dont la plupart des éléments sont déjà en place, devrait entraîner le retour de la confiance et le développement de l'investissement. C'est la seule voie qui puisse conduire à une croissance soutenue et durable au cours des prochaines années.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes ou nazis).

37459. — 5 septembre 1983. — **M. Théo Vial-Messet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très graves révélations faites dans la presse et à la télévision par Beate et Serge Klarsfeld concernant l'utilisation depuis la seconde guerre mondiale, par les services secrets français, d'un ancien tortionnaire nazi Ernst Misselwitz, chef de la gestapo à Paris. Il souligne la nécessité maintes fois rappelée par les députés communistes d'une lutte intransigeante contre toute mansuétude à l'égard du nazisme et du fascisme dont les résurgences avaient été encouragées lorsque la Droite était au pouvoir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur le cas d'Ernst Misselwitz assassin de Pierre Brosolette, animateur de la Résistance, et plus particulièrement pour faire éclater au grand jour la réalité sur les complexités et protections dont ont bénéficié les mouvements et les individus se réclamant du nazisme.

Réponse. — Le Premier ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. L'enquête prescrite dans les services a permis d'établir, après des recherches minutieuses, qu'en aucune circonstance la Direction de la surveillance du territoire n'a recruté ou utilisé d'individus connus comme étant des criminels de guerre. Les dossiers relatifs aux agissements des officiers et agents de renseignements allemands durant la seconde guerre mondiale, que la D.S.T. a eu à connaître jusqu'à leurs éventuelles suites judiciaires, ont fait l'objet d'un transfert aux archives centrales du ministère de l'intérieur dès le début des années cinquante. Ces documents sont donc accessibles dans les conditions légales. La D.S.T. a notamment entendu des ressortissants allemands (militaires, fonctionnaires ou autres) en zone d'occupation. Ces personnes ont été mises à sa disposition pour un temps très bref par des organismes français ou réputés tels, dépendant de l'autorité militaire. Celles-ci en conservaient le contrôle étroit. C'est dans ces conditions que Misselwitz a fait l'objet d'un seul examen de situation pratiqué le 3 avril 1947 par la brigade de S.T. de Paden-Baden et la procédure établie à cette occasion transmise à l'autorité judiciaire. La D.S.T. n'a eu aucun autre contact avec l'intéressé, ce qui infirme les articles parus dans la presse pendant la semaine du 25 au 31 août 1983 quant à l'utilisation d'un tel agent par la D.S.T. Il convient enfin de rappeler que, à cette époque, la D.S.T. comptait dans ses rangs un grand nombre de fonctionnaires issus des diverses organisations de la Résistance et des unités militaires ayant contribué à la libération du territoire national et à la défaite du nazisme.

Gouvernement (Premier ministre).

37921. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il a choisi le journal « Le Monde » pour éclairer l'opinion publique française sur la politique gouvernementale : les moyens radios et audio-visuels dont il dispose semblaient cependant mieux adaptés à une déclaration gouvernementale de portée nationale et internationale qu'un article publié par un journal dont la diffusion ne touche qu'une petite minorité de françaises et de français et qui peut donner lieu à des interprétations les plus diverses.

Réponse. — Le Premier ministre s'exprime en utilisant alternativement les divers supports de presse, qu'il s'agisse de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle. C'est ainsi que si, le 1^{er} septembre, il a publié un article dans le quotidien « Le Monde », il a été, le 6 septembre, l'invité du journal d'Antenne 2 puis, le 12 septembre, celui de T.F. 1. Au début de la période de vacances, le Premier ministre avait participé à une émission sur l'antenne de R.T.L. le 3 juillet. Le Premier ministre attire enfin l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la presse écrite permet de s'exprimer plus longuement et de manière plus détaillée que la presse audiovisuelle, ce qui n'exclut pas des reprises des principaux points traités, par les chaînes de radio et de télévision.

Politique extérieure (Liban).

37950. — 19 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le Premier ministre** l'inquiétude très grave qu'éprouvent les français devant le drame des populations civiles de Deir El Kamar au Liban. Si par malheur, la population civile devait être l'objet de bombardements ou de massacres la cohabitation pacifique des différentes communautés religieuses qui a été le fondement de l'Etat libanais s'en trouverait définitivement compromise. La mission dont s'acquittent remarquablement les soldats français dans le cadre de la force multinationale verrait ses efforts réduits à néant. Certes, la mission des troupes françaises au Liban est de s'interposer sans s'ingérer dans les affaires du pays. Mais précisément il s'agit aujourd'hui de la survie de la population civile de Deir El Kamar. Il faut obtenir très vite que tous les hommes en armes, quelle que soit leur appartenance, soient mis en demeure de respecter la population civile qui ne saurait être prise en otage dans le conflit qui oppose druses et phalangistes.

Pour atteindre cet objectif, la France, en raison de son rôle historique de protecteur du Liban, devrait prendre l'initiative de désigner un émissaire en accord avec l'Etat libanais, ayant pour mission de négocier le repli de toutes les forces combattantes et la sauvegarde de la population de Deir El Kamar. Le temps presse, il y va de l'avenir de l'Etat libanais et à travers lui de la cohabitation des différentes communautés sans laquelle il n'y aura jamais de paix durable au Moyen-Orient.

Réponse. — Alertée par les autorités libanaises dès la mise en place du blocus de Deir El Kamar, la France est intervenue auprès de tous les protagonistes pour faciliter l'acheminement des secours aux réfugiés et prévenir des bombardements meurtriers. Ses appels ont été entendus, puisque les Convois de la Croix Rouge ont pu ravitailler la ville à partir du 12 septembre et que l'assaut redouté n'a pas été donné. Depuis lors, un cessez-le-feu est intervenu, qui prévoit le retour dans leurs foyers des personnes déplacées et l'élaboration d'un programme d'assistance aux sinistrés.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

37959. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui expliquer comment l'absence, pour la première fois constatée depuis le début de la V^e République, de tout débat de politique étrangère lors de la session de printemps de l'assemblée nationale s'inscrit dans son dessein de « revalorisation du parlement ».

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'un débat de politique étrangère a eu lieu le 2 juin dernier au sénat. Un tel débat avait été programmé, lors de la conférence des Présidents du 31 mai, à l'Assemblée nationale pour le 15 juin 1983. La prolongation du débat sur le projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur a amené le gouvernement à reporter le débat de politique étrangère, qui a eu lieu le 6 octobre dernier. En outre, contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, il n'y a pas eu de débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale depuis le début de la V^e République, ni en 1972, ni en 1974, ni en 1977.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

28522. — 28 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres âgés de soixante ans et en chômage, face à la généralisation de la retraite à soixante ans, introduite par l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982. Les intéressés seront mis dans l'obligation de faire valoir leurs droits à la retraite car ils ne pourront poursuivre la recherche d'un nouvel emploi et, de plus, ils seront placés dans l'impossibilité de bonifier cette retraite par l'acquisition de points basés sur une rémunération de fin de carrière, considérée évidemment comme la plus élevée de celles perçues au cours de leur activité. Ces cadres auront donc le triste privilège, non seulement d'avoir été chômeurs, mais de ne pouvoir prétendre de ce fait qu'à une pension de retraite amputée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier à de telles situations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37581. — 5 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28522 (publiée au Journal officiel du 28 février 1983) relative à la situation des cadres âgés de soixante ans et en chômage face à la généralisation de la retraite à soixante ans introduite par l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, les périodes de chômage sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale, dans les conditions suivantes : Depuis le 1^{er} janvier 1980, en application de la loi du 28 décembre 1979 sont validés autant de trimestres qu'au cours de l'année civile la durée du chômage involontaire indemnisé correspond de fois à 50 jours. En outre, sont validées dans les mêmes conditions, pendant une durée fixée à une année, les périodes de chômage involontaire non indemnisé (la validation d'une année pouvant être effectuée à plusieurs reprises dès lors qu'il s'agit de périodes de chômage involontaire non indemnisé succédant à une période d'indemnisation). Quant aux chômeurs âgés d'au moins 55 ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation et réunissant au moins 20 ans de cotisations au régime général de sécurité sociale, ils

peuvent obtenir la validation de 5 années de chômage non indemnisé. Toutefois l'application des dispositions précitées ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 4 le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile. Conformément au protocole conclu le 10 mai 1967, entre le Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et les organisations syndicales de salariés, qui a posé le principe d'une validation, au titre des régimes complémentaires de retraite, des périodes de chômage indemnisées par les Assedic, les cadres en chômage bénéficient de l'inscription à leur compte de points de retraite gratuits, à la condition de relever du régime de retraite des cadres à la date de la rupture du contrat de travail. Les Assedic remettent systématiquement à leurs allocataires des attestations d'indemnisation dont l'un des exemplaires est destiné à l'inscription de retraite des cadres. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. C'est pourquoi le parlement a adopté un texte qui ne remet toutefois pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse au taux plein, ce texte prévoit le maintien de l'allocation perçue, dans la limite des droits réglementaires, sans conditions de recherche d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30053. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice, entre les différentes catégories de travailleurs, provoquée par les conditions requises de départ à la retraite à soixante ans. Une partie importante de la Nation se trouve oubliée : les commerçants, les agriculteurs, les professions libérales. Ceux-ci ne sont pas au régime des trente-neuf heures. Pour vivre eux-mêmes, faire vivre leur famille, pour faire survivre leurs entreprises, commerces ou exploitations et assurer l'emploi de leurs salariés, ils doivent souvent travailler le double. Ces Français ont souvent commencé à travailler dix à douze heures par jour, fêtes et dimanches, depuis l'âge de treize-quatorze ans. Malgré leur dévouement et leur ardeur, ils vont devoir continuer à ce rythme jusqu'à soixante-cinq ans et plus, parce qu'ils n'auraient pas, eux, droit au titre de « travailleur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs réels de bénéficier des mêmes droits à la retraite que les autres travailleurs et pour faire disparaître cette injustice sociale.

Réponse. — Les nouvelles dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite accordée à taux plein à l'âge de soixante ans s'appliquent depuis le 1^{er} avril 1983 au régime général des salariés et aux salariés agricoles. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, ces dispositions leur sont étendues pour la période postérieure au 31 décembre 1972 compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi du 3 juillet 1972. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983 liquider dès soixante ans les droits de leurs affiliés afférents aux périodes postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. Par contre, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre...). Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Cette concertation devrait traiter en outre du problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites et les revenus d'activité. L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu

que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des membres des professions libérales, la situation se présente différemment dans la mesure où ces régimes ne sont pas « alignés » sur le régime général. Mais, la concertation sera néanmoins poursuivie avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés tant sur la question de l'abaissement de l'âge de la retraite que sur celles des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Assurance maladie maternité (cotisations).

32166. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité des taux de la cotisation maladie des retraités. Avant l'application de la loi 79-1129 du 28 décembre 1979, les bénéficiaires d'une retraite (E. D. F., R. A. T. P., régime général), ou retraite complémentaire, ne versaient aucune cotisation maladie, par contre les pensions suivantes subissaient une retenue : fonction publique 2,25 p. 100 jusqu'au plafond de sécurité sociale, marins 2,75 p. 100, cheminots 3,90 p. 100, jusqu'à un certain niveau, puis deux taux dégressifs. Ces cotisations étaient perçues pour un seul régime ouvrant droit aux prestations et il n'y avait pas d'exonération. Depuis le 1^{er} juillet 1981, tout le monde paye une cotisation sur toutes les retraites, seuls sont exonérés les bénéficiaires du F. N. S. et les non imposables sur le revenu, mais il subsiste toujours une inégalité entre les régimes, sécurité sociale 1 p. 100, retraite complémentaire 2 p. 100, E. D. F. 1,5 p. 100, R. A. T. P. 1,25 p. 100, fonction publique 2,25 p. 100, marin 2,75 p. 100, cheminots 3,90 p. 100. Actuellement 70 000 retraités de la S. N. C. F. et veuves de cheminots versent une prestation de 3,90 p. 100 à la Caisse de prévoyance S. N. C. F. sans pouvoir bénéficier des prestations correspondantes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, d'établir une cotisation unique pour tous, correspondant au droit aux prestations du régime général de sécurité sociale et une cotisation distincte pour des prestations complémentaires bénéficiant à tous les cotisants.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a institué le principe de cotisations d'assurance maladie assises sur l'ensemble des avantages de retraite, qu'ils soient de base ou complémentaire. Elle a sur ce point procédé à un début d'harmonisation entre les ressortissants du régime général et ceux de certains autres régimes spéciaux dont les pensions n'étaient jusqu'alors pas soumises à cotisation. Il s'agit des retraités des industries électriques et gazières, de la C.A.M.R. (chemins de fer secondaires), du Crédit foncier, de l'Opéra, de la Comédie française et du régime spécial des clercs et employés de notaires. Pour ces régimes, le taux retenu (1,50 p. 100) sur une pension représentant globalement un régime de base et un régime complémentaire a été calculé par référence aux taux de 1 p. 100 (sur la retraite de base) et 2 p. 100 (sur la retraite complémentaire) appliqués aux retraités du régime général. En outre, les conditions d'exonération (qui n'existaient pas auparavant pour les retraités qui cotisaient) sont les mêmes pour l'ensemble des régimes. Le particularisme des régimes spéciaux et les difficultés financières qu'un abaissement des cotisations de retraite à 1,5 p. 100 n'aurait pas manqué de provoquer tant à la S.N.C.F. qu'au régime minier par exemple n'ont pas permis pour l'instant d'aller plus avant dans la voie d'une harmonisation. Quant aux dispositions de la loi du 28 décembre 1979 prévoyant le principe d'une cotisation sur plusieurs retraites, elles mettent l'ensemble des retraités, polypensionnés ou pensionnés actifs sur un pied d'égalité en disposant que tout revenu correspondant à une activité présente ou passée donne lieu à cotisation d'assurance maladie. La solution consistant, en cas d'activité multiples, à ne faire payer de cotisations qu'au titre d'une seule d'entre elles, défavoriserait ceux qui exercent ou ont exercé une activité unique et qui cotisent de toute façon sur ce qui constitue l'ensemble de leurs retraites, par rapport à ceux qui ont exercé plusieurs activités (ne cotisant que sur une partie de leurs revenus). Il n'est pas envisagé de revenir sur la réforme intervenue en 1979.

Travail (droit du travail).

33349. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un aspect du contenu des 700 accords signés sur le droit d'expression des salariés, en vertu de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 sur les « libertés des travailleurs dans l'entreprise ». En effet, il semblerait que seulement 10 p. 100 de ces accords déjà signés contiennent des clauses concernant les « cercles de qualité ». Alors que cette forme d'expression connaît des succès certains dans de nombreux pays industrialisés et surtout au Japon, il lui demande si des efforts d'information ne pourraient être envisagés pour mieux faire connaître cet outil économique et social.

Réponse. — La loi n° 82-689 du 4 août 1982 a ouvert aux salariés un droit nouveau à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions

destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise. Les « cercles de qualité » visent à promouvoir et organiser le dialogue au sein de l'entreprise en vue d'améliorer principalement la productivité et la qualité des produits. Leur finalité ne saurait donc être confondue avec le droit à l'expression ouvert par la loi du 4 août 1982, dont les conditions de travail, son contenu et son organisation, sont le point d'application. En outre, au plan juridique, un caractère obligatoire s'attache à la loi et qui concerne :

a) dans les entreprises occupant au moins 200 salariés, la recherche d'un accord avec les organisations syndicales représentatives ; b) dans les autres entreprises, une consultation des organisations syndicales, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En revanche, s'agissant des « cercles de qualité » aucune obligation légale ne s'impose à la direction, qui demeure juge de l'opportunité de mettre en œuvre, dans l'intérêt de la collectivité de travail qu'elle anime, telle ou telle structure participative. Ceci n'exclut pas absolument les points de recouvrement entre ces deux approches, notamment sur le fond des questions traitées ; il n'est pas rare de voir des cercles de qualité traiter des conditions de travail. De même certains accords sur l'expression des salariés visent l'amélioration de la qualité industrielle. Ces convergences ne peuvent cependant conduire, compte tenu de ce qui précède, à assimiler cercles de qualité et groupes d'expression. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi, un rapport relatif à l'application du droit à l'expression sera adressé par le gouvernement au parlement avant le 30 juin 1985. Compte tenu des conclusions de ce rapport, un loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités définitives d'exercice du droit à l'expression des salariés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33418. — 6 juin 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la mise en application du forfait hospitalier pour certains malades hospitalisés dans un C.H.U. ou un Centre régional très éloigné de leur domicile. Ce forfait, en venant s'ajouter aux coûts importants des déplacements de la famille de l'hospitalisé, risque de réduire la fréquence des visites et de porter préjudice au malade. Il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter des aménagements qui atténueraient ces conséquences fâcheuses.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. L'intense effort d'équipement hospitalier de ces dernières années permet aujourd'hui de recevoir, dans la plupart des cas, des soins adaptés à son état à une distance relativement proche de son domicile, aussi l'hospitalisation dans des centres très éloignés devrait être aujourd'hui de durée limitée. En outre, pour les familles dont la situation financière ne permet pas de faire face aux dépenses liées à l'hospitalisation, elles peuvent demander à bénéficier de l'aide sociale.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

33628. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des personnes âgées lorsqu'elles bénéficient de l'allocation compensatrice en même temps qu'une prise en charge d'aide ménagère au titre de l'assurance vieillesse. En effet, il est des caisses régionales d'assurance maladie qui estiment que ces deux prestations ne sont pas cumulables, pourtant la compatibilité de ces deux mesures de protection sociale a été reconnue au terme de la réponse à la question écrite n° 9605 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 6 décembre 1982. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures peuvent être envisagées pour que les CRAM adoptent une position conforme à l'esprit des textes législatifs en vigueur.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme à l'honorable parlementaire les termes de la réponse à la question écrite n° 9605 dans laquelle était précisée la finalité différente de la prestation d'aide ménagère assurée par la Caisse nationale vieillesse et de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Cette position, qui résulte de l'application des textes réglementaires (décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977) a été rappelée à cet organisme.

Sécurité sociale (cotisations).

33655. — 13 juin 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges sociales des commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part l'évolution des charges sociales des

travailleurs indépendants au cours des dix dernières années et d'autre part de faire le point sur les dispositifs d'actualisation en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie.

Réponse. — Avant 1974 les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles étaient établies par tranches de revenus. Elles ont été fixées pour la première fois, en octobre 1974, en pourcentage des revenus professionnels. Les taux applicables étaient alors les suivants : 8,75 p. 100 pour les revenus, au plus égaux au plafond de la sécurité sociale, et 2,5 p. 100 pour des revenus compris entre ce plafond et quatre fois ce plafond. Ces taux ont évolué progressivement et sont actuellement fixés ainsi : 11,65 p. 100 pour les revenus sous plafond (taux inchangé depuis octobre 1977) et 7,95 p. 100 pour les revenus compris entre le plafond et cinq fois le plafond. L'assiette est constituée des revenus professionnels de la dernière année pour l'échéance du 1^{er} octobre, de l'avant-dernière année, pour l'échéance du 1^{er} avril. La participation au financement de leur régime de base d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, aligné depuis 1972 sur le régime de base des salariés, est passée d'une cotisation au taux de 8,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1971, à 12,90 p. 100 au 1^{er} janvier 1979. L'assiette des cotisations est constituée par le revenu professionnel de l'avant-dernière année. Les articles 22 et 23 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoient la prise en compte des revenus de l'année en cours pour la détermination de l'assiette servant de base aux cotisations des travailleurs indépendants pour l'assurance maladie d'une part, l'assurance vieillesse d'autre part. Mais, ainsi que le permet l'article 24 de la loi, le calendrier et le niveau d'ajustement de ce dispositif d'actualisation seront déterminés en concertation avec les intéressés, compte tenu des besoins de financement des régimes. Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ont été fixées forfaitairement par tranches de revenus jusqu'à substitution en 1974 d'une cotisation assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, avec le même taux que celui applicable pour les salariés (9 p. 100). Toutefois, un taux réduit, fixé à 3,25 p. 100 en 1974, s'appliquait à la part du revenu inférieure à 10 000 francs. En 1982, le taux réduit a été porté à 5,50 p. 100. En ce qui concerne l'assiette, elle a été progressivement actualisée, en 1982, de l'avant-dernière année à la précédente, et en 1983, sur les revenus de l'année en cours il est procédé à cette actualisation en revalorisant les revenus connus de l'avant-dernière année du taux moyen d'évolution de l'indice général des prix constaté lors de la dernière année, et pour l'année en cours sur la base du taux prévisionnel du même indice figurant dans le rapport économique et financier associé à la loi de finances. Les cotisations versées au cours de l'année étant provisionnelles, elles font l'objet d'une régularisation, une fois les revenus réels connus, soit au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit le versement de la cotisation provisionnelle. Si le redevable de la cotisation peut établir que ses revenus seront inférieurs à ses revenus de l'avant-dernière année revalorisés à l'année en cours, il peut demander à l'U.R.S.S.A.F. que sa cotisation soit calculée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33788. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un grand nombre d'assurés sociaux s'aperçoivent, au moment de la liquidation de leur retraite, que certains éléments du dossier permettant le calcul de celle-ci sont erronés et ne correspondent pas à la réalité de leur vie professionnelle. C'est pourquoi, afin d'éviter de telles erreurs dans la reconstitution de carrière de ces personnes qui subissent de ce fait une regrettable pénalisation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer « un livret de carrière » dont la mise en œuvre, soumise par le médiateur dans son dernier rapport, faciliterait une liquidation exacte et rapide des retraites.

Réponse. — Dans un souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la Caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste notamment pour les générations les plus anciennes à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papier alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière dans l'immédiat ne pourrait être qu'une copie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de compte. Certes, ce livret de carrière aurait l'avantage de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part de nature psychologique tel que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour limiter ce risque) et d'autre part, le coût élevé de cette opération. C'est pourquoi, les efforts

en cours, qui apporteront aux assurés les avantages que vise le projet signalé, seront poursuivis et intensifiés. Néanmoins, l'étude de ce que pourrait être le livret de carrière est parallèlement poursuivie.

Entreprises (aides et prêts).

33870. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil des ministres a récemment fixé au 19 octobre prochain les élections des représentants des assurés sociaux dans les Conseils d'administration des caisses locales de sécurité sociale. Le compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 25 mai dernier précise également que les assurés sociaux voteront dans leur commune de résidence et qu'ils pourront s'absenter pendant le temps nécessaire pour participer au vote, sans retenue sur leur salaire. Cette décision ne manquera pas d'entraîner de nombreuses heures perdues pour les entreprises. Il lui demande, compte tenu de la promesse du gouvernement de ne pas alourdir les charges des entreprises, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'indemniser ces dernières en fonction du nombre d'heures perdues et de lui indiquer les mesures qui seront adoptées.

Entreprises (aides et prêts).

34019. — 20 juin 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à plusieurs reprises le gouvernement a affirmé clairement son intention de ne pas augmenter les charges des entreprises. Or les élections à la sécurité sociale prévues le mercredi 19 octobre prochain, vont perturber gravement le fonctionnement des entreprises qui de plus devraient supporter le coût du temps d'arrêt de travail. Devant cette charge nouvelle et induite imposée par le gouvernement, et devant la situation difficile des entreprises françaises dans la crise internationale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de déplacer ces élections un jour férié ou à défaut d'indemniser les entreprises.

Réponse. — Le gouvernement a fixé la date des élections à la sécurité sociale un jour de semaine, afin de permettre au plus grand nombre des assurés sociaux de se rendre aux urnes. Cela suppose que les salariés puissent s'absenter de leur travail pour exercer leur droit de vote. C'est pourquoi le législateur a prévu que les employeurs sont tenus d'autoriser leurs employés à s'absenter pour voter, et cela sans retenue de salaire dès lors que ces derniers justifient d'avoir voté. Il est souhaitable que cette grande consultation se déroule en garantissant à la fois une forte participation des salariés et un fonctionnement convenable des entreprises. C'est pourquoi le gouvernement n'a pas ajouté de normes supplémentaires aux termes de la loi du 17 décembre 1982, laissant aux chefs d'entreprise d'une part, et aux représentants du personnel d'autre part, le soin de négocier des aménagements de nature à rendre compatible le temps de travail consacré au vote des salariés et le bon fonctionnement des entreprises.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

34150. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande de la Confédération C.F.D.T. des retraités. Ceux-ci demandent le maintien du pouvoir d'achat des retraités jusqu'à deux fois le S.M.I.C. En conséquence, elle lui demande les éléments déjà connus concernant pour cette année le pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. — En application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions de vieillesse du régime général étaient revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés constatée pour les deux périodes de douze mois avant le 1^{er} avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen était fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de ce mécanisme de revalorisation pouvait entraîner un certain décalage entre les taux de revalorisation de pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé désormais de revaloriser les pensions en fonction de l'évolution prévisible des salaires, un ajustement étant opéré le cas échéant au 1^{er} janvier de l'année suivante. Tel est l'objet du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Les pensions ont été revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, assurant ainsi une progression moyenne de 10,4 p. 100 des pensions. En ce qui concerne les retraites complémentaires des salariés, les éléments déjà connus pour cette année 1983 sont les suivants : a) à l'U.N.I.R.S., régime le plus important de l'A.R.R.C.O., intéressant principalement les non-cadres : la valeur du

point a cruc de 1,79 p. 100 au 1^{er} janvier 1983, par rapport au semestre précédent. La hausse intervenue au 1^{er} juillet 1983 est de 4 p. 100. La hausse globale de 1983 par rapport à l'année précédente est de 7,25 p. 100. b) à l'A.G.I.R.C., régime des cadres, ces trois paramètres sont respectivement 3,39 p. 100 au 1^{er} janvier 1983, 5,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, 8,03 p. 100 de 1982 à 1983. Le léger freinage constaté en 1983 des revalorisations de la valeur du point s'explique par la décision des gestionnaires des régimes de maintenir le niveau de rendement décidé par les partenaires sociaux responsables des caisses de retraite complémentaires. En effet, début juin 1982, comme chaque semestre, une hausse de la valeur du point avait été envisagée sur la base des hypothèses de croissance des salaires moyens donc des ressources du régime. Cette hausse est intervenue quelques jours avant les mesures économiques décidées à la fin du mois de juin 1982, mais n'a pas été remise en cause par les partenaires sociaux, qui ont, en revanche, ajusté la valeur du point par les revalorisations de 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34570. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des retraites des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît que le temps passé réellement en Afrique du Nord n'est toujours pas repris par la totalité des régimes de retraite obligatoires ou facultatifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions qui permettront de généraliser la prise en compte de ces années par l'ensemble de ces régimes.

Réponse. — S'agissant du régime général de la sécurité sociale, les périodes de service militaire dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dès lors que les intéressés ont été affiliés audit régime antérieurement ou postérieurement aux périodes en cause et sous réserve, bien évidemment que celles-ci soient attestées par les services du ministre de la défense ou du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 en fonction de la durée des services militaires en temps de guerre à condition que les assurés concernés soient titulaires de la carte de combattant à quelque titre que ce soit. Dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles les périodes sus mentionnées sont également prises en compte pour le calcul de la pension ainsi que pour l'ouverture du droit à retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973 précitée. La prise en compte, dans le calcul de la retraite, des services militaires, du maintien au-delà de la durée légale ou des périodes de rappel sous les drapeaux est appréciée selon les critères propres à chaque régime spécial. Si ces services ne sont pas déjà pris en compte par un autre régime de sécurité sociale, ils sont validés en général sans condition préalable. Certains régimes posent néanmoins une ou plusieurs conditions à la validation de ces services. Ce sont : 1° Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne valide les services que si l'assuré compte au moins quinze ans de services miniers ou si l'agent est en fonction au moment du départ sous les drapeaux. 2° Le régime spécial de la Banque de France ne valide que par rachat des cotisations pour la période considérée. 3° Le régime spécial des clercs et employés de notaire valide lorsqu'il y a eu affiliation préalable au régime ; lorsque l'affiliation suit immédiatement les périodes en cause, la validation est possible si l'intéressé a effectué trente ans de services effectifs dans le régime. 4° Le régime spécial des agents des chemins de fer secondaires et des tramways valide en cas d'affiliation préalable au régime et reprise des fonctions après la démobilité. 5° Le régime spécial de la S.N.C.F. valide gratuitement si l'agent relevait du régime. Dans le cas contraire, il y a rachat des cotisations. La période militaire considérée est celle de la durée de la classe d'âge. D'autre part, les régimes de retraite complémentaire de salariés non cadres relevant de l'Association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.) assimilent les périodes effectuées durant les opérations d'Afrique du Nord à des périodes de guerre validables. Cette validation est effectuée sous la condition que les intéressés aient été en fonction avant leur départ dans des entreprises relevant du champ d'application des régimes précités et qu'ils soient titulaires de la carte de combattant. Les périodes en cause peuvent également être validées lorsque ces personnes n'avaient exercé aucune activité salariée ou non salariée (ou étaient apprentis) avant lesdites opérations. Cette mesure est également applicable lorsqu'un délai inférieur à six mois s'est écoulé entre le retour à la vie civile et la reprise d'un emploi. Quant aux autres régimes, seuls les partenaires sociaux, responsables de leur création et de leur gestion, seraient habilités à modifier les règles qu'ils appliquent dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Entreprises (comités d'entreprises).

34707. — 27 juin 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de sa lettre circulaire du 6 mai 1983 relative à l'article L 434-8 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982. Celle-ci donne enfin

aux comités d'entreprise les moyens d'exercer leurs prérogatives économiques. Cependant cette circulaire autorise la direction à imputer sur la somme attribuée (0,2 p. 100) un certain nombre de dépenses telles que : 1° formation économique; 2° salaires et frais d'inscription; 3° frais liés aux déplacements des membres du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise (souvent les plus élevés); 4° frais courants du comité d'entreprise. Dans le cas de sociétés de moyenne importance, ces mesures privent pratiquement le comité d'entreprise du bénéfice de cette subvention et peuvent même l'amener à rembourser l'entreprise sur les fonds de fonctionnement des activités sociales et culturelles. Il lui demande si l'application des textes ne va pas à l'encontre de l'intention initiale du législateur.

Réponse. — En ce qui concerne l'application de l'article L 434-B du code du travail relatif à la subvention de 0,2 p. 100 destinée au comité d'entreprise pour assurer son fonctionnement dans ses attributions économiques et professionnelles, il peut être apporté à l'honorable parlementaire les précisions suivantes sur les dépenses afférentes à la formation économique, les frais de déplacement et les frais courants de fonctionnement. 1° En application des dispositions de l'article L 434-10 du code du travail, le financement de la formation économique des membres du comité (frais d'inscription) est à la charge du comité d'entreprise. En revanche, le temps consacré à la formation qui est pris en application de l'article précité, sur le temps de travail, est rémunéré comme tel et ne s'impute pas sur le crédit d'heures alloué aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions; en conséquence, le salaire des membres du comité d'entreprise en formation doit être payé par l'employeur comme temps de travail. 2° La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 ne comporte pas de dispositions prévoyant que les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise pour assister aux réunions légales du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise, sont à la charge de l'employeur; en conséquence, la jurisprudence de la Cour de cassation (Chambre criminelle 7 mai 1975, affaires Danos et Minnesota — 3 M France) demeure applicable et l'indemnisation des frais de déplacement doit être prise en charge par le comité d'entreprise sur son budget de fonctionnement, sauf accord contraire. 3° Enfin, les frais courants tels que l'achat de documentation, les abonnements à des revues, les frais de communications téléphoniques constituent des dépenses de fonctionnement que le comité d'entreprise doit désormais prendre en charge. Par ailleurs, il convient de noter que la subvention de fonctionnement est distincte de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et qu'en aucun cas la prise en charge par le comité d'entreprise des frais de fonctionnement correspondant à ses attributions économiques et professionnelles ne doit entraîner la suppression ou la remise en cause d'une activité sociale et culturelle. La subvention de fonctionnement égale à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute constitue un plancher, cette limite inférieure pouvant toujours être dépassée par voie d'accord.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34718. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les anciens prisonniers de guerre ayant pris leur retraite professionnelle anticipée avant le 1^{er} janvier 1974, date d'effet de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite au taux plein, se trouvent exclus de ces dispositions et subissent l'abattement de 5 p. 100 appliqué par année d'anticipation. Le principe de non rétroactivité des lois, invoqué dans un passé récent pour refuser aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues après la liquidation de leurs droits, entraîne, dans ce cas précis, pour les anciens combattants et prisonniers de guerre, une discrimination qu'ils jugent particulièrement arbitraire. L'injustice apparaît d'autant plus irritante que les exclus de la loi susvisée, admis pour la plupart au Fonds national de solidarité, voient leur pension d'invalidité déduite dans le versement de cette aide alors que les retraités à plein taux peuvent disposer, le cas échéant, de leur pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à l'équité.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre 60 et 65 ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur d'environ 35 000 anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à taux réduit avant cette date. Une telle opération alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions. Un nouvel examen des dossiers serait en effet particulièrement complexe : la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc

tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de 60 ans. Entre le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins 63 ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{er} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1^{er} janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Par ailleurs, certains anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de 65 ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple celui des banques). En outre, il convient de noter que les intéressés dont l'état de santé le justifiait ont pu demander la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse au taux plein au titre de l'invalidité au travail. En effet, pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'invalidité, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont été prises. Ainsi le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'invalidité doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à 60 ans avant la loi du 21 novembre 1973 avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleures conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour invalidité au travail. Enfin, les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant obtenu leur pension de vieillesse avant le 1^{er} janvier 1974 ont pu éventuellement bénéficier des majorations forfaitaires accordées aux assurés dont la retraite a été liquidée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 120 à 150 le nombre de trimestres maximum susceptibles d'être pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général. Trois majorations de 5 p. 100 ont été prévues en faveur des pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 et deux pour celles ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1973. Une nouvelle série de majorations a été instituée par la loi du 13 juillet 1982, à compter du 1^{er} décembre 1982, au profit des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975. Ces mesures ont ainsi permis d'améliorer sensiblement le niveau des retraites servies aux anciens combattants et prisonniers de guerre. S'agissant de la prise en compte de la pension militaire d'invalidité, pour l'appréciation de la condition de ressources prévue par la législation applicable au F.N.S., il n'est pas fait de différence entre les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 (si leur situation justifie l'attribution du F.N.S.) et ceux qui n'en bénéficient pas. La prise en considération de la pension militaire d'invalidité s'explique par le fait que l'allocation supplémentaire est un avantage non contributif (servi sans contrepartie de cotisations) entièrement financée par le budget de l'Etat (en 1982, les dépenses se sont élevées à plus de 21 milliards de francs); elle est destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées ou invalides les plus défavorisées. Pour l'appréciation de la condition de ressources il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

34783. — 27 juin 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un assuré du régime général de sécurité sociale qui, pour des raisons de santé, a demandé à bénéficier de sa retraite alors qu'il est âgé de 62 ans et qu'il peut justifier de 150 trimestres de cotisation. Cette demande a été rejetée, au motif que l'intéressé, qui a relevé d'un régime des professions libérales, doit également faire valoir ses droits à la retraite afférente à ce dernier régime. Or, dans le cadre de celui-ci, les retraites n'interviennent pas à compter de 60 ans, mais de 65 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle décision lui paraît normale. Il est essentiel que des mesures interviennent pour régler de telles situations qui, dans l'état, laissent les intéressés sans ressources puisque leur état de santé ne leur permet plus d'avoir une activité professionnelle.

Réponse. — Dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse reste fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. S'agissant d'un régime non aligné très différent du régime général des salariés tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, l'abaissement de l'âge de la retraite, objectif toujours poursuivi par le gouvernement, fait l'objet d'examen particuliers. A cet effet, des propositions formulées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sont à l'étude ainsi que d'autres formules possibles. Dans le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire, il semble d'une part que l'intéressé ait cessé son activité libérale, puisque c'est une des conditions requises pour l'attribution de la pension du régime général à l'âge de soixante ans,

et que, d'autre part, sont état de santé soit à l'origine de sa cessation d'activité. Dans cette hypothèse, il conviendrait éventuellement que l'intéressé formule auprès de l'organisme d'assurance vieillesse des professions libérales dont il relève, une demande de reconnaissance d'invalidité, reconnaissance qui pourrait lui permettre d'obtenir la pension de vieillesse des professions libérales au titre de l'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

35076. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disproportions qui existent dans la majoration de retraite pour conjoint à charge selon que ce dernier est âgé de plus ou moins soixante-cinq ans. Pour les conjoints âgés de soixante-cinq ans et plus, cette majoration s'élève à 4 000 francs par an, alors qu'elle ne représente que 49,96 francs par an pour les conjoints âgés de moins de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour réduire cet écart.

Réponse. — S'agissant de la majoration pour conjoint à charge deux situations doivent être distinguées : a) celle des conjoints de moins de soixante-cinq ans pour lesquels cette prestation a été supprimée, l'article L 625 du code de la sécurité sociale ayant été modifié par l'article 18 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Toutefois, la majoration continue à être servie à son taux initial de 50 francs par an aux personnes qui la percevaient antérieurement ; b) celle des conjoints âgés d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail). Dans ce cas la majoration est d'un montant annuel de 4 000 francs. Elle est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés âgés d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) dont le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond, fixé au 1^{er} juillet 1983 à 24 460 francs par an, et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. L'avenir de la majoration est actuellement étudié dans la perspective plus générale de l'examen des droits des femmes à la retraite, confiée à un membre du Conseil d'Etat.

Commerce et artisanat (conjoint de commerçants et d'artisans).

35139. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Beragovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les décrets d'application relatifs à la loi du 10 juillet 1982 « Des droits nouveaux pour les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale » qui, à ce jour, n'ont pas encore été publiés. En effet, des quatre décrets prévus, un seul est paru en février dernier. Compte tenu de ce que représente cette loi dans le domaine social et professionnel pour les conjoints d'artisans et de commerçants, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle l'ensemble des décrets sera publié afin que les conjoints, qui commencent à manifester leur impatience, puissent bénéficier rapidement de leurs droits nouveaux.

*Commerce et artisanat
(conjoint de commerçants et d'artisans).*

35372. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impossibilité d'application de la loi créant un statut nouveau pour les conjoints d'artisans et de commerçant. En effet, si un décret d'application est paru en février dernier, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982, trois autres décrets d'application sont encore nécessaires pour l'application réelle de cette loi. Il lui demande à quelle date est prévue la promulgation de ceux-ci.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, a précisé et développé pour ces conjoints leurs possibilités d'option en matière de protection sociale. Le conjoint qui n'est assujéti à aucun régime de sécurité sociale et qui participe à l'activité de l'entreprise a donc désormais, la liberté de choisir entre trois statuts, à savoir : a) conjoint salarié ; b) conjoint « collaborateur » et comme tel mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce ; c) conjoint associé. Compte tenu de son option, les conséquences quant à son régime de sécurité sociale diffèrent. L'article 4 de la loi du 10 juillet 1982 a institué en faveur des femmes exerçant personnellement une activité indépendante ainsi que des conjointes collaboratrices de travailleurs indépendants une allocation forfaitaire de repos maternel et une allocation de remplacement, lorsqu'elles se font remplacer dans leurs travaux habituels à l'occasion d'une maternité. L'article 4 renvoie à un décret les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de repos mater-

nel et de l'indemnité de remplacement, ainsi que la détermination de leur montant et la durée maximum du remplacement indemnisable. Ce décret, daté du 31 décembre 1982, est paru au *Journal officiel* du 15 janvier 1983, sous le n° 82-1247. L'article 7 de la loi du 10 juillet 1982 prévoit la possibilité nouvelle pour le conjoint collaborateur qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse, d'opter avec l'accord de son conjoint pour une cotisation assise, soit sur la base d'un revenu forfaitaire fixé au tiers du plafond de la sécurité sociale, soit sur une assiette égale au tiers des revenus de l'entreprise, soit encore sur la base d'un partage de l'assiette des cotisations entre les époux. Les droits aux prestations s'apprécient différemment selon qu'il y a ou non partage de l'assiette des cotisations. Ces aménagements ont fait l'objet du décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 paru au *Journal officiel* du 6 juillet. Les autres dispositions réglementaires prévues par la loi du 10 juillet 1982 (article 5-II et article 15) relèvent de la compétence des ministres du commerce et de l'artisanat et de la justice. Mais il peut être précisé, d'une part, que le décret prévu à l'article 5-II a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1982. Il s'agit du décret n° 83-747 du 10 août 1983 relatif aux prêts bonifiés institués par l'article 5-II de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 en faveur des conjoints survivants d'artisans ou de commerçants bénéficiant de l'attribution préférentielle de l'entreprise familiale. Le décret prévu à l'article 15 concerne l'application de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Cette disposition de la loi du 24 juillet 1966 a été modifiée par la loi du 10 juillet 1982 mais le décret prévu est intervenu en application de la rédaction antérieure de l'article 38 sans qu'un nouveau texte réglementaire soit nécessaire. Il s'agit du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Sécurité sociale (caisses).

35199. — 4 juillet 1983. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les communes ne sont entrées en possession des bandes magnétiques nécessaires à l'établissement des listes électorales relatives à l'élection des administrateurs aux organismes de sécurité sociale que vers la mi-juin et qu'en conséquence il ne leur a pas été possible de permettre aux électeurs de consulter les listes dès le 10 juin comme le prévoyait la réglementation. Par ailleurs, il apparaît difficilement envisageable de réunir les commissions administratives prévues par la réglementation entre le 8 et le 17 juillet, les membres de ces commissions n'étant pas encore nommés. En conséquence et compte tenu des obligations légales qui conduisent les maires à organiser le scrutin le 19 octobre et dans le but de permettre aux maires de remplir la tâche qui leur est confiée, il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable de repousser les délais de clôture d'inscription des électeurs, par exemple au 15 septembre 1983, de convoquer les commissions entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 1983 ; enfin d'organiser le scrutin dans la première quinzaine de décembre 1983 avant la période de clôture des listes électorales politiques.

Réponse. — Pour établir les listes électorales relatives à l'élection des administrateurs aux organismes de sécurité sociale les communes ont eu à faire face à une lourde charge. Afin de les aider, diverses modifications de calendrier ont été adoptées. Ainsi les communes qui ont souhaité recevoir, bien au-delà du délai de commande qui leur avait été assigné, les états de recensement sous forme magnétique ont obtenu satisfaction. Les communes ont donc pu faire appel à des sociétés de service quand elles ne disposaient pas d'équipement informatique. La date limite des inscriptions individuelles a été reportée du 8 juillet au 19 juillet. La période pendant laquelle les assurés sociaux ont pu vérifier leur inscription a donc été sensiblement allongée. Cette période avait débuté le 10 juin. Enfin la date limite imposée aux maires pour se prononcer sur les demandes d'inscription individuelle a été repoussée du 19 juillet au 21 juillet. Ces changements de date ont eu pour but d'améliorer les conditions d'établissement des listes électorales dans le respect de l'échéance du 19 octobre 1983.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

35326. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les revendications émises par les membres de l'U. N. R. P. A. U. V. F., section de Beauvage (Nord) : 1° paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions ; 2° relèvement progressif du minimum vieillesse afin qu'il soit au moins égal au S. M. I. C. ; 3° que les pensions de réversion soient portées à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement ; 4° la suppression des cotisations de 1 et 2 p. 100 sur les retraites et pensions ; 5° protester énergiquement contre le 1 p. 100 d'impôt qui affaiblit encore plus le pouvoir d'achat des personnes âgées ; 6° supprimer le forfait hospitalier de 20 francs par jour d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter toute son attention aux revendications posées et dans la mesure du possible essayer d'y apporter une solution.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

35327. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant les revendications émises par les membres de l'U.N.R.P.A. U.V.F., section de Valenciennes (Nord) : 1° que le relèvement soit fixé à 80 p. 100 du S.M.I.C. Le relèvement des retraites soit progressif pour atteindre 100 p. 100 du S.M.I.C.; 2° que le relèvement des pensions de réversion soit porté à 60 p. 100 au lieu de 52 p. 100 actuellement, sans restriction de la retraite du conjoint disparu et dans les plus brefs délais à 75 p. 100; 3° que le paiement des retraites soit mensualisé; 4° que soit abolie la loi instituant les 1 et 2 p. 100 sur les retraites et pensions; 5° l'abrogation du ticket modérateur de 80 francs sur les longues maladies onéreuses entrant dans la dénomination : vingt-sixième maladie; 6° que l'aide ménagère devienne une prestation légale; 7° gratuité des soins dès le premier jour d'hospitalisation; 8° suppression de l'impôt et de l'emprunt pour les retraités en imposant plus les grosses fortunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter toute son attention aux revendications posées et dans la mesure du possible essayer d'y apporter une solution.

Réponse. — Le gouvernement a pris bonne note des revendications exprimées par les membres de l'U.N.R.P.A.U.V.F. Il étudie ces questions avec la plus grande attention tout en s'attachant à poursuivre la politique sociale qu'il a développée dans le respect des équilibres économique et financier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35341. — 11 juillet 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de renouveler le délai de deux ans fixé par l'article 10 du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1980, et ayant pris fin le 17 juillet 1982 à l'intérieur duquel les personnes qui avaient rempli effectivement, sans rémunération, les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, pouvaient procéder aux rachats de droits à l'assurance vieillesse dans le cadre du régime de l'assurance volontaire. Il tient en effet à souligner que nombre de personnes intéressées ne connaissant pas les délais qui s'imposaient en la matière, n'ont pu faire valoir leurs droits.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les modalités d'ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse des personnes ayant assumé les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

35418. — 11 juillet 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes, âgées de soixante ans, qui demande la liquidation de leur retraite. Un délai de plusieurs mois s'écoule entre le moment où un allocataire n'est plus pris en charge par les Assedic et celui où il percevra sa retraite de la sécurité sociale. Les dossiers des caisses complémentaires peuvent être réglés plus rapidement que ceux de la sécurité sociale et octroyent donc à leurs adhérents la retraite à laquelle ils ont droit. Or, si, pour une raison quelconque, la sécurité sociale rejette la demande de pension avant soixante-cinq ans, les intéressés seront pénalisés, pour leur retraite complémentaire d'une somme pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 du montant de la pension et ce, pour le restant de leurs jours. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de ne pas pénaliser ces retraités.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

35359. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains travailleurs privés d'emploi. Il note que ceux qui justifient de 150 trimestres d'assurance-vieillesse au 1^{er} avril 1983 cessent de bénéficier des allocations Assedic à compter de cette date lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans. Or, le délai nécessaire à la liquidation d'une retraite les laisse sans ressource durant quelques mois. Il précise en outre que des intéressés ont été informés tardivement de la nouvelle réglementation en vigueur et n'ont pu présenter, en temps utile, leur demande de retraite auprès des Caisses vieillesse. De ce fait, ils ne percevront ni allocation-chômage, ni retraite pendant une certaine période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la présente situation; notamment s'il ne serait pas possible de faire examiner en priorité les dossiers présentés

par ces personnes et d'autoriser la suspension des prélèvements mensuels ou le report des versements de leurs impôts jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Réponse. — Les travailleurs de 60 ans et plus privés d'emploi, indemnisés par les Assedic, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les Assedic inciteront les intéressés à demander dès 59 ans et 6 mois la liquidation de leur pension. Dans l'immédiat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les Assedic poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avances, récupérables sur les arrérages de pension. Une convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension.

Sécurité sociale (caisses).

35538. — 11 juillet 1983. — **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'organisation des élections aux Conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui signale notamment que les communes des Hauts-de-Seine sont mises dans l'impossibilité d'exploiter normalement les bandes magnétiques destinées à l'établissement des listes utilisées pour ce scrutin. Le préfet, commissaire de la République, saisi de ce problème, a alerté le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans l'immédiat pour que les communes soient mises dans les meilleurs délais en possession de supports magnétiques corrects permettant l'établissement des listes et la mise en place des matériels nécessaires et, que, pour l'avenir, une attention particulière soit attachée à la préparation de ces élections afin que de telles situations ne se renouvellent plus.

Réponse. — Afin d'aider les communes de la région parisienne, où il semble que l'éclatement des bandes magnétiques n'ait pas donné les résultats escomptés, il a été transmis avant le 4 juillet 1983, à chacune de celles dont la population est supérieure à 8 000 assurés, une bande magnétique, un listing alphabétique et un listing où les électeurs sont répartis d'après la dernière zone de l'adresse. De plus, le traitement des multiples et le classement alphabétique ont été améliorés par rapport aux documents initiaux. Des instructions ont été données aux commissaires de la République pour aider les communes dans cette tâche. Enfin, des cellules d'assistance technique ont été mises en place dans chaque préfecture à cet effet.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35586. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la charge que représente, pour de nombreux retraités dont l'âge moyen est supérieur à soixante-dix ans, l'assujettissement au paiement d'une cotisation pour l'assurance maladie. Il lui rappelle également la promesse faite par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de mettre fin à ce paiement. Si le financement des régimes de protection sociale oblige de recourir à la mise en œuvre de mesures d'exception, il apparaît fort contestable que celles-ci visent des personnes âgées dont le pouvoir d'achat est de ce fait notablement diminué et dont les conditions de vie se dégradent dans la conjoncture actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand pourra être envisagée la suppression des cotisations en cause supportées par les pensions de retraite.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1983 est estimé à 4,3 milliards de francs pour le régime général. La situation financière des différents régimes de sécurité sociale ne permet pas de supprimer cette recette dans le court terme. Elle dépend, en effet, en grande partie, de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi, qui ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le plan intérimaire pour 1982 et 1983 prévoit que « les cotisations d'assurance maladie sur les retraites seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat ». A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981, ramène de 10 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est par ailleurs rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu, ou exempté du paiement de cet impôt, et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de res-

sources du minimum de pension. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum de pension dont le montant pour une personne seule a été porté de 2 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1982 à 2 297 francs par mois au 1^{er} juillet 1983. Dans le même temps, le seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du Fonds national de solidarité est passé de 150 000 francs à 250 000 francs. Enfin, il est rappelé que d'autres améliorations ont pris effet le 1^{er} décembre 1982 : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971, l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans).

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).*

35589. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits à la retraite des agents non titulaires de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer. Contrairement aux agents fonctionnaires de l'Etat, les agents contractuels ne bénéficient pas d'une indexation de leur pension selon le taux afférent au territoire où ils résident. Par ailleurs, le calcul de leur pension s'effectue sur la base de 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années et non pas, comme pour les agents fonctionnaires de l'Etat, sur la base de 70 à 85 p. 100 de la moyenne des salaires des six derniers mois. Cette différence entre le régime de la sécurité sociale et le régime de la fonction publique crée une disparité importante entre ces catégories de personnels dont les prestations de carrière peuvent souvent paraître équivalentes. En réponse à une précédente question (n° 31026, *Journal officiel* n° 26 A. N. Question du 27 juillet 1983), M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, avait indiqué que ce problème était de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue de réduire l'inégalité de traitement à laquelle sont soumis les agents non titulaires de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer et, en particulier, s'il serait possible de les faire bénéficier de l'indice de correction pour le calcul de leur pension.

Réponse. — Il est confirmé que dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de vieillesse entière est calculée sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Au montant servi par le régime général s'ajoutent bien évidemment les retraites servies par les régimes complémentaires. Il convient, par ailleurs, de souligner que les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. En ce qui concerne les modalités de calcul des pensions de retraite complémentaire servies par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), il est précisé que, aux termes du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création du régime précité, le montant de la retraite est égal au produit du nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur du point de retraite. Par ailleurs, les agents qui exercent leurs fonctions dans les T.O.M. sont bénéficiaires du régime dans les mêmes conditions que les agents en exercice dans la France métropolitaine sous la double condition de ne pas être affiliés à un régime local d'assurance vieillesse et d'être affiliés au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale française, soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

35597. — 11 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Il lui rappelle en particulier que l'article 26 de ce texte a modifié l'article L 652 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les modalités de liquidation et de calcul des allocations vieillesse du régime des professions libérales. L'article 26 précité prévoit que les dispositions d'application résultant du nouvel article L 652 du code de la sécurité sociale seront définies par voie réglementaire. Il semble que ces dispositions réglementaires ne sont, jusqu'à présent, pas intervenues. Il lui demande quand paraîtra le décret permettant l'application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1982.

Réponse. — Le décret n° 83-677 du 18 juillet 1983 relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, pris en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 et notamment de l'article 26 a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1983.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

35610. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant été victimes d'accidents du travail depuis le mois de juillet 1981, dont les indemnités journalières qu'ils perçoivent n'ont subi aucune augmentation depuis cette date. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une réévaluation plus fréquente de ces indemnités journalières.

Réponse. — Les indemnités journalières dues au titre d'arrêts de maladie ou d'accidents du travail de plus de trois mois sont revalorisées périodiquement soit sur la base des majorations de gains prévues par la convention collective applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, soit par arrêté. L'arrêté du 15 juin 1983 a fixé un coefficient de revalorisation de 8 p. 100 de ces prestations.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35813. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la mise en place d'un mécanisme d'indemnités journalières correspond à une revendication déjà ancienne du secteur artisanal. Si elle aboutissait, elle pourrait être considérée comme une étape importante vers la mise en œuvre d'un régime unique de protection sociale pour l'ensemble des Français. L'absence d'indemnités journalières dans l'artisanat constitue une lacune particulièrement grave dans la protection sociale des artisans. Celle-ci aboutit aujourd'hui à laisser sans aucune ressource la famille d'un artisan travaillant seul et contraint de cesser son activité à la suite d'une maladie. Il s'agit donc là d'une revendication fondamentale de l'artisanat. En ce qui concerne le coût du système, il pourrait être limité par les conditions d'ouverture du droit à indemnisation. Un délai de carence plus élevé que chez les salariés pourrait être ainsi envisagé étant entendu que le risque serait intégralement couvert en cas d'hospitalisation. Le montant de l'indemnisation pourrait être envisagé forfaitairement de manière à garantir aux assurés et à leurs familles un minimum de ressources durant la maladie de l'artisan. Evidemment la mise au point d'un mécanisme fiable ne peut se concevoir que dans un cadre obligatoire faisant jouer pleinement la solidarité au sein du secteur artisanal. La mise en place d'un système obligatoire entraînerait par ailleurs une économie pour de nombreux artisans contraints de souscrire à l'heure actuelle une couverture souvent très onéreuse auprès de compagnies d'assurances privées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. Toutefois actuellement une large concertation avec les caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés est en cours, à la suite de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de connaître les améliorations souhaitées et faire exprimer par les intéressés leurs priorités, compte tenu des besoins ressentis. Ainsi, l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi du 24 décembre 1974 constitue un objectif qui est activement poursuivi, dans le respect des possibilités contributives des intéressés. Il convient d'ores et déjà de noter qu'un premier pas a été franchi avec les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et celles du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatives à l'allocation de repos maternel et à l'indemnité de remplacement prévues en faveur des assurées relevant du régime des travailleurs non salariés et des conjointes collaboratrices.

Prestations familiales (caisses).

36106. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation dans laquelle se trouve Mme G..., laquelle avait sollicité de sa Caisse d'allocations familiales l'aide aux vacances pour ses deux enfants. Celle-ci lui a été refusée au motif que les ressources prises en compte étant celles de 1981, il n'était pas possible de tenir compte d'une diminution des revenus de 1982. En effet, M. G... est en maladie depuis octobre 1980, il ne percevait que 75 francs d'indemnités journalières suite à un litige entre médecins sur la reprise du travail, les indemnités journalières sont bloquées depuis le 31 mai 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Afin que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale puisse procéder à l'examen du cas particulier signalé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir lui communiquer toutes précisions permettant d'identifier l'allocataire en cause, sous le timbre : Direction de la sécurité sociale, bureau P2.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36108. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des stagiaires du Centre Suzanne Masson. Celles-ci portent prioritairement sur l'indexation de la revalorisation semestrielle de leur rémunération sur l'évolution du coût de la vie, et sur l'harmonisation du remboursement de la carte Orange effectué par les Centres de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ces domaines.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

36109. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications du personnel du Centre Suzanne Masson, portant sur la création de postes supplémentaires et la conclusion d'un contrat de solidarité sur la réduction du temps de travail. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il envisage l'ouverture des négociations avec les intéressés en vue de régler ce contentieux.

Réponse. — La situation du Centre Suzanne Masson fait l'objet d'un examen attentif du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les représentants du personnel de l'établissement ont d'ailleurs été reçus à différentes reprises, tant par les services compétents que par les membres du Cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En ce qui concerne les revendications du personnel, la création de postes supplémentaires ne peut être envisagée que dans le cadre plus général du développement des services assurés par l'association, en particulier compte tenu de l'ouverture du Centre de Montreuil. La conclusion d'un contrat de solidarité sur la réduction du temps de travail entraîne également la création de postes supplémentaires. Or, une telle création se traduirait par une dépense importante augmentant le prix de journée de l'établissement. La conclusion du contrat de solidarité poserait donc d'importants problèmes. Les revendications des stagiaires n'ont pas été évoquées par les représentants du personnel du Centre Suzanne Masson lors des différentes réunions. Toutefois, il apparaît que l'indexation de la revalorisation semestrielle de la rémunération des stagiaires sur l'évolution du coût de la vie évoquée par l'honorable parlementaire ressort de la compétence de M. le ministre de la formation professionnelle. Par ailleurs, une étude sur les conditions de remboursement de la carte orange par les centres de sécurité sociale pourrait être envisagée en collaboration avec les services du ministère des transports s'il s'avérait que des différences importantes étaient constatées entre les centres.

Conflits du travail (grève).

36195. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la plainte en dommages et intérêts de non grévistes à l'encontre de deux représentants du personnel C.G.T. aux câbleries de Saint-Etienne à Andrézieux, suite à un conflit du travail intervenu dans cette entreprise en mars 1982. Au moment de la discussion des « lois Auroux » sur les droits nouveaux des travailleurs, le parlement avait adopté un texte de loi pour empêcher que des travailleurs puissent être poursuivis pour des faits intervenus au cours de conflits du travail ou directement liés à ceux-ci; le Conseil constitutionnel avait à l'époque rejeté cette partie du texte de loi pour inconstitutionnalité. Aujourd'hui, le problème reste entier et des travailleurs ou des élus peuvent être saisis sur leur salaire pour avoir seulement exercé un des droits fondamentaux de la Constitution : la grève. Il lui demande si, en collaboration avec le ministre de la justice, il n'envisage pas de revoir cette question, comme cela avait été dit à l'époque aux organisations syndicales nationales, et si un nouveau projet de loi ne pourrait pas être élaboré pour assurer une meilleure protection du droit de grève pour les salariés, les élus et mandatés, qui en assurent la réalisation et la mise en œuvre par leur participation dans des formes décidées collectivement par les travailleurs.

Réponse. — Le gouvernement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire devant la tendance, observée au cours de ces dernières années, au développement des actions en responsabilité civile engagées par des employeurs ou des salariés à l'encontre d'organisations syndicales ou de

salariés grévistes à l'occasion des conflits collectifs du travail, tendance révélatrice de l'état de tension dans lequel se développent encore trop souvent les relations sociales au sein de l'entreprise. Les lois récentes relatives aux droits nouveaux des travailleurs ayant précisément pour objet de créer les bases d'un fonctionnement plus harmonieux de la collectivité de travail, il convient d'attendre de pouvoir en mesurer l'impact sur les relations sociales au sein de l'entreprise, avant de soumettre au législateur un projet de loi tendant à réglementer une matière aussi complexe que celle relative au droit de grève.

Sécurité sociale (caisses).

36319. — 1^{er} août 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les multiples perturbations constatées lors de l'établissement des listes électorales nécessaires aux prochaines élections des Conseils d'administration de la sécurité sociale. Elle s'inquiète des conditions défavorables dans lesquelles ce travail préparatoire est réalisé et qui compromettent la régularité des élections. Dans plusieurs communes des Hauts-de-Seine, les bandes magnétiques sont inutilisables. Elle cite pour exemple le cas de Garches qui, ayant retourné au commissaire de la République du département une première liste informatique, en a reçu une seconde tout aussi erronée. Certains électeurs y sont inscrits vingt-cinq à trente fois, d'autres sont purement et simplement oubliés; des femmes sont inscrites sous leur nom de jeune fille, puis sous leur nom d'épouse. Elle lui demande que soient prises d'urgence des mesures mettant un terme à ces anomalies et que soit aménagée la possibilité de rectifier les listes passée la date de leur clôture.

Réponse. — Afin d'aider les communes de la région parisienne, où il semble que l'éclatement des bandes magnétiques n'ait pas donné les résultats escomptés, il a été transmis avant le 4 juillet 1983, à chacune de celles dont la population est supérieure à 8 000 assurés, une bande magnétique, un listing alphabétique et un listing où les électeurs sont répartis d'après la dernière zone de l'adresse. De plus, le traitement des multiples et le classement alphabétique ont été améliorés par rapport aux documents initiaux. Des instructions ont été données aux commissaires de la République pour aider les communes dans cette tâche. Enfin, des cellules d'assistance technique ont été mises en place dans chaque préfecture à cet effet.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36388. — 1^{er} août 1983. — **M. Alain Madalin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pratiques de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article précise que désormais le versement de l'allocation de garantie de ressources doit être interrompu lorsque les allocataires atteignent soixante-cinq ans. Auparavant le versement de l'allocation de garantie de ressources était maintenu durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, ceci afin de tenir compte des délais nécessaires à la liquidation de la pension de vieillesse. Depuis le 27 novembre 1982 le paiement de l'allocation cesse dès soixante-cinq ans, laissant ainsi les allocataires sans ressources durant deux, trois mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que le gouvernement pourrait envisager pour aménager le décret de manière à assurer une continuité dans les allocations versées aux personnes intéressées.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36536. — 8 août 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L. 3421 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit que les mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance, égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions précitées. Ces avantages ne s'appliquent pas aux mères de familles ayant commencé à percevoir leur pension antérieurement au 31 décembre 1971. Ce qui est important dans certains cas et diminue sensiblement leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 qui a permis aux femmes assurées ayant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance d'un an par enfant, ne s'est appliquée qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance était postérieure au 31 décembre 1971. De même, la loi du 3 janvier 1975 qui a porté cette majoration à deux années par enfant dès le premier enfant ne s'applique qu'aux pensions prenant effet après le 30 juin 1974. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En effet, il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation ce qui alourdirait, considérablement, les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il n'est donc pas possible de réviser les pensions de vieillesse des femmes qui n'ont pu obtenir la majoration de durée d'assurance pour enfant lors de la liquidation de leurs droits.

Assurances vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36625. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de rapporter à un âge inférieur à soixante ans la possibilité pour les travailleurs manuels visés par la loi n° 1279 du 30 décembre 1975 de prendre leur retraite.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1975 a effectivement permis à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes (travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers) de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein (50 p. 100). Toutefois, les intéressés devaient justifier d'une durée d'assurance de quarante et un ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ils devaient en outre, avoir exercé les travaux susvisés à plein temps pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, qui ont pris effet à compter du 1^{er} avril 1983, leur sont plus favorables. En effet, les intéressés peuvent désormais prendre leur retraite au taux plein, à partir de soixante ans, s'ils justifient de trente-sept années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes obligatoires de base confondus. Par ces mesures, applicables aux assurés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance permet aux travailleurs qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier en priorité de nouveaux droits.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

36726. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur diverses revendications émanant de l'Union artisanale des invalides et accidentés du travail, à savoir : l'humanisation du contrôle médical; la modification de la procédure d'expertise médicale en vue d'une meilleure garantie d'impartialité; la réduction des délais d'attente et de convocation auprès de la Commission régionale d'invalidité; la modulation de la majoration pour tierce personne en plusieurs paliers suivant le degré d'impotence; l'accélération de la procédure d'attribution par la C. O. T. O. R. E. P. de la carte d'invalidité et de l'allocation compensatrice; le respect du secret médical pour l'attribution des avantages de l'Aide sociale. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées à ces questions.

Réponse. — Les aménagements et améliorations proposés par l'honorable parlementaire pour parvenir à une meilleure protection des victimes d'accidents du travail ont retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'ensemble des problèmes soulevés qu'ils concernent l'expertise, le contentieux technique, les majorations pour tierce personne, les procédures d'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation compensatrice ou les délais d'attente devant les C. O. T. O. R. E. P. font l'objet actuellement d'études, en vue de modifications globales. On ne peut préjuger actuellement la nature exacte des réformes qui pourraient être envisagées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

36780. — 22 août 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des élus pour la prise en compte d'accident de trajet au titre d'accident du travail dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il lui cite l'exemple de **M. D...** salarié à la cellulose du pin, militant syndical ayant obtenu son détachement. Si aucun problème ne se pose au niveau de son salaire défini par la convention collective, par contre, il n'en va pas de même en matière de protection d'accident du travail, sous le prétexte que la société ne maîtrise ni les horaires ni les formes et déplacements de son travail, elle qui assure les cotisations de divers risques, refuse la prise en compte de la cotisation d'accident du travail. Il semble que cette position est contraire à l'esprit du détachement syndical et à la convention collective. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans le cas de **M. D...**, et d'une façon générale, de donner des instructions pour la couverture de tous les risques par les entreprises qui assurent le détachement syndical.

Réponse. — Aux termes de l'article L 415 du code de la sécurité sociale « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, ou en quelque lieu que ce soit par un ou plusieurs chefs d'entreprise ou d'employeurs ». Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il découle de ces dispositions que le salarié n'est couvert par la loi qu'autant qu'il se trouve placé au moment de l'accident sous la dépendance et la subordination de son employeur. C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré qu'un délégué syndical n'a droit à la protection de la législation sur les accidents du travail que pour ses fonctions de représentation du syndicat auprès de l'employeur. Un délégué détaché auprès de son syndicat ne peut donc plus être considéré comme étant sous la subordination de son employeur et, par suite ne peut bénéficier de la protection sur les accidents du travail.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

36884. — 22 août 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs arrivés en fin de droits avant le 31 décembre 1979 qui ne peuvent bénéficier de la couverture sociale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 82-1 du 4 janvier 1982 venant modifier la loi 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés sociaux, les Caisses d'assurance maladie avaient repris en charge les chômeurs ayant épuisé leur droit à indemnisation depuis plus d'un an. Une circulaire intérieure émanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie du 6 septembre 1982 (référence D. G. R. n° 1340) complétant une circulaire du 2 août 1982 (référence D. G. R. n° 1328) précise que « pour les personnes qui ont cessé d'être indemnisées avant le 6 janvier 1982 (date d'application de la loi) le service des prestations est éventuellement repris à compter de cette date, si l'indemnisation pour perte d'emploi a pris fin depuis le 30 décembre 1979 ». Cette restriction si elle se confirme pénalise les personnes qui sont à la fois, chômeurs de longue durée, et dépourvues de ressources. Il lui demande en conséquence si l'interprétation de la loi du 4 janvier 1982 qui est faite par la Caisse nationale d'assurance maladie, correspond à la volonté du législateur de maintenir le bénéfice des prestations de sécurité sociale à l'ensemble des personnes qui ont épuisé leur droit à une indemnisation depuis plus d'un an.

Réponse. — Par la loi du 4 janvier 1982, le législateur n'a pas entendu donner un effet rétroactif au maintien des droits sociaux des chômeurs ayant cessé d'être indemnisés lorsqu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Le gouvernement ne s'est cependant pas opposé au rétablissement des droits perdus postérieurement à la loi du 28 décembre 1979. Les circulaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés traduisent donc une bonne interprétation de la loi du 4 janvier 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37101. — 29 août 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du prélèvement du forfait hospitalier sur le montant de l'allocation versée aux handicapés adultes hospitalisés. En effet, le montant de l'allocation ainsi versée étant réduit de près des trois-cinquièmes en cas d'hospitalisation d'un handicapé adulte, il semble peu équitable de précompter, sur cette allocation déjà réduite, un forfait hospitalier; en outre, le reliquat restant à la disposition des handicapés demeure modeste (environ 200 francs) compte-tenu des menues dépenses qu'ils sont amenés à effectuer durant leur séjour à l'hôpital. En conséquence, il lui demande si les handicapés hospitalisés bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, pourraient être exonérés du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37288. — 29 août 1983. — **M. Hubert Dubédoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'instauration du forfait hospitalier, tel qu'il a été prévu dans la loi du 19 janvier 1983, pour les handicapés adultes non salariés devant être hospitalisés en permanence. En effet, leur seul revenu est une allocation mensuelle de 830 francs. La participation journalière de 20 francs qui leur est demandée à l'hôpital au titre de la contribution aux frais de restauration leur en fait perdre la majeure partie, au détriment des familles qui ne disposent plus pour eux que d'une somme dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ou aménager en fonction du revenu des familles la participation forfaitaire journalière aux frais d'hospitalisation pour les handicapés adultes non salariés.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier, qui a été fixé à 20 francs par jour, à compter du 1^{er} avril 1983, constitue une contribution représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement assumées, qu'il soit ou non à l'hôpital. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie des abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. Par ailleurs, il est difficile de comparer les réglementations applicables aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé et aux pensionnés d'invalidité. Dans le premier cas, il s'agit d'un revenu minimum garanti par la collectivité qui obéit à une logique différente des indemnités journalières et des pensions d'invalidité qui sont des avantages contributifs. Ceci explique les différences observées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37113. — 29 août 1983. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées titulaires d'une pension de retraite, versée trimestriellement et à terme échu. La

mensualisation du versement est, semble-t-il de nature à apporter une amélioration sensible en ce domaine. Il lui demande de faire le point sur les expériences engagées dans ce sens ainsi que sur les perspectives d'extension de ce système.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37264. — 29 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la nécessité de réformer l'actuel paiement trimestriel des pensions de retraite et lui fait part à cet égard de l'impatience légitime manifestée par l'ensemble des retraités. S'il convient de prendre en considération la charge de trésorerie supplémentaire qu'occasionnerait une telle réforme, il apparaît tout aussi prioritaire de tenir compte des difficultés que rencontrent les assurés pour gérer leur budget tributaire d'un archaïque rythme de paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai sera effectivement mise en œuvre la mensualisation des pensions de retraite.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de la mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourra être que progressive.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

37262. — 29 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que subissent, au moment de leur départ en retraite, les ouvriers mineurs ne justifiant pas de quinze ans de travail à la mine. En effet, l'avantage servi à ces personnes apparaît dérisoire, une somme de 450 francs par trimestre leur étant allouée et ce, qu'ils aient travaillé un an ou quatorze ans à la mine. Il lui rappelle à cet égard que la proratisation réalisée à la S.N.C.F. permet à tout agent ayant exercé, au sein de cette société nationale, une activité inférieure à quinze ans de bénéficier d'une pension correspondant à la part de sa cotisation globale utilisable pour la constitution d'une pension du régime général. La disparité des dispositions entre le régime de la S.N.C.F. auquel est accordée la proratisation, et le régime minier, pour lequel elle reste refusée, est jugée particulièrement arbitraire et suscite nombre de commentaires amers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'instituer la proratisation à l'intérieur du régime minier.

Réponse. — L'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de quinze ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir à l'âge normal de leur retraite qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. Un régime de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de quinze ans constituerait une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Cette réforme a été envisagée dans le cadre du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année, et dont les conclusions seront prochainement déposées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37277. — 29 août 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui modifie l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, le salaire servant de base au calcul est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en compte est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'assuré ne justifie pas de dix années

d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 les années antérieures sont prises en considération. Cette disposition pénalise les salariés et notamment les femmes qui ont travaillé à plein temps — pour prendre un exemple de 1935 à 1947 — puis ont cessé leur activité pour élever leurs enfants et ont repris ensuite une activité à temps partiel. Cette activité à temps partiel est prise en compte pour le calcul de leur retraite alors que ne sont pas prises en compte les années à plein temps antérieures à 1947. Il en résulte une très sensible minoration de retraite. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, ce sont les dix meilleures années d'assurance postérieures à 1947 qui servent de base au calcul de la pension. Ce mode de calcul a permis une amélioration significative des droits à pension, antérieurement calculés sur la base des dix dernières années qui ne sont pas toujours les meilleures : c'est ainsi que pour beaucoup de non cadres arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite, et notamment pour les ouvriers, la rémunération culmine avant la cinquantaine, du fait des heures supplémentaires (moins fréquentes aujourd'hui), des primes de rendement, et du risque de chômage plus fréquent après cet âge et dans la dernière décennie. Lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il n'a pas été possible de prendre en compte systématiquement les années antérieures à 1947 : ce n'est que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieures à 1947 que les années antérieures sont prises en compte. En effet, les salaires versés avant 1947 ont été affectés de coefficients de revalorisation extrêmement élevés, qui ne reflètent pas l'effort contributif véritablement consenti par les intéressés. Dans bon nombre de cas, ce n'est que par le jeu de ces coefficients surévalués que les salaires antérieurs à 1947 peuvent paraître plus avantageux. Par ailleurs il convient de signaler une difficulté technique qui rend extrêmement hasardeuse la détermination des salaires perçus avant 1947 : avant cette date, en effet, n'étaient reportées au compte individuel de l'assuré que les cotisations versées, et non pas les salaires perçus, de sorte que la prise en compte de ces années impose une reconstitution, nécessairement approximative, du salaire. Compte tenu des difficultés signalées dans un certain nombre de cas, le ministère des affaires sociales a cependant mis à l'étude une éventuelle modification des règles actuelles. Il est néanmoins apparu impossible de déterminer une nouvelle règle qui ne pénaliserait pas de façon injuste ceux qui avaient fortement contribué après 1947 et n'auraient pas bénéficié du « coup de pouce » artificiellement donné aux salaires perçus avant cette date. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier cette règle. Il convient néanmoins de souligner que ce problème est appelé à perdre de son acuité, notamment grâce à l'instauration, à compter du 1^{er} avril 1983, d'un minimum de pension contributif égal à 2 200 francs pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et les régimes alignés, qui permettra une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant toute insuffisance éventuelle du salaire moyen, mais modulée en fonction de la durée d'assurance.

AGRICULTURE

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33634. — 13 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de renforcer, en zone de montagne, le réseau des agents de développement et de multiplier les agents de secteur polyvalents.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

38246. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33634 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire d'un renforcement des actions de développement en zones de montagne est partagée par le ministre de l'agriculture. En effet les zones de montagne constituent des régions difficiles dans lesquelles un effort tout particulier doit être fait. Pour aller dans ce sens, parallèlement à la préparation de la future génération de programmes pluriannuels de développement agricole qui est engagée au sein de l'A.N.D.A., une réflexion sur les critères d'attribution des subventions du F.N.D.A. est en cours. Elle devrait permettre de renforcer encore la prise en compte des aspects spécifiques des zones difficiles et en particulier des zones de montagnes. D'autre part, la réforme du développement annoncée par le ministre de l'agriculture devant l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture le 9 juin 1983 devrait favoriser la prise en compte des aspirations et des besoins de ces zones.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers).

33694. — 13 juin 1983. — **M. Roger Durooure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité du taux de la prime « accident de travail » appliquée aux salariés des entreprises d'exploitation forestière, selon que ces entreprises emploient des ouvriers sans coupeurs pour lesquels le taux de la prime est de 7,05 p. 100 ou avec coupeurs (18 p. 100). Dans ce dernier cas, les débardeurs, chauffeurs et tractoristes se trouvent tous assujettis au taux de 18 p. 100 qui est celui retenu pour les coupeurs, pour un risque moins élevé. Cette anomalie est d'autant plus grande que les salariés d'entreprises similaires constituées en C.U.M.A. (Coopérative d'utilisation de matériel agricole) sont assujettis au taux réduit et unique de 8,05 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de différencier le taux de la prime accident de travail dans les entreprises en cause en fonction de l'activité exercée par le salarié : d'une part les coupeurs et d'autre part les autres ouvriers.

Réponse. — Il convient d'indiquer que le système de tarification en matière d'accidents du travail tant pour ce qui concerne le régime général de sécurité sociale que pour le régime des salariés agricoles est basé, sauf exception, sur la notion de risque constaté dans un établissement, une entreprise ou une exploitation agricole. Le taux de cotisation s'applique donc à l'ensemble des salariés de l'établissement ou de l'exploitation agricole. C'est ainsi qu'il ne saurait être envisagé pour une usine de construction de prototypes d'avions, une tarification spéciale pour les pilotes d'essais. Le régime des salariés agricoles distingue pour le secteur forestier plusieurs catégories d'activités : exploitations de bois, scieries fixes, sylviculture, gemmage dont les taux applicables en 1983 s'élevaient respectivement à 18 p. 100, 9,60 p. 100, 7,05 p. 100 et 4 p. 100. Ces catégories correspondent à des activités différentes et les taux de cotisations de chacune d'elles sont fixés en fonction des taux de risque calculés à partir des statistiques des trois dernières années connues portant sur les entreprises et exploitations agricoles classées dans chacune de ces catégories. Ce système de tarification peut paraître injuste dans la mesure où pour des entreprises d'une même catégorie d'activité, la part de salariés à « hauts risques » peut être variable. Il paraît toutefois nécessaire de maintenir une certaine solidarité au sein de chaque catégorie professionnelle, qui regroupe un ensemble d'activités dont les taux de risques peuvent être légèrement différents ; les éclatements de catégories présentent en effet l'inconvénient, lorsque les masses salariales ne sont pas suffisantes, d'entraîner des variations importantes de taux d'une année sur l'autre.

Propriété industrielle (léislation).

35754. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte développer la politique des appellations d'origine, des labels et des marques collectives.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, en concertation avec les professionnels, les consommateurs et les autres administrations, a entrepris une politique de certification de la qualité des produits alimentaires afin de valoriser les productions nationales et régionales. La politique de qualité du ministère de l'agriculture s'appuie sur deux modes de certification bien distincts : l'appellation d'origine et le label agricole. L'appellation d'origine constitue un droit, acquis au terme d'une longue procédure, dont bénéficient tous les producteurs à condition qu'ils soient installés dans une zone géographique très précisément délimitée, que leur produit soit fabriqué selon des méthodes traditionnelles et présente un niveau qualitatif contrôlé. L'appellation d'origine fait donc appel aux notions de tradition et de zone géographique. Elle a pour effet une appropriation du nom géographique pour le produit ou la catégorie de produit concerné. Elle constitue une protection efficace et recherchée et une garantie de qualité importante. Son développement qui s'est essentiellement effectué jusqu'à présent dans le secteur des vins et des fromages, est sans nul doute souhaitable notamment pour les productions locales typiques, mais il ne saurait cependant être considérable en raison d'une part de la complexité de la procédure d'obtention et d'autre part du caractère régional et traditionnel que doit offrir le produit. La finalité du label, créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 est différente : il s'agit d'offrir aux consommateurs, pour le meilleur rapport qualité-prix, un produit de qualité supérieure et de permettre aux producteurs de valoriser leurs efforts. Le ministère de l'agriculture entend donner une nouvelle impulsion à la politique des labels agricoles, labels nationaux et labels régionaux qui, dans le cadre de la décentralisation, devrait trouver une nouvelle vitalité. Le ministère de l'agriculture en étroite concertation avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, s'oriente donc vers trois types d'action : 1° un renforcement des contrôles des pouvoirs publics, gage de la crédibilité et de la fiabilité des labels. Cette action doit se doubler d'une amélioration de l'auto-contrôle des représentants de la profession et d'une plus grande indépendance de l'organisme certificateur ; 2° une révision des critères minimaux retenus pour la labellisation soit au niveau des notices techniques, soit au niveau des

règlements afin de maintenir un écart significatif entre le produit sous label et le produit courant; 3° un élargissement de la gamme des produits labellisés notamment à des secteurs nouveaux comme la découpe de volailles. La tâche du ministère de l'agriculture dans cette triple direction va être considérablement facilitée par la parution du décret n° 83-507 du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles. Ce décret qui constitue un texte unique pour les deux formes de certification, labels nationaux et labels régionaux, n'apporte pas de changements fondamentaux mais, s'inspirant de la doctrine élaborée depuis plus de quinze ans, il innove à plusieurs titres: 1° renforcement de la responsabilité et des obligations des organismes certificateurs, l'expérience ayant montré qu'il n'y avait pas de bons produits sous label sans un organisme certificateur réellement indépendant et apte à assumer ses fonctions; 2° élargissement des critères spécifiques des produits sous label. Les critères à retenir pour l'homologation ne doivent pas concerner uniquement les moyens mis en œuvre pour obtenir le produit, mais également le résultat, constaté par des tests et mesures aussi objectifs que possibles: 1° souci de clarification et d'information sur l'étiquetage des produits par l'utilisation obligatoire de la marque déposée par le ministère de l'agriculture pour les labels nationaux ou de la marque homologuée pour les labels régionaux; 2° contrôle accru du fonctionnement des labels grâce à l'institution d'une période probatoire avant l'homologation définitive, à un bilan systématique et annuel du fonctionnement de chaque label et à l'extension des cas de suspension ou de retrait. Enfin, dans un esprit de simplification des procédures de certification des produits de qualité et surtout d'information des consommateurs, l'article 14 II de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 rend incompatibles, sur un même produit, l'appellation d'origine et le label agricole. De même, le décret relatif aux labels agricoles interdit le cumul d'un label national ou régional, la multiplication des certifications sur un étiquetage ne profitant ni aux producteurs, ni aux consommateurs. Après une vingtaine d'années d'existence au cours desquelles les labels ont pu se développer et acquérir une place non négligeable sur le marché intérieur, le ministère de l'agriculture, avec l'aide de la Commission nationale des labels et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, désire mettre en place une politique plus dynamique des labels en donnant une meilleure image de marque du produit labellisé grâce à des contrôles renforcés, des produits nombreux et diversifiés, une lutte efficace contre les contrefaçons et une promotion accrue.

Agriculture (structures agricoles).

36131. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de majorer au budget 1984, les crédits destinés aux opérations de remembrement. L'aménagement parcellaire étant une condition essentielle de l'amélioration des conditions de travail et de rentabilité des exploitations, il lui demande quels sont ses objectifs dans ce domaine en matière budgétaire.

Réponse. — A partir de 1983 les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des aménagements fonciers ont été regroupées dans la dotation globale d'équipement des départements, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et l'Etat. Sur 1984 le montant de cette dotation sera déterminé, ainsi que le prévoit l'article 108 de la loi susvisée, par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir. Le ministre de l'agriculture ne peut donc influer sur ce montant lors de la préparation du budget. Par ailleurs, la part consacrée au remembrement n'est pas individualisée dans la dotation à chaque département. Elle dépend de la décision de répartition prise par le Conseil général.

Agriculture (aides et prêts).

36650. — 22 août 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de favoriser par tous les moyens l'installation des jeunes agriculteurs et de renforcer le contrôle des structures. Il lui demande à cet égard de donner les instructions nécessaires pour que tous les schémas directeurs départementaux des structures soient rapidement publiés. Il lui rappelle par ailleurs que les indemnités de départ (indemnité annuelle de départ et indemnité viagère de départ complément de retraite), en encourageant la cessation d'activité, jouent un rôle privilégié dans la politique de restructuration des terres et d'installation des jeunes. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires à une réhabilitation de ces aides et à une révision de leurs modalités d'attribution de manière à ce qu'elles favorisent de façon plus systématique une orientation des terres disponibles vers les besoins jugés prioritaires.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop

forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part, de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient d'instituer rapidement un dispositif efficace qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumuls de professions. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Les schémas qui correspondent aux objectifs recherchés seront soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel permettra leur publication. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au parlement afin que soient créées les conditions réelles d'une politique des structures traduisant dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs. Ce nouveau texte permettra en outre de contrôler effectivement le démembrement des exploitations qui auraient pu permettre des installations, de supprimer certaines autorisations de droit, et de mettre en place une procédure plus efficace et plus transparente, afin d'instaurer davantage de démocratie, et par conséquent de responsabilité dans les décisions en matière de cumul. D'autre part, en ce qui concerne les encouragements à la cessation d'activité, plusieurs raisons font que l'indemnité viagère de départ a désormais une moins grande importance dans la politique des structures et dans les revenus des anciens exploitants et donc que sa revalorisation est actuellement moins nécessaire. Ainsi différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important dans les années à venir. La politique d'aide à la cessation d'activité doit s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole à la priorité retenue de l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très incitative d'encouragement à la cessation d'activité. En revanche, le gouvernement entend donner aux aides à la cessation d'activité le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. Parallèlement, dans le souci d'agir d'une manière plus sélective dans ce domaine, en liaison avec la politique des opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.) il envisage, de substituer à des actions uniformes et d'une efficacité souvent faible, des interventions concentrées bien adaptées à la diversité des situations locales et conduites en priorité dans les zones difficiles. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique foncière, puisque les deux systèmes relèvent de principes tout à fait différents, le gouvernement, envisageant globalement d'améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes ont déjà été entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} juillet 1983, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Elevage (aides et prêts).

36684. — 22 août 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte améliorer le dispositif d'aides aux bâtiments d'élevage. Il souhaiterait, à cette occasion, qu'il lui précise quelle politique il compte mener en la matière.

Réponse. — Malgré le blocage en 1983 de 25 p. 100 des crédits du chapitre 61-40 article 30 sur lesquels sont imputées les subventions aux bâtiments d'élevage bovins, ovins et caprins, il a été possible d'accorder à la région d'Auvergne un complément substantiel à la dotation normale, ce qui devrait permettre de financer avant la fin de l'année la plupart des dossiers en instance. Pour les dossiers porcins, bénéficiant des aides du F.O.R.M.A., une circulaire en date du 10 juin 1983 a relevé d'environ 60 p. 100 les plafonds de subvention à l'animal logé, ce qui permettra aux petits et moyens éleveurs d'obtenir un concours financier de l'Etat augmenté dans les mêmes proportions. Enfin, le décret n° 83-442 du 1^{er} juin 1983 (*Journal officiel* du 3 juin), relatif à la modernisation des exploitations agricoles, a assoupli le régime des plans de développement. Un plus grand nombre d'éleveurs pourra désormais y accéder et bénéficier à ce titre des prêts spéciaux de modernisation, aux taux de 4,75 p. 100 sur douze ans en zone

défavorisée et de 6 p. 100 sur neuf ans en plaine, et qui représentent des subventions équivalentes très supérieures aux aides directes de l'Etat. Les prévisions pour le budget de 1984 ont dû être établies sur les mêmes bases que celui de 1983, en raison de la rigueur budgétaire que connaît encore actuellement notre pays; mais, il est désormais possible aux régions d'associer leur effort financier à celui de l'Etat pour permettre, dans le cadre de contrats de plan Etat-région, de privilégier les secteurs économiques les plus sensibles. C'est ainsi qu'en Auvergne une action spécifique d'aide à la création ou à la modernisation de laiteries dans les petites exploitations agricoles de montagne doit être mise en place prochainement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36954. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Office du vin vient d'être mis en place. Il lui demande de préciser; 1° quelles sont les personnalités nommément désignées qui en font partie; 2° quelles sont les qualités professionnelles des divers membres de l'Office du vin; 3° quelles sont les données essentielles qui ont prévalu pour être désigné membre de l'Office du vin.

Réponse. — Le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des vins définit, à l'article 5, la composition du Conseil de direction. Au nombre de trente-sept, ses membres ont été nommés par arrêtés ministériels du 12 juillet dernier. Les pouvoirs publics ont préalablement consulté les organisations professionnelles nationales à vocation spécialisée afin de leur permettre de désigner les personnalités qu'elles souhaitent voir siéger au sein du Conseil de direction et susceptibles de représenter au mieux l'intérêt général de la filière. En outre, le décret prévoit expressément que le secteur de la production est majoritaire au sein de la représentation professionnelle. Les pouvoirs publics ont donc veillé au respect de cette disposition et notamment à ce que les principales régions de production soient équitablement représentées. Enfin, la représentation des salariés du secteur des vins ainsi que des consommateurs a été assurée de façon à ce que le Conseil de direction soit le plus largement représentatif.

Agriculture (aides et prêts).

37062. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte augmenter les taux des subventions à l'achat de matériel agricole de montagne, et les étendre à l'acquisition de matériels d'occasion.

Réponse. — Compte tenu d'une part de l'importance actuelle tant de l'aide apportée que des demandes de subventions à l'achat de matériel agricole de montagne dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 79-268 du 22 mars 1979, et d'autre part du maintien de l'enveloppe budgétaire, il ne peut être envisagé dans l'immédiat de répondre favorablement au vœu formulé.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès).

37073. — 29 août 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en application des textes en vigueur, les chefs d'exploitations peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. s'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Toutefois, un texte récent permet l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité d'exercer la profession agricole, à condition qu'au cours des cinq dernières années d'activité de la profession, ils aient travaillé seuls ou avec le concours d'un salarié ou d'un seul aide familial (le conjoint excepté). Cependant, si les demandeurs à une pension d'invalidité ou à une retraite ont fait appel, en raison de leur état de santé, à un salarié ou à un aide familial en plus de celui qu'ils employaient régulièrement, le bénéfice de l'avantage sollicité leur est refusé. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'allouer aux chefs d'exploitation une pension d'invalidité ou une retraite sans qu'il soit tenu compte du salarié ou de l'aide familial venu les remplacer pour les travaux de l'exploitation depuis le début de la maladie.

Réponse. — La pension d'invalidité pour inaptitude aux 2/3 a été instituée par le décret n° 761 du 5 août 1976 dans le but de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage a été subordonnée à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec le concours de son conjoint et l'aide éventuelle d'un

seul salarié ou d'un seul aide familial. Il a toutefois été admis que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas globalement 2 080 heures par an. En conséquence, ces dispositions répondent, en partie, aux préoccupations rappelées ci-dessus.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37106. — 29 août 1983. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de T. V. A. applicable aux travaux agricoles: ramené à 5,50 p. 100 pour la plupart de ces travaux, il reste fixé à 18,60 p. 100 pour les tailleurs d'arbres fruitiers qui n'en comprennent pas la raison. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner à ce sujet les tailleurs d'arbres fruitiers sur les autres entrepreneurs de travaux agricoles.

Réponse. — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux agricoles diffère selon que ces opérations s'analysent en des façons ou des prestations de services. Les façons telles que le moissonnage-battage qui se définissent comme des travaux portant directement sur un produit et ayant pour but de l'adapter à l'usage auquel il est destiné sont passibles du taux applicable au produit obtenu, soit généralement le taux de 5,5 p. 100 en matière agricole. En revanche, même si elles permettent indirectement d'obtenir des produits agricoles, les opérations telles que les plantations, qui ne portent pas effectivement sur ces produits ou n'ont pas pour objet de les transformer en vue de l'usage auquel ils sont destinés, sont des prestations de services soumises en principe au taux de 18,6 p. 100. L'existence de cette distinction détermine donc, pour les opérations en cause, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sont applicables, lesquels ont été précisés par une instruction du 13 juillet 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous les références: série chiffre d'affaires n° 316-82. Quant à la taille des arbres fruitiers évoquée par l'auteur de la question, elle est passible du taux de 18,6 p. 100 en raison de sa qualification comme prestations de services, car la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel dont l'application est liée à la nature des opérations réalisées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37445. — 5 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le conjoint survivant d'un exploitant agricole pour l'obtention de la pension de réversion. Alors que le conjoint de salarié peut cumuler une pension de réversion (droit dérivé) et ses propres avantages de vieillesse (droits simples) dans les limites forfaitaires, le conjoint d'exploitant ne peut bénéficier de ce cumul et n'a pas droit à la pension de réversion s'il bénéficie lui-même d'un avantage vieillesse. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une telle disparité.

Réponse. — Des mesures d'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles avec le régime général de sécurité sociale et celui des salariés agricoles ont déjà été prises: attribution de bonification de retraite et majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant eu des charges de famille, avancement de l'âge et amélioration des conditions d'octroi de la retraite de réversion, assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail, indexation de la retraite proportionnelle sur les pensions de vieillesse des salariés, revalorisations exceptionnelles de cette même retraite proportionnelle, suppression de la condition de durée d'activité (quinze ans) et de cotisations (cinq ans) jusqu'ici exigées pour l'ouverture du droit à retraite... Compte tenu des charges qu'elles entraînent, ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations importantes des cotisations. De ce fait, une nouvelle mesure telle que la possibilité de cumul entre retraite personnelle et avantage de réversion, si elle est fondamentalement souhaitable, n'est cependant pas envisagée dans l'immédiat. Par ailleurs, d'autres mesures allant dans le sens de l'harmonisation étant également sollicitées, il serait en toute hypothèse nécessaire d'adopter, en concertation avec les représentants des professions agricoles, un ordre de priorité tenant compte des possibilités financières.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

37816. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de ne pas appliquer l'exclusion, partielle ou totale, aux droits de l'A.M.E.X.A. de façon automatique, mais de ne l'envisager qu'à l'encontre des débiteurs de mauvaise foi. Il lui demande de lui faire connaître sa position à propos de ce problème.

Réponse. — La rigueur de l'application du dernier paragraphe de l'article 1106-12 du code rural, aux termes duquel les bénéficiaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles sont exclus du droit aux prestations lorsqu'ils n'ont pas versé les cotisations correspondantes à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure adressée par les organismes gestionnaires, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Si cette réglementation doit être appliquée avec fermeté à l'encontre des débiteurs de mauvaise foi, des instructions ont, par contre, été données pour une étude bienveillante de la situation des agriculteurs confrontés à de graves difficultés financières. Lorsque les informations fournies par les demandeurs démontrent une situation économique réellement critique, le service des prestations d'assurance maladie peut être maintenu ou rétabli, sous réserve que les assurés respectent un échéancier de paiement conclu avec leur organisme assureur en vue d'apurer leur compte dans un délai raisonnable. Ces dispositions devraient permettre à un grand nombre d'agriculteurs ainsi qu'à leur famille, de continuer à bénéficier d'une couverture sociale.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

37821. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu exprimé par les agriculteurs et par leur représentation mutualiste de voir les pouvoirs publics s'engager à maintenir les structures administratives propres au régime de protection sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — Le Conseil des ministres a examiné le 7 septembre 1983 un projet de loi tendant à mieux associer les salariés agricoles à la gestion de leur protection sociale. Cette meilleure participation des salariés a été envisagée sans remettre en cause l'unité de la Mutualité sociale agricole qui restera toujours compétente pour connaître de l'ensemble des régimes sociaux des exploitants et des salariés agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33441. — 6 juin 1983. — **M. Maurice Fourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la mise en œuvre des engagements pris à propos du rattrapage du rapport constant. En effet, pour certaines catégories de petits pensionnés, leurs « ressources » ont fait obstacle à l'obtention d'avantages sociaux qui, suite à la progression des lois sociales, auraient dû s'ajouter aux montants des pensions perçues. Il lui demande donc s'il envisage d'opérer un choix prioritaire financier en faveur des victimes de guerre, lors des prochaines décisions budgétaires, afin que, entre autre, le rattrapage des pensions puisse se terminer en 1984, et non en 1986 comme cela avait été annoncé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33747. — 13 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants. En effet, la pension versée aux anciens combattants ou à leurs veuves avait accusé avant 1981 un retard de 14,6 p. 100 par rapport au coût de la vie, et dont un rattrapage de 6,40 p. 100 est intervenu depuis. En conséquence, il lui demande si une troisième étape de rattrapage substantiel pourrait intervenir lors du prochain collectif budgétaire ou du moins au 1^{er} janvier 1984.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

35741. — 18 juillet 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le rattrapage des pensions de guerre des anciens combattants. Il lui rappelle que le Président de la République avait promis de combler le retard du rapport Constant pour la fin de l'année 1984. Des efforts ont été accomplis, puisque sur 32 points d'indice à rattraper, 16 l'ont déjà été en deux ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le rattrapage soit entièrement réalisé d'ici la fin de l'année 1984.

Réponse. — Le problème du rattrapage du rapport constant s'est posé dès l'instant où la pension de l'invalidé à 100 p. 100 a décroché du traitement de l'huissier de première classe en fin de carrière, qui avait été défini comme point de référence. Pendant de nombreuses années, les associations ont réclamé du gouvernement le comblement de l'écart ainsi creusé. Une Commission tripartite, comprenant des représentants des associations, du parlement ou du gouvernement, a été mise en place pour chiffrer les écarts constatés. Cette Commission tripartite a établi qu'au 31 décembre 1979, l'écart indiciaire relevant d'avantages catégoriels accordés aux huissiers et non aux anciens combattants et victimes de guerre, atteignait 31,34 p. 100. En revanche, la Commission a constaté que certains avantages avaient été accordés aux anciens combattants et victimes de guerre et non aux huissiers, notamment l'intégration de points d'indemnité de résidence et diverses mesures catégorielles. Les parlementaires et les associations ont admis que l'intégration de points d'indemnité de résidence majoraient les pensions militaires d'invalidité de 14,74 p. 100 et les mesures catégorielles de 2,34 p. 100. Le retard net des anciens combattants et victimes de guerre sur les huissiers a donc été chiffré à 14,26 p. 100 à la date du 31 décembre 1979. Les pensions de guerre et la retraite du combattant, par l'effet du rapport constant et du rattrapage (5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 et 1,40 p. 100 au 1^{er} janvier 1983), ont augmenté de 38 p. 100 du 1^{er} juillet 1981 au 1^{er} juillet 1983, alors que le traitement du fonctionnaire de référence n'a été augmenté, durant la même période, que de 24 p. 100. Le coût annuel des mesures successives de rattrapage s'élève à 2 000 millions de francs (en valeur 1983). Conformément aux engagements pris, le rattrapage entrepris sera réalisé avant la fin du septennat, à un rythme compatible avec la poursuite d'une gestion maîtrisée des finances publiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

37355. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'une des conditions d'attribution de la retraite d'ancien combattant. Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés français, qui le désirent, peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Ce droit au taux plein est considéré comme un droit à cinq années supplémentaires de vie de qualité. C'est aussi un droit au repos que les travailleurs sont fondés en contrepartie des services rendus à la collectivité. D'autres ont également servi la Nation avec abnégation, et peuvent prétendre à sa reconnaissance. Il s'agit des anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande, comme il fut fait pour les travailleurs, de ramener à soixante ans l'âge de la retraite servi aux anciens combattants qui demeurent toujours échue à soixante-cinq ans.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

37420. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les réactions unanimes des anciens combattants de la Résistance à l'égard de l'arrêté du 16 mars 1982 et de l'instruction ministérielle O. N. A. C. n° 3470 qui complète celui-ci. Il lui rappelle que l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a d'ailleurs déferé ces textes au Conseil d'Etat. Les positions de cette association peuvent être résumées à ce sujet comme suit : 1° examen de tous les textes actuels régissant la reconnaissance des droits des anciens combattants concernés et adoption de dispositions spécifiques tenant compte des circonstances de la clandestinité; 2° décentralisation des décisions à l'échelon départemental, en envisageant l'attribution de la carte du combattant par le commissaire de la République, après avis de la Commission départementale représentative de tous les principaux mouvements de la Résistance, la Commission nationale statuant en appel, en premier ressort; 3° prise en compte des attestations de résistants notoirement connus au sein de la Résistance départementale et suppression de la validation confiée au liquidateur national; 4° rejet de la notion d'unanimité, qui attribue un droit de veto à tout membre de la Commission départementale, ce qui est contraire au principe de la décentralisation, et qui conduira inéluctablement à l'examen de tous les dossiers par la Commission nationale; 5° prise en compte de la

bonification pour le volontariat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes souhaits et les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter les aménagements nécessaires aux textes incriminés.

Réponse. — La procédure prévue par l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars) modifiant l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité (concentration des décisions en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance, C.V.R.) est le résultat d'une concertation approfondie à laquelle notamment l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance a participé. Pour examiner les questions évoquées par cette Association et éviter un malentendu éventuel dont les conséquences pourraient être le retour au régime antérieur audit arrêté, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu à ce sujet. Une nouvelle réunion s'est tenue le 4 juillet 1983, sous la présidence du directeur de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Cet échange de vues a permis de dégager un certain nombre de points d'accord. Le climat favorable ainsi créé a permis de prévoir une nouvelle rencontre pour le début du quatrième trimestre 1983, afin de faire le point définitif sur la mise en application de la nouvelle réglementation concernant la délivrance du titre de C.V.R. Ainsi le recours introduit par l'Association citée par l'honorable parlementaire au Conseil d'Etat, le 24 mai 1983, à l'encontre de l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 et des instructions d'application de ce texte, ne préjudicie pas à la concertation en cours.

BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

24707. — 20 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation fiscale des entreprises françaises pour lesquelles l'exercice de leur activité nécessite l'acquisition d'investissements lourds, ou qui doivent assujettir leur chiffre d'affaires à un taux de T.V.A. inférieur à celui qui grève l'achat de leurs immobilisations et biens de consommation intermédiaire. Il constate que cette situation donne naissance dans les comptes de ces entreprises à d'importants crédits de taxe déductible qui, en l'état actuel de la législation, ne peuvent être restitués qu'à l'échéance d'un trimestre créditeur sur sa totalité. Il souligne que par décret du 27 juillet 1982, le gouvernement a modifié l'article 2420-F de l'annexe II au code général des impôts, en instituant une procédure de remboursement mensuel de ces crédits en faveur des entreprises qui réalisent tout ou partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation. C'est pourquoi, compte tenu de la situation économique générale, eu égard au loyer actuel de l'argent, il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter immédiatement une mesure identique en faveur des entreprises qui pourraient avoir un crédit restituable, pour lequel elles pourraient prétendre au remboursement mensuel, au delà d'un montant plancher déterminé. Il lui fait remarquer que cette mesure permettrait d'éviter que de trop nombreuses entreprises servent de banque au Trésor public.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25616. — 10 janvier 1983. — **Mme Martine Frachon** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les difficultés que peuvent entraîner pour les P.M.E. certains aspects du fonctionnement des services du Trésor. Elle a pu constater qu'au 1^{er} décembre 1982, des remboursements de T.V.A. au titre de l'année 1981 n'avaient pas été effectués alors qu'ils étaient notifiés depuis juin 1982. Dans le cas des P.M.E. de création récente et qui de ce fait ne possèdent pas un fond de roulement important, ces retards de versement peuvent conduire à des situations critiques. Elle lui demande s'il entend adopter des mesures permettant un règlement accéléré de ces remboursements.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30562. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences pour les créateurs d'entreprises des conditions de remboursement du crédit de T.V.A. Celles-ci en effet sont peu rapides, puisqu'elles peuvent être obtenues trimestriellement, sous réserve que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe et que le remboursement porte sur une somme au moins égale à 5 000 francs. Le remboursement par les services fiscaux s'effectuant près de deux mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, il s'écoule environ six mois entre le constat par

l'entreprise de son crédit de T.V.A. et le remboursement effectif. Compte tenu de ces délais et du plancher imposé aux entreprises les problèmes de trésorerie rencontrés par les créateurs d'entreprises se trouvent aggravés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que les remboursements en question s'opèrent plus rapidement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31245. — 2 mai 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences pour les créateurs d'entreprises, des conditions de remboursement du crédit de T.V.A. Ces remboursements sont, par nature, peu rapides, puisqu'ils ne peuvent être obtenus que trimestriellement, sous réserve que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe et que le remboursement porte sur une somme au moins égale à 5 000 francs. Le remboursement par les services fiscaux s'effectuant, en outre, près de deux mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, il s'écoule environ six mois, entre le constat par l'entreprise de son crédit de T.V.A. et le remboursement effectif de celui-ci. Compte tenu de ces délais et du plancher imposé aux entreprises, ces décalages cumulés ne font qu'accentuer les difficultés de trésorerie des créateurs d'entreprises. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que ces remboursements s'opèrent en des délais plus rapides.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31340. — 2 mai 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences pour les créateurs d'entreprises des conditions de remboursement du crédit de T.V.A. Il lui fait observer que ce remboursement est très lent : il ne peut être obtenu que trimestriellement sous réserve que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe et que le remboursement porte sur une somme au moins égale à 5 000 francs. Le remboursement par les services fiscaux s'effectuant près de deux mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, il s'écoule environ six mois entre le constat par l'entreprise de son crédit de T.V.A. et le remboursement effectif. Compte tenu de ces délais et du plancher imposé aux entreprises, il est évident que les créateurs d'entreprises se trouvent souvent devant des problèmes de trésorerie délicats. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que les remboursements en cause s'opèrent plus rapidement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

35006. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24707 parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 concernant la possibilité d'un remboursement mensuel de la T.V.A. pour certaines entreprises effectuant de lourds investissements.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

36365. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30562 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative au remboursement du crédit de T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis 1982, les modalités de restitution des crédits de taxe aux entreprises ont connu de nombreux aménagements tendant à en accélérer l'exécution. Ainsi le décret du 21 juillet 1982 autorise désormais les entreprises exportatrices à modifier, chaque trimestre, l'option antérieurement formulée en faveur, selon le cas, de la procédure de remboursement spécifique aux exportateurs ou de la procédure de droit commun. Par ailleurs, des consignes précises et renouvelées ont été données aux services des impôts pour que les restitutions interviennent dans le délai de deux mois; un guide a été mis à la disposition des agents; la production du relevé des factures à l'appui de la demande de remboursement n'est plus exigée, exception faite de la première demande de restitution présentée par l'entreprise; les demandes de caution ont été limitées au strict minimum. S'agissant des demandes émanant des entreprises nouvelles, leur instruction requiert, en général, des délais supérieurs à la moyenne; il est fréquent en effet que ces demandes ne soient pas déposées auprès du bureau compétent

et qu'elles comportent des lacunes qui exigent plusieurs échanges de correspondance ou des déplacements au siège de l'entreprise. Afin d'éviter de telles situations, l'administration va éditer prochainement un dépliant destiné à améliorer l'information des entreprises à l'égard des modalités de restitution des crédits de T.V.A.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31229. — 2 mai 1983. — **M. Edmond Alphandary**, ayant eu connaissance d'une affaire relative à un redressement fiscal qui a fait l'objet d'un refus de sursis de paiement, entraînant la cessation d'activité d'une entreprise, mais qui a été remis en cause par le tribunal administratif, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser le nombre de cas dans lesquels les directeurs des services fiscaux ont refusé le sursis de paiement en 1982, le nombre de cas de redressements fiscaux assortis à la fois d'un refus de sursis de paiement et d'une annulation partielle ou totale par les tribunaux administratifs, et si l'article L 227 du livre des procédures fiscales, issu de la loi de finances rectificative de 1981, a réellement facilité le recouvrement des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36981. — 22 août 1983. — **M. Edmond Alphandary** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 31229 parue au *Journal officiel*, Questions du 2 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le nombre de sursis de paiement refusés par les directeurs au cours de l'année 1982 en application de l'article 9-1 de la loi de finances rectificative n° 81-1179 du 31 décembre 1981 repris à l'article L 277 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, s'est élevé à cinquante-huit pour l'ensemble des départements, ce qui représente moins de 0,06 p. 100 des réclamations contentieuses susceptibles d'être assorties d'une demande de sursis de paiement. Compte tenu du caractère récent de cette mesure, aucun jugement n'a encore été rendu en matière fiscale sur les affaires concernées par ces décisions.

Impôts locaux (taxes foncières).

31894. — 16 mai 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, 1° si un service de recouvrement est en droit d'adresser, en 1983, à un contribuable propriétaire d'un immeuble depuis courant 1981 une lettre de rappel modèle 13331 couleur verte pour lui réclamer le paiement de l'impôt foncier 1982 afférent audit immeuble, alors que l'avis de décision rendu par le Centre des impôts et plus particulièrement par le directeur des services fiscaux est intervenu et a été notifié au débiteur légal de l'impôt *postérieurement* à la date d'envoi de l'imprimé susdésigné; 2° concrètement, quelles instructions ont été données aux services de recouvrement pour que les procédés comminatoires ne soient utilisés qu'à l'encontre des contribuables notoirement insolvables, de mauvaise foi ou particulièrement récalcitrants; 3° s'il ne peut être envisagé une accélération de la procédure de mutation de côte, en matière d'impôt foncier notamment, qui devrait pouvoir être réalisée dans un délai assez bref au vu des renseignements puisés dans les actes notariés des mutations d'immeubles; 4° si un contribuable ayant vendu dans le courant de l'année 1983 un immeuble peut ou doit aviser de cette vente le Centre des impôts fonciers en vue d'accélérer la mutation effective de l'impôt au 1^{er} janvier de l'année suivante au nom de l'acquéreur.

Réponse. — 1° et 2° L'article L 255 du livre des procédures fiscales dispose que le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative. C'est dire que l'envoi effectué par le comptable du Trésor résulte simplement de l'application de cette disposition législative. Au demeurant, la rédaction de cette lettre de rappel n'est en aucun cas comminatoire. Elle se borne à rappeler sa dette au contribuable retardataire, en lui demandant de s'acquitter de la cotisation impayée dans les meilleurs délais, faute de quoi des mesures de recouvrement contentieux pourront être engagées, génératrices pour lui de frais nouveaux. S'agissant plus particulièrement des mutations de cotes, lorsqu'il a connaissance d'un changement de propriétaire, souvent par l'ancien propriétaire qui lui a signalé la vente de l'immeuble, le comptable du Trésor fait parvenir au

nouveau propriétaire l'avis d'imposition correspondant et, le cas échéant, la lettre de rappel. Il est indiqué que si le nouveau propriétaire solde la cotisation dans le délai de deux mois et demi après la notification qui lui a été faite, la pénalité de retard éventuellement décomptée fait l'objet d'une annulation. Au cas particulier, seule une enquête effectuée auprès du comptable du Trésor concerné permettrait de déterminer dans quelles circonstances une lettre de rappel a pu être adressée au redevable avant qu'il n'ait reçu notification de la décision prise par les services fiscaux. 3° En ce qui concerne la procédure de mutations de côte, les contraintes de délai dans la mise à jour des rôles expliquent qu'un nombre relativement élevé de mutations ne peuvent avoir effet à la date requise dans les documents d'assiette. Mais les délais de mise à jour des documents cadastraux, déjà réduits lors de l'informatisation des données cadastrales, devraient encore être raccourcis à moyen terme par la mise en œuvre, envisagée, d'un système de gestion informatique en temps réel. 4° Enfin, il n'y a pas lieu, pour l'ancien propriétaire d'un immeuble, d'informer le Centre des impôts fonciers de la mutation, l'article 1402 du C.G.I. disposant que « les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Dans les communes à cadastre rénové, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier ».

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : voirie).

32118. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés d'application de la réglementation existant quant au financement des travaux sur routes nationales avec la participation du Fonds routier départemental à titre de fonds de concours. Il souligne qu'un accord a été donné par M. le ministre des transports pour que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux soit assurée par le département et que la liquidation des dépenses correspondantes se fasse sur le chapitre 910 du budget départemental. Il fait remarquer que cette procédure qui est pratiquée dans tous les autres départements d'outre-mer permet de réduire la succession des procédures administratives nécessaires, car le rattachement des fonds de concours de l'Etat entraîne un délai très long entre le paiement effectué par le département et l'affectation des crédits de paiement correspondants. Cette situation est encore aggravée en Guyane par la nécessité d'attendre les périodes favorables du point de vue climatique pour la réalisation des travaux. Il indique que les services du Trésor en Guyane refusent l'imputation directe sur le budget départemental des paiements en cause. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que cette procédure soit appliquée dans le département de la Guyane.

Réponse. — La réglementation relative aux participations des collectivités locales aux travaux réalisés sur le réseau routier national prévoit effectivement le rattachement des recettes correspondantes au budget général par voie de fonds de concours. Toutefois, cette procédure semble poser dans les départements d'outre-mer des problèmes liés aux délais qui lui sont inhérents, dont les conséquences se trouvent aggravées, comme le souligne lui-même l'honorable parlementaire, par la nécessité d'attendre des conditions climatiques favorables à la réalisation des travaux. En conséquence, les instructions nécessaires ont été données aux services du Trésor afin que, s'agissant d'opérations pour lesquelles le département a obtenu du ministère des transports la maîtrise d'ouvrage déléguée, ce dernier puisse liquider directement les dépenses correspondantes sur le budget départemental.

Premier ministre : services (budget).

33060. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 160 millions de francs de crédits ouverts au budget du Plan de l'aménagement du territoire, **M. Gilbert Gantler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget a signé le 5 mai 1983 un arrêté d'annulation pris en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux

lois de finances. Cet arrêté a annulé 156 663 148 francs sur le budget du plan et de l'aménagement du territoire. Les crédits votés en loi de finances pour 1983, les crédits consommés et disponibles au 30 avril 1983 s'établissent comme suit :

I. — Commissariat général du plan
(en milliers de francs)

Chapitre	L.F.I. 1983	Crédits consommés au 30.4.1983	Crédits disponibles au 1.5.1983	% crédits annulés par rapports aux crédits votés
34-04	10 956	2 337	8 619	9,4
44-11	10 154	5 082	5 082	0,97
44-14	1 150	900	250	1,04
66-01	13 500	4 879	8 621	11,11

II. — Délégation à l'aménagement du territoire
(en milliers de francs)

Chapitre	L.F.I. 1983	Crédits consommés au 30.4.1983	Crédits disponibles au 1.5.1983	% crédits annulés par rapports aux crédits votés
44-01	15 514	13 105	2 409	1,00
55-00	65 655	0	65 655	5,27
57-00	50 000	0	50 000	12,00
64-00	220 000	159 693	60 307	30,56
65-01	559 865	17 916	541 949	9,12
65-03	365 000	46 720	318 280	7,88

III. — Délégation à l'économie sociale
(en milliers de francs)

Chapitre	L.F.I. 1983	Crédits consommés au 30.4.1983	Crédits disponibles au 1.5.1983	% crédits annulés par rapports aux crédits votés
34-06	1 500	0	1 500	50

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. En ce qui concerne le budget du plan et de l'aménagement du territoire, l'honorable parlementaire observera qu'ont été totalement préservés par l'arrêté d'annulation les crédits affectés à la restructuration des zones minières ainsi que la dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles.

Environnement : secrétariat d'Etat (budget).

33067. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 65,1 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'environnement, M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget a signé le 5 mai 1983 un arrêté d'annulation pris en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux

lois de finances. Cet arrêté a annulé 65,14 millions de francs de crédits sur le budget du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement. Les crédits votés en loi de finances pour 1983, les crédits consommés et disponibles au 30 avril 1983, s'établissent comme suit :

(en milliers de francs)

Chapitre	L.F.I. 1983	Crédits consommés au 30.4.1983	Crédits disponibles au 1.5.1983	% crédits annulés par rapports aux crédits votés
34-50	4 900	2	4 898	50,00
44-10	70 744	6 073	64 671	1,01
57-11	4 796	1 392	3 404	15,41
57-12	25 055	6 027	19 028	17,40
57-50	7 036	1 475	5 561	37,17
57-51	12 000	1 760	10 240	8,13
65-50	99 550	230	99 320	18,85
67-10	151 821	6 392	145 429	7,43
67-11	30 590	13 049	17 541	14,12
67-41	75 000	0	75 000	21,41
67-51	11 730	4 248	7 482	3,07
67-57	16 902	581	16 321	14,79

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. En ce qui concerne le budget de l'environnement, l'honorable parlementaire observera qu'ont été préservés par l'arrêté d'annulation les crédits affectés à la recherche scientifique et technique. De même, afin d'assurer la continuité des opérations en cours, le gouvernement a décidé de soustraire de l'arrêté d'annulation la majeure partie des crédits consacrés aux ouvrages de protection contre les eaux.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

34884. — 4 juillet 1983. — M. Dominique Taddéi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la lenteur des services administratifs : sécurité sociale, éducation nationale, en ce qui concerne le règlement des factures qui sont dues à divers prestataires et notamment aux artisans et P.M.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème.

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager, en cas de retard de règlement. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires, sous la surveillance des comptables publics en ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable, à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'inspection générale des finances montrent que les délais de règlement sont généralement réduits et que, hormis certains cas particuliers, ces délais supportent avantagieusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations analogues du secteur privé. C'est ainsi que, pour les marchés de l'Etat, le mandatement intervient, dans près de 80 p. 100 des cas, dans le délai réglementaire et pour un tiers des opérations, dans un délai d'environ trente jours à compter de la réception de la demande de paiement. Le paiement effectif, c'est-à-dire le créditement du compte du créancier, intervient, dans les trois quarts des cas, dans un délai compris entre trente et soixante jours. En outre, la réglementation actuelle prévoit que le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) peut procéder à des paiements à titre d'avance à l'expiration du délai de mandatement, au bénéfice des petites et moyennes entreprises (titulaires de marchés ou de commandes hors marchés passés par l'ensemble des

collectivités publiques. Enfin, une instruction interministérielle, en date du 6 octobre 1982, adressée tant aux ministres et secrétaires d'Etat qu'aux commissaires de la République et diffusée à l'ensemble des comptables publics, a été prise pour sensibiliser les administrations à la stricte application de la réglementation et à la recherche systématique des améliorations susceptibles d'être apportées aux divers stades du processus de la dépense publique afin de parvenir à un règlement rapide des entreprises titulaires des commandes publiques. Certes, des retards de mandatement pénalisant injustement les entreprises peuvent subsister dans telle ou telle administration. L'effort de sensibilisation déjà entrepris sera, bien entendu, poursuivi. Mais l'efficacité d'un tel effort dépend, en définitive, des informations de toutes origines susceptibles d'orienter l'action de l'administration. Dans cet esprit, il est vivement recommandé de fournir aux ministères de tutelle des administrations responsables de retards de mandatement, la liste de ces retards avec l'indication, pour chaque commande, du nom du créancier et du montant des sommes dues.

Expropriation (indemnisation).

35676. — 18 juillet 1983. — M. Jean-Pierre Pénicaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de réemploi et de l'abattement de 75 000 francs sur les plus-values dus à un propriétaire en cas de vente forcée à une collectivité locale. Une instruction du 3 janvier 1983 — parue au *Bulletin officiel* de la D. G. I. n° 9 G 1 83 — rappelle que l'indemnité de réemploi n'est due que dans ce seul cas de vente forcée. Or, les propriétaires traitant à l'amiable ne bénéficiant d'aucun de ces deux avantages, il est devenu trop courant que les vendeurs forcent la collectivité intéressée à engager une procédure d'utilité publique-expropriation pour y avoir droit. Dans ce cas, complications administratives et perte de temps lésent la collectivité acheteuse. Il paraît tout aussi anormal que les vendeurs acceptant de traiter à l'amiable se trouvent financièrement pénalisés. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que soient harmonisées les situations des vendeurs conciliants et des propriétaires obligeant à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun de généraliser le bénéfice de l'indemnité de réemploi et de l'abattement sur plus-values aux tractations à l'amiable intervenant dans le cadre d'une vente demandée par une collectivité locale.

Réponse. — L'indemnité de réemploi, prévue à l'article R 13-46 du code de l'expropriation, a pour but de couvrir les frais exposés par l'exproprié pour se rendre acquéreur de biens de même nature que ceux dont il a été dépossédé. Elle tend ainsi à parfaire la réparation du préjudice subi par celui qui a été contraint d'aliéner son bien. L'octroi de cette indemnité ne se justifie donc qu'en cas de vente forcée lorsqu'un bien est acquis, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique de l'opération poursuivie. L'indemnité de réemploi est alors accordée non seulement en cas de fixation judiciaire des indemnités mais également lorsque le propriétaire accepte de traiter à l'amiable avec la collectivité intéressée. En revanche, le paiement de cette indemnité n'est pas fondé lorsque, en l'absence de déclaration d'utilité publique, le propriétaire choisit de traiter en dehors de toute contrainte. Le contrat conclu entre les parties s'analyse alors en un contrat de vente pur et simple soumis aux règles du droit commun. En outre, l'octroi systématique de l'indemnité de réemploi qui, dans le cadre de telles conventions, ne profiterait, en tout état de cause, qu'aux seuls propriétaires ayant la chance de traiter avec une collectivité publique, conduirait celle-ci à payer les biens systématiquement plus cher que tout acquéreur privé. Les dépenses publiques s'en trouveraient ainsi durement accrues. Sur ce point il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'abattement de 75 000 francs relatif aux plus-values, l'article 150 Q du code général des impôts prévoyait déjà que cet abattement était applicable aux plus-values réalisées à la suite de cessions faites à l'amiable aux collectivités locales à condition, d'une part que les biens cédés aient été destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociales ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, et, d'autre part, qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique. Par ailleurs, le champ d'application de cet abattement vient d'être considérablement étendu afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 1042 du code précité par l'article 21-1 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Ainsi, il a été décidé de ne plus exiger les conditions exposées ci-dessus pour l'octroi de l'abattement en cas de cession amiable aux collectivités locales (cf. R. M. Pierre Lagorce, *Journal officiel* débat A.N. du 6 juin 1983, p. 2523, dont le commentaire paraîtra très prochainement au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts). Cette mesure est de nature à répondre pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Douanes (contrôles douaniers).

36391. — 1^{er} août 1983. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1981 (*Journal officiel* du 12 janvier 1982, page 414) qui complète et modifie la liste des marchandises soumises aux dispositions de l'article 215 du code des douanes. Conformément à cet article, en effet, les détenteurs ou transporteurs des marchandises désignées sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des douanes, les justifications d'origine de ces marchandises. L'arrêté en question étend ces dispositions aux détenteurs d'or, sous forme de lingots et barres, de pièces et même de monnaies présentant un intérêt numismatique. Or, depuis le mois de février 1948, l'achat comme la vente d'or ont pu être effectués sous forme anonyme, et ce métal pouvait circuler librement sur l'ensemble du territoire; il est par conséquent absolument impossible pour la plupart des acheteurs de prouver l'origine de leurs avoirs en métal précieux. D'autant plus que les livres de police tenus par les établissements pratiquant le négoce des métaux précieux, et sur lesquels devaient figurer les opérations diverses traitées avec leur clientèle, y compris anonymes, devaient être conservés dans un délai maximum de cinq ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments d'information qui permettraient une meilleure compréhension de ces dispositions contradictoires.

Réponse. — L'arrêté du 11 décembre 1981 a étendu les dispositions de l'article 215 du code des douanes à l'or monnayé, en lingots et barres de titre et de poids admis par la Banque de France. A compter de la date d'application de cet arrêté, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1982, les détenteurs ou transporteurs de ces matières d'or sont tenus de présenter, à toute réquisition du service des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. Les justifications peuvent revêtir différentes formes, selon la nature de la transaction et la qualité des opérateurs. L'article 215 ne comporte pas de liste limitative des documents susceptibles d'être présentés au service des douanes. Ces justifications peuvent revêtir la forme anonyme lorsque la transaction est antérieure à la date d'application du décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre).

Banques et établissements financiers (obligations cautionnées).

36555. — 8 août 1983. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences pour les entreprises autres que les P.M.E.-P.M.I. de la limitation de la faculté de souscription d'obligations cautionnées au montant des encours au 30 juin 1983. Ce système résultant d'une balance entre les achats et les ventes, subit des fluctuations importantes. Les entreprises souscrivant des effets de crédit pour payer les impositions mises à leur charge, notamment la T.V.A., et n'ayant connu cette décision que tardivement voient leurs prévisions de trésorerie remises en cause et ne peuvent disposer du délai nécessaire pour prendre des mesures de compensation. Il souhaiterait connaître si cette réglementation du 8 juillet n'est pas susceptible de recevoir des atténuations permettant aux entreprises concernées de s'adapter à cette nouvelle situation.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'inflation, il a été décidé, en 1974, de limiter le volume de souscription des obligations cautionnées. Plusieurs assouplissements sont intervenus en 1975, 1977, 1981 et 1982 notamment en faveur des P.M.E.-P.M.I. En dernier lieu, afin d'éviter que le resserrement du dispositif d'encadrement du crédit ne soit compensé par une augmentation des souscriptions d'obligations cautionnées, qui accroîtrait la création monétaire imputable aux opérations du Trésor, les possibilités de tirage des entreprises ont été limitées au montant de leur encours au 30 juin 1983 sauf en ce qui concerne les P.M.E.-P.M.I. pour lesquelles le régime antérieur a été maintenu. Les facultés de souscription des entreprises soumises aux nouvelles mesures et dont l'encours, à la date du 30 juin 1983, est inférieur à la moyenne de leurs encours des mois de janvier à mai 1983, pourront être égales au montant de leur encours au 30 juin 1983 majoré de la moitié de l'écart entre ce dernier et la moyenne précitée. En outre, si après application de cette règle, le montant des possibilités de souscription des mêmes entreprises est inférieur à la moitié du plafond dont elles bénéficiaient avant la décision du 8 juillet 1983, elles auront la possibilité d'étaler cette réduction sur une période de trois mois.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

23668. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer combien de Français sont partis en congés d'été pour chaque année de 1974 à 1982, 1° au bord de la mer; 2° à la montagne; 3° à la campagne, et quelles sont, dans l'ordre de leur fréquentation, les régions de métropole et d'outre-mer qui ont la préférence de nos compatriotes.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

29382. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° 23668 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

35433. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° 23668 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n° 29382 du 21 mars 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre de Français partis en vacances d'été pour chaque année de 1974 à 1982 est retracé dans le tableau suivant :

1974	24,0 millions de personnes
1975	25,0 millions de personnes
1976	25,6 millions de personnes
1977	25,7 millions de personnes
1978	26,6 millions de personnes
1979	28,2 millions de personnes
1980	27,8 millions de personnes
1981	28,4 millions de personnes
1982	28,6 millions de personnes

Source : I.N.S.E.E.

La répartition des séjours de vacances d'été pour ces années-là, selon qu'ils ont eu lieu au bord de la mer, à la montagne, ou à la campagne figure dans le tableau suivant.

Répartition des séjours d'été en France, par genre de séjour, en %

	74	75	76	77	78	79	80	81	82
Mer	43,4	44,2	44,3	44,2	45,0	45,6	44,8	43,6	46,0
Montagne . . .	17,1	17,9	17,4	17,4	16,9	16,7	17,2	17,4	17,3
Campagne . . .	29,6	27,5	27,8	27,8	27,2	27,0	27,0	27,1	25,0
Autre	9,9	10,4	10,5	10,6	10,9	10,7	11,0	11,9	11,7
Ensemble . . .	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : I.N.S.E.E.

Le tableau suivant présente les principales régions métropolitaines réceptrices de vacanciers Français, classées selon le nombre décroissant de séjours qui y ont été effectués au cours de l'été 1982.

Régions	Séjours en milliers
1. Provençes-Alpes-Côte d'Azur	4 628
2. Rhône-Alpes	2 939
3. Bretagne	2 802
4. Languedoc-Roussillon	2 639
5. Pays de la Loire	2 560
6. Aquitaine	2 418
7. Midi-Pyrénées	1 474
8. Poitou-Charentes	1 223

Source : I.N.S.E.E.

Cet ordre de classement subit assez peu de changements d'une année sur l'autre : on notera toutefois que la Bretagne a occupé le troisième rang en 1982, alors qu'elle occupait le deuxième en 1981.

Séjours de vacances des français dans les Dom-Tom au cours de l'été 1982

	Séjours en milliers
Réunion	21
Antilles - Guyane	70
Territoires d'outre-mer	5

Source : I.N.S.E.E.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

23669. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer combien de Français ont passé leurs vacances d'été à l'étranger, pour chaque année allant de 1974 à 1982, et quels pays ont été principalement choisis par nos compatriotes. Il souhaite également connaître le résultat des enquêtes qui auraient pu être faites sur les motivations qui poussent ces derniers à préférer certains pays pour leurs vacances.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

29383. — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° 23669 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (congés et vacances).

35432. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** appelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° 23669 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n° 29383 du 21 mars 1983, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre de séjours de vacances d'été que les Français ont passés à l'étranger, pour chaque année de 1974 à 1982 est retracé dans le tableau suivant. On notera qu'il s'agit d'un nombre de séjours et non d'un nombre de personnes; ainsi un individu ayant effectué 2 séjours de vacances à l'étranger au cours de la même saison donnera lieu à la comptabilisation de 2 séjours. Le nombre de séjours majoré donc le nombre de personnes.

Séjours : en millions

Année	74	75	76	77	78	79	80	81	82
Séjours	4,5	5,2	4,9	5,6	6,1	5,8	5,8	6,2	5,9

Source : I.N.S.E.E.

Les pays principalement choisis par les Français pour leurs vacances de l'été 1982 figurent dans le tableau ci-après. Ils sont classés par ordre décroissant du nombre de journées de vacances. On notera que ce classement subit peu de modifications d'une année sur l'autre.

Pays	Séjours (millions)	Journées (millions)
Espagne	1 342	25 192
Portugal	785	22 569
Italie	1 030	19 041
Algérie	224	7 820
Maroc	201	4 919
Tunisie	233	4 639
Grèce	214	4 271
Grande-Bretagne - Irlande	261	4 147
Yougoslavie	105	2 712
U.S.A. + Canada	79	1 813

Source : I.N.S.E.E.

La Direction du tourisme n'a pas encore réalisé d'enquêtes qui auraient pu être faites sur les motivations du choix de certains pays pour les vacances des Français.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

29553. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le problème posé par l'absence de reconduction pour 1983 de la prime spéciale d'équipement pour le camping instituée par le décret du 5 novembre 1982. Compte tenu de la très brève durée d'application de ce texte devenu caduc le 31 décembre 1982, la prime n'a pu avoir tous les effets incitatifs qu'elle visait. Plusieurs investisseurs propriétaires de terrains de camping n'ont pu présenter une demande dans les délais impartis. Il lui demande d'envisager la prorogation de la validité de cette aide. Il souhaiterait que dès maintenant des instructions soient données permettant de prendre en compte les nouvelles demandes qui sont formulées depuis le 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — La prime spéciale d'équipement des terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes prévue par le décret n° 82-949 du 9 novembre 1982 a été accordée pour favoriser la création ou le développement de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes de tourisme aux demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1983. Ces dispositions bénéficiaient aux créations ou extensions de terrains situés dans le grand sud-ouest (à l'exception des communes littorales) et également dans les communes dont le territoire est classé zone de montagne. Les dispositions de ce décret dont pouvaient bénéficier les promoteurs privés sont caduques depuis le 1^{er} janvier 1983. Des prêts à l'investissement peuvent leur être consentis par les organismes bancaires spécialisés. De même les collectivités locales peuvent investir directement pour réaliser des terrains de camping ou bien subventionner des promoteurs privés. Les prêts accordés par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises qui peuvent atteindre 70 p. 100 du montant des investissements hors taxes sont consentis au taux de 9,75 p. 100 aux associations, aux collectivités locales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et à certains organismes d'H.L.M. habilités; il est de 11,75 p. 100 pour les autres investisseurs. Cependant, il est apparu nécessaire dans le cadre de la préparation de la saison touristique de l'été 1983 d'accentuer cette augmentation de l'offre d'emplacements de camping. Pour cette raison, un des volets du plan « Destination France » prévoyait l'octroi de subventions exceptionnelles (2 500 francs par emplacement créé) aux gestionnaires publics ou privés de terrains de camping, s'engageant à réaliser les travaux avant le 14 juillet, 21 800 000 francs ont été consacrés à cette opération qui a permis de créer plus de 9 000 emplacements supplémentaires.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

31535. — 9 mai 1983. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation paradoxale créée par les récentes décisions gouvernementales relatives à la réglementation des changes pour les voyageurs se rendant à l'étranger. Il apparaît en effet que l'annonce de ce dispositif a eu une double conséquence. D'une part, un certain nombre d'informations ayant pu laisser croire que les capacités d'accueil des régions à vocation touristique traditionnelle — notamment la Côte-D'Azur — seraient insuffisantes pour recevoir un surcroît de vacanciers, une partie de la clientèle, mal informée, s'en est détournée; d'autre part, tirant de ces informations la conviction qu'il y aurait une excessive fréquentation, une autre partie a, semble-t-il, préféré écarter la durée de ses vacances ou renoncer par crainte de mauvaises conditions d'accueil et de séjour. En sorte que de nombreux établissements hôteliers se trouvent à la veille de la pleine saison estivale en retrait par rapport à leurs taux habituels de réservation. Elle souhaite donc connaître quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour assurer rapidement une meilleure information de l'opinion sur la réalité de la fréquentation touristique des régions et sur les possibilités d'accueil qu'elles sont et seront en mesure d'offrir.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, l'insuffisance d'informations sur l'état d'occupation des hébergements touristiques a pu donner dans un passé récent, lieu à la propagation de rumeurs fantaisistes. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics se sont employés à mettre sur pied, pour l'ensemble de la saison d'été 1983, un mécanisme d'observation des flux touristiques région par région. Des moyens financiers spécifiques ont été dégagés dans le cadre de la campagne interministérielle « Destination France-été français ». L'objectif de l'opération était double; mieux connaître l'état réel de la situation et par conséquent mieux informer le public. L'Agence nationale d'information touristique a été chargée d'élaborer la synthèse des informations recueillies quotidiennement et de les faire connaître au grand public. Un standard téléphonique a été mis sur pied au plan national et dans la plupart des régions pour répondre à toutes les questions que les Français peuvent se poser sur leurs vacances. A la date du 15 juillet, le standard national avait déjà pu renseigner plus de

150 000 personnes. En outre, pour tenter de résoudre le problème spécifique du camping-caravanage, mode d'hébergement le plus soumis à la pression touristique saisonnière, l'opération camping-information a été renouvelée en 1983, avec des moyens accrus. Les moyens ont permis l'informatisation du dispositif et l'utilisation de la télématique. Ce dispositif a fonctionné conformément aux prévisions.

Congès et vacances (chèques vacances).

31572. — 9 mai 1983. — **M. Claude Lebbé** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances. Ce texte dispose que les salariés des entreprises soumises aux dispositions de l'article L 233-17 du code du travail, leur conjoint ainsi que les personnes à leur charge peuvent avec la contribution de leurs employeurs acquérir dans certaines conditions des titres nominatifs appelés « chèques-vacances » qui peuvent être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national aux collectivités publiques et aux prestataires de services agréés par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports en commun, leur hébergement, leurs repas, leurs activités de loisirs. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions permettant l'attribution de chèques-vacances à d'anciens salariés actuellement titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre l'attribution des chèques-vacances à d'anciens salariés actuellement titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale. Le chèque-vacances suppose une participation de l'employeur dans le cadre du premier circuit de distribution (article 1 à 4 de l'ordonnance). De ce fait, les titulaires d'une pension d'invalidité n'ayant pas d'employeur ne peuvent pas bénéficier de celui-ci. Mais l'article 6 de l'ordonnance dispose que les organismes sociaux peuvent attribuer leurs aides sous formes de chèques-vacances. Ainsi le titulaire d'une pension d'invalidité peut percevoir des chèques-vacances par le truchement du comité d'entreprise d'un précédent employeur, de son bureau d'aide sociale, de sa caisse d'allocations familiales, de sa société mutualiste... la liste n'étant pas limitative. Il dépend de chacun de ces organismes de mettre en place des aides aux vacances sans aucune contrainte de revenus, de procédures, et de les attribuer sous formes de chèque-vacances.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

32235. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est actuellement l'importance du tourisme rural en France et quelles seront les orientations suivies, en ce domaine, pour les prochaines saisons touristiques.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38968. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32235 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative au tourisme rural en France. Il en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La campagne accueillie près de 29 p. 100 des journées de vacances des Français. Si l'on assimile au tourisme rural les séjours en montagne, hors des stations de sports d'hiver, il représente un ordre de grandeur de 37 p. 100 des séjours de vacances de nos compatriotes. On estime que 12 p. 100 des nuitées d'étrangers en France sont passées à la campagne. L'exemple des gîtes ruraux en centrale de réservation qui parviennent à accueillir plus de 35 p. 100 d'étrangers, montre que des efforts d'organisation commerciales et de recherche de qualité peuvent entraîner une amélioration significative des résultats d'ensemble. Le ministre du commerce extérieur et du tourisme, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et l'ensemble du gouvernement ont récemment confirmé leur attachement au développement d'un tourisme rural, voulu et maîtrisé par les populations locales, correspondant aux besoins et aux choix des vacanciers, participant à l'équilibre économique des régions d'accueil — notamment en termes de revenus et d'emplois —, ainsi qu'à l'équilibre de notre commerce extérieur. Cet attachement et ces orientations se sont déjà traduits, notamment : 1° par les décisions prises en Comité interministériel d'aménagement du territoire le 20 décembre 1982 pour la zone de montagne en faveur de la réhabilitation de l'hôtellerie familiale, ainsi que des rénovations groupées d'hébergements, destinés à la location touristique, adhérent à des chartes de qualité et à des organismes de commercialisation; 2° par des mandats donnés aux commissaires de la République, pour négocier, avec les exécutifs régionaux, la possibilité d'actions conjointes avec les régions et

éventuellement les départements, dans le cadre des contrats de plan. Les compétences, et les moyens financiers en capital, des différents ministères contribuant au développement des équipements de tourisme rural ont été dans leur quasi-totalité transférés, essentiellement aux départements, par la loi du 7 janvier 1983. Hormis les possibles interventions de Fonds interministériels — notamment le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural — dans le cas où les régions exprimeront, dans les contrats de plan, leur souhait d'en consacrer une part aux équipements de tourisme rural, l'action de l'Etat portera essentiellement : 1° sur l'organisation de la diffusion d'information, de la promotion et de la commercialisation du tourisme rural, vers nos compatriotes comme à l'étranger. En particulier, l'utilisation de moyens modernes de gestion et de communication — informatique, télématique — sera favorisée sous des conditions visant à leur assurer une réelle efficacité commerciale, ainsi qu'une certaine cohérence entre les divers systèmes envisagés; 2° sur l'organisation locale des « producteurs », confortant la maîtrise de la population d'accueil et visant à la valorisation prioritaire du patrimoine existant, à l'adaptation de l'offre aux clientèles possibles et à l'adhésion à des systèmes de promotion et de commercialisation efficaces. En outre, le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et à 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels 1 et 2 étoiles. L'Etat pourra en outre, à travers les contrats de plan soutenir l'effort des régions en matière de modernisation de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée pour ces actions; ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station; 3° sur le développement progressif, à tous les niveaux de décisions, de moyens d'évaluation des résultats commerciaux et économiques des actions d'entreprises. Enfin, une partie des moyens sera consacrée à l'innovation : développement de produits nouveaux utilisant par exemple le potentiel constitué par nos rivières et nos fleuves, des loisirs d'accueil des jeunes et d'enfants, etc.; actions d'intérêt commun à des maîtres d'ouvrages divers dans des régions diverses, telles que l'aide à la réalisation de logiciels standards de réservation; développement des échanges interrégionaux d'information sur des opérations ou des marchés nouveaux.

Matériels agricoles (commerce extérieur).

33675. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le taux de pénétration étrangère dans le domaine des tracteurs et machines agricoles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour réduire ce taux de pénétration.

Réponse. — Le machinisme agricole traverse depuis quelques années une crise grave qui menace l'existence même des entreprises qui se sont imposées comme les leaders de ce secteur sur le marché mondial, international Harvester et Massey Ferguson : 1° cette crise est provoquée par l'existence de surcapacités dans presque tous les domaines de production. Il en résulte une intensification de la concurrence qui, portant à la fois sur nos importations et sur nos exportations, a très sensiblement détérioré le solde de nos échanges extérieurs (— 1,5 milliard de francs en 1981, — 2,5 milliards en 1982); 2° l'amélioration de ce solde, la diminution du taux de pénétration du secteur par les importations passent essentiellement par des opérations de politique industrielle visant à rationaliser la production sur le territoire national. Ces opérations, rendues urgentes par la situation précaire de certains groupes multinationaux implantés en France, devraient déboucher à terme sur un renforcement de la compétitivité de notre industrie; 3° pour le petit matériel agricole, la situation est meilleure bien qu'il existe des faiblesses, notamment pour le matériel motorisé. Des études sont en cours sur les possibilités de renforcer la production nationale dans ce domaine.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

33771. — 13 juin 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le système de location à l'année de parcelles dans les terrains de camping, privés mais aussi municipaux. Cette possibilité, qui semble prendre une grande extension, est certes intéressante pour les personnes qui souhaitent planter en lieu fixe et en permanence leur caravane, en contre partie d'un prix de location forfaitaire à l'année. Cependant, des excès sont parfois observés de telle manière que les vacanciers d'été et les touristes itinérants rencontrent des difficultés à trouver une place libre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de déterminer un quota maximum de parcelles offertes à la location dans les terrains de camping, afin d'éviter de tels problèmes.

Réponse. — Le développement des locations à l'année d'emplacement sur les terrains de camping et de caravanage n'a nullement échappé aux pouvoirs publics. Aussi pour éviter que cette pratique ne préjudicie aux vacanciers et touristes itinérants, des dispositions réglementaires seront incluses dans le projet de décret relatif au camping et au stationnement des caravanes actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'urbanisme et du logement en liaison avec les autres départements concernés.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35043. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles conditions doit remplir tout propriétaire qui désire créer un terrain de camping privé à but lucratif, pour bénéficier des autorisations nécessaires à sa réalisation. Il lui demande aussi de préciser si des aides sont prévues pour de telles opérations. Si oui, quelles sont ces aides.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'accueil de manière habituelle d'un nombre maximum de six abris ou vingt campeurs, et même trois abris et dix campeurs en périmètres sensibles, est soumis à une simple déclaration à la mairie, par laquelle l'intéressé fait état des mesures qu'il prévoit pour l'entretien de son terrain. Ces dernières peuvent être complétées par des prescriptions du maire, ou du préfet, mis au courant par ce dernier de l'organisation de cet accueil (article 1 du décret du 9 février 1968). Au-delà de ce seuil, il convient d'obtenir une autorisation d'ouvrir un terrain dit « aménagé », classé selon quatre catégories répondant à des normes minima d'équipement et de fonctionnement prévues dans un arrêté du 22 juin 1976. Cette autorisation d'ouverture doit être adressée au maire qui la transmet au préfet qui tranche, après consultation des services techniques concernés, et de la Commission départementale de l'action touristique. Parallèlement doit être demandé par l'intéressé le permis de construire des bâtiments à ériger sur son terrain (sanitaires, gardiennage...). Les travaux finis, et lorsque a été obtenu leur certificat de conformité, une demande de classement doit être sollicitée et obtenue pour que puisse commencer l'exploitation du terrain. Le classement peut être accordé provisoirement pour ne pas faire perdre à l'exploitant une saison (article 8 du décret du 9 février 1968), mais ne peut l'être définitivement qu'après contrôle sur place et nouvelle consultation de la C.D.A.T. Avec la mise en place des décrets d'application de la loi du 7 janvier 1983 sur la nouvelle répartition des compétences entre Etat, régions et départements, ce seront les maires qui instruiront les demandes d'autorisation d'ouverture des terrains de camping. Il est prévu que cette autorisation tiendra lieu de permis de construire pour les bâtiments des terrains autorisés, ce qui aura pour avantage de raccourcir considérablement les délais d'instruction des dossiers. Le classement restera de la compétence du commissaire de la République au nom de l'Etat. S'agissant des aides prévues en faveur des créateurs de camping il est précisé que le système d'aides qui existait dans les années antérieures (prime à l'emplacement créé, assortie de nombreuses conditions d'octroi, accompagnée de prêts à l'investissement) a été remplacé à compter du 1^{er} janvier 1983 par les « prêts aidés au tourisme » accordés par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises au taux de 11,75 p. 100 à hauteur maximale de 70 p. 100 du montant des investissements hors taxes. En outre les collectivités locales, notamment les régions et les départements, peuvent mettre en place des systèmes d'aides à l'investissement.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

35138. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** combien de caravaning ont été installés au cours des dix dernières années de 1974 à 1983, en précisant le nombre de ces caravanings qui ont été réalisés au cours de chacune des dix dernières années : dans toute la France; dans chacun des départements français.

Réponse. — Les terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes, définis par deux arrêtés ministériels de 1972, sont recensés dans les tableaux statistiques suivants. Toutefois ces statistiques ne rendent compte qu'imparfaitement de la réalité; en effet les gestionnaires de ces terrains ont préféré les reconverter en terrains de camping-caravaning, appellation mieux appréciée. C'est ce qui explique les variations en baisse du parc, constatées depuis 1977. Le parc des terrains de camping-caravanage comprend donc des terrains destinés soit aux campeurs, soit aux possesseurs de caravanes, soit aux deux; mais leur importance relative ne peut pas être évaluée dans l'état actuel de la statistique, cette distinction n'étant pas prise en compte dans le fichier des terrains gérés par la Direction du tourisme.

	1975		1976		1977		1978		1979		1980		1981	
	Nombre	Places												
<i>Champagne - Ardennes</i>														
08 - Ardennes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 - Aube	-	-	4	80	2	40	-	-	-	-	-	-	-	-
51 - Marne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
52 - Haute-Marne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Lorraine</i>														
54 - Meurthe-et-Moselle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55 - Meuse	-	-	3	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
57 - Moselle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
88 - Vosges	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Alsace</i>														
67 - Bas-Rhin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
68 - Haut-Rhin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Franch-Comté</i>														
25 - Doubs	-	-	3	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
39 - Jura	-	-	2	40	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-
70 - Haute-Saône	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90 - Territoire de Belfort	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Bourgogne</i>														
21 - Côte d'Or	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58 - Nièvre	-	-	2	120	1	100	-	-	-	-	-	-	-	-
71 - Saône-et-Loire	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89 - Yonne	-	-	4	80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Auvergne</i>														
03 - Allier	-	-	3	60	2	40	2	70	1	20	1	20	3	140
15 - Cantal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43 - Haute-Loire	1	35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
63 - Puy-de-Dôme	-	-	2	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Rhône et Alpes</i>														
01 - Ain	-	-	2	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
07 - Ardèche	1	200	3	240	1	200	-	-	-	-	-	-	-	-
26 - Drôme	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38 - Isère	1	75	3	115	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42 - Loire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
69 - Rhône	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
73 - Savoie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
74 - Haute-Savoie	-	-	1	83	1	83	1	83	1	83	1	83	1	83
<i>Languedoc-Roussillon</i>														
11 - Aude	-	-	3	60	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-
30 - Gard	-	-	2	110	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 - Hérault	1	90	2	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
48 - Lozère	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
66 - Pyrénées-Orientales	-	-	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20	1	20
<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>														
04 - Alpes de Haute-Provence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
05 - Hautes-Alpes	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06 - Alpes-Maritimes	1	300	2	120	1	100	1	100	1	100	1	160	1	100
13 - Bouches-du-Rhône	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83 - Var	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
84 - Vaucluse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Corse</i>														
20 - Corse	1	200	1	200	1	200	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>France</i>	17	1 990	130	5 226	16	1 113	8	503	7	323	6	303	10	518

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

35521. — 11 juillet 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les difficultés budgétaires enregistrées en ce qui concerne le développement de la politique du tourisme et des loisirs. Alors que les départements doivent s'efforcer de favoriser les investissements en matière d'aménagement rural pour y développer une structure touristique en accord avec les perspectives et la volonté manifestée actuellement, l'Etat, tant au niveau de la part rurale de la D.G.E. départementale qu'en ce qui concerne les crédits ministériels propres, se dégage très sensiblement de son rôle directeur. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens budgétaires consacrés au tourisme rural et aux aménagements de villages qui seront mis en place pour 1984.

Réponse. — C'est volontairement, en application de la loi sur le transfert des compétences, que l'Etat a conféré aux départements compétences et moyens en matière d'équipements touristiques, notamment en milieu rural, et que les crédits du ministère de l'agriculture (chapitre 61-80-30) sont passés dès 1983 en dotation globale d'équipement. Il ne saurait être question de rétablir une nouvelle ligne budgétaire de l'Etat pour le même objet, qui irait contre les principes énoncés par la loi. Si l'Etat perd donc de son rôle directeur par ses décisions d'attributions individuelles de crédits, les propositions faites aux régions dont le cadre de la préparation des contrats de plan permettraient, si celles-ci s'en saisissent, d'aborder certains aspects des politiques régionales et départementales correspondant aux priorités de l'Etat. Dans les mandats donnés par le gouvernement aux commissaires de la République de région pour la négociation de ces contrats, apparaissent

trois thèmes recoupant les préoccupations de l'honorable parlementaire en matière d'aménagement touristique rural : 1° les politiques de « pays » ou de « stations » ; 2° les opérations groupées de réhabilitation et de mise en location de l'habitat vacant ; 3° la petite hôtellerie. Deux autres sont nouveaux : 1° le développement des utilisations professionnelles de l'informatique et de la télématique ; 2° la mise en place de moyens d'observation des résultats commerciaux et économiques. Les masses financières mises en jeu par l'Etat, les régions, les départements dépendent des résultats de la négociation de ces contrats. L'on peut toutefois déjà prévoir que sont engagés sur ces thèmes contractuels : 1° une proportion importante des Crédits d'études et d'aménagement touristiques de la montagne, du littoral et de l'espace rural, particulièrement pour les problèmes d'assistance technique à l'organisation et l'animation ; 2° une fraction des fonds interministériels, d'aménagement du territoire, ainsi que de développement de l'aménagement rural. Enfin, les décisions du C.I.A.T. du 20 décembre 1982 élargissent en zone de montagne les possibilités de bonifications, par l'Etat, de prêts consentis à certains types d'équipements touristiques. En outre, le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a par ailleurs décidé la mise en place d'un régime incitatif de prêts à la modernisation ou à la création de gîtes, en milieu rural ou non. Ces prêts à un taux de 11,75 p. 100 et à 9,75 p. 100 en zone de montagne, pourront être consentis sous certaines conditions aux hôtels une et deux étoiles. L'Etat pourra en outre, à travers les contrats de plan, soutenir l'effort des régions en matière de modernisation de la petite hôtellerie lorsque ces régions accorderont une priorité marquée pour ces actions. Ce soutien sera réservé aux opérations groupées en zone de montagne et en zone défavorisée, ainsi que dans les aires couvertes par un contrat de station.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36902. — 22 août 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences de la fermeture, le 1^{er} juillet dernier, du Consulat de France à Cardiff. Il apparaît en effet que ce Consulat, ouvert en 1855, couvrait tout le sud-ouest de la Grande-Bretagne, et que sa fermeture a suscité une vive émotion outre-Manche. Cette mesure, qui représente un handicap à la pénétration des entreprises françaises dans la région, semble d'autant plus paradoxale que la Commission des Communautés européennes a récemment créé une représentation permanente à Cardiff. Compte tenu de l'importance sans cesse croissante des liens économiques, touristiques et culturels (jumelages et manifestations culturelles communes) entre la Bretagne et le sud-ouest de la Grande-Bretagne, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une implantation plus solide des entreprises françaises dans cette région.

Réponse. — La fermeture du consulat de France à Cardiff n'a pas fondamentalement affecté notre action d'expansion commerciale dans le Sud du pays de Galles. Cette dernière était en effet et continue d'être menée à partir de Birmingham où se trouve le poste commercial responsable de la région. D'autre part, la fermeture du consulat a été précédée d'une action visant à réorienter l'action des postes d'expansion économique en Grande-Bretagne en faveur d'un effort de prospection commerciale accru. L'aide susceptible d'être apportée aux entreprises françaises dans la région de Cardiff, loin d'avoir diminué, est donc maintenant plus importante qu'elle ne l'était auparavant.

Boissons et alcools (bière).

37365. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences pour l'industrie française de la décision de la Commission européenne refusant les normes établies pour la République fédérale allemande pour la fabrication de la bière. Ces normes, fixées en 1493, permettaient en fait un véritable protectionnisme favorisant les industriels allemands et bloquant les exportations étrangères, spécialement françaises. La décision de Bruxelles va permettre enfin aux industriels français de pouvoir pénétrer normalement le marché allemand. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre en application cette décision de Bruxelles.

Réponse. — Saisie sur plainte, la Commission des communautés européennes a adressé à la fin du mois d'août dernier, une mise en demeure à la République fédérale allemande lui demandant de lever ses restrictions à l'importation de bière dans le délai d'un mois. Ce résultat a été obtenu grâce aux interventions concomitantes des exportateurs et des pouvoirs publics français. La procédure communautaire évolue donc favorablement dans le cadre prévu par le traité de Rome. Attentive à cette affaire, l'administration du commerce extérieur veille à ce que la décision de la Commission soit appliquée avec le plus de célérité possible, en multipliant les démarches auprès des services de la Commission.

CONSUMMATION

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation).

24373. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la proposition de l'Institut national de la consommation, relative aux conditions actuelles de démarchage à domicile pour le placement de certains bons de capitalisation. Il lui demande de lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à la proposition de l'I.N.C. tendant à ce que les conditions du démarchage à domicile, formulées par la loi du 27 décembre 1982, s'appliquent aux bons de capitalisation et de façon générale à tous les placements, afin qu'un délai de réflexion de sept jours soit assuré sans aucun versement.

Réponse. — La loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance assure actuellement une certaine protection du consommateur dans ce domaine, le démarchage étant réalisé à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans un lieu public ou privé. En effet les opérations d'assurance et de capitalisation, les plans d'épargne et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'une façon générale tous les placements dont le démarchage n'est pas interdit, sont concernés par les dispositions qui prévoient un délai de réflexion. Ainsi en application des articles 21 et 31 notamment, le consommateur ayant à la suite d'un démarchage souscrit un engagement peut dénoncer celui-ci dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de souscription.

Ventes (législation).

24668. — 20 décembre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la législation en vigueur pour ce qui concerne les contrats de vente à crédit. Lorsque le signataire dudit contrat subit un revers important au niveau de sa situation financière (chômage ou instance de divorce par exemple), il risque de ne plus être en mesure d'assurer le paiement des traites afférentes au contrat. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une modification de la législation des contrats de vente à crédit est envisageable afin que soit désormais inclus de manière obligatoire une clause stipulant que, dans le cas d'un changement grave dans la situation du signataire, l'assurance couvrira le remboursement des échéances restantes.

Réponse. — Les difficultés que connaissent les consommateurs de bonne foi en période de crise soulignée par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Celui-ci étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine. Dans un premier temps, il s'est attaché à mieux faire connaître les dispositions existantes : La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, par son article 8, prévoit des dispositions dont peuvent bénéficier les souscripteurs d'un contrat de crédit qui rencontrent des difficultés financières. En effet, cet article stipule que « l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance statuant en référé dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil ». Dans son appréciation, le juge peut tenir compte de la situation économique du débiteur pour lui accorder des délais de paiement. L'ordonnance qu'il prononce, peut en outre décider que, durant ce délai les sommes dues ne produiront pas d'intérêt. Les personnes concernées pourront obtenir auprès du greffe du tribunal d'instance de leur domicile tous renseignements sur la procédure à suivre. Si elles éprouvent quelque embarras pour l'accomplissement de ces démarches, elles peuvent s'adresser à l'une des Associations de consommateurs de leur département ou encore à la Direction départementale de la concurrence et de la consommation. L'assurance contre les risques d'insolvabilité évoquée par l'honorable parlementaire est proposée actuellement par les établissements financiers pour garantir l'invalidité et le décès, plus rarement le chômage. Son extension peut être envisagée mais elle présenterait l'inconvénient de renchérir le crédit.

Consommation (information et protection des consommateurs).

32033. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le marquage des boîtes de conserves et de semi-conserves. Au lieu de faire figurer l'année de fabrication sur les récipients, la législation prévoit en effet

un code par lettre. De plus, ce code est différent pour les conserves et les semi-conserves (respectivement Y pour les conserves et A pour les semi-conserves en 1983). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le justificatif à ses yeux de l'utilisation d'un code dont le seul effet est d'empêcher les consommateurs de connaître avec exactitude l'année de fabrication d'une conserve.

Consommation (information et protection des consommateurs).

36440. — 1^{er} août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que sa question écrite n° 32033 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le marquage des boîtes de conserves et de semi-conserves. Au lieu de faire figurer l'année de fabrication sur les récipients, la législation prévoit en effet un code par lettre. De plus, ce code est différent pour les conserves et les semi-conserves (respectivement Y pour les conserves et A pour les semi-conserves en 1983). Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quel est le justificatif à ses yeux de l'utilisation d'un code dont le seul effet est d'empêcher les consommateurs de connaître avec exactitude l'année de fabrication d'une conserve.

Réponse. — Le marquage de la date de fabrication sur les conditionnements de conserves ou de semi-conserves est exigé en France, en application des dispositions du décret 55-241 du 10 février 1955 relatif au commerce de ces denrées. Ce texte prévoit que les modalités de marquage seront précisées par arrêté des ministres compétents. C'est ainsi que l'une des possibilités fixée par la réglementation est le code (lettre représentant l'année, et distincte pour les conserves et les semi-conserves en raison de leurs stabilités différentes, suivie du quantième du jour). Mais il existe d'autres possibilités : les marquages « semi-clair » (les deux derniers chiffres ou le dernier chiffre de l'année) et « clair » (quantième du mois, mois et année). Cette dernière modalité tend à se développer car elle répond à l'attente des consommateurs. Il est à signaler que l'information des consommateurs sur la mention de la date de fabrication en code est assurée par diverses publications, dont celle des associations de consommateurs qui diffusent ainsi les lettres attribuées pour l'année par un arrêté paraissant au *Journal officiel*. L'exigence d'une date de fabrication accompagnée éventuellement de signes propres à l'entreprise répond au souci de protection de la santé publique, une telle indication permettant le retrait des circuits de production ou de distribution des lots présentant des anomalies. Par ailleurs, le commerce des conserves et des semi-conserves est soumis aux dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 modifié concernant l'étiquetage des denrées alimentaires qui a institué une date limite d'utilisation optimale devant être portée à la connaissance de l'acheteur selon des modalités fixées par l'arrêté du 22 août 1979 relatif à l'inscription de cette date et de l'indication permettant d'identifier le lot de fabrication sur les boissons, produits et denrées alimentaires préemballés autres qu'alimentaires. La notion de date limite d'utilisation optimale a été reprise sous le vocable « date de durabilité minimale » par la directive n° 79-112 C.E.E. du 18 décembre 1978 relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires qui doit être transposée prochainement dans le droit national. Cette date garantit à l'acheteur la durée pendant laquelle le produit conserve ses caractéristiques essentielles, notamment nutritionnelles et organoleptiques dans des conditions appropriées. Ainsi pour les conserves et les semi-conserves, le consommateur disposera d'informations propres à lui faire connaître clairement la date d'utilisation limite de ces produits qui sera mentionnée sur tous les produits alimentaires, les dates de fabrication subsistant pour l'identifier des lots et faciliter les vérifications nécessaires.

CULTURE

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

34470. — 27 juin 1983. — L'acquisition d'instruments de musique par le plus grand nombre de Français doit être un des objectifs du développement culturel. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délégué à la culture s'il ne peut intervenir auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, pour diminuer la T.V.A. sur les instruments de musique. Il lui demande aussi de lui indiquer si la diminution de la T.V.A. sur les disques est envisagée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué à la culture sur le taux de T.V.A. applicable aux instruments de musique et solliciter son intervention auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget afin d'obtenir une éventuelle diminution de cette taxe. L'extraordinaire engouement des Français pour la musique est à la fois un phénomène de société et le résultat d'une politique ambitieuse menée par le gouvernement dans tous les domaines de la vie musicale. Un Français sur trois possède au moins un instrument de musique

Malheureusement, le marché de la facture instrumentale est couvert à 80 p. 100 par les importations. Conscients de la nécessité de reconquérir le marché intérieur, les ministères de la culture, du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et de la recherche ont mis au point un plan de relance de la facture instrumentale française. Les vingt et une mesures annoncées en décembre 1982 afin de dynamiser ce secteur, ne comportent pas de volet fiscal. La majorité des instruments de musique sont soumis au taux de T.V.A. à 18,6 p. 100, seuls les instruments entièrement en métal précieux et le secteur électronique sont assujettis au taux de 33 1/3.

DEFENSE

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

36652. — 22 août 1983. — M. Joseph Henri Maujoui du Gasset se faisant l'écho des regrets de la municipalité nantaise et du bureau du Conseil général de Loire-Atlantique de voir supprimer l'hôpital militaire Broussais de Nantes demande à M. le ministre de la défense d'une part si une concertation avait au préalable été établie avec les collectivités locales et d'autre part s'il n'envisagerait pas de reconsidérer sa décision considérée au niveau local comme très regrettable, rien qu'en ce qui concerne l'emploi, un nombre important de personnes se trouvant concernées.

Réponse. — Pour tenir compte de la réorganisation en cours des armées et de ses conséquences sur le soutien logistique des forces, le ministre de la défense a décidé la fermeture de quatre établissements hospitaliers du service de santé des armées. L'hôpital Broussais, en raison de son faible taux d'occupation actuel et prévisible et de son coût de remise à niveau technique, est au nombre de ceux-ci. Les personnels militaires concernés par cette fermeture, doivent être affectés, en priorité, au profit des autres établissements du service de santé des armées. La situation du petit nombre d'employés civils sera étudiée cas par cas. Par ailleurs, un dossier comportant l'ensemble des renseignements concernant les personnels et l'infrastructure a été élaboré à l'attention de la Délégation à l'aménagement du territoire pour étude d'une éventuelle reconversion civile de l'établissement. Au demeurant, la décision de fermeture a été prise après qu'un certain nombre d'élus directement concernés en ait été informé.

Service national (dispense de service actif).

37264. — 29 août 1983. — M. Firmin Bedouzac rappelle à M. le ministre de la défense que les jeunes gens devenus chefs d'exploitation, en raison de l'invalidité ou du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents, peuvent solliciter une dispense des obligations militaires. Il lui demande si, en raison des nombreux cas qu'il a personnellement rencontrés, il ne serait pas souhaitable d'étendre la notion de « parent » d'une part aux grands-parents, d'autre part aux frères et sœurs des parents du demandeur.

Réponse. — Le parlement, à la demande du ministre de la défense, a étendu par la loi 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, la possibilité de dispenses aux cas particuliers de jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. Les autres propositions concernant l'élargissement envisageable du champ d'application des dispenses — comme l'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes — n'ont pas été prises en considération et ont, d'ailleurs, été explicitement rejetées par le législateur. Au demeurant, l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire au bénéfice des seuls membres d'une catégorie socio-professionnelle apparaîtrait, en outre, comme une injustice flagrante à l'égard des autres assujettis aux obligations du service national actif.

Défense nationale (politique de la défense).

37452. — 5 septembre 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la défense qu'un hebdomadaire à grand tirage a rapporté les propos qu'aurait tenus l'amiral commandant la flotte française de l'océan Indien. Ce dernier, parlant de son homologue soviétique, aurait dit : « J'aimerais connaître le visage de mon adversaire ». De tels propos sont impensables. Jusqu'ici, ils n'ont pas été démentis. Dès lors, cela voudrait dire que pour cet amiral, l'adversaire serait le marin soviétique et, par voie logique de conséquence, l'ennemi éventuel. De tels propos rappellent ceux que tenait l'amiral Darlan en 1938 et 1939 en compagnie de ses tristes compères Gamelin, Weygand et Leger du Quai d'Orsay, quand ils envisageaient ensemble d'agir contre l'Union Soviétique au lieu et place de prendre les dispositions pour faire face à l'ennemi hitlérien qui rassemblait ses forces blindées derrière le Rhin, la Sarre et la frontière belge. On sait où cette tragédie a mené le pays. En conséquence, il lui demande s'il est au courant

des propos de cet amiral, rapportés par un grand journal français. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser s'il s'agit d'une boutade ou de l'expression d'une stratégie militaire française officielle, sur mer et ailleurs, avec comme ennemi éventuel l'Union Soviétique.

Réponse. — Les propos de l'amiral, commandant les Forces maritimes françaises dans l'océan Indien, ne désignent aucun adversaire en particulier.

Armée (armements et équipements).

37457. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre d'une préparation psychologique bien menée, à petites doses, par les temps qui courent, la télévision, comme elle présente des jouets sophistiqués à la veille de Noël, a, au cours des informations du dimanche 21 août à 20 heures montré deux avions, l'un du type Jaguar, l'autre du type Mirage. Rien n'y manquait : vitesse, armements, missions susceptibles d'être accomplies, etc. A quoi fut ajoutée la présentation de l'avion de ravitaillement en vol KC 135. Mais sur ce point, on est droit à un oubli de taille : l'origine de cet avion et son coût. En effet, il s'agit d'un avion de fabrication made in U.S.A. et payé à un prix fabuleux, correspondant à ses caractéristiques hors du commun. En conséquence, il lui demande : 1° de combien de ces appareils de ravitaillement en vol dispose la France; 2° à quelle date chacun d'eux a été acheté; 3° quel est le prix de chaque appareil en francs, qui fut payé à la firme américaine constructive.

Réponse. — La France dispose de onze C 135 F ravitailleurs en vol, achetés en 1964 à un prix unitaire sensiblement égal à celui du long courrier civil dont ce type d'appareil est une version militaire.

DROITS DE LA FEMME

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

33129. — 6 juin 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le tableau de mutation dans la fonction publique. Le concubinage n'est pas actuellement considéré comme un cas de dérogation alors qu'il est pris en compte dans de nombreuses réglementations. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour une plus grande reconnaissance des concubins dans la fonction publique.

Réponse. — En vertu de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, 25 p. 100 des postes vacants au cours d'une année sont réservés dans chaque département au rapprochement des fonctionnaires étrangers à ce département et de leur conjoint. Cette loi, qui assure un traitement préférentiel aux fonctionnaires mariés en matière de mutation ne comporte aucune clause discriminatoire à l'égard des femmes, et ses dispositions s'appliquent de la même façon quel que soit le sexe de l'agent requérant. Seules les mentalités, lentes à évoluer, et une conception traditionnelle du rôle et de la place des femmes dans notre société veulent que les femmes suivent leur mari beaucoup plus souvent que les hommes ne suivent leur femme. Le concubinage résulte d'un choix individuel qui repose notamment sur la volonté ou l'acceptation de ne pas officialiser un lien personnel. Or, le bénéfice de dispositions telles celles de la loi Roustan repose précisément sur cette officialisation. Par ailleurs, si le mariage peut être établi sans contestation et facilement prouvé il n'en va pas de même du concubinage qui peut très facilement donner lieu à fraude. La question des mutations de fonctionnaires est en outre une question délicate en raison du fort déséquilibre entre les demandes des agents et la répartition géographique des postes offerts au mouvement. Accroître le nombre des bénéficiaires du traitement préférentiel aurait immanquablement pour effet de diminuer les chances de rapprochement des fonctionnaires mariés et rendrait plus difficile encore la situation des fonctionnaires vivant seuls parmi lesquels de nombreuses mères isolées à qui une affectation à proximité du domicile de leurs parents apporterait un aide appréciable. La suggestion de l'honorable parlementaire réduirait en effet considérablement les possibilités de mutation de ces dernières et pourrait les conduire à frauder.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

4772. — 9 novembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgence d'une démocratisation des conseils d'administration des Caisses d'épargne. En effet, le système de cooptation qui préside actuellement au renouvellement de ces conseils d'administration s'avère complètement périmé et pérennise des structures dépassées. Le groupe

socialiste de l'Assemblée nationale avait déposé au cours de la précédente législature une proposition de loi allant dans ce sens (proposition de loi n° 1231). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des Caisses d'épargne a substitué au système de la cooptation qui était utilisé jusqu'ici pour le renouvellement des Conseils d'administration des Caisses d'épargne le principe de l'élection, répondant ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22547. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la revendication du syndicat des artisans du taxi de la Somme, dont les véhicules qui ne sont pas considérés comme utilitaires sont taxés au taux majoré de 33 p. 100 de T.V.A. remboursé par l'administration fiscale à la conclusion du forfait. Les intéressés se plaignent à juste titre que ce remboursement peut intervenir dix-huit mois à deux ans après l'achat du véhicule, et qu'ils se trouvent dans l'obligation d'emprunter au taux fort pour faire l'avance de la T.V.A. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour l'achat de véhicules professionnels, un taux intermédiaire qui permettrait aux artisans taxi de bénéficier du taux réduit pour les emprunts contractés à cet effet.

Réponse. — Le caractère réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de la qualité, de la profession de l'utilisateur ou de sa situation au regard de la taxe. Au demeurant, les artisans du taxi bénéficient, en leur qualité de transporteurs publics de voyageurs, de la déduction totale et immédiate de la taxe qui grève l'acquisition de leurs véhicules malgré l'utilisation partiellement privative qu'ils peuvent en faire. Certes, les modalités de remboursement de la taxe évoquées par l'honorable parlementaire peuvent comporter dans certains cas les inconvénients signalés, mais elles sont inhérentes aux modalités de fixation des forfaits. En outre, elles ne revêtent aucun caractère discriminatoire à l'égard des artisans du taxi et ces derniers peuvent, en optant pour le régime simplifié d'imposition, obtenir plus rapidement le remboursement de la taxe.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sociétés civiles et commerciales).

24865. — 27 décembre 1982. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le projet de loi n° 518, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, a été déposé sur le bureau du Sénat. Celui-ci ne l'a pas encore inscrit à son ordre du jour. Ce texte vise l'extension des possibilités d'intervention des sociétés d'économie mixte dans le cadre des droits nouveaux confiés aux collectivités locales par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les sociétés d'économie mixte sont donc appelées à bénéficier d'un assouplissement important de leur fonctionnement et de l'élargissement de leur champ d'activité. Il doit toutefois être noté que, dans son état actuel, le projet prévoit, à son article 13, que les dispositions de la nouvelle loi ne seront pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Or, cette mesure va concerner la Société d'équipement de la Martinique (S.O.D.E.M.), comme, vraisemblablement, les sociétés analogues de l'ensemble des départements d'outre-mer. Une telle disposition, si elle devait être maintenue, aboutirait donc à refuser à la S.O.D.E.M., ainsi qu'aux autres S.E.M., le régime plus libéral qui sera désormais celui des sociétés d'économie mixte de la métropole. Il lui demande en conséquence que la discrimination envisagée soit supprimée par un amendement gouvernemental, afin que les S.E.M. des départements d'outre-mer puissent prétendre, en toute équité, aux mesures prévues par le projet de loi n° 518 relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le projet de loi n° 518 relatif aux sociétés d'économie mixte locales a été adopté par le parlement et a été promulgué le 7 juillet 1983. Le champ territorial d'application de ladite loi n'a fait l'objet d'aucune observation particulière au cours de la discussion parlementaire et a *fortiori* l'objet d'aucun amendement.

Automobiles et cycles (ventes).

25266. — 3 janvier 1983. — **Mme Martina Fréchon** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les constructeurs d'automobiles bénéficient depuis 1978 d'une disposition qui leur permet d'augmenter les prix de leurs modèles si la date de livraison intervient plus de trois mois après la date de commande. Elle s'étonne que les moyens dont

dispose actuellement l'industrie automobile ne lui permette pas une planification de la production et une gestion de la production à moins de trois mois. D'autre part, cette possibilité de modification est contraire aux dispositions du code civil. C'est pourquoi, elle lui demande s'il n'entend pas procéder à l'abrogation de l'arrêté 78-75/P sur la publicité et les prix qui ferait rentrer le secteur automobile dans le droit commun.

Réponse. — L'arrêté n° 78-75/P du 30 juin 1978, en précisant les droits des consommateurs lors de l'achat d'un véhicule automobile de tourisme, a mis fin à des pratiques qui leur étaient peu favorables : imprécision quant au délai de livraison et paiement au prix en vigueur à la livraison. Désormais, le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur, avant tout engagement, un document indiquant le prix de vente et les caractéristiques du véhicule, ainsi que la date de livraison extrême retenue (article 2). Le prix doit être garanti trois mois, mais cette garantie devient en pratique illimitée lorsque la livraison est stipulée dans un délai de trois mois. En cas de retard de livraison, elle est en effet prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule, sauf si le retard est imputable à l'acheteur ou résulte d'un cas de force majeure (article 3). La garantie de prix ne s'applique qu'au véhicule du millésime commandé. Cependant, le vendeur commettrait une infraction s'il enregistrerait une commande, après avoir été informé par le constructeur de l'impossibilité de livrer au prix et dans le délai convenu le modèle choisi (article 4). Par ailleurs, l'arrêté oblige le vendeur à rappeler sur le bon de commande les cas d'annulation : augmentation de tarif, non respect du délai de livraison et l'obligation de rembourser les acomptes versés dès l'expiration du délai de livraison, facilitant ainsi l'exercice de ce droit par le consommateur (article 5). Cet arrêté permet donc d'accorder aux acheteurs le maximum de garanties compatibles avec le fonctionnement normal du circuit de distribution des véhicules.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

27914. — 21 février 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des Associations départementales de services administratifs pour l'artisanat (S.A.P.A.), créées en Mayenne. Ces Associations régies par la loi de 1901 ont été créées, à l'instigation de la Chambre des métiers, pour aider temporairement les artisans et développer l'esprit d'entraide entre artisans. Elles n'ont donc, conformément à leurs statuts, aucun but lucratif. Néanmoins, elles seront à partir de 1983 assujetties au paiement de l'impôt forfaitaire annuel sur les sociétés de 3 000 francs. Après lui avoir rappelé que des Associations similaires en agriculture (le service de remplacement) ne sont pas assujetties à cet impôt, il s'étonne de cette disparité de traitement et lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer les S.A.P.A. de l'impôt forfaitaire sur les sociétés.

Réponse. — Aux termes de l'article 223 septies du code général des impôts, l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire notamment par les associations qui se livrent à une activité industrielle, commerciale artisanale ou non commerciale. Peut en revanche être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et par conséquent de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs, en vertu des articles 261-7-1^a et 207-1-5^{bis} du code déjà cité, les services de remplacement à caractère social tels que ceux rendus par les associations de remplacement en agriculture (R.M. à la question écrite n° 27153 posée le 7 février 1983 par M. Maurice Briand, député, *Journal officiel* A.N. 28 mars 1983, p. 1497). Or, à la différence des services de remplacement en agriculture qui ont pour objet de pourvoir à la suppléance des agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle, l'objet des associations départementales de services administratifs pour l'artisanat de la Mayenne « S.A.P.A. » ne se situe pas dans le cadre de l'activité spécifique des artisans ou de leurs conjoints c'est-à-dire de celle pour laquelle ils sont inscrits au registre des métiers. Elle consiste en effet, moyennant rémunération, à fournir à leurs adhérents des services individualisés à caractère administratif, similaires à ceux habituellement rendus par des professionnels indépendants, en mettant notamment à leur disposition du personnel chargé des tâches administratives (secrétariat tenue de livres comptables). En raison du caractère lucratif par nature de cette activité les S.A.P.A. de la Mayenne ne peuvent qu'être reconnus passibles du régime de droit de l'impôt sur les sociétés et donc de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

28517. — 28 février 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la provision pour hausse des prix que les entreprises ont la possibilité de constituer lorsque la hausse des prix d'achat de leur produit ou approvisionnement a augmenté de plus de 10 p. 100 sur une période maximum de deux ans. Dans le cadre du régime des fusions et opérations assimilées, il est indiqué que la société absorbante ou la société nouvelle doit réintégrer les provisions figurant au

bilan de la société absorbée ou fusionnée, dans les mêmes conditions que l'ancien exploitant. Il lui demande à la clôture de quel bilan la société absorbante doit réintégrer la provision constituée par sa filiale lorsque les dates de clôture de bilan ne sont pas les mêmes. A titre d'exemple, il lui expose le cas où la société absorbée a constitué une provision pour hausse des prix à la clôture de son bilan le 30 juin 1976. Elle a clôturé des bilans au 30 juin 1977, 30 juin 1978, 30 juin 1979, 30 juin 1980 et au 31 décembre 1981 qui constitue le bilan de base pour la fusion. La société absorbante clôturant son exercice social au 30 septembre de chaque année, la provision pour hausse des prix devant être réintégrée à la fin de la sixième année, cette société doit-elle réintégrer à ses résultats la provision constituée par la société absorbée à la clôture de son exercice social le 30 septembre 1982 ou au 30 septembre 1983 puisque la société absorbée aurait réintégré cette provision à la fin de son exercice social le 31 décembre 1982 puisqu'il y a modification de date d'exercice ?

Réponse. — Dans le cadre de l'application du régime des fusions et opérations assimilées prévu aux articles 210 A à 210 C du code général des impôts, il est effectivement admis que la provision pour hausse des prix figurant au bilan de la société absorbée ne soit pas considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable de la société absorbée sous la double condition que la société absorbante inscrive immédiatement à son passif cette provision, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et qu'elle prenne l'engagement de rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions que la société absorbée. Or, sous réserve du cas des entreprises pour lesquelles la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans, la provision pour hausse des prix pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée aux résultats imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. La même règle doit être appliquée en cas de fusion ou d'opération assimilée sous la seule réserve que la société absorbante se substitue en la matière à la société absorbée. La société absorbante doit donc rapporter la provision pour hausse des prix constituée par la société absorbée aux résultats de son propre exercice en cours à la fin de la sixième année suivant la date de clôture de l'exercice de constitution de la provision par la société absorbée. Ainsi, dans la situation évoquée, si la provision a été pratiquée à la clôture de l'exercice arrêté le 30 juin 1976, la somme correspondante doit être rapportée aux résultats de l'exercice de la société absorbante en cours au 30 juin 1982, c'est-à-dire de l'exercice clos le 30 septembre 1982.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

28734. — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'activité de vendeur de voyages exercée par le Crédit agricole à travers l'agence « Voyage Conseil ». Dans la mesure où cette société fonctionne tout à fait régulièrement conformément aux dispositions de la loi de juillet 1975 relative au tourisme, compte tenu de ce qu'elle emploie directement 500 personnes environ et qu'elle poursuit une politique qui permet de faire accéder au tourisme des personnes généralement négligées par les réseaux traditionnels de vente, il lui demande de bien vouloir maintenir, dans le cadre de la réorganisation du réseau bancaire, l'exercice de cette activité de tourisme au sein du Crédit agricole.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable Parlementaire que le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit adopté par le gouvernement le 6 juillet dernier et déposé sur le bureau du Sénat, définit limitativement les activités qui peuvent être exercées, à titre de profession habituelle, par les établissements de crédit. Outre les opérations de banque (réception de dépôts, octroi de crédits, gestion de moyens de paiement), qui relèvent exclusivement de la compétence des établissements de crédit, les établissements bancaires seront autorisés à effectuer toutes les opérations connexes à l'activité bancaire telles que, par exemple, les opérations de change, de gestion de patrimoine ou d'ingénierie financière. A l'inverse, les opérations étrangères à la profession de banquier, parmi lesquelles figurent les ventes de prestations touristiques et de voyage, ne pourront être exercées que dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire, instance réglementaire mise en place par le projet de loi. Sans préjuger les orientations qui seront définies par le Comité, les pouvoirs publics attacheront de l'importance à ce que l'intervention des établissements de crédit dans des secteurs d'activité parabancaires demeure d'une importance limitée par rapport aux activités courantes des établissements bancaires et ne contribue pas à gêner, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré. Naturellement, les situations de fait et l'engagement effectif de certains réseaux dans ce type d'activités constituent un élément qui ne peut être négligé.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

29030. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux pour les

entreprises qui débutent leur développement international. Les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1983, qui réduisent cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant des recettes, réalisé à l'exportation, pénalisent en effet les efforts des firmes qui ne sont pas encore exportatrices et qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Il conviendrait par conséquent d'offrir aux entreprises la possibilité de choisir entre une détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou une détaxation à 100 p. 100 de la sous-partie des frais généraux concernant l'export. Il lui demande, dans ces conditions s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Afin de ne pas pénaliser les entreprises exportatrices, l'article 70 de la loi de finances pour 1983 a institué une réduction de l'assiette de la taxe sur certains frais généraux due au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983, au prorata du chiffre d'affaires ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation. En raison du coût budgétaire qu'il représenterait, il n'est pas envisagé de substituer à cette mesure un dispositif qui tendrait, sur option de l'entreprise, à soustraire de l'assiette de la taxe sur certains frais généraux l'ensemble des dépenses taxables liées à la recherche ou à la prospection de marchés extérieurs. Un tel dispositif comporterait par ailleurs des difficultés d'application et de contrôle non négligeables s'agissant des frais qui concourent de manière indifférenciée au développement tant intérieur qu'extérieur de l'activité de l'entreprise. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le régime de taxation de certains frais généraux comporte en outre depuis son institution des dispositions qui sont de nature à ne pas entraver l'effort des entreprises qui ne sont pas encore exportatrices mais qui veulent le devenir. C'est ainsi notamment que n'ont pas à être soumis à la taxe sur certains frais généraux : les frais de transport, d'hébergement et de restauration supportés par une entreprise pour les besoins de ses membres lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel (à l'exception des déplacements ayant pour objet l'assistance à un congrès ou la participation à une croisière ou à un voyage d'agrément); les dépenses, à l'exclusion des frais de réception, exposés dans le cadre de la participation à des salons et foires-expositions tenus à l'étranger, dans la mesure où ces manifestations offrent la possibilité de prendre ou de recevoir des commandes.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

29198. — 21 mars 1983. — **M. Vincent Anekar** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 70 de la loi de finances pour 1983 a prévu une réduction de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes hors taxes, réalisé à l'exportation. Il lui fait observer que, même si cet abattement n'est susceptible d'intervenir que sur l'impôt payé en 1984, les entreprises et les professionnels ont un besoin urgent de connaître les modalités d'application de ces dispositions. Si ces conditions ne sont pas connues, les entreprises risquent leur attente, ce qui serait néfaste pour l'efficacité des mesures envisagées. Par ailleurs il est à remarquer que des incertitudes doivent être levées, notamment en ce qui concerne certaines « exportations invisibles » : ventes en France à des étrangers, services hôteliers vendus en France à des étrangers, etc... Or, ce type d'activités représente un des plus importants postes positifs de notre balance des paiements. Il apparaîtrait donc choquant que les efforts des professionnels concernés ne soient pas encouragés et stimulés au même titre que ceux réalisés dans le cadre des exportations « traditionnelles ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites et sur la suite qu'il envisage de leur donner.

Réponse. — L'instruction d'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1983 qui prévoit une réduction de l'assiette de la taxe sur certains frais généraux au prorata du chiffre d'affaires ou du montant de recettes hors taxes, réalisé à l'exportation, est en cours d'élaboration. Cette instruction abordera aussi bien le cas des exportations « invisibles » que des exportations « traditionnelles ».

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

30271. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de fiscalité agricole suivant : il résulte des dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts que les Sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.) sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du C.G.I., c'est-à-dire à des activités de nature commerciale. L'article 6 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 prévoit que les S.I.C.A. peuvent déduire de la base d'imposition de l'impôt sur les sociétés les excédents de recettes provenant des opérations traitées avec leurs sociétaires dans la mesure où ces excédents de recettes leur sont ristournés. Par ailleurs, il est admis qu'une S.I.C.A. constituée sous forme de société civile et qui limite son activité à l'exploitation d'une propriété

agricole appartenant à ses membres et à la commercialisation des produits de cette propriété, à l'exclusion de produits achetés à des tiers, n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande si l'on peut considérer qu'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous forme de société civile ayant pour seules activités : d'une part, l'exploitation directe d'une propriété agricole et la commercialisation de ses produits; d'autre part, la transformation, le conditionnement, la vente de produits de ses seuls sociétaires, ne serait pas passible de l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfices provenant de la vente de ses propres productions, la part de bénéfices provenant des opérations faites avec ses sociétaires étant ristournée à ces derniers.

Réponse. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) qui réalisent des opérations de nature commerciale relèvent en principe de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs bénéfices. Il en est ainsi alors même que les opérations de nature commerciale réalisées par ces sociétés se limitent à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits de leurs seuls sociétaires. Toutefois, les sociétés qui, telle la S.I.C.A. visée dans la question, sont constituées sous la forme de sociétés civiles, ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque leurs recettes de nature commerciale n'excèdent pas 10 p. 100 de leurs recettes totales (rep. min. Berger, *Journal officiel* A.N. du 11 mai 1981, p. 2009). Lorsque cette disposition n'est pas applicable, les S.I.C.A. peuvent néanmoins déduire de leurs bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les excédents de recettes provenant des opérations traitées avec leurs sociétaires dans la mesure où ils sont ristournés à ces derniers.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30327. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1451 du code général des impôts exonère déjà de la taxe professionnelle les coopératives et sociétés d'intérêt collectif de conditionnement de fruits et légumes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer que l'exonération de la taxe professionnelle soit appliquée aux sociétés d'intérêt collectif de l'horticulture, si durement concurrencées par les producteurs étrangers, néerlandais et italiens notamment. Il est en effet, injuste et illogique que les S.I.C.A. de l'horticulture, très fortement concurrencées par les productions étrangères, soient traitées autrement que celles se consacrant à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et végétaux, bien moins exposées à la concurrence internationale que les horticulteurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1983 à la suite de la question écrite identique posée le 11 avril 1983 sous n° 30024.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

31871. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position prise par son administration : en matière de contrôle des prix, au sujet notamment des tarifs de location pratiqués en basse saison par nombre d'hôteliers soucieux de la saine gestion de leur entreprise. Il lui expose à ce propos la situation d'un hôtelier qui s'est récemment vu pénaliser par l'administration chargée de la police économique pour avoir pratiqué en 1983 un prix supérieur à celui qui aurait résulté de l'application du coefficient légal d'augmentation au prix pratiqué à la même date en 1982. Il lui indique que le prix constaté était un prix minoré (appliqué en basse saison), très largement inférieur au prix plafond autorisé pour l'année 1983 et tire donc la conclusion selon laquelle la comparaison des prix effectuée en la circonstance par l'administration chargée de la police économique est une comparaison de date à date qui ne tient en aucune manière compte de la conjoncture prévalant au moment où est consentie la location. Il lui rappelle que l'activité hôtelière présente le plus souvent le caractère d'une activité purement saisonnière car elle est plus que toute autre liée à des phénomènes qui lui sont extérieurs (conditions météorologiques, calendrier des fêtes légales...) et qui ne se reproduisent pas toujours chaque année à date fixe. Il s'insurge donc auprès de lui contre les difficultés faites par l'administration chargée de la police économique aux hôteliers qui, prenant le risque de maintenir leur activité en basse saison et préservant ainsi un nombre non négligeable d'emplois, aspirent, très légitimement à ses yeux, à pouvoir, dans la limite du prix plafond autorisé pour l'année choisie, adapter les tarifs de location qu'ils pratiquent à une conjoncture qui ne se reproduit pas automatiquement à l'identique chaque année. Souhaitant l'avoir convaincu du caractère spécifique que présente l'activité hôtelière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des dispositions qu'il envisage de faire mettre en œuvre par ses services pour remédier aux effets pervers qui résultent sur le plan de l'activité économique et sur celui de l'emploi, de la position actuellement prise en la matière par l'administration chargée de la police économique.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que d'après les dispositions de l'accord de régulation n° 15 du 17 février 1983, la norme d'évolution des prix fixée à 7 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1983 par cet accord de régulation relatif au secteur de l'hôtellerie, s'applique à l'ensemble des tarifs de chaque établissement, donc aussi bien aux tarifs de basse saison qu'à ceux de haute saison, dès lors que ces tarifs ont fait l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit et qu'ils ne revêtent pas un caractère occasionnel ou promotionnel. L'adoption d'une règle contraire, consistant à ne réglementer que les prix de haute saison, aurait d'ailleurs pour effet de vider largement de son sens la réglementation puisque, pendant la plus grande partie de l'année, les prix pouvaient être en pratique fortement majorés, en raison de l'important écart de prix généralement constaté entre les différentes périodes. Il faut également ajouter que la règle ainsi définie ne s'applique pas sans discernement de date à date, mais à des périodes équivalentes; cela permettant notamment de tenir compte de la date des vacances scolaires ou de celle des fêtes mobiles de l'année. Cette règle ne s'applique pas aux promotions, même saisonnières, lorsqu'elles ont été clairement annoncées comme exceptionnelles, ni bien entendu aux prix qui résultent d'une négociation particulière, que ce soit avec un groupe ou avec un client isolé.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

32256. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, en ce qui concerne le lieu et le mode d'imposition sur le revenu des personnels d'établissements d'enseignement ou culturels. Ceux-ci exercent soit dans des établissements publics ou des services extérieurs de l'Etat relevant du ministère des relations extérieures (D. G. R. C. S. T.), soit dans des établissements de statut privé en droit britannique et français. Leur statut peut varier, d'un établissement à l'autre. Il s'agit de fonctionnaires titulaires français détachés et rétribués directement en francs sur le budget du ministère, de fonctionnaires titulaires français recrutés localement et rétribués en monnaie locale par le budget des établissements (lequel budget est alimenté par des dotations budgétaires et des ressources locales propres), d'agents non titulaires de nationalité française ou britannique, recrutés localement, et rétribués, dans les mêmes conditions que les précédents. Au vu des dispositions des articles 15, 18, 19, 20 et 21 de la convention, il convient d'abord de déterminer le lieu d'imposition de ces personnels (sauf pour les premiers qui relèvent clairement de l'imposition par la France, article 19 de la convention et article 4 B 2 du code général des impôts) exerçant dans des établissements publics ou des services extérieurs de l'Etat ou dans des établissements de droit strictement privé. Il convient ensuite de définir avec précision les bases imposables et le taux de conversion en francs (dans le cas d'une imposition par la France). Il convient enfin de savoir si l'article 87 du code général des impôts, faisant obligation à l'employeur de déclarer l'ensemble des salaires, indemnités et avantages en nature versés au plus tard le 31 janvier de chaque année, est applicable, afin d'œuvrer vers une plus grande transparence des revenus, ainsi que l'y invitent les déclarations gouvernementales.

Réponse. — Les personnels français dont la situation fiscale est évoquée par l'honorable parlementaire sont, comme il le note, soit des fonctionnaires titulaires de l'Education nationale en détachement administratif, soit des personnels non titulaires, fonctionnaires français en disponibilité ou non-fonctionnaires français ou britanniques. La première catégorie est clairement imposable en France comme le relève l'honorable parlementaire. Les autres personnels sont recrutés sur place par les établissements français culturels ou d'enseignement au Royaume-Uni pour y exercer une activité professionnelle; ils sont rémunérés directement par ces établissements sur leur propre budget de fonctionnement qui est financé pour partie par des cotisations parentales et pour partie par une subvention de l'Etat français. La part de subvention de l'Etat français dans ces budgets de fonctionnement est variable selon les établissements mais peut représenter pour certains d'entre eux plus des trois quarts du budget total. Cette situation de fait rend particulièrement complexe la détermination du régime d'imposition des rémunérations versées aux personnels en cause au regard des dispositions de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968. En effet, le problème qui se pose est l'interprétation des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 a) de la convention précitée concernant l'imposition des rémunérations à caractère public. Jusqu'à présent, d'après les informations fournies par les personnels concernés, les autorités fiscales britanniques semblent ne pas avoir recherché en pratique leur imposition. Or, l'administration fiscale britannique, saisie officiellement à ce sujet, comme cela avait été indiqué à leurs représentants, n'a pas encore fait connaître définitivement sa position. Toutefois, elle semble devoir s'orienter vers une interprétation différente de celle appliquée de fait jusqu'à présent. L'administration française a donc engagé une procédure de concertation, qui est actuellement en cours, avec les autorités fiscales britanniques afin de tenter d'apporter à ce problème une solution.

Impôts et taxes (impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).

32591. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le but est : « l'étude, la réalisation et la gestion de régime de prévoyance collective au bénéfice de tous les travailleurs indépendants et salariés ». Cette association, qui permet à ses adhérents d'obtenir des tarifs préférentiels, reçoit des compagnies intéressées une rétribution couvrant exactement le montant des frais de secrétariat, correspondance et autres qu'elle doit exposer. En conséquence, il lui demande si une telle association, compte tenu de son activité, est passible de la taxe à la valeur ajoutée et, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — Les sommes versées par les compagnies à l'association ne constituent pas la contrepartie de services à caractère social ou philanthropique au sens de l'article 261-7-1° b du code général des impôts, mais correspondent à la rétribution d'opérations d'entremise relevant de la gestion d'affaires, donc d'une activité lucrative par nature. Dès lors, de telles opérations devraient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Toutefois, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par la désignation de l'organisme concerné et du lieu de son siège social, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

32592. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés d'associations régies par la loi de 1901 et organisant des foires-expositions. Les textes applicables en la matière sont les articles 206-1 et 207-1-5° du code général des impôts. Ce dernier exonère ce type d'association sous trois conditions : 1° ce sont des associations sans but lucratif; 2° les foires-expositions doivent être organisées avec le concours d'une collectivité locale; 3° la manifestation doit correspondre à l'objet statutaire et présenter un intérêt économique certain pour la commune et la région. Or la nouvelle doctrine administrative paraît aller dans le sens d'une généralisation de l'application de l'impôt sur les sociétés y compris pour les associations qui remplissent les trois conditions d'exonération précitées, pour l'unique motif qu'une opération se révélerait bénéficiaire. La réalisation plus ou moins fortuite de bénéfices ne paraît pas être suffisante pour remettre en cause le but fondamentalement non lucratif de telles associations et dès l'instant où les deux autres conditions sont effectivement remplies les dispositions de l'article 207-1-5° devraient prévaloir. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime applicable aux associations sans but lucratif organisant des foires-expositions, la doctrine développée par l'administration fiscale paraissant en contradiction avec les textes. D'autre part, il souhaiterait que lui soit précisées les dispositions à prendre par ce type d'association en matière de déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — Pour les motifs déjà exposés dans la réponse à la question écrite n° 21162 posée le 18 octobre 1982 par M. Hubert Gouze, député (*Journal officiel* Déb. A.N. 14 mars 1983, p. 1211), les associations organisant des foires-expositions ne peuvent qu'être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés en raison du caractère lucratif par nature de l'activité qu'elles exercent. Comme la généralité des entreprises, elles doivent donc souscrire une déclaration annuelle de leur résultat. Cette solution ne peut être regardée comme pénalisant les associations de l'espèce qui dans les faits ne réaliseraient des bénéfices que de manière plus ou moins exceptionnelle, dans la mesure où l'impôt sur les sociétés n'est dû qu'au titre des bénéfices effectivement réalisés sous déduction, le cas échéant, des déficits reportables des exercices antérieurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32606. — 30 mai 1983. — **M. Antoine Gissinge** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réévaluer le seuil de la franchise sur les locations de parkings de manière à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 1977, date de sa dernière fixation.

Réponse. — Comme la plupart des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la location d'emplacements de stationnement bénéficie d'une dispense de versement de la taxe due au Trésor lorsque celle-ci est inférieure à 1 350 francs (ce qui en l'occurrence correspond à une recette voisine de 9 000 francs) puis d'une réduction de la somme à verser lorsque le montant de l'impôt net qui serait dû est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs

(soit au cas particulier une recette d'environ 30 000 francs). Concernant l'ensemble des petites entreprises, la revalorisation de ces seuils semblerait contraire aux engagements communautaires de notre pays et entraînerait des pertes de recettes budgétaires dont l'indispensable compensation exigerait un transfert de charge fiscale, particulièrement difficile à réaliser, sur d'autres catégories socio-professionnelles.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

32829. — 30 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui, pour s'acquitter de l'impôt sur la fortune, sont obligés de céder des valeurs mobilières. Lorsque ces cessions excèdent un seuil, qui est actuellement fixé à 214 200 francs, elles sont frappées de l'impôt sur les plus-values. Il en résulte que, dans ce cas, l'impôt sur les grandes fortunes oblige le contribuable à payer aussi l'impôt sur les plus-values. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter ce cumul d'imposition, de proposer de relever le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières du montant de l'impôt payé sur le capital.

Réponse. — Répondant à des finalités distinctes, caractérisés par des champs d'application et des taux très différents, l'impôt sur les grandes fortunes et la taxation des plus-values boursières ne conduisent pas à un cumul d'imposition. C'est ainsi que la taxation des plus-values boursières vise à soumettre à l'impôt un revenu réalisé de manière occasionnelle et selon des critères ne tenant aucun compte de la composition des patrimoines. Au contraire, l'I.G.F. tend à appréhender la capacité contributive correspondant à la détention d'un patrimoine important. De même, au regard des champs d'application, l'I.G.F. ne s'applique qu'aux titulaires des patrimoines les plus importants, lesquels ne sont pas soumis nécessairement à la taxation des plus-values alors que le titulaire d'un patrimoine moyen non redevable de l'I.G.F. peut être soumis à la taxation des plus-values boursières. Dans ces conditions, la proposition formulée par l'auteur de la question, et visant à supprimer la taxation des plus-values boursières au profit des contribuables les plus fortunés, ne peut être retenue.

Métaux (emploi et activité).

33084. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Meestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés financières que connaissent les entreprises du secteur mécanique, plus d'un tiers d'entre-elles se trouvant actuellement en déficit. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour freiner cette évolution préoccupante, et en particulier quelle suite il entend donner aux propositions faites par la Fédération des industries mécaniques et de transformation des métaux, de supprimer le décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A., de permettre le report en arrière, sur trois ans, des déficits fiscaux.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à la relance de l'activité des entreprises françaises et notamment de celles du secteur mécanique. Ainsi, plusieurs dispositions de la loi de finances pour 1983 tendent, d'une part, au renforcement durable de l'effort de recherche des entreprises et, d'autre part, à inciter celles-ci à investir davantage grâce à un allègement de leurs charges. Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel pourront bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours de chacune des années 1983 à 1987 par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente et revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation. Par ailleurs, les entreprises industrielles pourront, pour le plus grand nombre d'entre elles et sous certaines conditions, pratiquer un amortissement exceptionnel pour les biens d'équipement acquis ou créés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985 et amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39-A-1 du code général des impôts. En outre, la loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, adoptée au printemps dernier, prévoit un important dispositif en faveur de la relance et du financement des investissements. En revanche, les contraintes budgétaires du moment ne permettent pas de s'engager sur la voie des allègements fiscaux suggérés par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33105. — 6 juin 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si les indemnités « primaires » de la sécurité sociale sont exonérées de l'I.R.P.P., les indemnités complémentaires des Caisses de prévoyance ou des Mutuelles sont considérées par l'Administration comme non susceptibles d'exonération. Cette interprétation pose des problèmes parfois douloureux puisque des assurés sociaux victimes de maladies particulièrement graves,

visées à l'article L 286 du code de la sécurité sociale, se trouvent victimes d'une telle interprétation. Cette discrimination est d'autant moins justifiée que les indemnités « primaires » et complémentaires, comme par exemple celles réglées par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C., ont le même objet : réparer dans une certaine mesure les préjudices pécuniaires et moraux subis par les salariés que frappent les maladies particulièrement graves de longue durée, invalidantes et parfois mutilantes, nécessitant toujours des soins coûteux. Il est à noter que durant de longues années l'Administration fiscale avait exonéré d'impôt les indemnités des organismes de prévoyance au même titre que les indemnités sécurité sociale et cela en vertu de la plus élémentaire logique. Comment peut-on assimiler, comme le fait l'Administration, les allocations servies par les organismes de prévoyance, à un revenu ou à un complément de salaire imposable, alors qu'il s'agit d'allocations versées à la suite de cotisations coûteuses pour des accidents dramatiques pouvant frapper un assuré. L'Administration semble avoir mauvaise conscience en s'abstenant de taxer les indemnités servies par les Caisses de sécurité sociale, alors qu'elle taxe les indemnités versées par les organismes de prévoyance. On en arrive à ce résultat que l'imposition d'un assuré se trouve parfois doublée d'une année à l'autre du fait exclusif d'une maladie particulièrement grave et que dans certains cas, le fisc reprend au minimum 55 p. 100 des prestations allouées par l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. Cette situation déjà aberrante s'aggrave encore du fait de l'incidence du 1 p. 100 de sécurité sociale récemment décidé et qui est à calculer sur le revenu imposable de 1982. Estimant que cette injustice a dû échapper à l'Administration depuis quelques années puisqu'autrefois elle n'existait pas, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que son administration revienne sur une interprétation nouvelle qui n'est pas conforme au texte, à l'équité, et qui aboutit sur le plan humain au détriment d'assurés atteints de maladies graves, à des conséquences particulièrement douloureuses.

Réponse. — Toutes les indemnités versées à un salarié en cas de maladie ou d'invalidité constituent en principe un revenu imposable dans les mêmes conditions que le salaire auquel elles se substituent. Une disposition expresse exonère les indemnités journalières servies par la sécurité sociale dans les cas de longue maladie (article 80 *quinquies* C.G.I.), mais cette exonération ne s'étend pas aux indemnités complémentaires payées par des organismes de prévoyance, tel l'U.R.R.P.I.M.M.E.C., auxquels le salarié adhère à titre obligatoire dans le cadre de son contrat de travail. La position de l'Administration n'a pas varié sur ce point au cours des dernières années.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33270. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un foyer fiscal qui n'a pour seule et unique ressource que les revenus sous forme de loyers qu'il perçoit d'un immeuble en propriété, et pour seule activité professionnelle la gestion de la location de cet immeuble. Il lui demande si le bien en question peut être considéré au titre de l'impôt sur les grandes fortunes comme un bien professionnel, puisque nécessaire à l'exercice à titre principal d'une profession commerciale.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33260. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **33270** parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983, restée sans réponse à ce jour, sur la situation d'un foyer fiscal qui n'a pour seule et unique ressource que les revenus sous forme de loyers qu'il perçoit d'un immeuble en propriété, et pour seule activité professionnelle la gestion de la location de cet immeuble.

Réponse. — Pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes, les immeubles donnés en location à des tiers ne peuvent pas, en principe, constituer des biens professionnels pour leur propriétaire dès lors que l'activité de location effectuée par celui-ci ne présente pas le caractère d'une activité professionnelle au sens de l'article 885 N du code général des impôts. Il n'en va différemment que dans les cas particuliers où l'activité de location porte sur des locaux d'habitation meublés ou sur des établissements industriels ou commerciaux munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation et répond aux conditions énumérées au paragraphes 174 et 175 de l'instruction du 19 mai 1982 (B.O.D.G.I. 7 R-2-82). Elle peut alors être regardée comme consistant l'exercice à titre principal d'une profession commerciale.

Assurances (assurance vie).

33347. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir de l'assurance-vie. Il lui demande : 1° quels sont les effets estimés du récent emprunt obligatoire sur les contrats d'assurance-vie ; 2° quel serait le coût de la suppression de la taxe de 5,15 p. 100 sur les contrats

individuels. Il souhaiterait également connaître sa position sur l'opinion exprimée par le Chef du bureau du financement du IX^e Plan selon laquelle les problèmes démographiques et économiques imposeront, dans l'avenir, de compléter les régimes par répartition par des régimes par capitalisation de l'épargne.

Réponse. — L'incidence du récent emprunt obligatoire sur le marché de l'assurance-vie et de la capitalisation ne peut encore être évaluée avec précision mais elle ne semble pas devoir être très importante. Seul le chiffre d'affaires global des branches vie et capitalisation réalisé en 1983 pourra donner une indication. Ce résultat devra toutefois être interprété avec la plus grande prudence, d'autres facteurs pouvant affecter la formation de l'épargne collectée par les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation. Le coût de la suppression de la taxe de 5,15 p. 100 assise sur les primes afférentes aux contrats d'assurance sur la vie se serait élevé en 1982 à 990 millions de francs. S'agissant de l'avenir des régimes de retraite par capitalisation de l'épargne, il est précisé tout d'abord à l'honorable parlementaire que les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation proposent actuellement divers produits qui peuvent valablement compléter les prestations offertes par les régimes de retraite obligatoires. Il reste que la Commission pour le développement et la protection de l'épargne a recommandé l'extension des régimes de retraite fonctionnant en capitalisation. Il convient d'observer cependant que ces régimes auraient un caractère facultatif et supplémentaire et qu'ils ne sauraient avoir de conséquence en aucun cas se substituer aux régimes de retraite actuels fonctionnant en répartition. Les pouvoirs publics qui reconnaissent les avantages de la capitalisation collective, étudient actuellement les mesures permettant de favoriser son développement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33804. — 13 juin 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le versement d'intérêts au taux légal, en application de l'article 1153 du code civil pour retard de paiement de sommes dues, constitue comme le précise explicitement l'article en question, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Il lui demande si les sommes versées à ce titre sont imposables, et dans l'affirmative de quel impôt leur bénéficiaire est-il redevable.

Réponse. — Les intérêts alloués au taux légal en application de l'article 1153 alinéa 1 du code civil et qui sanctionnent le simple retard dans l'exécution des obligations au paiement d'une somme d'argent constituent juridiquement des intérêts moratoires. Ces intérêts ont le caractère de revenus de créance au sens de l'article 124 du code général des impôts et sont donc imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, dès lors que le bénéficiaire de ces intérêts est une personne physique et qu'ils ne figurent pas dans les recettes de son entreprise ou de son activité professionnelle.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33851. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode d'imposition actuel des préretraités sous le régime de la garantie de ressources. En effet, dans le but d'équilibrer le budget de la Caisse maladie de la sécurité sociale, le gouvernement a relevé la cotisation des préretraités en garantie de ressources de 2 à 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983. A cette mesure qui est une rupture de contrat s'ajoute une inégalité de traitement fiscal puisque les allocations versées aux préretraités en garantie de ressources sont considérées fiscalement comme des pensions et ne peuvent faire l'objet d'une déduction supérieure à 2 800 francs au titre des frais professionnels. Au contraire, les allocations versées aux préretraités des Assedic qui cessent le travail dans le cadre des contrats de solidarité, sont considérées fiscalement comme un salaire et bénéficient d'un abattement réel de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ce double régime n'est pas justifiable, car, si les préretraités en garantie de ressources sont considérés comme des retraités, leur cotisation sécurité sociale ne doit pas dépasser 2 p. 100 et leurs allocations sont alors justifiables du régime fiscal des pensions. Si, par contre, ils sont considérés comme actifs, ils doivent acquitter la cotisation pleine de 5,5 p. 100, mais bénéficier en contre partie du régime fiscal des salaires. En conséquence, il lui demande d'indiquer clairement si le gouvernement envisage de supprimer, ou au contraire de maintenir, cette injustice dans le projet de loi de finances pour 1984.

Réponse. — L'allocation conventionnelle de solidarité et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui s'y ajoute, versées jusqu'à l'âge de soixante ans aux salariés ayant adhéré à un contrat de solidarité « pré-retraite d'émission », sont destinées à remplacer un salaire et, comme tel, sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Les bénéficiaires de ces allocations étant admis, lors de leur sixantième anniversaire et s'ils n'ont pas demandé la liquidation d'une pension de

vieillesse, au bénéfice de l'allocation de garantie de ressources, il n'existe, à partir de cet âge, aucune différence entre leur situation et celle des autres allocataires entrés directement dans ce régime à l'âge de soixante ans au moins. L'allocation de garantie de ressources perçue par les uns et les autres présente le caractère d'une pension. La circonstance que le taux des cotisations que supporte cette allocation au titre de l'assurance maladie de la sécurité sociale soit celui des cotisations mises à la charge des salariés n'est pas de nature à entraîner une modification du régime fiscal de ladite prestation.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

33959. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle est la taxation, du point de vue des droits d'enregistrement, d'un échange de parts de société civile ordinaire contre des parts de groupement foncier agricole, selon qu'il intervient ou non dans les trois ans de l'apport.

Réponse. — S'il intervient plus de trois ans après la réalisation définitive des apports faits à la société civile ordinaire et au groupement foncier agricole, l'échange de parts de ces deux sociétés constitue un échange de meubles qui n'est pas tarifé par la loi fiscale. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, il s'analyse en une vente dans laquelle l'obligation de transférer un lot a pour cause l'obligation de transférer l'autre de sorte que les deux transmissions sont dépendantes. En application des principes généraux de taxation, un seul droit de mutation à titre onéreux est donc exigible sur la valeur d'un des lots échangés, au taux de 4,80 p. 100 au cas particulier, dès lors qu'il s'agit de parts sociales. Il en est ainsi, en application des dispositions de l'article 670 du code général des impôts, alors même que la cession de parts du G.F.A. peut bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à l'article 730 ter du même code. Si l'échange intervient dans les trois ans de la réalisation définitive des apports faits aux deux sociétés, il convient en principe de faire application des dispositions de l'article 727 du code déjà cité. Aux termes de cet article, les cessions de parts sociales intervenant dans le délai évoqué sont considérées au point de vue fiscal comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Cette présomption est applicable aux parts de G.F.A. sous réserve des dispositions de l'article 730 ter du code général des impôts, ainsi qu'à celles d'une société civile ordinaire dans la mesure où cette dernière n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Dès lors, selon la nature des biens représentés par les droits sociaux échangés l'opération évoquée dans la question peut s'analyser en un échange d'immeubles, de meuble contre un immeuble ou de meuble contre un meuble. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et du siège social des deux sociétés concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34117. — 20 juin 1983. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certains petits artisans pour obtenir l'application correcte des dispositions fiscales en matière de taxe professionnelle. Il a été porté à sa connaissance le cas d'un artisan, inscrit au registre des métiers, exploitant seul un fonds de laverie et de nettoyage automatique qui s'est vu refuser depuis 1978 la réduction de moitié de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle, alors qu'il ne se livre principalement qu'à la vente du produit de son propre travail. Il lui demande si les services fiscaux qui opposent un tel refus à des artisans placés dans une situation similaire ne font pas une interprétation fâcheuse, notamment de l'instruction n° 213 du 8 décembre 1980, dont l'application en ce qui concerne les artisans individuels n'est pas modifiée par la loi du 28 juin 1982, en ajoutant aux conditions exigées pour le bénéfice de l'exonération partielle des conditions supplémentaires qui n'ont été ni prévues par le législateur, ni portées à la connaissance des contribuables.

Réponse. — La réduction des bases de taxe professionnelle prévue à l'article 1468 I du code général des impôts est réservée aux artisans qui répondent à la définition fiscale de l'artisan donnée par l'article 1649 quater A du même code. Il faut donc que la rémunération du travail ait un caractère prépondérant, c'est-à-dire que la somme du bénéfice et des charges sociales et salariales soit au moins égale à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise. Cette condition a été indiquée dans plusieurs instructions administratives (cf. en dernier lieu, instruction du 10 novembre 1982, B.O.D.G.I. 6E-6-8-82) et est retenue par le Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 26 mai 1982, requête n° 25-594). Les exploitants de laverie automatique tirent généralement l'essentiel de leurs ressources du capital investi et ne peuvent par conséquent bénéficier qu'exceptionnellement de la réduction de bases de la taxe professionnelle.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

35034. — 4 juillet 1983. — **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la sévérité de certains services fiscaux départementaux à l'égard des contribuables célibataires. Ces services se refusent à faire application aux célibataires de l'instruction D.G.I. du 16 juin 1975 (*Bulletin officiel* J.F. 16-75) qui, en matière d'impôt sur le revenu, admet la déduction des frais de transports entre le domicile et le lieu de travail lorsque le contribuable renonce à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et opte pour les frais réels. Il est fréquent, en province, que les salariés fassent 20 ou 30 kilomètres en voiture pour aller travailler. Certains services fiscaux qui l'admettent pour les contribuables mariés, le refusent pour les célibataires. Par exemple des célibataires majeurs vivent chez leurs parents à 20 ou 30 kilomètres de leur lieu de travail parce qu'ils n'ont pas trouvé de logement dans la localité de leur lieu de travail ou parce que leurs faibles salaires ne leur permettent pas de payer un loyer élevé dans ladite localité. Il est plus facile en effet à un couple de payer un loyer qu'à un célibataire. Lesdits services refusent de tenir compte de cette situation familiale concrète et rejettent les demandes de déduction des frais de transport au motif (uniforme dans plusieurs départements) que les célibataires vivent chez leurs parents « par convenance personnelle ». En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas donner des instructions appelant ses services à une plus grande compréhension à l'égard des contribuables célibataires, afin d'éviter des procédures contentieuses.

Réponse. — Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas anormal et ne répond pas à des convenances personnelles. Si les critères habituels d'appréciation font, certes, appel à des considérations d'ordre familial, ils n'écartent pas pour autant les autres raisons qui peuvent conduire un contribuable, quelle que soit sa situation de famille, à fixer sa résidence dans une localité éloignée de son lieu de travail. Il appartient aux services fiscaux, sous le contrôle du juge de l'impôt, d'apprécier, dans chaque cas particulier, si les conditions mises à la déduction des frais de cette nature sont remplies.

Sécurité sociale (équilibre financier).

35312. — 11 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les exonérations possibles en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 institué sur le revenu des personnes physiques en vue de contribuer au financement de la sécurité sociale. Il lui demande dans quelle mesure les fonctionnaires internationaux retraités qui ne cotisent pas à la sécurité sociale et sont assurés directement par leurs organisations internationales sont redevables de cette contribution exceptionnelle.

Réponse. — La contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 est due par l'ensemble des personnes physiques effectivement soumises à l'impôt sur le revenu établi au titre de 1982. Elle est indépendante de la situation du contribuable au regard des régimes de sécurité sociale.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

35581. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer les montants des retraits et des dépôts sur les livrets de Caisse d'épargne au cours des six premiers mois de l'année 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le montant total des retraits et des dépôts opérés au cours des huit premiers mois de l'année 1983 sur les livrets de Caisse d'épargne (premiers livrets et livrets supplémentaires) ouverts tant dans les Caisses d'épargne et de prévoyance, qu'à la Caisse nationale d'épargne, ces résultats étant, malgré leur caractère provisoire, plus significatifs que ceux du premier semestre : total des dépôts : 306 964 millions de francs ; total des retraits : 299 695 millions de francs, soit un excédent de dépôts de 7 269 millions de francs pour la période considérée.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

35684. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers en congé de maladie qui sont victimes

d'une double imposition sur le revenu appliquée une première fois en Allemagne et une seconde fois en France à des indemnités journalières servies par la Caisse de maladie allemande. En effet, contrairement au salaire normal versé aux frontaliers, les indemnités versées par la Caisse de maladie allemande sont automatiquement amputées par un prélèvement fiscal représentant l'impôt sur le revenu allemand. Ces indemnités devant ensuite figurer sur la déclaration de revenus en France, les frontaliers concernés sont ainsi imposés doublement. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que cette double imposition disparaisse en cas de maladie d'un travailleur frontalier.

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux personnes physiques domiciliées en France, ayant ou non la qualité de travailleurs frontaliers, qui perçoivent des revenus de source allemande, est défini par la convention signée le 21 juillet 1959 entre la France et la R.F.A. en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus. Conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2) 1) de cette convention, les sommes versées dans le cadre d'un régime légal d'assurances sociales ne sont imposables que dans l'Etat du débiteur. En conséquence, les indemnités versées par une Caisse d'assurance maladie allemande à des frontaliers résidents de France au titre d'un régime d'assurance légal ne sont imposables qu'en Allemagne et sont corrélativement exonérées d'impôt sur le revenu en France. Toutefois, pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux autres revenus du contribuable imposable en France, la France peut, en application des dispositions de l'article 20 paragraphe 2 de la convention précitée, tenir compte du montant des revenus exclusivement imposables en République fédérale d'Allemagne à condition bien entendu que ces revenus ne soient pas exonérés d'impôt en France en vertu d'une disposition du droit interne français. Cette règle, dite du taux effectif, est justifiée par le caractère progressif des taux de l'impôt sur le revenu. Elle a pour objet de maintenir cette progressivité lorsqu'une convention internationale retire à la France le droit d'imposer une fraction du revenu global d'un contribuable. La règle du taux effectif, au demeurant couramment utilisée en droit fiscal international, figure dans la plupart des conventions signées par la France et sa mise en œuvre n'engendre pas de double imposition dès lors que le revenu de source étrangère reste exonéré de l'impôt sur le revenu français.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

35902. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-imposition de la taxe d'habitation des associations et organisations syndicales occupant des immeubles communaux. En effet, les associations et organisations syndicales à but non lucratif éprouvent de sérieuses difficultés à acquitter cette imposition, le plus souvent compensée par l'octroi de subventions. Par ailleurs, ces locaux municipaux ne sont mis à leur disposition qu'à titre intermittent et provisoire et non privatif. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent exonérant de la taxe d'habitation toute association ou organisation syndicale occupant des bâtiments communaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 1407-1-2° du code général des impôts, la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle. Par locaux meublés conformément à leur destination, il convient d'entendre notamment les locaux meublés à usage de bureaux, les salles de réunions, etc. L'article 1408-1 du même code dispose que la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Par suite les associations visées dans la question ne sont pas imposables à la taxe d'habitation à raison des locaux qui ne sont pas mis à leur disposition de façon permanente et privative.

Dette publique (bons du Trésor).

36150. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions applicables pour les petits épargnants en matière de bons du Trésor. Bien que ces derniers supportent généralement un taux d'impôt sur le revenu inférieur au taux de prélèvement libératoire, ils sont toutefois obligés de révéler leur identité pour ne pas supporter le prélèvement de 1,5 p. 100. Considérant l'attachement réservé habituellement à cet anonymat, il lui demande s'il a été possible de constater un détournement de ces petits porteurs pour ce type de placement.

Réponse. — 1) Les souscripteurs aux bons du Trésor sur formules ont le choix, pour l'imposition des intérêts perçus sur les bons qu'ils souscrivent, entre trois régimes : 1° l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ; 2° le prélèvement libératoire au taux de 45 p. 100, s'ils acceptent de fournir leur identité et leur domicile fiscal lors de la souscription ou du paiement des

intérêts; 3° Le prélèvement libératoire au taux de 50 p. 100 s'ils demandent à souscrire aux bons de manière anonyme. Dans ce cas, un prélèvement au taux de 1,50 p. 100 sur la valeur nominale des bons du Trésor sur formules doit être effectué, en application de l'article 10 de la loi de finances pour 1982, au moment du remboursement, et ce¹ autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon (ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement) jusqu'à son remboursement; si la période de décompte est inférieure à un an et ne comprend pas un 1^{er} janvier, le prélèvement est perçu proportionnellement à la durée du bon. Ainsi, le prélèvement auquel se réfère l'honorable parlementaire n'est nullement obligatoire; il suffit pour y échapper que le détenteur des bons renonce à l'anonymat. Ce prélèvement a été institué en matière de bons sur formules afin de dissuader les titulaires de patrimoines importants de convertir en tels bons tout ou partie de leurs avoirs, ce qui les aurait fait échapper au nouvel impôt. Cette mesure n'a donc pas pour effet de pénaliser les petits porteurs car s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur les grandes fortunes à raison de l'importance de leur patrimoine, ils ont alors intérêt à renoncer à l'anonymat de façon à éviter totalement cette taxation. II) L'encours des bons du Trésor sur formules a eu tendance à décroître au cours des dernières années puisqu'il est passé de 48,58 milliards de francs en 1980 à 46,75 milliards en 1981, et 44,34 milliards en 1982. La part des bons du Trésor sur formules dans l'ensemble des placements liquides ou à court terme est ainsi passée de 3,6 p. 100 en 1980 à 3,2 p. 100 en 1981 et 2,7 p. 100 en 1982. Dans le même temps comme le sait l'honorable parlementaire, on a toutefois assisté notamment à un développement sans précédent du marché obligataire, conformément au souci des pouvoirs publics de développer l'épargne stable. C'est ainsi que, sur le marché primaire, alors que le volume des émissions était de 106,6 milliards de francs en 1981, il a atteint 154,9 milliards en 1982 et 89,8 milliards au cours des seuls six premiers mois de 1983. III) C'est pour mieux répondre à la diversité des besoins que peuvent avoir les épargnants que le Trésor a ouvert, le 6 juin 1983, l'émission d'une première série d'obligations renouvelables du Trésor, dans le cadre fixé par le décret n° 82-770 du 9 septembre 1982. L'obligation renouvelable se présente en effet comme un produit intermédiaire entre le bon — dans la mesure où le risque de dépréciation du capital investi est fortement limité par une faculté de conversion au bout d'un certain délai —, et l'obligation, dont elle reprend le régime fiscal plus avantageux et le caractère négociable. La première émission, qui a été réservée aux personnes physiques et à certains organismes collectant leur épargne, était ainsi assortie, pour des coupures de 1 000 francs, d'un taux d'intérêt nominal de 12,75 p. 100 capitalisé sur six ans; une possibilité d'échange au bout de trois ans était proposée aux investisseurs, leur permettant de substituer à leurs obligations renouvelables des obligations de même nature émises au terme de ce délai. Cette première émission, de caractère expérimental, a permis au Trésor de collecter 1 010 millions de francs. C'est notamment par une acclimatation progressive de ce produit qu'il pourra être répondu au mieux des possibilités du marché aux besoins qui peuvent se manifester au niveau des souscripteurs traditionnels de bons sur formules.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

30461. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut scolaire local en Alsace et en Moselle, et notamment sur l'organisation de l'enseignement religieux dans le premier degré. Celui-ci est en effet officiel et aux termes du décret du 3 septembre 1974 la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux. Cette heure est prélevée sur l'horaire hebdomadaire normal de vingt-sept heures. Selon la situation, l'horaire peut même être de deux heures, situées à l'intérieur de l'horaire scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le caractère officiel et obligatoire de l'enseignement religieux dans les écoles d'Alsace-Moselle et de lui confirmer que cet enseignement se déroule dans le cadre de la scolarité normale des élèves. Si tel est bien le cas, il lui demande de lui confirmer que l'enseignement religieux doit être dispensé dans les locaux scolaires au même titre que les autres matières, sans qu'il soit nécessaire qu'une convention soit passée entre les directeurs d'école et les ministres du culte. Il lui cite l'exemple de l'école intercommunale mixte de la commune d'Aspach-le-Bas (arrondissement de Thann, canton de Cernay) où la tenue des heures d'enseignement religieux est actuellement subordonnée à la signature d'une Convention, malgré les avis et informations divergentes des divers fonctionnaires de l'éducation nationale. Cet impératif serait dicté pour des raisons de sécurité. En fait, selon les termes du projet de Convention, l'enseignement religieux pourrait être interdit, par décision administrative et unilatérale. Une telle perspective inquiète légitimement les ministres des cultes, les élus, mais également les populations actuellement concernées. Cette situation est de nature à remettre en cause de façon plus générale, mais aussi pernicieuse, le statut scolaire local de l'Alsace-Moselle. Il lui rappelle les termes de sa réponse du 14 mars 1983 (*Journal officiel* n° 11 A. N. (Q) du 14 mars 1983 à la question écrite n° 15773 du 14 juin 1982 qu'il lui avait posée. Il y est

notamment écrit « qu'il est devenu de pratique coutumière que ces adaptations nécessaires résultent simplement de négociations et d'accords entre autorités civiles et autorités religieuses ». **M. Pierre Weisenhorn** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation nationale** une réponse claire et sans ambiguïté sur les problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

37018. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30461 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1778) relative au statut scolaire local en Alsace et Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Sur le fond, le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer la réponse (*Journal officiel*, n° 11 du 14 mars 1983) qui a été faite à la question écrite n° 15773 du 14 juin 1982 et notamment le caractère obligatoire de l'enseignement religieux pour les élèves des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, enseignement donné à l'intérieur de l'horaire hebdomadaire et qui est remplacé, pour les enfants dont les parents le souhaitent, par un cours de morale. S'agissant du cas particulier de l'école intercommunale mixte de la commune d'Aspach-le-Bas, une enquête est menée par les services départementaux de l'éducation du Haut-Rhin et il sera répondu par courrier séparé à l'honorable parlementaire sur ce point.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

30505. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que le lycée d'enseignement technique « Château Lagrange » à Villelongue-dels-Monts (Pyrénées-Orientales) a été agréé pour recevoir en plus des élèves à recrutement normal, des jeunes de 18 ans et plus, sans travail, et dépourvus de toute formation professionnelle. Le dit établissement d'une superficie de 60 000 mètres carrés, à condition que soient réalisés les agrandissements envisagés depuis très longtemps et à condition aussi que le parc de machines outils soit renouvelé en matériels modernes, peut répondre à l'engagement de **M. le Premier ministre**, à savoir : « Il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'utiliser au maximum le très important L. E. P. de Villelongue-dels-Monts pour résorber une partie du chômage des jeunes qui existe depuis plusieurs années dans les Pyrénées-Orientales.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

37578. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30505 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration l'adaptation des capacités d'accueil relève de la responsabilité d'une part du recteur de l'Académie et d'autre part du commissaire de la République de région pour ce qui concerne l'inscription au programme prévisionnel d'investissement. Quant à l'équipement des ateliers des L. E. P. en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves, il appartient aux recteurs d'étudier les demandes présentées par les établissements de leur ressort compte tenu des dotations dont ils disposent actuellement. A cet égard il paraît utile de rappeler à l'honorable parlementaire l'effort important consenti par la mise en place du plan d'équipement des établissements en machines-outils, notamment à commande numérique; ce plan chiffré à 1 290 millions de francs s'étale sur trois ans et a été commencé en 1982. Pour être utilement informé des possibilités qui s'offrent de couvrir les besoins du L. E. P. de Villelongue-dels-Monts et afin de participer aux actions déconcentrées organisées en faveur des jeunes demandeurs d'emplois dans la région, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache d'une part du recteur de l'Académie de Montpellier dont l'attention a été attirée sur ces propositions, dont l'intérêt est certain, et d'autre part du commissaire de la République de région chargé du conventionnement des actions de formation professionnelle en faveur des jeunes.

Enseignement (fonctionnement).

32452. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants d'âge scolaire éprouvent souvent une gêne sérieuse là où le bruit pénètre dans les salles de

classe. Dans beaucoup de cités, l'école est en bordure de routes à grandes communications, voire d'autoroutes; Le bruit permanent des gros camions ou les pétarades de motos pénètrent dans les classes. A la longue, les études sont troublées. Car ce n'est pas toujours l'intensité qui est la cause essentielle des mauvais effets à l'encontre de l'oreille. La maintenance d'un bruit qualifié de faible intensité devient, à la longue, traumatisant. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a été amené à étudier les conséquences qui s'en suivent pour les études quand le bruit venu de l'extérieur, pénètre dans les classes à longueur de journée; 2° quelles sont les données qui découlent des études effectuées sur le bruit comme étant une gêne pour les études; 3° quelles dispositions son ministère a prises, en accord avec d'autres autorités intéressées, pour atténuer le bruit, voire le supprimer là où il se manifeste dans l'environnement des établissements scolaires.

Réponse. — Le contrôle sanitaire de l'hygiène générale et l'amélioration du cadre de vie entrent dans les missions du service de santé scolaire, ainsi que l'a rappelé la circulaire conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre de l'éducation nationale du 15 juin 1982. Ce contrôle doit s'exercer, en concertation avec les chefs d'établissement, notamment dans les locaux scolaires et plus particulièrement les ateliers des établissements techniques (machines dangereuses, bruit, atmosphère, éclairage) où des recherches ergonomiques peuvent être entreprises. La circulaire précitée prévoit en outre qu'un nouvel effort de recherche sera fait sur les facteurs qui peuvent affecter le comportement de l'élève en milieu scolaire. S'agissant des conséquences que peuvent avoir les bruits extérieurs sur le comportement des élèves et plus spécifiquement sur leur travail scolaire, quelques études ont déjà été menées par des chercheurs avec l'accord du ministère de l'éducation nationale dans des classes situées dans des zones bruyantes proches d'aéroports ou d'autoroutes. Elles ont été menées dans la double perspective de lutte contre les nuisances de l'environnement et de l'ergonomie scolaire. Les conclusions de ces premiers travaux font ressortir que, certes dans les classes insonorisées on note une amélioration de certains facteurs psychologiques (attention, participation, tranquillité) mais il n'a pas été possible d'établir que les résultats scolaires suivent une variation concomitante. Il est d'ailleurs à noter que des mesures d'insonorisation interne diminuant le temps de réverbération des parois des classes ont au moins autant d'importance que des mesures d'isolation externe. En tout état de cause, il convient de souligner la difficulté d'obtenir des résultats très significatifs sur les conséquences du bruit sur le travail scolaire, étant donné la multiplicité des facteurs qui entrent en jeu et la quasi-impossibilité de les isoler. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le ministère de l'éducation nationale siège au Conseil national du bruit et participe entre autres aux travaux des sous-groupes « santé » et « construction et urbanisme ». En ce qui concerne les constructions, s'agissant d'établissements nouveaux, la circulaire n° 77-188 (intérieur, économie et finances, éducation nationale) du 26 mai 1977 rappelle que « les apports ou acquisitions d'immeubles effectués par les collectivités locales doivent faire l'objet de l'agrément du préfet ». Le dossier d'agrément doit comporter un rapport de l'inspecteur d'académie sur la convenance du terrain à son objet et notamment en ce qui concerne les nuisances éventuelles. La circulaire n° 57 bis (éducation nationale) du 18 janvier 1971 relative à l'implantation de nouveaux établissements dans les zones exposées au bruit précise que « la réalisation d'établissements nouveaux doit se faire en connaissance de toutes les causes possibles de nuisances, actuelles et futures, notamment en ce qui concerne le bruit (navigation aérienne, circulation routière et ferroviaire, etc...) ». Nonobstant ces dispositions, il arrive que les seuls terrains disponibles soient soumis à des nuisances de bruit, dans ce cas, les locaux d'enseignement sont assimilés aux pièces principales des logements et de ce fait suivent la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur. Ces dispositions s'appliquent aux bruits des transports terrestres et aux bruits autour des aéroports visés par les arrêtés du 6 octobre 1978 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du 23 février 1983 du ministère de l'urbanisme et du logement. Par ailleurs, concernant certains établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, un projet d'arrêté à l'étude prévoit un supplément de dépenses du coût de réalisation de construction et d'aménagement lorsque ceux-ci sont situés dans des zones de bruit. Plus généralement, la circulaire du 22 octobre 1981 du ministère de l'éducation nationale a clairement affirmé les objectifs de qualité poursuivis en matière de constructions scolaires et a notamment attiré l'attention des maîtres d'ouvrage et des constructeurs sur l'importance du traitement des questions acoustiques dans les constructions.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33120. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des infirmières de l'éducation nationale concernant l'insuffisance du nombre de personnel infirmier affecté à l'éducation nationale. Ce personnel estime qu'il doit être à temps plein dans un établissement scolaire : 1° pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun (motrices, sensorielles, mentales, caractérielles); 2° pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents

personnels administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles; 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Eu égard l'importance de la tâche et l'incidence regrettable de l'absence de toute création de poste nouveau au budget 1983, il souhaite que lors de l'établissement du budget 1984, leur demande d'augmentation du nombre de postes soit prise en compte afin de réussir l'intégration des jeunes handicapés en scolarité normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducatrice destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non handicapés, l'ensemble des élèves relève de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été réalisé en 1982, avec la création de quarante et un emplois supplémentaires. L'effort entrepris à cet égard pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait bien la priorité accordée par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaires des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Ceci étant, et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'intégration convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisation mise en place par l'organisme gestionnaire du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel spécialisé nécessaire. Une convention de fonctionnement passée entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative; les enseignants et les non enseignants — qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs, ou de service — doivent participer à la prise en charge de ces élèves.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33524. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des infirmières des établissements publics d'enseignement. Satisfaits de la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 relative à la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration des élèves handicapés dans les établissements scolaires ordinaires, ces personnels souhaitent que soient prévus les moyens adaptés à la mise en œuvre de cette nouvelle politique. En conséquence, il lui demande s'il entend parvenir à l'objectif souhaitable d'une infirmière par établissement scolaire, et prévoir, à cet effet, la création des postes nécessaires dans le projet de budget pour 1984.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33674. — 13 juin 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'encadrement nécessaire à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Cette intégration figure parmi les tâches prioritaires des infirmières de l'éducation nationale. Remplir pleinement cette mission implique d'assurer le suivi de chaque élève handicapé, en fonction de son handicap, d'appliquer les traitements médicaux requis, d'encadrer son apprentissage de l'autonomie.

Seule une infirmière plein temps peut dans un établissement assumer correctement ce travail. Les créations de postes au budget 1982 et la titularisation des agents qui résulte de la circulaire du 29 janvier 1983 comble une partie des lacunes héritées du septennat précédent. Pourtant, l'ambition d'une nouvelle politique d'intégration en milieu scolaire ne doit pas être dissociée des moyens correspondants. C'est pourquoi, il lui demande d'une part de faire le point sur l'état de cet encadrement et d'autre part de lui préciser si le gouvernement entend se doter pour le prochain exercice budgétaire des moyens nécessaires à son amélioration.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

33976. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'ordre pratique qui doivent nécessairement accompagner la mise en application de la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Il lui expose notamment que le personnel infirmier de l'éducation nationale doit être très sensiblement renforcé pour que le suivi des élèves handicapés puisse être assuré à plein temps dans chaque établissement scolaire. Il lui rappelle à ce propos que le budget 1983 ne comporte aucune création de poste d'infirmière de l'éducation nationale et lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre à ce titre dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1984.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34147. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la circulaire du 29 janvier 1983 signée conjointement avec le ministre de la santé et le ministre de la solidarité nationale. Pour réussir l'intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire normal, il faudrait que chaque établissement ait un poste d'infirmier (e) pour assurer le suivi des élèves concernés. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu de créer ce type de poste pour 1984.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34166. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Mellick** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par le syndicat nationale des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement sur la circulaire du 29 janvier 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Pour réaliser cette nouvelle politique, ce syndicat affirme la nécessité d'augmenter les moyens propres à l'éducation nationale en personnel infirmier. En effet, le personnel infirmier de l'éducation nationale doit être à temps plein dans l'établissement scolaire pour assurer le suivi de l'élève handicapé à partir des difficultés spécifiques de chacun, pour appliquer les traitements médicaux, pour établir la coordination entre les différents personnels administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles et pour apprendre à l'enfant à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il acquiert indépendance et autonomie. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de doter chaque établissement scolaire d'un poste d'infirmière pour favoriser la réussite de la politique d'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34304. — 20 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes d'infirmières d'éducation nationale. Alors que la création de quarante-et-un postes avait été inscrite au budget 1982, les impératifs du budget 1983 n'avait permis la création d'aucun poste. Cette catégorie de personnel joue un rôle déterminant dans l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire. La forte augmentation des moyens votée dès l'arrivée au pouvoir de la Gauche d'une part, la circulaire du 29 janvier 1983 d'autre part, ont été enregistrées avec une grande satisfaction par toutes les personnes qui militent pour que les enfants handicapés ne subissent pas un nouvel handicap par l'exclusion du milieu scolaire, mais au contraire y soient intégrés. En conséquence, il lui demande s'il envisage pour le budget 1984 la création de postes d'infirmières de l'éducation nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34314. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour mettre en œuvre la politique d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, il ne serait pas envisageable d'augmenter sensiblement le nombre de postes d'infirmières éducatrices de santé de l'éducation nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34330. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des moyens mis en œuvre pour l'accueil des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Il apparaît en effet que les effectifs d'infirmiers et d'infirmières en éducation nationale demeurent nettement insuffisants pour assurer des conditions d'accueil satisfaisantes pour ces élèves. Ainsi seulement quarante-et-un postes ont été créés au cours du budget 1982 et aucune nomination n'est prévue pour 1983. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'insertion des jeunes handicapés dans ce milieu.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34703. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire fait partie depuis plusieurs années des préoccupations prioritaires des infirmières de l'éducation nationale. Ce personnel doit assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun, appliquer les traitements médicaux, établir la coordination entre les différents personnels, administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles, enfin apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas favorable à ce qu'une infirmière soit présente dans chaque établissement scolaire.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducatrice destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non handicapés, l'ensemble des élèves relève de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été réalisé en 1982, avec la création de quarante et un emplois supplémentaires. L'effort entrepris à cet égard, pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait bien la priorité accordée par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Ceci étant, et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'intégration convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisme mise en place par l'organisme gestionnaire du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel spécialisé nécessaire. Une convention de fonctionnement passée entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative: les enseignants et les non-enseignants — qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs ou de service — doivent participer à la prise en charge de ces élèves.

Enseignement (fonctionnement).

33708. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Jagoret** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la très vive inquiétude formulée, tant par les Associations de parents d'élèves que par les syndicats

d'enseignants, quant aux conditions dans lesquelles va se passer la rentrée scolaire 1983-1984. Dans les écoles primaires et maternelles, et tout particulièrement en milieu rural, la fermeture de certaines classes est d'ores et déjà annoncée par les inspections académiques, ce qui risque de rendre la tâche des instituteurs plus difficile alors même que ces écoles sont classées en « zone d'éducation prioritaire » et méritent donc un effort particulier. L'inquiétude est toute aussi importante dans les lycées et collèges où l'on annonce 60 000 élèves supplémentaires pour la rentrée. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour faire face à cette situation et pour s'assurer d'une rentrée sans problème en septembre 1983. Il souhaiterait par ailleurs savoir où en sont les négociations pour la constitution du « grand service public laïc et unifié » dont l'élaboration est attendue avec impatience par les syndicats et par les parents d'élèves.

Réponse. — Il convient de noter tout d'abord que la baisse des effectifs dans l'enseignement élémentaire alors que la scolarisation progresse dans le second degré, explique que l'essentiel des moyens nouveaux du budget 1983 de l'éducation nationale aient été affectés à d'autres secteurs qu'à celui des écoles. Si seulement 500 recrutements d'instituteurs supplémentaires dans 26 départements ont été autorisés, c'est bien parce que, dans la plupart des départements, les dotations existantes permettent de faire face aux besoins, comme le montrent d'ailleurs les données largement diffusées sur les différentes situations en ce qui concerne le premier degré. Dans un contexte de baisse démographique, il s'agit seulement de faire face aux mouvements de population qui peuvent exiger une restructuration du réseau scolaire. Cela suppose en particulier un travail de longue haleine sur le réseau scolaire rural qui peut seul permettre des progrès importants de la préscolarisation et un meilleur emploi des moyens. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que ce travail ne peut être mené qu'en collaboration avec les collectivités locales. Par ailleurs, il est certain que les collèges vont connaître une progression de leurs effectifs à la rentrée 1983 poursuivant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile a-t-il imposé de tout mettre en œuvre pour que la rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'avère nécessaire malgré la création de plus d'un millier d'emplois au budget 1983, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles rappelé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les usagers. Il faut, enfin, mentionner la possibilité éventuelle de supprimer dans le même esprit, des options à trop faibles effectifs. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'effort considérable fait en faveur de l'encadrement éducatif (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981) la politique de développement de l'espace éducatif étant considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera inévitablement marquée par le contexte de rigueur qu'impose la situation économique. En tout état de cause, il appartient à chaque recteur, en vertu des compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative, d'assurer l'accueil des effectifs en répartissant au mieux l'ensemble des moyens dont il dispose. Enfin en matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P. tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Rennes dont les taux d'encadrement se situent près de la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies; elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies

présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à 14 pour les lycées et 13 pour les L.E.P. En outre, pour tenir compte de la situation, notamment du poids de l'enseignement privé, un complément de 30 postes a été mis à la disposition du recteur (15 pour les lycées et 15 pour les L.E.P.). Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. En ce qui concerne la création d'un service public d'enseignement, la politique suivie par le gouvernement à l'égard de l'enseignement privé s'inscrit dans le cadre général de l'évolution du système éducatif français. Une méthode de travail conforme aux objectifs poursuivis a été adoptée. C'est ainsi que le ministre de l'éducation nationale a engagé personnellement, dès le début de l'année 1982, une procédure de consultation d'une cinquantaine d'organisations représentatives et de personnalités qualifiées. Au terme de cette phase de consultations, il a été constaté que 4 grands thèmes — la carte scolaire, le caractère des établissements, le statut des personnels, les activités éducatives — font problème non seulement en raison de la profonde divergence entre la législation existante et les nécessités d'une bonne gestion matérielle, morale et sociale de l'éducation nationale, mais aussi en raison de l'indispensable décentralisation et du nécessaire assouplissement de l'enseignement public. Sur chacune de ces catégories de sujets a été mis sur pied un groupe de travail, interne à l'éducation nationale, chargé d'en faire l'étude approfondie. Les propositions présentées le 20 décembre 1982 sur ces différents thèmes avaient pour objet d'assurer progressivement l'insertion du secteur privé d'enseignement au sein d'une carte scolaire renouvée sous la forme nouvelle de l'établissement d'intérêt public, la participation de tous les partenaires au fonctionnement du système éducatif, le développement de la responsabilité et de l'identité des établissements d'enseignement. L'harmonisation des statuts des personnels d'enseignement et d'éducation, l'organisation dans et autour de l'établissement, d'activités éducatives plus nombreuses et plus diversifiées, éléments d'un projet global d'éducation. Cependant, les partenaires de l'enseignement privé catholique ont refusé d'engager les négociations sur les bases proposées. Au mois de janvier dernier, il a donc été proposé une phase de contacts directs avec les partenaires concernés par le problème des rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ces rencontres ont permis aux partenaires de poser directement un ensemble de questions à propos du sens, des effets, et des conditions de réalisation des mesures proposées le 20 décembre 1982. Les éclaircissements apportés et les discussions qu'ils ont fait naître ont été utiles, à la fois pour préciser le contenu des propositions initiales et cerner les points d'accord ou de désaccord possibles. Les réflexions ainsi approfondies et les réactions enregistrées permettent de proposer, ce mois de septembre, au nom du gouvernement, le contenu et le calendrier d'une nouvelle phase, après celle qui vient de s'achever et qui a été marquée par le refus de certains partenaires d'entrer en négociation tout en acceptant les discussions directes. Une fois ces propositions rendues publiques, une rencontre sera proposée par le ministre aux partenaires au cours du mois suivant, donc en octobre, afin qu'ils lui fassent connaître leur réponse.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33882. — 13 juin 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les conditions de nominations des professeurs dans les classes préparatoires aux grandes écoles seront modifiées à compter de la rentrée prochaine remettant ainsi en cause le rôle que joue actuellement l'inspection générale en ce domaine. Par ailleurs, il s'inquiète de la possibilité qui serait donnée à des commissions dont une partie des membres serait élue, de choisir les titulaires des emplois de classes préparatoires parmi les candidats en poste dans les universités et les titulaires du doctorat de troisième cycle. Cette mesure qui semble en effet, n'être qu'un moyen de résorber les difficultés existantes au niveau de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les assistants et personnels assimilés en leur ouvrant d'autres voies d'accès à un emploi, risque de porter grand tort à la qualité de l'enseignement en classe préparatoire. Cet enseignement requiert des enseignants non seulement un haut degré de compétence dans leur discipline, mais également une solide expérience professionnelle, éléments que l'inspection générale s'employait « autrefois » à vérifier par des inspections renouvelées. Il lui demande donc s'il estime que ce projet correspond à un réel besoin d'amélioration du fonctionnement des classes préparatoires ou s'il ne faut pas le considérer comme une des phases de la politique visant à la suppression des grandes écoles par le biais d'une déqualification des C.P.E. Il lui demande également si ces mesures ont été arrêtées en accord avec les enseignants concernés, les usagers de ces classes ou si cette réforme n'a pas elle aussi, été envisagée contre l'avis des principaux intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38976. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33882 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983, relative aux conditions de nomination des professeurs dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La modification des modalités de nomination des enseignants dans les classes préparatoires répond au souci d'associer les professeurs de l'enseignement supérieur au choix des professeurs jugés aptes à enseigner dans ces classes, au moyen d'une instance mixte composée à parité d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale et de membres de l'enseignement supérieur nommés par le ministre de l'éducation nationale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les classes préparatoires relèvent de l'enseignement supérieur ce que souligne le projet de loi actuellement en discussion au parlement et que la mesure prise cette année est conforme à cette situation. Trois commissions mixtes, de dix membres chacune, ont été constituées pour les classes littéraires, scientifiques et technologiques. Elles ont un rôle consultatif et fonctionnent auprès du directeur des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges, responsable des affectations et mutations de professeurs de second degré dans ces classes. Dès la première année de son fonctionnement, cette procédure se révèle satisfaisante.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34205. — 20 juin 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs et techniques de statut contractuel, type C. N. R. S., de l'enseignement supérieur. Le développement de celui-ci dans les années 1960 et 1970 ne s'est pas toujours traduit par la création de postes de personnels nécessaires au bon fonctionnement du service public. Il a entraîné le recrutement d'agents de niveau souvent supérieur à celui des postes budgétaires qui leur étaient proposés. Durant de nombreuses années, ces agents ont mis leur compétence et leur expérience professionnelle au service de la collectivité. Ces personnels méritent de voir leur situation de carrière révisée en tenant compte de la période professionnelle antérieure à leur entrée, compte tenu du lourd préjudice dans leur carrière qui n'a fait que s'accroître tout au long de celle-ci.

Réponse. — Les dispositions de l'article 22 du décret du 9 décembre 1959 fixent les conditions dans lesquelles les personnels contractuels, techniques et administratifs du Centre national de la recherche scientifique peuvent bénéficier d'une prise en compte de leur expérience professionnelle antérieure: « il pourra leur être tenu compte du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire et de la pratique professionnelle dont ils justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi pour les reclasser à un échelon supérieur. Pour chaque échelon sera exigée au minimum l'ancienneté prévue à l'article 27, en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de la pratique professionnelle acquise au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, et une fois et demie cette ancienneté pour la pratique professionnelle acquise dans le secteur privé ou dans les établissements nationalisés ». Les personnels contractuels techniques et administratifs type C.N.R.S. bénéficient donc en ce qui concerne les possibilités de prise en compte des périodes professionnelles antérieures d'un statut plus favorable que les fonctionnaires soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Par ailleurs, ces personnels sont désormais recrutés sur des postes budgétaires qui correspondent à une catégorie bien déterminée en fonction des diplômes et de la qualification des intéressés. Le recrutement d'un agent dans une catégorie inférieure à sa qualification n'est donc plus envisageable.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Maritime).

34430. — 27 juin 1983. — **M. Marc Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire 1983 dans l'Académie de Rouen. Il lui demande quels sont les moyens nouveaux qu'il entend mettre en œuvre dans cette Académie.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que les inquiétudes manifestées pour la rentrée scolaire des écoliers dans l'Académie de Rouen ne lui paraissent pas justifiées. En effet, si l'essentiel des moyens nouveaux a été consacré à l'enseignement du second degré et si seulement le recrutement de 500 postes a été autorisé dans 26 départements pour la rentrée 1983, c'est que dans la plupart des cas, les dotations existantes permettaient de faire face aux besoins comme le montrent d'ailleurs les données comparatives qui ont été largement diffusées sur la situation des différents départements en ce qui concerne le

premier degré. Dans un contexte de baisse démographique, il s'agit seulement de faire face aux mouvements de population qui peuvent exiger une restructuration du réseau scolaire. Cela suppose en particulier un travail de longue haleine sur le réseau scolaire rural qui peut seul permettre des progrès importants de la préscolarisation et un meilleur emploi des moyens. Ce travail ne peut être mené qu'en collaboration avec les collectivités locales. Le ministre de l'éducation nationale rappelle que cela suppose aussi que les effectifs qui sont recommandés pour les classes difficiles ne soient pas considérés comme une norme générale. En particulier, il peut être nécessaire pour faire face aux mouvements de population et atteindre des objectifs prioritaires de fermer des classes même si ces fermetures font remonter à plus de 25 élèves la moyenne des écoles primaires concernées. En ce qui concerne le premier cycle du deuxième degré, dans un contexte budgétaire difficile imposé par la situation économique, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour faire le mieux possible avec les ressources actuelles que l'on ne peut envisager, pour le moment, d'accroître en vue de la rentrée 1983. C'est pourquoi, il est indispensable outre la création d'emplois, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. Ainsi les circulaires de rentrée ont elles tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 étant un effectif de référence servant d'instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de la métropole que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles réaffirmé la possibilité des transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles de tendre vers une plus juste égalité des chances entre les élèves. On doit aussi indiquer qu'il est possible de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif les moyens pour que la rentrée s'effectue dans de bonnes conditions s'est accompagné d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'espace éducatif des collèges (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Rouen ayant ainsi bénéficié de 70 équivalents emplois). La politique dite de l'espace éducatif qui a pour but d'instaurer dans les collèges des relations nouvelles est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera cependant inévitablement marquée par une conjoncture délicate. Il est précisé que la gestion des collèges étant déconcentrée et relevant de la compétence des autorités académiques, c'est à chaque recteur qu'il incombe de répartir au mieux les moyens mis à sa disposition. En matière de moyens personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée, selon une procédure fondée sur la transparence et le dialogue, avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre Académies. Aussi, l'Académie de Rouen dont le taux d'encadrement dans le second cycle long est très proche de la moyenne nationale n'a-t-elle reçu que 12 emplois de professeurs de lycée au titre de la rentrée 1983, compte tenu de la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne. En revanche, eu égard à sa situation relativement défavorable dans le second cycle court, il lui a été attribué 46 emplois de professeurs de L.E.P. Pour ce qui est des crédits de fonctionnement, il convient de rappeler que dès le budget 1982, des mesures ont été prises pour relever à un niveau satisfaisant les subventions du second degré; elles ont comporté: 1° un ajustement de la part de subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évalué en fonction d'une prévision de hausse annuelle des combustibles de 25 p. 100 (qui n'a pas été atteinte en fait); 2° une augmentation de la part de subventions réservée aux dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration. Par l'effet de ces abondements, les crédits de fonctionnement destinés, par exemple, aux lycées d'enseignement professionnel (dont la situation était la plus préoccupante) ont été majorés, en moyenne nationale, de 38,95 p. 100 en 1982 par rapport aux possibilités qu'aurait offertes le budget initial de 1981. Cet effort considérable de rétablissement devrait permettre en 1983 aux établissements de fonctionner dans des conditions convenables en dépit des contraintes budgétaires qu'impose la conjoncture économique. Pour le premier équipement en mobilier et matériel des lycées et lycées d'enseignement professionnel, l'Académie de Rouen a bénéficié d'une dotation de l'ordre de 14 800 000 francs dont 64 machines-outils pour un montant de 6 915 000 francs environ. En outre, au titre du complément et de la modernisation des matériels, les moyens mis, à ce jour, à la disposition de l'Académie s'élevaient à environ 7 500 000 francs. Ainsi, le recteur a pu, en particulier, répartir 11 machines-outils, dont 5 à commande numérique,

59 micro-ordinateurs pour une valeur de 1 648 000 francs et enfin un crédit de 937 000 francs au titre de la filière électronique (section de techniciens supérieurs et achat d'un automate programmable). Ces attributions viennent d'être complétées par une dotation de 3 tours à commande numérique. D'autre part un crédit de 50 000 francs pour l'achat de micro-ordinateurs destinés à l'équipement de sections G, sera prochainement notifié. En ce qui concerne les mesures de carte scolaire, il est précisé que 2 autorisations d'ouverture de sections de techniciens supérieurs ont été notifiées aux autorités académiques, au titre de la rentrée scolaire 1983, en application du programme de développement pluriannuel des préparations suivantes : « mécanique automatisme » au lycée polyvalent de Vernon, et doublement de la section « comptabilité et gestion d'entreprise » au lycée « A. Briand » d'Evreux. Enfin, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, l'organisation d'une première d'adaptation et de 10 formations complémentaires (3 post-baccalauréat et 7 post-B.E.P. ou C.A.P.) ont été retenues, conformément aux propositions présentées par le recteur. Des moyens spécifiques ont été attribués pour la mise en place de ces préparations. La décision d'ouverture effective de ces préparations relève toutefois de la seule compétence du recteur, qui doit apprécier, dans chaque cas, si les conditions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant se trouvent réunies dès cette année.

Enseignement privé (personnel).

34627. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application des « lois Auroux » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. La loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel traitant de l'institution des délégués du personnel, stipule qu'un budget de fonctionnement de 0,2 p. 100 de la masse salariale brute doit être attribuée aux délégués du personnel. Il lui demande, dans le cas de personnels rémunérés par l'Etat, au sein d'établissements d'enseignement sous contrat associatif si ce dernier envisage de verser la participation lui incombant au titre de ces personnels ? Et si oui, quelles sont les formalités qui doit accomplir la direction de l'établissement pour obtenir le mandatement de ces sommes ?

Enseignement privé (personnel).

34628. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application des « lois Auroux » aux établissements d'enseignement privé sous contrat, qui sont employeurs légaux de personnels de droit privé et de professeurs et d'instituteurs rémunérés par l'Etat, lesquels peuvent être élus au Comité d'entreprise. Il lui demande si les réunions mensuelles prévues par la loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel doivent se tenir durant les heures de cours normalement assurées par les représentants élus, comme c'était le cas jusqu'ici pour les réunions du Comité d'entreprise, ou si elles doivent impérativement être tenues en dehors des heures d'enseignement, comme semble l'indiquer la lettre n° 1491 du 26 juillet 1979 du ministère du travail, signée par M. Cabanis, directeur des relations du travail et adressée au directeur départemental du Finistère.

Enseignement privé (personnel).

38987. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34627 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative à l'application des lois Auroux aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel).

38988. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34628 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2825) sur les conséquences de l'application des lois Auroux aux établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Sur le plan juridique, il n'est pas douteux que les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association sont assujettis à l'obligation de mettre en place un Comité d'entreprise, dès lors que les conditions d'effectifs prévues à l'article L 431-1 du code du travail sont remplies. Mais il convient de prendre également en considération l'évolution de la situation des maîtres sous contrat, qui, notamment par les

dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, tend à rapprocher le statut des personnels enseignants des établissements sous contrat de celui des maîtres du secteur public. Dans l'attente de dispositions législatives qui seules pourraient permettre de substituer, pour les maîtres sous contrat, le régime de la fonction publique à celui du code du travail, il a été prévu de faire bénéficier les maîtres de l'enseignement privé sous contrat assumant des responsabilités syndicales, comme les maîtres de l'enseignement public, de décharges de services. Depuis l'année scolaire 1976-1977, l'entrée en vigueur de cette mesure permet à ces maîtres de disposer d'un temps suffisant pour assurer leurs tâches syndicales, étant bien entendu que le cumul de ces possibilités en avantages avec ceux du Comité d'entreprise est exclu. Ces problèmes, et plus généralement ceux posés par l'harmonisation des statuts des personnels de l'enseignement privé et de l'enseignement public, seront au demeurant revus dans le cadre des mesures qui interviendront pour la rénovation de l'ensemble du système éducatif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

34936. — 4 juillet 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens dérisoires octroyés à la Guadeloupe pour la rentrée 1983, moyens sans rapport avec l'augmentation prévue des effectifs en lycées et collèges. Il apparaît notamment que, dans les lycées, il manquera vingt-deux postes pour conserver le taux actuel d'encadrement, pourtant déjà très inférieur à la moyenne nationale. De plus, la décision incompréhensible qui vient d'être prise de refuser l'ouverture prévue pour la rentrée 1983 d'un E.T.S. Maintenance au Lycée technique de Baimbridge pénalise durement les jeunes Guadeloupéens dont beaucoup avaient déjà déposé leur candidature. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensables de reconsidérer les décisions concernant la rentrée scolaire 1983 en tenant compte du grave handicap dont souffre la scolarisation des jeunes en Guadeloupe.

Réponse. — Il est certain que les collèges connaîtront à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile a-t-il imposé de tout mettre en œuvre dans l'Académie des Antilles-Guyane, comme dans toutes les académies, pour que la rentrée de 1983 s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'avère nécessaire de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut enfin mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois en ce qui concerne les collèges ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager, sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie des Antilles-Guyane ayant ainsi bénéficié de 57 équivalents-emplois). La politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer, dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeure néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. En ce qui concerne le second cycle, la création des emplois d'enseignement en faveur des départements et territoires d'outre-mer est nettement individualisée dans la loi de finances. A cet égard, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si importants qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements. Ainsi l'action de rénovation entreprise devra-t-elle s'échelonner sur un certain nombre d'exercices budgétaires. Dans le cadre du budget 1983 il a été prévu en mesures nouvelles pour l'ensemble des

départements et territoires d'outre-mer l'inscription de 63 nouveaux emplois de professeurs de lycée et 80 emplois de professeurs de L.E.P. L'Académie des Antilles et de la Guyane a reçu pour sa part, au titre de la rentrée 1983, une enveloppe de 20 emplois de professeurs de lycées et de 19 emplois de professeurs de L.E.P., soit respectivement 30 p. 100 et 23 p. 100 des dotations globales. Elle a bénéficié également de la reconduction de 15 équivalent-emplois de professeurs stagiaires de C.P.R. et de 11 emplois de professeurs stagiaires d'E.N.N.A. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'Académie d'utiliser au mieux les moyens globaux dont il dispose, après avoir examiné dans le détail la situation des établissements de son ressort notamment ceux du département de la Guadeloupe. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications nécessaires étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. D'autre part, 2 autorisations d'ouverture de section de techniciens supérieurs, à compter de la rentrée scolaire 1983, ont été notifiées aux autorités académiques en application du programme de développement pluriannuel de ces sections : « secrétariat option B », au lycée Pointe des Nègres à Fort-de-France, et « comptabilité et gestion d'entreprise » au lycée Baimbridge de Pointe-à-Pitre. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs « maintenance » est également autorisée au lycée Baimbridge.

Enseignement secondaire (cantines scolaires).

34960. — 4 juillet 1983. — **M. Georges Hège** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation en matière de demi-pension dans les établissements scolaires. Laquelle ne prévoit, semble-t-il, la possibilité de remise d'ordre pour un demi-pensionnaire que s'il a été absent pendant plus de quinze jours pour raison de maladie dûment constatée par certificat médical. Il lui cite l'exemple de nombreux collégiés du Douaisis et de la région lilloise où les enfants de religion musulmane jeûnent depuis le 13 juin pour se conformer aux rites du Ramadan et ne prennent plus de ce fait leur repas de midi jusqu'à la fin de l'année, soit trente jours environ. Le fait se reproduit chaque année à la même période et concerne parfois une proportion importante des rationnaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir dans le règlement la possibilité de remise d'ordre pour des motifs religieux. Ce qui serait à n'en pas douter ressenti par les populations concernées comme une marque supplémentaire de l'esprit de tolérance et du respect du droit à la différence qui caractérisent ce gouvernement.

Réponse. — La règle suivant laquelle aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines, ne s'applique, aux termes de l'instruction du 29 juin 1961 portant modification des conditions d'attribution des diètes remises, que dans les cas, prévus au titre II du texte, d'octroi de cet avantage « sous conditions ». En revanche, lorsque la remise est accordée « de plein droit » — titre I de ce même texte — il n'est pas tenu compte d'une durée minimum d'absence de l'élève, chaque jour étant alors compté, pour le calcul de la remise, à raison de 1/270^e du montant annuel des frais scolaires. Le respect de la liberté de conscience des familles et des élèves impose bien évidemment aux administrations collégiales d'assimiler aux cas de force majeure prévus à ce dernier titre, les absences aux repas lorsqu'elles sont prolongées, et liées à la pratique et aux usages d'un culte. Bien que les services ministériels n'aient pas eu connaissance de différends qui seraient nés d'une autre interprétation de cette notion de cas de force majeure, le ministre de l'éducation nationale invite les recteurs par la publication de cette question et de sa réponse au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, à rappeler aux administrations collégiales la position qu'il convient ainsi d'adopter.

Enseignement secondaire (personnel).

35145. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fâcheuses conséquences de la décision qui vient d'être prise de suspendre à partir du 11 juin le traitement des maîtres auxiliaires suppléants. Cette catégorie de personnels connaissant une situation particulièrement précaire il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir leurs rémunérations jusqu'à la fin de leurs contrats.

Réponse. — Les suppléants des professeurs absents ont été assurés jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982-1983. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires suppléants ils ont été rémunérés jusqu'à la date prévue de fin de suppléances, les crédits nécessaires au paiement des maîtres auxiliaires concernés ayant été obtenus par prélèvements sur d'autres chapitres budgétaires.

Enseignement (Office national d'information sur les enseignements et les professions : Ile-de-France).

35536. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'implantation de l'O.N.I.S.E.P. à Marne-la-Vallée. En effet, au-delà du rééquilibrage de la région parisienne à l'Est de Paris, il convient de noter que ce transfert présente de nombreux inconvénients. Tout d'abord, ce déplacement entraînera un allongement du temps de transport pour près de 80 p. 100 du personnel qui habite le Sud de Paris et la banlieue Sud, ainsi que l'accroissement de charges pour le personnel féminin, obligé d'assurer la garde et la formation des enfants. D'autre part, une implantation éloignée du centre de Paris, pour un tel organisme, devant avoir de nombreux contacts avec différents ministères et le monde scolaire, présente un handicap important pour son efficacité future. Il lui demande donc s'il ne compte pas procéder à une nouvelle étude de ce transfert.

Réponse. — Conformément aux orientations fixées par le Comité interministériel d'aménagement du territoire, le ministère de l'éducation nationale s'appuie à soumettre à la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale un projet de localisation des grands établissements publics relevant de sa tutelle. Ce projet retient effectivement le principe de la construction à Marne-la-Vallée de locaux permettant d'accueillir les services centraux de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.). L'adoption d'un tel projet repose, en particulier, sur le souci d'améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement dont les services sont actuellement dispersés, situation qui ne manque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur les conditions de travail des personnels. En tout état de cause, la mise en œuvre d'un tel projet, dont la programmation est prévue pour les années 1985 et 1986 et sera liée à des contraintes d'ordre budgétaire, sera conditionnée par la possibilité de résoudre les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les personnels et par la conviction de garantir la qualité de la mission de service public assurée par l'O.N.I.S.E.P.

Enseignement (fonctionnement).

3555B. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les critères pris en compte par l'administration pour calculer pour chacune des catégories d'établissements publics d'enseignement, le montant des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués annuellement. Par ailleurs il lui demande quelle est la procédure suivie pour la délégation des crédits.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler qu'en application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, c'est aux recteurs qu'il appartient de procéder de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées, lycées d'enseignement professionnel et collèges de leur académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc...) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Les critères ainsi retenus par les services académiques sont les mêmes que ceux sur lesquels se fonde l'administration centrale pour procéder au calcul des dotations globalement déléguées aux recteurs. La mise en place progressive, depuis 1978, d'une « fiche-dialogue » entre les académies et les services centraux permet d'autre part à ceux-ci de disposer d'indicateurs de gestion précis concernant les trois grands postes de dépenses : viabilisation (eau et énergie), entretien et enseignement (enseignement général et enseignements technologiques pour les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel), et les met ainsi en mesure, sur la base d'une analyse approfondie de ces renseignements, de procéder à des redressements. Il est également tenu compte par l'administration centrale comme par les recteurs, du régime juridique des établissements, leur qualité d'établissements d'Etat, ou d'établissements nationalisés ayant en effet pour conséquence de déterminer leurs modalités de financement. En effet, tandis que les dépenses de fonctionnement des établissements d'Etat sont actuellement — et dans l'attente de la mise en place des mesures de décentralisation, — couvertes par les subventions de l'Etat, celles des établissements nationalisés sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales sur la base du pourcentage fixé par la convention de nationalisation, soit en moyenne nationale suivant le rapport de 64 p. 100 pour l'Etat et 36 p. 100 pour les collectivités locales. La part des collectivités locales étant indexée sur le montant de la subvention accordée par l'Etat, il en résulte que le calcul des dotations allouées par l'administration centrale aux recteurs et par ceux-ci aux établissements est effectué suivant une pondération-élève tenant compte du régime juridique des établissements. Ainsi, un élève de lycée classique et moderne d'Etat compte pour 1 point; un élève de lycée classique et moderne nationalisé, pour 0,64 point; un élève de lycée technique d'Etat ou de L.E.P. (tous d'Etat), pour 1,60 point; un élève de lycée technique nationalisé pour 1,03 point. Il est enfin précisé que le régime juridique n'a de conséquence que pour ce qui concerne les dépenses de

fonctionnement proprement dites, les dépenses d'équipement en matériel et mobilier étant, en revanche, intégralement prises en charge par l'Etat. A ces crédits s'ajoutent les « ressources propres » des établissements sur lesquelles le régime juridique n'a pas d'incidence : il s'agit de la taxe d'apprentissage, des contributions des familles aux dépenses communes externat-internat, et des participations d'autres organismes. La procédure suivie pour la délégation des crédits résulte aussi de la politique de déconcentration et de mise en responsabilité des recteurs. L'ensemble des moyens budgétaires votés par le parlement est ainsi réparti, en début d'année civile, entre les recteurs, qui arrêtent le montant de la dotation globale de chacun des établissements de leur ressort. Il convient de souligner cependant que les recteurs peuvent conserver jusqu'à 5 p. 100 de la dotation mise à leur disposition par les services ministériels, afin de procéder en cours de gestion et plus particulièrement à la rentrée scolaire, à des ajustements de subventions, en considération des besoins exprimés par les établissements.

Enseignement (fonctionnement).

35568. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un groupe de travail composé de membres de son cabinet réfléchit actuellement au rôle et à la place des chefs d'établissement, ainsi qu'aux attributions des différents Conseils. Sensible à la très grande importance de ces questions, il lui demande : 1° Quel est l'état actuel de ces réflexions, dont il est souhaitable que la représentation nationale soit au moins informée ? 2° Si toutes les organisations syndicales représentatives des chefs d'établissements ont été consultés sans exclusive par le groupe de travail.

Réponse. — L'effort de rénovation de notre système d'enseignement qui repose sur une meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves, différents selon les lieux et les réalités sociales, implique une responsabilité plus grande des établissements et de l'ensemble des membres de la communauté éducative dans le fonctionnement du système d'enseignement. La mise en œuvre de cet objectif rend nécessaire une révision des textes réglementaires qui régissent actuellement l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires. Le ministère de l'éducation nationale a bien évidemment engagé une réflexion sur ce dossier, mais il convenait d'attendre, pour définir des orientations précises, qu'interviennent les dispositions législatives relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dans le domaine de l'enseignement public. L'élaboration des nouveaux textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des collèges et des lycées, qui définiront notamment les rôles respectifs du chef d'établissement et du Conseil d'administration de l'établissement, sera conduite en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et donc en concertation avec les organisations syndicales représentatives des chefs d'établissement. Le moment venu, une large information sera donnée sur ce dossier.

Enseignement (personnel).

35977. — 25 juillet 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation de la loi Roustan. Les difficultés qu'entraîne l'application de ce texte provoquent aujourd'hui dans le corps enseignant des réactions défavorables, compte-tenu de certaines dispositions qu'elle contient et qui ne correspondent plus à la situation présente. Ainsi le fait que cette loi stipule que les enfants de plus de seize ans ne peuvent pas être pris en compte pour le classement des enseignants candidats pour une mutation, est source fréquente d'anomalies dans un tel classement. En conséquence, ne convient-il pas de revoir sans délai ce texte de façon à ce qu'il puisse être mieux adapté aux conditions sociales d'aujourd'hui ?

Réponse. — L'application de la loi de 1921 destinée à favoriser le rapprochement des conjoints fonctionnaires, affectés dans des départements différents, aux membres de l'enseignement public n'a été rendue possible qu'après intervention de la loi de juillet 1925. Les éléments pris en compte pour favoriser le rapprochement des conjoints fonctionnaires ont été fixés par voie réglementaire en 1923 et leur inadaptation aux évolutions constatées dans la société (notamment l'allongement de la scolarité obligatoire) a conduit l'éducation nationale à aller au-delà de ces dispositions, notamment en dépassant, de fait, le quota de 25 p. 100 des emplois vacants réservés au rapprochement des conjoints. Les enseignants bénéficient donc, sur ce sujet, d'un traitement très attentif et si des modifications législatives s'imposaient, elles seraient à examiner prioritairement avec la fonction publique.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

36016. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes de L. E. P. qui doivent désormais préparer au brevet des collèges. Afin de

donner aux élèves qui sont candidats à ce brevet des chances égales, il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'harmoniser les effectifs et l'horaire d'enseignement dans les matières fondamentales entre classes de quatrième et troisième des collèges et classes correspondantes des L. E. P.

Réponse. — Si l'objectif du ministère de l'éducation nationale, est de tendre vers des divisions inférieures à trente élèves en lycée d'enseignement professionnel, il ne peut être envisagé, en raison du coût budgétaire élevé d'une telle mesure, d'abaisser systématiquement le seuil de dédoublement, actuellement fixé à trente-cinq élèves. Cette politique irait, en outre, à l'encontre des mesures qui visent, dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes, à accroître les effectifs de ces établissements, en utilisant pleinement leurs capacités d'accueil. Au demeurant, il convient de noter que l'effectif moyen des divisions constaté en 1982/1983 était nettement inférieur au seuil de dédoublement réglementaire, puisqu'il était à peine de 24,5 élèves et que 42 p. 100 des divisions comptaient moins de 25 élèves. Pour la rentrée 1983, les lycées d'enseignement professionnel ont reçu une priorité dans la répartition des moyens, pour améliorer les conditions d'enseignement, en particulier en allégeant les effectifs de certaines divisions spécialement chargées. En second lieu, si les classes de quatrième et troisième sont équivalentes dans les divers collèges, il n'en va pas de même pour les quatrièmes et troisièmes préparatoires des L.E.P. : les spécialités, les places d'atelier n'étant pas interchangeables, l'homogénéisation souhaitable de la taille des divisions est donc rendue plus difficile. Enfin, les arrêtés du 13 novembre 1980 et du 30 janvier 1981, qui ont fixé l'horaire d'enseignement de chaque discipline, dans les sections de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, ont prévu la possibilité de dédoublement dans certaines matières : français, mathématiques, sciences physiques, économie familiale et sociale. De plus, en application de l'arrêté du 24 juin 1982, l'utilisation d'une partie de ce potentiel d'enseignement peut être, à titre expérimental, définie au niveau des établissements. Les lycées d'enseignement professionnel peuvent, dans le cadre de leur autonomie, décider de l'emploi de ce potentiel d'enseignement au-delà d'un horaire minimum fixé par discipline, et dans la limite d'un horaire maximum hebdomadaire. Il s'agit là d'une marge d'initiative donnée aux établissements et aux équipes éducatives pour adapter les conditions de l'enseignement à la réalité de leurs élèves et leur préparer aux diplômes, dont le brevet des collèges, auxquels ils doivent se présenter. Les équipes éducatives disposent ainsi d'une souplesse, notamment en enseignement général en quatrième et troisième préparatoires, pour gérer et organiser le temps de travail, pour individualiser l'enseignement, pour développer une pédagogie différenciée, pour organiser des activités pluridisciplinaires. Ces dispositions sont entrées en application dans les classes de quatrièmes et troisièmes préparatoires, au cours de l'année scolaire 1982-1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis).

36261. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations dans le déroulement des études de droit à l'université Paris VIII, à Saint-Denis. Premier cycle : les bacheliers obtiennent un D. E. U. G. — mention droit — diplôme national et les non-bacheliers obtiennent un diplôme d'université du premier cycle. Ainsi, ils sont soumis aux mêmes contrôles scolaires que les étudiants bacheliers mais n'accèdent pas au même diplôme. Les difficultés qu'ils rencontrent par la suite sont considérables car déjà le D. E. U. G. délivré aux bacheliers ne donne pas accès d'office à une autre université. Deuxième cycle : les bacheliers et les non-bacheliers acquièrent une licence de sciences juridiques et politiques — option droit —. Cependant ce diplôme permet seulement l'accès aux concours administratifs, mais pas à l'École supérieure de la magistrature (il faut un diplôme de droit) ni à un institut préparant au C. A. P. A. (là aussi, un diplôme de droit est exigé). La maîtrise de sciences juridiques et politiques — option droit — est ouverte à tous les étudiants titulaires d'une licence ou à défaut les 4/5^e d'unités de valeur (caractéristique de l'Université Paris VIII). Cependant, il est très difficile, actuellement, de trouver une université qui accepte le diplôme de l'Université Paris VIII pour préparer un D. E. A. ou un D. E. S. S. car l'Université Paris VIII n'est pas habilitée à délivrer un tel diplôme (troisième cycle). En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes et rapides il compte prendre : 1° afin d'accorder l'habilitation à l'Université Paris VIII pour délivrer un diplôme de droit (deuxième et troisième cycle) tout en respectant le principe pluridisciplinaire de l'Université de Vincennes qui donnait la possibilité de faire trois ou quatre unités de valeur non juridiques, dans une autre discipline ; 2° ou d'obliger les autres universités à accueillir les étudiants de l'Université Paris VIII, entrant en troisième cycle de droit, avec leurs diplômes de sciences juridiques et politiques et à assouplir les conditions d'entrée aux instituts préparant au C. A. P. A. et à l'école de la magistrature. Cela donnerait une réelle finalité professionnelle aux diplômes de sciences juridiques délivrés à l'Université Paris VIII.

Réponse. — Pour ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, en vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales

(D.E.U.G.) sont admis à s'inscrire en vue de D.E.U.G. les candidats justifiant soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré, soit d'une attestation de succès à un examen spécial d'entrée dans les universités défini par la réglementation nationale, soit d'un titre français admis conformément à la réglementation nationale en dispense du baccalauréat. L'Université de Paris VIII, établissement expérimental, accueille des candidats qui ne remplissent pas ces conditions, sur la base d'un examen spécial d'entrée particulier. De fait, bien que ces étudiants suivent les enseignements du D.E.U.G. mention droit que l'Université de Paris VIII est habilitée à délivrer, ils ne peuvent obtenir ce diplôme et l'université leur délivre une attestation de réussite qui leur permet de s'inscrire en deuxième cycle dans le même établissement. Lorsque ces étudiants souhaitent poursuivre leurs études dans une autre université ils doivent solliciter auprès du président de cet établissement une dispense du D.E.U.G. conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976. A cet égard, les cas de refus de dispense signalés au ministère de l'éducation nationale sont très rares. En ce qui concerne les diplômés délivrés par le deuxième cycle en 1982, l'Université de Paris VIII qui était déjà habilitée à délivrer une licence et une maîtrise de sciences juridiques et politiques, a demandé l'habilitation d'une licence et d'une maîtrise de droit. Or, l'université n'a pas accepté de substituer cette nouvelle préparation à la licence et maîtrise de sciences juridiques et politiques et il n'est pas apparu possible, compte tenu de l'encadrement dont elle dispose, de l'habilitier à organiser deux seconds cycles dans le même secteur disciplinaire. Il appartient donc à cet établissement de déterminer dans le cadre de son autonomie, sa politique de développement en fonction des moyens dont il dispose. Il faut préciser que la substitution de la licence et de la maîtrise de droit à la licence et à la maîtrise de sciences juridiques et politiques ne contraindrait pas l'Université de Paris VIII à renoncer au principe de pluridisciplinarité qu'elle applique dans ses enseignements. En effet, conformément aux dispositions réglementaires, un quart environ du programme des enseignements de la licence et de la maîtrise de droit est laissé à la liberté de l'établissement. L'accès en troisième cycle n'est de droit pour aucun étudiant. En effet c'est l'université qui procède à la sélection des candidats sur dossier. La seule exigence réglementaire est la possession d'un diplôme du niveau de la maîtrise. En conséquence, le ministre de l'éducation nationale n'a pas pouvoir d'imposer aux autres universités d'inscrire en troisième cycle les titulaires de la maîtrise en sciences juridiques et politiques de l'Université de Paris VIII. Il convient d'autre part de préciser que, l'Université de Paris VIII n'a pas déposé, pour l'année 1983-1984 de dossier de demande d'habilitation à délivrer un D.E.A. ou un D.E.S.S. dans le domaine des sciences juridiques ou politiques. En effet, il avait été décidé de limiter la campagne d'habilitation 1983 à des demandes répondant aux priorités gouvernementales. C'est-à-dire : 1° la filière électronique; 2° l'enseignement du français, langue étrangère; 3° les enseignements artistiques; 4° les langues et cultures régionales; 5° les maîtrises de sciences et techniques comptables et financières; 6° les deuxième et troisième cycle en activités physiques et sportives; 7° les enseignements des sciences de la vie et de la santé; 8° les études arabes. Toutefois une demande d'habilitation à délivrer un diplôme de troisième cycle dans ces domaines aurait pu être examinée si l'université l'avait présentée en remplacement d'une autre formation pour laquelle l'intérêt de l'établissement se trouvait diminué, montrant ainsi qu'elle en faisait une priorité de son développement. Il est précisé enfin que l'initiative d'un assouplissement éventuel des conditions d'accès aux instituts de préparation au C.A.P.A. et à l'Ecole nationale de la magistrature revient au ministère de la justice.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

36374. — 1^{er} août 1983. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés au Lycée Mézeray à Argentan (Orne). Ce lycée a permis, dans le passé, à de nombreux jeunes d'acquérir une formation générale et technique. Il fut décidé l'agrandissement du lycée sur place au lieu de construire un lycée neuf plus coûteux. Les travaux sont en cours selon un programme bien défini. Début juin, la Direction de l'équipement de l'Orne a fait savoir à la ville d'Argentan que la subvention prévue serait amputée de 3,15 millions de francs. Cette mesure va contraindre la ville d'Argentan à emprunter et de ce fait, augmenter son endettement déjà excessif. Il lui fait remarquer que la décision prise conduira à terme la ville à freiner ses équipements scolaires d'autant plus nécessaire que la population est jeune (plus de 50 p. 100 des habitants ont moins de vingt-et-un ans. Au vue des conséquences, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le financement des travaux prévus.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que conformément aux mesures relatives à la déconcentration et à la décentralisation, il appartient au commissaire de la République de région, après avis des assemblées régionales et du recteur, d'arrêter en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré pour lesquels il accordera des subventions. De l'enquête effectuée, il ressort qu'une autorisation de programme d'un montant de 9 millions de francs a été affectée le 10 février 1983 à la réalisation des travaux d'extension au lycée Mézeray à Argentan et

elle n'a pas été diminuée. Par contre, il est exact que pour le lycée Mézeray, comme pour d'autres opérations, des difficultés se posent dans la mise en place des crédits de paiement. Le ministère de l'éducation nationale dans toute la mesure de ses possibilités budgétaires, veillera à ce que les crédits nécessaires pour le règlement de cette opération parviennent dans les délais les plus rapprochés au commissaire de la République de département.

Enseignement secondaire (cantines scolaires).

36615. — 8 août 1983. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients du paiement par trimestre des repas dans les cantines des établissements d'enseignement secondaire : Montant du débours lourd à supporter pour certains budgets familiaux; difficultés d'obtenir un remboursement en cas d'absence de l'élève. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé d'appliquer systématiquement le système d'un paiement hebdomadaire des repas dans toutes les cantines scolaires.

Réponse. — Il est exact que le paiement des frais de demi-pension dans les établissements publics d'enseignement s'effectue, en règle générale, sous forme d'un forfait trimestriel. Il y a toutefois lieu de signaler que la circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972 (parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 39 du 19 octobre 1972) autorise ces établissements à percevoir le prix des repas à l'unité. Ces dispositions ont d'ailleurs été étendues par la circulaire du 30 octobre 1980 (parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 13 novembre 1980), qui habilite les administrations collégiales à procéder parallèlement, dans un même établissement, à la perception des frais scolaires, soit par forfait, soit par tickets. Ce dernier système permet de ne payer que les repas effectivement consommés. Cependant, dans ce cas, le caractère aléatoire de la fréquentation du service de restauration, qui entraîne nécessairement les déperditions de denrées sans que se trouvent diminuées les dépenses générales dudit service, conduit à fixer un prix de repas supérieur à celui pratiqué dans le système du forfait. Celui-ci reste d'ailleurs généralement choisi, les usagers ayant pu constater qu'il était dans la plupart des cas plus avantageux. Il ne paraît pas opportun, en revanche, de prévoir le paiement des repas de façon hebdomadaire, cette possibilité étant, en fait, déjà offerte aux administrations collégiales, dans le cadre du système ci-dessus évoqué de la perception par tickets. Il convient d'ailleurs de souligner, qu'en application des dispositions de l'article 165 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les débiteurs des établissements publics d'enseignement, et notamment les familles pour ce qui concerne les frais de pension et de demi-pension, peuvent obtenir une remise gracieuse des sommes ainsi mises à leur charge en cas « de gêne ou d'indigence (...) mettant ces derniers dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de leur dette ». L'argent comptable de l'établissement peut d'autre part, sous sa responsabilité accorder des délais de paiement lorsque ces difficultés financières des parents sont momentanées. Il est également rappelé, que la facturation trimestrielle des frais de demi-pension ne s'oppose pas au remboursement éventuel d'une partie des dépenses que les familles ont engagées à ce titre. En effet, un dispositif juridique, fixé en dernier lieu par une instruction du 29 juin 1961, prévoit qu'un élève quittant un établissement ou absent momentanément en cours de trimestre « peut obtenir une remise de frais scolaires, dite remise d'ordre ». Ce même texte, commenté par diverses circulaires, définit aussi les cas dans lesquels les dites remises sont accordées de plein droit — en cas de fermeture de l'établissement, par exemple — ou sous certaines conditions. Les services ministériels n'ont pas eu connaissance de différends qui seraient nés de difficultés rencontrées à cet égard, par les familles.

Enseignement (programmes).

36624. — 8 août 1983. — M. Christian Laurisærgues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les craintes exprimées, en particulier par de nombreux jeunes, sur l'application du protocole d'accord défense-éducation. Regrettant le manque de concertation avec les représentants des parents et des élèves, avant la signature du protocole, ils s'inquiètent du flou existant sur son application concrète et souhaiteraient obtenir des informations quant à ses modalités d'application et aux actions positives qui en découleront. En conséquence, il lui demande si des précisions peuvent être fournies afin de répondre à ces inquiétudes.

Réponse. — Le protocole d'accord signé le 23 septembre 1982 entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale répond à un double objectif. Il vise en premier lieu à améliorer ou à régler certaines situations qui affectaient les personnels des deux administrations. Ainsi en est-il de la reconnaissance de certains brevets, de l'affectation des enseignants pendant l'accomplissement de leur service national ou de celle des conjoints de militaires de carrière soumis à une fréquente rotation des garnisons. Parallèlement, une grande attention a été portée aux possibilités

d'amélioration de la qualification professionnelle et de meilleure préparation à l'insertion dans la vie active que le service national peut offrir aux jeunes appelés qui sortent du système éducatif. La seconde finalité du protocole est l'amélioration de l'information sur les problèmes de défense. Une récente enquête a en effet montré que de tous les grands problèmes contemporains, ceux de la défense sont les moins connus par le corps enseignant. Or une école qui se veut ouverte à toutes les grandes questions de notre monde, une école qui entend former des citoyens responsables, capables de se déterminer par une réflexion autonome, ne peut ignorer les problèmes de défense ou nourrir son attitude de prévention. Le gouvernement a par ailleurs réaffirmé l'importance primordiale de la conscription, élément essentiel d'une société démocratique. Aussi était-il nécessaire de mieux faire comprendre les finalités de la défense et du service national ainsi que le rôle du citoyen à l'heure de la dissuasion. Ces objectifs ne peuvent, à l'évidence, signifier, ainsi qu'il a été déjà souligné, tant une « militarisation » de l'enseignement qu'une « scolarisation » de l'armée et ils ne font en aucun cas de l'armée un intervenant privilégié dans l'école. Les modalités d'application de ce protocole sont à cet égard particulièrement explicites. Toutes les rencontres entre les deux institutions doivent s'accomplir sur la base du volontariat et les études qui seront poursuivies seront effectuées en liaison avec les enseignants et les organisations représentatives. En outre, l'application du protocole ne saurait intervenir que dans le respect du principe de l'autonomie pédagogique, de la neutralité et de l'objectivité. Il n'est pas besoin d'insister en outre sur le fait que ce protocole doit être également interprété à la lumière de la politique générale du gouvernement en faveur de la paix et d'une plus grande justice entre les peuples. Le ministre de la défense et le ministre de l'éducation nationale sont enfin convenus d'être tenus directement informés du moindre incident que susciterait l'application de ce protocole ainsi que de toute initiative qui en trahirait tant la lettre que l'esprit. Il convient de noter enfin que ce texte a rencontré une large approbation, que quelques mouvements d'opposition ne peuvent masquer, car il répond à un besoin que ressentent tant les personnels de l'éducation que ceux de la défense de se connaître et de mieux comprendre les missions qui leur sont respectivement assignées.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

36777. — 22 août 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes élèves ayant échoué à leurs examens de fin d'études professionnelles (baccalauréat technique) qui se voient dans l'impossibilité de redoubler, faute de places et de moyens, dans les lycées. Ces jeunes qui, pour des raisons familiales ou financières, ne peuvent, quand cela leur est proposé, accepter de longs déplacements géographiques, sont ainsi rejetés du cursus scolaire sans diplôme professionnel. De telles méthodes vont à l'encontre de l'intérêt national, des objectifs de reconquête de la qualification, liée à l'emploi, à la maîtrise des nouvelles technologies et donc de nos possibilités de reconquête du marché intérieur assurant notre indépendance économique et politique. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse cette situation et que ces jeunes se voient offrir une possibilité de redoubler et d'acquérir un diplôme professionnel.

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale étant largement déconcentrée, il est de la responsabilité des autorités locales d'appréhender les problèmes qui se posent dans leur ressort territorial et d'y apporter les réponses qu'elles estiment utiles. En tout état de cause, les instructions nécessaires ont été données à chaque rectorat pour que les élèves redoublants soient repris dans leur lycée d'origine sauf cas particulier motivé. Les capacités d'accueil de chaque établissement étant limitées, il appartient aux rectorats, dans le cadre de la déconcentration de la gestion des moyens, de procéder éventuellement aux ouvertures de classes nécessaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (hôtellerie et restauration).

36825. — 22 août 1983. — **M. Jean Bœufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement supérieur, post-B.T.S. dans la branche hôtellerie-restauration (gestion). En effet, il n'existe aucun établissement public assurant une formation spécialisée dans le management hôtelier. Il semble qu'il n'y ait que l'Institut de management hôtelier international de Cergy-Pontoise, émanation de l'E.S.S.E.C. et de l'école Cornell (U.S.A.), qui dispense cet enseignement. Cette école n'est pas accessible à tous en raison du coût des études, et n'est pas autorisée, contrairement à l'E.S.S.E.C. à recevoir des boursiers de l'éducation nationale. Aussi il lui demande s'il a l'intention d'étudier un projet de ce type, inclus dans l'éducation nationale.

Réponse. — La formation dans la branche hôtellerie-restauration est essentiellement assurée par les sections de techniciens supérieurs dont les programmes établis en concertation avec la profession abordent notamment

les techniques et moyens de gestion de l'hôtellerie. En ce qui concerne une spécialisation au management hôtelier, la demande de formation apparaît très limitée et le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de création dans ce domaine. On peut toutefois souligner que les écoles du haut enseignement commercial ainsi que les filières universitaires telles que les Maîtrises de sciences de gestion (M.S.G.), Maîtrises d'informatique appliquée à la gestion (M.I.A.G.E.), sciences économiques (gestion des P.M.I.), droit, M.S.T. comptables et financières constituent autant de possibilités offertes aux étudiants désireux d'approfondir leur connaissance de la vie et de la gestion des entreprises et plus particulièrement celles à vocation hôtelière.

Enseignement secondaire (personnel).

36839. — 22 août 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'un corps de professeurs remplaçants, qui pourrait être composé de volontaires et surtout de maîtres auxiliaires trouvant là le chemin d'une titularisation rapide et le plein emploi. Ce système (Z. 1. L.) fonctionne très bien à l'école primaire et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce projet soit mis en place rapidement dans le second cycle.

Réponse. — Il ne saurait être envisagé de créer un corps de titulaires remplacement des enseignants du second degré absents par des titulaires, premier degré. Il est toutefois précisé que l'exécution du plan de résorption de l'auxiliaariat conduit à prévoir l'organisation d'un système de remplacement des enseignants du second degré absents par des titulaires — alors que jusqu'alors les remplacements étaient assurés exclusivement par des personnels auxiliaires. La mise en œuvre du dispositif de remplacement expérimenté au cours de l'année scolaire 1982-1983 est poursuivie cette année avec le souci d'en accroître l'efficacité. Le nombre de postes susceptibles d'être offerts aux personnels titulaires volontaires a été porté à près de 1 000 contre 500 l'an dernier. Par ailleurs les titulaires remplaçants bénéficieront d'une indemnité de sujétions spéciales destinée à compenser les contraintes inhérentes au remplacement des maîtres absents. A cet effet, un montant non négligeable de crédits supplémentaires — 35,8 millions de francs — a été prévu pour 1984 au budget du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37116. — 29 août 1983. — **M. Jacques Levédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves issus du cycle court et titulaires d'un diplôme professionnel pour trouver un établissement d'accueil lorsqu'ils souhaitent poursuivre leurs études en cycle long. Il lui demande s'il est envisagé d'essayer d'apporter des solutions à ce problème.

Réponse. — L'augmentation du nombre des élèves poursuivant leurs études en second cycle long après avoir obtenu un diplôme dans un L.E.P. constitue un des objectifs prioritaires de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'accueil des élèves dans les lycées. Ceci a été nettement affirmé dans les textes, adressés aux recteurs, de préparation des rentrées dans les lycées et les L.E.P. C'est ainsi que la note de service n° 82-604 du 23 décembre 1982 concernant la préparation de la rentrée 1983 rappelle la priorité que constituent les classes passerelles et réaffirme sur ce point la nécessité de « se donner un objectif ambitieux ». La note de service n° 82-022 du 13 janvier 1982 avait indiqué, en effet que cet objectif est « de poursuivre et d'intensifier le développement du réseau des premières d'adaptation, après s'être assuré que les établissements concernés peuvent disposer des locaux, des équipements et des moyens nécessaires en emploi et en crédits de fonctionnement, afin dans les quelques années qui viennent, de doubler le nombre de ces classes ». On peut mesurer l'effort entrepris à cet égard en constatant qu'ont été créées à la rentrée 1981 50 classes (+ 11 p. 100) et à la rentrée 1982 109 classes (+ 21 p. 100) de première d'adaptation. Grâce notamment à ces ouvertures nouvelles, le nombre d'élèves de L.E.P. titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. accédant au second cycle long a augmenté de 4 400 (soit + 3,1 p. 100) à la rentrée 1982. Pour la rentrée 1983, dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, des moyens supplémentaires ont été réservés pour la mise en place de préparations nouvelles. La dotation spécifique attribuée à ce titre aux académies devrait permettre la mise en place de 52 nouvelles classes « passerelles » qui s'ajouteront aux classes supplémentaires de ce type dont la création avait déjà été prévue par les recteurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37122. — 29 août 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences découlant du passage quasi systématique des élèves de première en classe de terminale. En effet, cette mesure appliquée de façon généralisée n'est pas sans conséquence. Elle risque de conduire à un blocage des classes de terminales. La surcharge de ces classes ne permettrait pas à ces terminales d'accueillir les redoublants ayant échoué au bac une première fois. Les conséquences en seraient dramatiques pour ces jeunes qui, malgré trois années de second cycle après un échec au bac, se verraient fermer toutes les portes scolaires et universitaires. En conséquence, il lui demande quelle appréciation il porte sur ce dossier et quelles mesures il compte prendre pour répondre au problème posé par les échecs au bac.

Réponse. — La mesure visée qui ne peut être en aucun cas décrite comme un « passage automatique » consiste à appliquer aux classes ne débouchant pas sur une orientation dans une nouvelle section, c'est-à-dire aux classes des lycées d'enseignement professionnel et à la classe de première des lycées, les dispositions en vigueur dans les collèges au sein du cycle d'observation d'une part (passage de la sixième à la cinquième) du cycle d'orientation, d'autre part (passage de la quatrième à la troisième). Cette mesure vise à faire participer davantage les familles au déroulement des études en accroissant leur responsabilité et leur pouvoir de décision. Elle est mise en œuvre dans les collèges depuis plusieurs années. A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1982, les représentants des personnels enseignants avaient d'ailleurs été consultés sur la mesure. Dans le cadre ainsi tracé, les professeurs ont pour rôle compte tenu de leur connaissance de chaque élève, d'éclairer la famille sur les données à prendre en compte. Cette disposition doit donc s'accompagner d'un développement du dialogue avec les éducateurs, au cours duquel le redoublement peut être conseillé, afin que la décision des parents, ou du jeune s'il est majeur, soit prise en toute connaissance de cause et que les conséquences en soient mesurées. La première application au cours de la dernière année scolaire permettra d'évaluer les résultats et fournira les éléments d'appréciation nécessaires pour la préparation des futures directives ministérielles. En ce qui concerne l'accueil en classe terminale des élèves souhaitant redoubler après échec au baccalauréat, des recommandations précises ont été adressées aux services académiques par lettre ministérielle du 25 mai 1983.

Transports routiers (transports scolaires).

37285. — 29 août 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent chaque année les parents de jeunes handicapés pour obtenir le remboursement des frais de transport des enfants auprès de leur établissement scolaire. Les familles doivent en effet avancer la totalité des dépenses et attendre la fin juillet pour être remboursées. Cette situation n'est pas sans poser de gros problèmes financiers aux familles concernées, les sommes à avancer étant très importantes, et le transporteur n'acceptant souvent pas de différer le paiement. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le remboursement des frais engagés par les familles pour le transport de leurs enfants handicapés, du domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté, est effectué dans département par les services préfectoraux sur les subventions mises à leur disposition à cet effet. Les crédits de paiement des subventions sont délégués en deux tranches annuelles correspondant l'une à la période septembre-décembre et l'autre au semestre janvier-juin. A titre indicatif, les délégations ont été effectuées pour l'année scolaire 1982-1983 le 22 septembre 1982 et le 17 février 1983. Des renseignements fournis par les services préfectoraux de la Sarthe, il ressort que dans ce département le transport des élèves handicapés est assuré soit par taxis, soit par les familles au moyen de véhicules leur appartenant. Pour les transports effectués par taxis, les familles n'ont à supporter aucune charge financière; le remboursement des frais exposés est effectué directement au transporteur sur présentation des factures. En revanche, il est exact que pour les déplacements réalisés au moyen de voitures particulières appartenant à la famille, ou à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur professionnel, et qui concernent sept enfants sur un total de vingt-quatre élèves handicapés bénéficiant dans le département de la prise en charge de leur transport par l'Etat, le remboursement des frais est effectué à la fin de chaque trimestre scolaire. Le montant du remboursement est calculé sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux voyageurs sur les lignes interurbaines de transport routier du département, ceci conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 les départements assumeront, à compter du 1^{er} septembre 1984, la responsabilité totale de la gestion des transports scolaires — y compris celle des transports d'élèves handicapés. Ils pourront ainsi fixer librement les modalités de financement qui leur paraîtront répondre aux besoins constatés localement.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

37308. — 29 août 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements dispensés dans les L.E.P. Les L.E.P. dispensent des enseignements essentiels qui permettront aux jeunes générations de participer à l'effort du pays dans le domaine de l'industrie et des nouvelles technologies. Pour préparer cet avenir avec les meilleurs atouts il est nécessaire que ces L.E.P. disposent de moyens suffisants. On constate, par exemple, que le L.E.P. du Fontanil (Isère) aurait besoin de vingt-sept heures d'enseignement professionnel supplémentaires à la rentrée scolaire 1983-1984 pour pouvoir assurer ses missions. L'enseignement social et familial, qui contribue à la bonne insertion des jeunes travailleurs dans la vie active, ne peut pas non plus être enseigné à tous les élèves de façon suffisante. Au moment où la plupart de nos responsables politiques insistent, avec raison, sur la nécessaire qualification des jeunes et sur leur formation aux disciplines techniques; les L.E.P., doivent pouvoir assurer cette mission de façon complète. Afin que cette priorité à l'enseignement professionnel et technique soit effective, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier aux situations qui handicapent lourdement certaines formations.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Grenoble, dont les taux d'encadrement sont supérieurs à la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres circonscriptions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour les L.E.P. au titre de la rentrée 1983 ont dû être limités à dix. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées par les recteurs à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement).

37424. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 83-562 du 1^{er} juillet 1983, portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'intégration des intéressés. En raison des délais qui ont été nécessaires pour l'adoption de la loi et compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement au cours de la discussion parlementaire, il lui demande si le décret d'application pourra être prochainement publié.

Réponse. — Sur la question évoquée par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter les précisions suivantes. Le décret d'application de la loi n° 83-562 du 1^{er} juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est actuellement soumis, pour un ultime accord, à l'examen des divers ministères concernés. Dès que les départements ministériels concernés auront approuvé le projet de texte, il sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (personnel).

37450. — 5 septembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats aux épreuves du C.A.P.E.S. de musicologie. Cette année, sur 250 postes mis en concours, 124 seulement auraient été attribués. Compte tenu de

l'importance de l'enseignement musical dans l'enseignement secondaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre prochainement le placement du plus grand nombre de candidats.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une importance toute particulière à la place de l'éducation musicale dans l'enseignement général, comme en témoigne notamment le nombre de postes offerts au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) d'éducation musicale et chant choral, porté à 255 en 1983 (contre 245 en 1982, 175 en 1981 et 133 en 1980). Le nombre des postes offerts n'a donc cessé de croître. Il convient de noter, à cet égard, l'effort qui est fourni en faveur de cette discipline dans une période où les créations d'emploi se trouvent soumises à restriction en raison des contraintes budgétaires. Cependant, bien que le nombre de places offertes au C.A.P.E.S. soit depuis plusieurs années en constante augmentation, le nombre des admis est plus faible pour une raison indépendante de l'éducation nationale : l'insuffisance des candidatures. En 1983, en effet, le nombre des candidats présents au C.A.P.E.S. d'éducation musicale (238) était inférieur à celui des places offertes. (Dans le même temps, 591 candidats se présentaient en arts plastiques pour 105 places). Il est facile de constater que le nombre des candidats admis en éducation musicale représente, par rapport au nombre des candidats présents au début des épreuves, un pourcentage très supérieur à la moyenne des autres C.A.P.E.S.

Enseignement (personnel).

37482. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels en poste à l'étranger. Il constate que certains personnels français, en poste à l'étranger et enseignant dans des établissements supérieurs en qualité d'agent non titulaire et relevant de la loi du 13 juillet 1972, peuvent être titularisés dans l'enseignement supérieur français lors de leur retour en France. En revanche, le personnel enseignant, titulaire dans le second degré, et en poste à l'étranger affecté dans des établissements supérieurs comme les agents non titulaires, et relevant de la loi du 13 juillet 1972, ne peut toujours pas être titularisé dans l'enseignement supérieur français, bien que possédant tous les titres requis et prévus par la loi. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, qui soulève chez ceux qui la subissent un sentiment justifié d'inéquité.

Réponse. — Des mesures concernant les enseignants titulaires du second degré en mission de coopération dans l'enseignement supérieur sont actuellement à l'étude. Il est notamment envisagé, dans le cadre de la réforme des statuts des personnels de l'enseignement supérieur, de créer à titre transitoire des emplois réservés à des personnels titulaires du second degré avant obtenu un doctorat de troisième cycle et servant en coopération dans l'enseignement supérieur depuis au moins quatre ans. Les instances compétentes des Universités délibéreront sur leur candidature selon les procédures normales de recrutement par concours en vigueur dans l'enseignement supérieur.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

37745. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, actuellement, un élève boursier qui a terminé sa scolarité de C.A.P. ne peut s'inscrire en B.E.P., pour acquérir un meilleur niveau de culture et de connaissances techniques, sans perdre le bénéfice des bourses nationales. Il lui rappelle que nombre d'élèves ne peuvent accéder au cycle long de l'enseignement technique mais souhaitent cependant compléter leur formation. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer le maintien des bourses nationales pour un élève qui, ayant son C.A.P. souhaite s'inscrire en B.E.P.

Réponse. — Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers. Ces derniers sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est ainsi que les élèves qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou inversement, ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un certificat d'aptitude professionnelle après un brevet d'études professionnelles, constitue un cursus scolaire inhabituel qui n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Cette règle est fondée sur la volonté d'ouvrir en priorité l'accès à une aide pécuniaire de l'Etat, dans la

limite des crédits inscrits au budget, au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court issu, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentées d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses, en particulier celles allouées aux élèves scolarisés en classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, qui atteignent un montant moyen mensuel de 500 francs, (soit un triplement par rapport à 1981). L'ensemble de ces mesures sera évidemment maintenu pour l'année scolaire 1983-1984 et plusieurs mesures nouvelles sont inscrites au projet de budget 1984 qui, sous réserve de leur approbation par le parlement, permettront de poursuivre les actions entreprises en faveur des élèves de l'enseignement technologique. Il est notamment prévu, dans le cadre de la mise en œuvre, au sein des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, des mesures particulières visant à éviter que ces jeunes ne soient tentés d'écourter leurs études.

Politique extérieure (enseignement).

37311. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, si possible, jusqu'à quel âge la scolarité est obligatoire dans l'ensemble des pays et d'Europe, aux U.S.A., au Canada et au Japon.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique jusqu'à quel âge la scolarité est obligatoire dans divers pays d'Europe ainsi qu'au Canada, aux Etats-Unis et au Japon.

Pays	Age fixé pour la fin de la scolarité obligatoire
Autriche	15
Belgique	14
Canada	16
Danemark	16
Espagne	16
Etats-Unis d'Amérique	16
Grèce	11
Irlande	15
Italie	14
Japon	15
Luxembourg	15
Norvège	15
Pays-Bas	16
Portugal	11
République Fédérale d'Allemagne	15
Royaume-Uni	16
Suède	15
Suisse	14

ENERGIE

Charbon (houillères).

34153. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les critères d'attribution des quantités de charbon domestique aux agents des houillères et à leurs ayants droit. Le système actuel, basé sur la situation personnelle des individus est générateur d'inégalités. En effet, une veuve se voit allouer une quantité de charbon moindre qu'un couple, les ingénieurs et agents de maîtrise disposent d'une allocation supérieure à celles des ouvriers. Un critère physique réel tel que les besoins nécessaires pour chauffer correctement les logements semblerait mieux approprié. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures visant à remédier à cette situation.

Réponse. — La prestation de chauffage des mineurs est un avantage statutaire auquel de nombreux bénéficiaires ont donc conféré depuis longtemps le caractère d'élément de rémunération, caractère qui vient d'ailleurs d'être reconnu aux prestations en nature des mineurs par le Conseil d'Etat. Il faut noter que, dans les houillères de bassin, le régime contractuel de la prestation de chauffage, plus favorable que le régime réglementaire qui constitue la définition du droit minimum, a consacré, et même parfois renforcé, la hiérarchisation de cet avantage. Ce fait montre combien le personnel demeure attaché à la modulation de la prestation de chauffage en fonction des catégories d'emplois. Les pouvoirs publics seraient cependant prêts à accueillir favorablement les propositions communes que les Charbonnages de France et les Organisations syndicales des personnels des houillères pourraient faire en vue d'une nouvelle répartition de la masse des prestations de chauffage entre actifs et retraités des diverses catégories, notamment en faveur des veuves, sous réserve que, dans la situation financière actuelle des houillères qui supportent seules les charges des prestations en nature, l'opération n'entraîne pas de dépenses budgétaires nouvelles pour lesdites exploitations.

Energie (énergie nucléaire).

34762. — 27 juin 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie sur le rapport établi dans le cadre du commissariat au Plan par le groupe « long terme-énergie », tendant à conclure qu'il convient de ralentir le rythme du programme nucléaire. Il souhaiterait savoir si le gouvernement partage cet avis, et si ce dernier va prendre en compte d'autres impératifs, tels que : 1° la pauvreté de la France en ressources énergétiques; 2° sa position dominante sur le marché mondial de l'électronucléaire, qui serait remise en question; 3° la nécessité d'envisager une crise dont l'effet ne se ferait plus sentir dans sept ou huit ans, alors que le ralentissement du programme nucléaire serait, lui, effectif. Il lui demande donc quelle politique nucléaire le gouvernement va adopter, et quant il la fera officiellement connaître.

Réponse. — Le programme de construction de centrales nucléaires comporte trois phases : Dans la première, les centrales construites sont destinées à la substitution de l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles, tout en faisant face à la croissance des besoins. Dans la deuxième phase « phase qui est abordée aujourd'hui » les centrales ne sont construites que pour faire face à la seule croissance des besoins en électricité. La troisième phase est celle du renouvellement des équipements du parc nucléaire. Cette phase commencera au début du siècle prochain. Les engagements de 1982 ont marqué la fin de la première phase et assurent la satisfaction des besoins en électricité du pays en 1990. Les engagements pris désormais concernent des centrales qui entreront en fonctionnement en 1990 et qui sont destinées à faire face à la seule croissance de la consommation d'électricité. Une réduction des rythmes des engagements est donc inéluctable. Elle était du reste prévisible par toutes les parties intéressées. Pour fixer le rythme d'engagement des centrales nucléaires au cours des prochaines années, le gouvernement s'est fondé sur les principes suivants : 1° faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses; 2° maintenir la compétence et l'avance de l'industrie nucléaire nationale; 3° éviter d'alourdir les coûts de production par la construction d'équipements trop peu utilisés. Les choix retenus permettent de poursuivre à un rythme adapté notre programme nucléaire : engagement de deux tranches en 1983, de deux tranches en 1984, d'une tranche au moins en 1985. La décision éventuelle d'engager une seconde tranche en 1985 sera prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. Ainsi sera donc assuré un plan de charge convenable pour l'ensemble de l'industrie nucléaire française y compris la sous-traitance, c'est-à-dire un nombre important d'emplois et un très vaste ensemble de compétences scientifiques et techniques. Il faut aussi valoriser pleinement l'électricité nationale en la mobilisant au service de l'économie. Le gouvernement a donc décidé d'une part de mettre en place une politique active de pénétration de l'électricité en substitution des énergies importées, en priorité dans l'industrie, et d'autre part de développer nos exportations d'électricité.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Cantal).

35348. — 11 juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que les besoins du département du cantal, en matière d'électrification rurale, sont loin d'être satisfaits. Il lui signale que les coûts de renforcement du réseau y sont majorés de 50 p. 100 par rapport à certains départements voisins. Cet écart s'explique principalement par la dispersion exceptionnelle des abonnés, la faiblesse de la population et sa fréquente situation en altitude, liée à son économie d'élevage. Il lui indique de plus que le relief, très accidenté, interdit le plus souvent les tracés directs et impose des lignes à angles fréquents et que le

réseau utilisé, est en grande majorité antérieur à 1939. Cet ensemble de facteurs explique que de très nombreux exploitants agricoles, artisans ou industriels soient quotidiennement privés par l'effet de chutes de tension sur le réseau, des services qui leur sont pourtant indispensables et pour l'acquisition desquels ils se sont lourdement endettés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures, il compte prendre pour tenter d'atténuer cet handicap, lourdement ressenti dans le département du Cantal.

Réponse. — La répartition des aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification entre les départements s'effectue en prenant comme principal critère le montant des travaux de renforcement à réaliser pour assurer une desserte correcte « suppression des chutes de tension excessives c'est-à-dire supérieures à 11 p. 100 » et la maintenir sur une période de cinq ans. Les données nécessaires sont fournies par un inventaire réalisé tous les cinq ans et qui donne notamment l'état de la desserte « nombre d'abonnés mal alimentés », l'estimation des travaux de renforcement nécessaires pour la mise à niveau des réseaux et de ceux qu'il faudra réaliser sur cinq ans pour permettre l'accroissement des consommations. L'inventaire élaboré au niveau départemental par des groupes de travail réunissant des représentants des collectivités, d'Electricité de France et des services de l'Etat, fait l'objet de synthèses régionales et est analysé et critiqué au niveau national par un groupe de travail interministériel avant d'être utilisé par le Conseil du F.A.C.E. pour préparer les clés de répartition. L'utilisation du critère « montant de travaux » permet d'intégrer les différents facteurs physiques qui induisent des coûts unitaires plus élevés dans les zones de montagne. L'analyse de la répartition faite en 1983 le confirme bien : si l'on considère les douze départements dont plus de 80 p. 100 des communes sont situées en zone de montagne ou en zone de piedmont, on constate qu'ils rassemblent 10,1 p. 100 des abonnés relevant de l'électrification rurale et 10,6 p. 100 des abonnés mal alimentés (subissant des chutes de tension supérieures à 11 p. 100). Dans la répartition 1983, ces départements ont reçu 12,5 p. 100 des aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, soit une enveloppe supérieure de 25 p. 100 à ce qu'aurait donné une répartition uniforme au prorata des populations en cause. Bien entendu, cet effort sera maintenu en faveur de ces départements pour aider au maintien des activités locales. Il convient de rappeler à ce sujet qu'un crédit exceptionnel vient d'être attribué au département du Cantal pour aider les collectivités à financer les renforcements anticipés à l'occasion de la reconstruction des ouvrages affectés par les intempéries de la fin de l'année 1982.

Energie (politique de l'énergie).

36506. — 8 août 1983. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur la surabondance d'énergie aujourd'hui en France, soulignée par la Commission du IX^e Plan. Alors que le rapport Hugon prévoyait, pour 1990, une consommation de 206 à 232 millions de TEP, les nouvelles prévisions oscillent entre 178 et 200 millions de TEP pour la fin de la décennie. Il lui demande à ce sujet dans quelle mesure les réductions de nos achats à l'étranger permettront de procéder au nécessaire ajustement, et sur quelles sources d'énergie elles porteront.

Réponse. — S'ajoutant aux débats parlementaires de 1981 et aux nombreuses rencontres bilatérales avec les partenaires sociaux, prises à l'initiative du secrétaire d'Etat à l'énergie, le gouvernement dispose aujourd'hui du rapport du groupe long terme énergie, dans le cadre des travaux préparatoires du IX^e Plan. Ce rapport, comme d'études, de contribution et d'évaluation, ne saurait se substituer aux décisions qui sont de la responsabilité du pouvoir politique, mais il en éclaire puissamment les différents éléments de choix. Les orientations fondamentales, approuvées par le parlement en octobre 1981 ne sont pas remises en cause : 1° indépendance énergétique de la France à hauteur d'au moins 50 p. 100 en 1990 et sécurité de nos approvisionnements; 2° maîtrise et utilisation rationnelle de l'énergie, atouts d'une meilleure compétitivité. Dans ce cadre clair et cohérent, la place de chaque énergie et le rôle des grands opérateurs énergétiques seront définis, au regard de l'intérêt de la collectivité nationale, en intégrant les dimensions économique, sociale, régionale, nationale et internationale. En ce qui concerne le charbon, les orientations ont été précisées par le Président de la République pendant son récent voyage dans le Nord-Pas-de-Calais. En termes d'indépendance nationale, la production française doit continuer à faire l'objet d'un soutien important et durable de l'Etat : cet engagement a été pris et il sera tenu. Il intègre l'obligation sociale qu'une nation solidaire se doit de reconnaître à l'égard de ses mineurs. L'Etat, le premier, a fait son devoir. Il appartient désormais aux C.D.F. et aux collectivités territoriales — notamment aux régions — de se concerter en vue de prendre les décisions qui permettront de gérer au mieux des intérêts à moyen et long terme des bassins miniers, l'aide accordée par la collectivité dans le cadre de la préférence nationale. Les conditions doivent être réunies pour que chacun accepte de se tourner vers l'avenir. Des perspectives d'action sont, en effet, déjà ouvertes au-delà des nécessaires substitutions d'activité sur certains sites. Il en va ainsi des possibilités de commercialisation du charbon, et aussi du rôle de premier plan que C.D.F.

doit jouer dans le mouvement charbonnier international. Le gaz et le pétrole sont deux énergies importées mais qui possèdent des avantages, d'utilisation ou de stockage par exemple. Elles sont par ailleurs irremplaçables pour certains usages (carburants dans les transports) et elles concourent à la diversification. Elles ont donc toutes deux, à ce titre, place dans notre bilan énergétique. Pour le gaz, il a été décidé en 1981 d'augmenter sa part dans le bilan énergétique. Nous confirmons ce choix en adaptant le rythme de progression conformément à notre démarche générale. Le pétrole ne représentera plus que le tiers de nos consommations d'énergie en 1990, contre les deux tiers en 1973. Il faut aussi signaler que ces deux énergies ont un avenir sur le marché international, notamment des pays en développement. Les opérateurs français devront s'attacher à être présents sur ce marché, comme ils le sont déjà très largement et de manière très compétitive. Le gouvernement veillera à ce que cet objectif essentiel pour l'emploi et pour l'exportation de notre technologie soit atteint dans les meilleures conditions. En ce qui concerne l'électricité, notamment d'origine nucléaire, la situation doit être examinée en admettant, au départ, qu'aucun secteur énergétique ne saurait être considéré comme un sanctuaire à l'abri de toutes contraintes. Pour fixer le rythme d'engagement des centrales nucléaires au cours des prochaines années, le gouvernement s'est fondé sur les principes suivants : 1° faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses ; 2° maintenir la compétence et l'avance de l'industrie nucléaire nationale ; 3° éviter d'alourdir les coûts de production par la construction d'équipements trop peu utilisés. Les choix relatifs à l'engagement de nouvelles tranches nucléaires confirment la priorité donnée par le gouvernement à l'électricité d'origine nucléaire, électricité nationale très compétitive dans de nombreux usages et source d'économie de devises pour le pays. Ces choix permettent de poursuivre, à un rythme adapté, notre programme nucléaire : engagement de deux tranches en 1983, de deux tranches en 1984, d'une tranche au moins en 1985. La décision éventuelle d'engager une seconde tranche en 1985 sera prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. Il convient de rappeler que les décisions prises pour les trois prochaines années concernent des centrales qui entreront en fonctionnement après 1990 et qui sont destinées à faire face à la seule croissance de la consommation d'électricité. En effet, le programme de substitution de l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles pour la production d'électricité en dehors des fournitures de pointe est maintenant achevé, compte tenu des commandes de centrales déjà passées. Une réduction du rythme des engagements était, par conséquent, inéluctable : elle était d'ailleurs prévisible et prévue par toutes les parties intéressées. Ainsi sera donc assuré un plan de charge convenable pour l'ensemble de l'industrie nucléaire française, y compris la sous-traitance, c'est-à-dire un nombre important d'emplois et un très vaste ensemble de compétences scientifiques et techniques. Dans les conditions générales qui viennent d'être rappelées, le gouvernement estime qu'à l'horizon 1990, l'ajustement de l'offre et de la demande énergétiques sera parfaitement compatible tout à la fois avec la valorisation optimale de nos ressources nationales et avec une réduction de nos achats à l'étranger ne remettant pas en cause les engagements contractuels de la France.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Chasse (politique de la chasse : Aveyron).

36865. — 22 août 1983. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en faveur de l'activité cynégétique sur le plateau du Larzac, voué, quasi totalement par décision gouvernementale à l'activité pastorale et rurale. En effet, alors que la vocation mixte agricole et militaire était souhaitée par les pouvoirs publics précédents, une action en faveur de la chasse était menée selon laquelle, cette activité était gratuite, la nourriture du gibier était assurée par l'armée qui avait installé des emblavures et des mares... Il lui demande si les affirmations des membres du gouvernement en visites fréquentes dans cette région sur la nouvelle vocation du Larzac ne pourraient pas trouver un point d'application concret sur ce sujet en faveur des chasseurs : les crédits du F.I.D.A.R. pourraient en effet, réserver une enveloppe en faveur de la Fédération de chasse et de l'association de ce secteur pour le repeuplement et le développement du gibier. Il souligne la nécessité de ces mesures pour créer une situation aussi favorable que celle qui existait précédemment.

Réponse. — Dès le moment où des terrains militaires dépendant du camp du Larzac sont rétrocédés aux exploitants agricoles ou aux collectivités locales, il appartient aux bénéficiaires des rétrocessions d'organiser l'exploitation du droit de chasse sur leurs terres, dans la mesure où elle est compatible avec les autres formes d'utilisation du sol. Le financement des actions correspondantes pourrait bien entendu être examiné au niveau du département en fonction des objectifs poursuivis, et notamment avec la participation du F.I.D.A.R. si ces objectifs répondent à sa mission.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Professions et activités sociales (aides familiales).

33011. — 6 juin 1983. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur les menaces qui pèsent sur l'activité des travailleuses familiales dont certaines sont menacées de licenciement par les organismes les employant si ceux-ci ne peuvent obtenir les nouveaux financements qui leur sont nécessaires. L'utilité des diverses tâches effectuées au profit des familles par les intéressées est pourtant évidente et justifie que des moyens suffisants soient prévus pour la poursuite de leur action. Alors que les travailleuses familiales sont actuellement de l'ordre de 8 000 pour l'ensemble du territoire, les enquêtes réalisées concluent à un besoin minimum de 2 000. Or, malgré la reconnaissance de l'importance de l'aide à domicile, non seulement la progression souhaitable du nombre des travailleuses familiales ne semble pas devoir être envisagée, mais une régression apparaît, en raison du caractère disparate des financements (à titre d'exemple, pour le département de la Vendée, et selon les statistiques de la Caisse d'allocations familiales, le nombre d'interventions a diminué de plus de 25 p. 100 entre 1978 et 1982). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des moyens de financement accrus permettant aux travailleuses familiales de pouvoir faire face à l'action irremplaçable qu'elles mènent dans le domaine de l'aide à la famille et de la prévention.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, très attaché au maintien, dans de bonnes conditions, de l'activité des services de travailleuses familiales, est particulièrement attentif aux problèmes de financement que connaissent certains d'entre eux. En ce qui concerne les effectifs des travailleuses familiales, on ne peut parler de régression, puisqu'ils sont passés de 8 070 salariées au 1^{er} janvier 1981 à 8 317 salariées au 1^{er} janvier 1983. Le département de la Vendée, avec une travailleuse familiale pour 3 697 habitants, en 1982, se situe au-dessus de la moyenne nationale. En revanche, dans ce département, les prix de revient horaires, acceptés par les organismes financeurs autres que la D.D.A.S.S., n'ayant pas pris en compte les nouveaux avantages sociaux (diminution du temps de travail à 39 heures, cinquième semaine de congés), le nombre d'heures de travail dans les familles a pu en être limité d'autant. Pour le budget de 1983, toutes instructions ont été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour favoriser, par la concertation, la prise en compte des prix de revient réels, sur la base du budget-type adopté en 1982. Enfin, le coût de l'institution éventuelle d'une prestation légale, relative à certains cas limités de prise en charge, est à l'étude. Bien évidemment cette étude s'effectue en tenant compte des problèmes plus généraux du financement de la protection sociale.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

36523. — 8 août 1983. — M. Jean-Michel Bayat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, les Centres de formation de travailleuses familiales qui avaient été, lors des séances de travail organisées par votre ministère, considérés comme les mieux adaptés pour assurer cette formation, ne peuvent fonctionner sans avoir obtenu leur agrément ministériel et sans que leurs attributions aient été définies. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de palier cette carence par une mesure réglementaire.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, tient à préciser que la circulaire n° 83-21, publiée le 27 juin 1983, répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

36703. — 22 août 1983. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur le problème de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu que les Centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assurer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère a donc annoncé la publication d'une circulaire fixant, d'une part les modalités d'agrément des centres, d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Aujourd'hui,

cette circulaire n'est pas encore publiée. Il lui demande donc à quelle date il compte la publier, l'agrément pour les Centres de formation revêtant un caractère d'urgence en raison des investissements déjà effectués.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, précise que la circulaire n° 83-21, publiée le 27 juin 1983, répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire et que quatorze centres de travailleuses familiales ont été agréés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Animaux (protection).

10542. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'originalité des dispositions législatives adoptées récemment en Belgique en matière d'emploi de méthodes substitutives dans la recherche scientifique. Il constate en effet que dans ce pays les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires sont désormais complétées par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui fait remarquer tout l'intérêt qu'il faut porter à ces méthodes qui suppriment les souffrances infligées aux animaux, tout en offrant sur le plan de la recherche des garanties d'efficacité. Il lui demande si notre pays ne devrait pas prendre exemple sur la Belgique en adoptant aussi une mesure similaire à celle décrite ci-dessus.

Animaux (protection).

13499. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 10542 parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982, concernant l'utilisation, en Belgique, de méthodes substitutives dans la recherche scientifique.

Réponse. — S'il est exact qu'un projet de décret portant sur le recours à des méthodes d'expérimentation scientifique n'utilisant pas l'animal est actuellement à l'étude en Belgique, il convient de souligner qu'il s'agit d'une proposition, adoptée par la seule communauté francophone, et n'ayant pas de valeur exécutoire. De ce fait, aucune épreuve portant sur les méthodes substitutives n'a, à ce jour, été introduite en Belgique dans les examens universitaires du domaine des sciences biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires. Cet exemple ne saurait donc servir de référence à une éventuelle mesure de ce type en France. Toutefois, l'importance du problème soulevé est perçue par les milieux français de la recherche publique et de l'industrie pharmaceutique qui contribuent à la mise au point de méthodes d'expérimentation alternatives : tests sur microorganismes, bactéries et levures ; expériences sur les cultures de cellules et sur les organes isolés, simulations par ordinateur. Dès 1981, deux colloques internationaux se sont tenus dans notre pays sur ce thème, qui figure par ailleurs au programme du symposium sur l'évaluation des médicaments organisé conjointement par l'I.N.S.E.R.M. et la Direction de la pharmacie et du médicament (secrétariat d'Etat à la santé) pour novembre 1983. Malgré ces efforts, les méthodes de remplacement ne peuvent pas, dans l'état actuel des connaissances, se substituer totalement à l'expérimentation animale, qui joue un rôle indispensable dans la recherche des mécanismes biologiques et donc dans la mise au point des médicaments nouveaux. La C.E.E. a cependant manifesté son intérêt pour les méthodes de remplacement en prévoyant un budget sur ce thème en 1984 et en demandant un rapport qui préparera l'adoption de réglementations nouvelles.

Produits fissiles et composés (entreprises : Hauts-de-Seine).

13498. — 3 mai 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique sociale menée par la société Framatome et sa filiale Novatome situées dans les Hauts-de-Seine. Dans Framatome, récemment constituée en Société en nom collectif, le C.E.A. dispose de la minorité de blocage et toutes les décisions importantes doivent être prises à l'unanimité par les gérants qui représentent Creusot-Loire et le C.E.A. Il apparaît, à l'expérience, que la politique sociale n'a pas évolué dans le bon sens malgré un contrôle renforcé de l'Etat par l'intermédiaire du C.E.A. : 1° Renforcement de l'encadrement en accord total avec les orientations techniques, économiques et sociales de Creusot-Loire et évincement de leurs responsabilités des cadres qui expriment des options différentes de celles de la direction; 2° politique salariale permettant de réduire le pouvoir d'achat des travailleurs sur des critères de « services rendus » appréciés par la seule direction et qui pénalise en particulier les militants syndicaux C.G.T. et C.F.D.T.; 3° politique de l'emploi faisant appel à des personnels extérieurs dits « prestataires de services » par l'intermédiaire de sociétés qui pratiquent en fait des prêts de main-d'œuvre hors du cadre légal du travail temporaire; 4° à l'heure

actuelle aucun contrat de solidarité n'est prévu. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le C.E.A. exerce réellement ses prérogatives au sein de cette Société en nom collectif, afin que les orientations gouvernementales, dans le domaine de l'entreprise, en particulier sous contrôle public, puissent être traduites dans les faits.

Produits fissiles et composés (entreprise : Hauts-de-Seine).

37854. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Bail** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 13498 parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La participation du C.E.A. dans Framatome et Novatome lui permet d'exercer un droit de regard sur la cohérence de la politique de l'entreprise en suivant notamment les directives du gouvernement. Toutefois, il est du ressort des directeurs généraux de ces entreprises de mener à bien les négociations avec les partenaires sociaux dans un esprit de concertation. Le C.E.A. suit, bien entendu, de façon attentive les activités de Framatome et Novatome, y compris en ce qui concerne le volet social. Des contrats que le C.E.A. a eu récemment avec les directions de ces entreprises, il ressort que les différentes discussions engagées dans le domaine social, apparaissent cohérentes avec les directives générales du gouvernement. C'est ainsi que l'ensemble de la politique sociale de Framatome résulte d'une démarche contractuelle avec les partenaires sociaux. Dans le domaine des rémunérations, un accord salarial a été signé le 14 décembre 1981 par l'établissement de Courbevoie. Les négociations ont abouti à la signature d'un accord sur la réduction de la durée de travail pour l'ensemble de la société, en février 1982 ramenant notamment l'horaire hebdomadaire à trente-neuf heures dès cette date. Il faut signaler qu'à travers la voie contractuelle, la politique sociale de la direction de Framatome a permis la signature de deux accords dans des domaines différents : 1° l'un concerne « les conditions de détachements sur chantiers » qui a été signé par toutes les organisations syndicales; 2° l'autre prévoit des mesures supérieures à l'application des contingents légaux pour les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel. En ce qui concerne Novatome, tout en tenant compte des activités propres à cette société, la même politique sociale de concertation est suivie. C'est ainsi que les négociations menées dans le domaine des rémunérations et de la réduction de la durée du travail ont abouti à la signature d'accords avec les organisations syndicales et qu'un contrat de solidarité est actuellement en préparation sur les mêmes bases qu'à Framatome.

Métaux (entreprises : Vosges).

17939. — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans sa réponse n° 9996 du 7 juin 1981, son prédécesseur soumettait la solution à mettre en place pour le sauvetage de la société Vincey-Bourget, à l'adoption d'un plan de redressement de la sidérurgie. Il le prie donc de bien vouloir lui faire part, à la lumière de la stratégie récemment définie des entreprises sidérurgiques nationalisées, des perspectives qui s'offrent aux industries de première transformation et notamment à la société Vincey-Bourget.

Métaux (entreprises : Vosges).

24753. — 20 décembre 1982 — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17939 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 30 du 26 juillet 1982 sur la sauvegarde de la société Vincey-Bourget. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (entreprises : Vosges).

33381. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17939 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 30 du 26 juillet 1982 sur la sauvegarde de la Société Vincey-Bourget. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 24753 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La société Vincey-Bourget poursuit actuellement son exploitation sous administration judiciaire. Le marché des petits tubes soudés, production principale de l'entreprise, est actuellement confronté à une conjoncture mauvaise, ce qui rend plus difficile la mise au point d'une solution industrielle assurant l'avenir de la société. Malgré cette difficulté, la recherche d'une solution de reprise est activement poursuivie.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Haute-Savoie).

25337. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la détérioration du marché de l'emploi en Haute-Savoie. Malgré la réduction de la durée hebdomadaire du travail, la signature de 138 contrats de solidarité, le nombre de demandeurs d'emploi en Haute-Savoie a augmenté de 22 p. 100 en un an. Il lui demande quelles mesures énergétiques il compte prendre pour enrayer une telle dégradation. Le tissu industriel haut-savoyard reposant essentiellement sur la sous-traitance, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir, voire développer les activités de sous-traitance.

Réponse. — Le problème de la sous-traitance en Haute-Savoie concerne essentiellement l'industrie du décolletage. Les raisons des difficultés de cette industrie sont de trois ordres. Le décolletage subit la concurrence d'autres techniques de travail des métaux telles que la frappe à froid et le frittage. Par ailleurs, les entreprises de décolletage écoulent leurs produits sur des marchés déprimés : machine-outil, horlogerie, appareillage, automobile. Enfin, de nouveaux outillages, tels que les tours à commande numérique, sont nécessaires pour être compétitif sur les marchés en développement, comme celui des opérations de reprise. Pour faire face à ces évolutions, la profession dispose du Centre technique du Décolletage, dont deux initiatives ont été aidées par les Pouvoirs publics depuis 1981 : la mise au point d'un logiciel spécifique de gestion de production, et la promotion de la gestion de la qualité auprès des entreprises locales de décolletage. En outre, le ministère de l'industrie et de la recherche travaille à la mise au point d'une procédure de certification des technologies de décolletage. Si cette tentative devait recueillir l'appui nécessaire des élus et des industriels, la certification serait pour les entreprises de ce secteur une nouvelle possibilité de garantir la qualité de leurs produits, et leur permettrait d'aborder en meilleure position les marchés étrangers. Enfin, le Conseil régional de la région Rhône-Alpes finance une étude sur les entreprises de décolletage, qui devrait dans les prochains mois aboutir à la formulation de propositions concrètes.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

33515. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bae** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que pose la concurrence de l'état-imprimeur aux imprimeries privées. Il lui demande si l'inflation des imprimeries d'administrations publiques, dont le coût de production est parfois supérieur à 30 p. 100 à celui des imprimeries privées, n'est pas de nature à pénaliser gravement ces entreprises, en obligeant certaines à cesser leurs activités. Il souhaiterait connaître notamment si, malgré la circulaire du 17 novembre 1977, les imprimeries intégrées des collectivités locales ne dépassent pas les missions qui leur sont attribuées, et ce au détriment de l'industrie graphique et de l'imprimerie privée.

Réponse. — Le développement des imprimeries administratives, d'une part, est générateur de difficultés pour les imprimeries de labeur, qui voient ainsi se réduire leurs marchés et, d'autre part, correspond souvent à une mauvaise utilisation des ressources publiques. La Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) créée en 1981 est chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations des imprimeries administratives et de conseiller les services qui en assurent la gestion. Un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour tous les projets d'équipement en matériels d'imprimerie et de reproduction excédant les normes que la Commission définit. La compétence de la Commission se limite en effet aux administrations centrales, aux services extérieurs de l'Etat et à tous les établissements publics nationaux à caractère administratif. Il appartient au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'étudier l'opportunité de mesures de régulation applicables aux collectivités locales compte tenu des règles législatives applicables en la matière.

Marchés publics (réglementation).

34691. — 27 juin 1983. — Les P.M.E. connaissant actuellement les difficultés que l'on sait, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il serait favorable à l'instauration d'un système où l'adjudication des marchés publics de fournitures se ferait sur la base de l'obligation d'en confier une partie, en sous-traitance, à des petites ou moyennes entreprises.

Réponse. — L'adjudication des marchés publics concerne effectivement le plus souvent les grandes entreprises. Ceci s'explique en partie par le volume des marchés publics qui dépasse les capacités de production des petites ou moyennes entreprises et aussi par les difficultés d'accès de ces entreprises à

ces marchés (difficultés financières, manque d'information). Elles interviennent plus souvent comme sous-traitants dans les marchés conclus par les collectivités locales et le secteur du bâtiment et des travaux publics en particulier. (En 1980, sur les marchés publics recensés, la part des petites ou moyennes entreprises a représenté respectivement 68 p. 100, 29 p. 100 et 28 p. 100 des marchés passés avec les collectivités locales, les entreprises publique et l'Etat). Une circulaire du 21 juin 1977 stipule cependant que lorsque les prestations demandées ont été scindées en lots de même nature, une partie du marché pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du total peut être attribuée aux P.M.E. qui accepteraient de s'aligner sur les conditions de prix de l'offre jugée la plus intéressante, sous réserve que le prix de leur offre initiale n'excède pas de plus de 3 à 4 p. 100 celui de l'offre la moins élevée. Le gouvernement a mis à l'étude un ensemble de mesures concrètes visant à assurer l'efficacité de ces dispositions et à permettre un meilleur accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics.

Informatique (emploi et activité).

34724. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions d'attribution des « prêts d'équipement robotique ». Actuellement, de nombreux industriels, pour leurs équipements robotiques, fixent leur choix sur du matériel étranger. Les prix sont effectivement plus attractifs, et la technique quelquefois plus avancée ! mais il arrive aussi que ce soit un choix délibéré. Il serait intéressant qu'un taux d'intérêt préférentiel ou autre avantage soient accordés aux acheteurs de matériel français. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures qui permettraient de développer notre production.

Réponse. — Plusieurs procédures aident les entreprises à s'équiper en machines ou équipements possédant un haut degré d'automatisation. Il s'agit : 1° de la procédure M.E.C.A., gérée par l'A.D.E.P.A., qui accorde aux industriels des subventions comprises pour l'achat d'une première machine entre 5 p. 100 et 20 p. 100 de la valeur du matériel ; 2° de la procédure « Efficacité des équipements » gérée par des organismes bancaires (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R.) qui peut octroyer des prêts bonifiés à concurrence d'un montant égal à 70 p. 100 de la valeur du matériel de conception avancée ; 3° enfin le Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) vient d'être mis en place avec des moyens importants précisément pour encourager l'achat de tels équipements. Le F.I.M. accorde aux entreprises des prêts participatifs à des taux d'intérêt avantageux. Ces procédures permettent aux industriels d'identifier les matériels français susceptibles de satisfaire à leur demande.

JUSTICE

Propriété industrielle (brevets d'invention).

34530. — 27 juin 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les personnes titulaires de brevets d'invention pour obtenir rapidement des décisions exécutoires contre les contrefacteurs. Il lui indique que, dans un domaine où la rapidité est nécessaire pour éviter des pertes importantes au breveté, les procédures durent de trois à cinq ans. La condamnation n'est alors plus dissuasive car le contrefacteur a pu largement bénéficier de son infraction, d'autant plus que les indemnités que les juridictions accordent aux contrefacteurs sont insuffisantes. Il estime que cette absence de garanties juridiques suffisantes décourage les innovateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter efficacement contre les contrefacteurs.

Réponse. — Dans sa volonté de promouvoir largement l'innovation indispensable au développement économique de la France, le gouvernement considère que la protection des titulaires de brevets d'invention contre les contrefaçons éventuelles est un problème important. Dans cette perspective, il avait demandé au Conseil économique et social une étude sur les problèmes de contrefaçons. Cet avis, donné en juin dernier, est l'occasion d'envisager la manière dont cette protection pourrait être améliorée. Il est d'ailleurs relevé, à cet égard, que les sommes allouées par les tribunaux en cas de contrefaçon indemnisent en réalité exactement les préjudices subis, les juridictions prenant notamment en considération les bénéfices perdus — dans la mesure où cette perte résulte réellement de la contrefaçon — le trouble commercial, voire une partie des frais engagés en vue de la mise en œuvre judiciaire de cette protection. Quoi qu'il en soit, un récent Conseil des ministres a adopté un programme d'action en faveur de l'innovation et décidé diverses modifications répondant aux préoccupations de l'auteur de la question. Outre l'extension des pouvoirs du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle en cas de restauration des droits perdus par un déposant, il est prévu d'introduire dans le droit des brevets français,

à l'exemple de certaines législations étrangères, une double amélioration : d'abord, la possibilité pour un tribunal saisi au fond de l'action en contrefaçon d'interdire à titre provisoire la poursuite des actes ou faits argués de contrefaçon et ce, sous astreinte; ensuite, l'institution d'une procédure permettant à l'entrepreneur de déterminer *a priori* si la production qu'elle envisage fait ou non l'objet d'une protection résultant d'un brevet.

Procédure pénale (instruction).

35207. — 4 juillet 1983. — Le tribunal de Draguignan a, par jugement en date du 21 avril 1982, rejeté la requête de la famille Saint-Aubin qui demandait des dommages et intérêts à un juge d'instruction les ayant déclarés irresponsables. Au delà de ce qui trouble le fond de cette affaire (on a parlé, de falsifications, d'irrégularités et d'escamotages), il paraît surprenant qu'un juge puisse décréter « mentalement irresponsables » des personnes qu'il n'a pas entendu et qui n'ont subi aucune expertise psychiatrique. En conséquence, **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il ne paraît pas utile de modifier les procédures d'instruction, afin d'éviter de telles décisions qui ne peuvent qu'apparaître suspectes ou, à tout le moins, sujettes à caution.

Réponse. — Il va de soi que le garde des Sceaux ne peut donner de précision ni porter d'appréciation sur l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, qui concerne des personnes aisément identifiables. Mais, au-delà de cette affaire particulière, le problème général qui se trouve posé est celui des décisions de justice fondées sur l'article 64 du code pénal qui n'ont pas été précédées d'une expertise psychiatrique, faute pour les inculpés d'avoir accepté de se soumettre à une telle mesure. Ces décisions, selon les termes mêmes de l'article 64 précité, peuvent être fondées, soit sur l'état de démence, soit sur l'existence d'une force à laquelle l'inculpé n'a pu résister. Si l'état de démence semble effectivement ne pouvoir être apprécié que par un expert, l'existence de la force irrésistible n'a pas, quant à elle, à être établie nécessairement ni systématiquement par une expertise, le magistrat saisi pouvant éventuellement disposer d'éléments qui lui paraissent caractériser avec une certitude suffisante l'existence de cette cause de non imputabilité.

Drogue (lutte et prévention).

35611. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Payrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la banalisation des problèmes de la drogue dont témoignent certains livres plus particulièrement destinés à la jeunesse. Ces ouvrages, notamment « *Mon premier amour et autres désastres* » aux éditions L'école des loisirs ou « *Ceux qui meurent au soleil* », chez le même éditeur, mettent en scène des adolescents qui utilisent de la drogue d'une façon présentée comme naturelle, allant parfois jusqu'à fustiger ceux qui tentent de les en dissuader. Il est certain que la drogue est un problème actuel pour tous les adolescents. Faut-il cependant tellement l'intégrer à leurs lectures qu'il perde tout aspect dangereux ? C'est le résultat pourtant, chez des lecteurs peu avertis et influençables, des descriptions apparemment anodines de soirées où les cigarettes de haschisch circulent librement. Il lui demande donc s'il entend donner des instructions précises à la Commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse pour que celle-ci ait dorénavant une attitude plus critique vis-à-vis de tels ouvrages.

Réponse. — Comme le garde des Sceaux, auquel elle adresse ses suggestions et avis, la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse a pleinement conscience du grave danger que présentent pour celle-ci l'usage et la représentation banalisée des produits stupéfiants. Sa vigilance sur ce point lui permet d'intervenir rapidement, par voie de recommandations et d'avertissements, auprès des éditeurs dont les ouvrages lui paraissent critiquables et l'efficacité de ses démarches rend le plus souvent sans objet l'exercice de poursuites pénales. Le premier livre évoqué par l'honorable parlementaire a été déposé par l'éditeur le 25 mars 1983 et mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance de cette Commission. Le second ouvrage, déposé par l'éditeur en avril 1977, n'a pas été examiné par la Commission. A cette époque, l'auteur de la question, alors garde des Sceaux, n'avait pas jugé utile d'en signaler la perversité qu'il soulignait aujourd'hui.

Etat civil (noms et prénoms).

35635. — 18 juillet 1983. — En complément à la réponse fournie à la question écrite n° 30956, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y a du point de vue d'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants, entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre

à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle : 1° A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante. 2° Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3° La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (desir de reprendre le nom d'une personnalité connue, desir de s'attribuer une particule nobiliaire...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur vient d'ailleurs de formuler récemment une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et si oui dans quels délais.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans une réponse du ministère de la justice à la précédente question écrite n° 30956 posée par l'honorable parlementaire le 25 avril dernier, sur la transmission du nom (cf. *Journal officiel* des débats parlementaires, A.N., du 18 juillet 1983, page 3182), la modification de règles aussi enracinées dans l'histoire que celles concernant ce problème doit être entreprise avec un soin d'autant plus particulier que les mentalités évoluent sur ce point. Aussi, avant de prendre une décision tant sur le fond que sur les modalités d'une éventuelle réforme, la Chancellerie a entrepris une étude approfondie de la question. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette étude qu'une décision pourra être utilement prise sur cette question délicate.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : justice).

36045. — 25 juillet 1983. — **M. Erneat Moutoussamy** informe **M. le ministre de la justice** qu'il estime que c'est à bon droit que **M. le procureur général** près de la Cour de cassation a communiqué l'arrêt Desmares du 21 juillet 1982 de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation à tous les chefs de juridiction. Cependant, il semblerait que la Cour d'appel de Basse-Terre dans une réunion regroupant tous les magistrats du siège et du Parquet, aurait décidé de ne pas suivre la jurisprudence Desmares. Il en serait de même de la Cour de la Martinique. Il lui demande, si de telles prises de position d'assemblées de Magistrats ne font pas revenir aux arrêts de règlement des parlements d'avant 1789.

Réponse. — Il résulte des informations qui ont été recueillies par la Chancellerie qu'aucune délibération de l'Assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel de Basse-Terre ou de celle de la Cour d'appel de Fort-de-France n'a décidé de ne pas suivre la solution retenue, en matière de responsabilité civile, par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, dans l'arrêt Desmares du 21 juillet 1982. La confusion paraît provenir de ce que ces Assemblées générales ont émis un avis sur le projet de réforme relatif à la réparation des conséquences dommageables des accidents de la circulation routière, dans le cadre de la consultation qui a été organisée au mois de juillet 1982.

Etat civil (noms et prénoms).

36211. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le jugement rendu récemment par la Cour d'appel de Bourges interdisant à des parents le prénom de Cerise à leur enfant. Le tribunal de Paris a, de son côté, autorisé les prénoms Bergamotte et Amandine. Il apparaît dans ces conditions qu'il y a des divergences manifestes dans l'interprétation rendue par les tribunaux en ce qui concerne le choix des prénoms par les parents. Afin d'éviter des recours toujours coûteux devant la Cour de cassation et compte tenu notamment de ce qu'il est gênant pour un enfant d'avoir une incertitude pendant cinq ans et parfois même dix ans sur son prénom, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de fixer de manière précise et sans aucune ambiguïté les conditions de choix du prénom par les parents.

Réponse. — L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI qui ne permet l'inscription sur les actes de l'état civil que des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. Une circulaire de la Chancellerie en date du 12 avril 1966 a certes conseillé une interprétation libérale de ce texte de façon à tenir compte des particularismes locaux, des traditions familiales et de l'évolution des usages. Mais les vocables qu'une pratique assez largement répandue n'a pas consacrés comme prénoms

français ne doivent pas être inscrits à l'état civil. Il appartient à l'officier de l'état civil, sous l'autorité du procureur de la République, d'apprécier, compte tenu des considérations qui précèdent, si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis. Les parents ont toujours, en cas de refus, la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui statue souverainement sur la recevabilité du prénom litigieux. Il ne paraît pas souhaitable de modifier le système en vigueur et, notamment, de prévoir une liste officielle des prénoms, comme la demande en a déjà été faite : l'établissement d'une telle liste serait pratiquement irréalisable en raison, notamment, des difficultés tenant au fait qu'il conviendrait de tenir compte des prénoms étrangers, des particularités locales ou des variations d'orthographe; en outre, malgré des révisions périodiques, la liste risquerait d'être constamment dépassée par l'évolution des usages.

Justice (tribunaux de commerce).

36921. — 22 août 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les observations des Chambres de commerce et de l'industrie, concernant le projet de réforme des tribunaux de commerce. Il lui rappelle qu'elles souhaitent que la composition de ces tribunaux soit maintenue et que les juges consulaires restent élus par leurs pairs, car ils connaissent mieux les usages commerciaux et sont portés à contribuer à l'évolution du droit en fonction des besoins de la vie des affaires. La qualité de ces juridictions est attestée par le grand nombre d'affaires qui y sont traitées et par la faible proportion des jugements réformés en appel. De plus, la procédure est plus rapide, plus simple et moins coûteuse.

Réponse. — Les tribunaux de commerce dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 18 octobre 1809. Depuis cette date, aucune modification fondamentale n'a été apportée à leurs structures alors que notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, que le droit des affaires s'est considérablement développé et que la notion de droit de l'entreprise, inexistant en 1809, a fait son apparition et connaît un développement important. Surtout, les conflits soumis aux juridictions consulaires ont changé à la fois en volume et en qualité. En particulier, s'agissant du problème des entreprises en difficulté, les tribunaux de commerce ne connaissent plus seulement des intérêts des commerçants mais également de ceux d'autres justiciables : les salariés et l'Etat. Au regard d'une telle situation, il est apparu nécessaire d'améliorer l'organisation des juridictions commerciales. Cette réforme constituera le quatrième volet de l'ensemble législatif qui doit assurer la rénovation indispensable du droit des entreprises en difficulté. Le parlement vient en effet d'être saisi de trois projets de loi concernant, le premier, la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, le deuxième, le règlement judiciaire, et le troisième, les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Au cours des mois de novembre 1981 à mars 1982, une Commission composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de magistrats consulaires, de professeurs de droit et d'avocats a été réunie à la Chancellerie pour étudier les problèmes relatifs à l'organisation des tribunaux de commerce. Cette Commission, qui a procédé à de nombreuses auditions de personnalités et organismes concernés, a remis un rapport contenant ses propositions. Après étude de ce rapport, il a été procédé à une large concertation auprès des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation. Au vu de l'ensemble des éléments de réflexion ainsi recueillis, la Chancellerie élabore en ce moment un avant-projet de loi relatif à l'organisation des juridictions commerciales. Le gouvernement n'a donc pas encore arrêté sa position en la matière. Le parlement devrait vraisemblablement être saisi d'un projet de loi au cours du printemps prochain.

Divorce (droit de garde et de visite).

37245. — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassalat** demande à **M. le ministre de la justice** quelles initiatives il compte prendre pour qu'au terme d'une procédure de divorce une réelle égalité parentale soit assurée dans la garde des enfants, entre les deux ex-conjoints.

Réponse. — La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs, le juge ne devant prendre en considération que le seul intérêt de l'enfant (article 287 du code civil). Lorsque celui-ci est confié à l'un de ses parents, c'est à ce dernier, du fait de sa qualité de gardien, que revient l'exercice de l'autorité parentale (article 373-2 du code civil); l'autre parent conserve alors le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant, un droit de visite et d'hébergement ne pouvant lui être refusé que pour des motifs graves (articles 288 du code civil). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît en outre qu'aucune interdiction légale ne s'oppose, à ce que la garde accompagnée de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale fasse l'objet d'une attribution conjointe aux deux

parents. D'ailleurs, une pratique en ce sens s'est très largement répandue tant dans la région parisienne qu'en province, et la Cour de cassation a récemment déclaré « justement critiqués » les motifs d'une Cour d'appel, selon lesquels « l'article 287 du code civil disposant que la garde est confiée à l'un ou l'autre des époux, l'alternative marquée par la conjonction « ou » exclut la garde conjointe » (cass. civ. II, 21 mars 1983 non encore publiée). Enfin, dans une circulaire (n° 83-9-C 1) du 6 mai 1983 adressée aux parquets, la Chancellerie a fait connaître qu'à son avis la garde conjointe ne se heurte à aucun obstacle juridique sérieux. En conséquence, le droit positif devrait répondre aux légitimes préoccupations de l'auteur de la question.

Divorce (droit de garde et de visite).

37259. — 29 août 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des enfants de parents divorcés en matière de droit de garde, de visite et d'hébergement. Certains adolescents refusent de se rendre chez le parent non-gardien ce qui entraîne pour l'autre parent le délit de non-représentation d'enfant. Il convient que le désir de l'enfant soit pris en considération mais aussi d'éviter toute pression de la part du parent gardien le dissuadant de se rendre chez l'autre parent. Chaque cas particulier doit faire l'objet d'un examen de la part du juge aux affaires matrimoniales. Ce dernier s'étant assuré que la décision de l'enfant a été prise en toute liberté, le délit de non-représentation d'enfant ne devrait plus être retenu à l'égard du parent gardien. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation et de l'informer de toutes mesures qui seront prises à cet égard.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la résistance du mineur et son hostilité à l'égard du parent qui le réclame ne constituent, pour celui qui doit le représenter, ni une excuse légale ni un fait justificatif, à moins de circonstances exceptionnelles. La Cour suprême estime en effet que le délit de non-représentation d'enfant doit être notamment considéré comme une infraction contre l'autorité des décisions de justice, et qu'il appartient au parent gardien de faire usage de l'autorité nécessaire pour contraindre l'enfant, afin que la décision de justice soit respectée. Toutefois, l'évolution des mœurs, la possibilité admise par l'article 290 du code civil, pour les enfants, d'exprimer leur sentiment en ce qui concerne l'attribution du droit de garde, conduisent à un assouplissement de cette jurisprudence. A l'heure actuelle, lorsqu'ils sont saisis d'une procédure de cette nature, les parquets prennent en considération l'âge des enfants, et s'abstiennent le plus souvent d'engager des poursuites lorsqu'ils sont en présence d'adolescents qui ne peuvent être contraints, comme de jeunes enfants, à obéir strictement à ces injonctions parentales. Mais il s'agit là d'un élément qui doit être laissé à la seule appréciation des parquets ou des juridictions de jugement.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

30339. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, qu'avec l'arrivée du beau temps, la pêche artisanale à la part connaît un regain d'activité — surtout le long des côtes méditerranéennes : quartiers de Port-Vendres et de Sète en particulier —. Cette pêche à la part concerne le poisson bleu : anchois, sardines, maquereaux et saurel en particulier. Elle se pratique en tout premier lieu de nuit suivant la méthode dite du « lamparo », c'est-à-dire avec une installation de fortes lumières qui attirent les poissons restés dans les fonds. Mais cette pêche est aléatoire pour trois raisons au moins : 1° en cas de vents forts, tramontane ou mistral, les embarcations ne peuvent s'arrêter; 2° en cas de lune ouverte, le poisson ne remonte pas; 3° quand les deux difficultés précitées n'existent pas, les prises deviennent relativement importantes. Et c'est à partir de là que commencent souvent les ennuis. En effet, le poisson est ramené à terre au lever du jour. Il faut le mettre à l'abri dès les premiers rayons de soleil car il tourne rapidement de l'œil. Très souvent dans le passé on a eu recours au rejet en mer de la plus grande partie du poisson pêché. Ce qui est la pire des solutions. Dès lors il se pose deux problèmes : 1° celui du stockage par le froid d'une grande partie du tonnage pêché; 2° celui de la concurrence déloyale du fait d'importations abusives des mêmes variétés de poissons en provenance d'Italie notamment. Cela aussi bien en poisson frais, en poisson congelé ou salé. En conséquence, il faut d'ores et déjà envisager : 1° la mise en place des moyens de stockage par le froid; 2° la limitation, voire l'arrêt des importations de l'étranger. Il lui demande ce qu'il compte décider pour donner la meilleure suite aux deux données ci-dessus soulignées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

37006. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30339 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La mise en place de moyens de stockage par le froid peut être facilitée par le nouveau régime d'aides aux investissements à terre résultant de la circulaire du 14 janvier 1983 qui prévoit en effet la possibilité d'octroyer des subventions ou des prêts bonifiés pour tout projet d'équipements immobiliers ou mobiliers d'une durée d'amortissement supérieure à cinq ans (en dessous de cinq ans, c'est un régime d'aides versées par le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture qui s'applique) équipements nécessaires notamment au « stockage » et à la « commercialisation » des produits de la mer. Il faut par ailleurs rappeler l'application du règlement (C.E.E.) du Conseil n° 355/77 du 15 février 1977 relatif aux aides pouvant être octroyées par le F.E.O.G.A. pour des projets d'investissement visant notamment la « rationalisation ou le développement du stockage, du conditionnement, de la conservation » des produits agricoles. Les projets d'investissement doivent s'insérer dans des programmes spécifiques que les Etats membres ont la charge d'élaborer. Un programme pour le secteur des produits de la pêche en France a ainsi été élaboré et mis en vigueur après approbation de la Commission le 7 mai 1982, et vise expressément les moyens de stockage par le froid, dès lors que ces entrepôts frigorifiques sont directement liés à des installations de production, de transformation ou de commercialisation des produits de la pêche. Les différentes mesures concernant les investissements à terre sont à mettre directement en relation avec les efforts entrepris par les pouvoirs publics sur le littoral méditerranéen pour y accroître la production sardinière et y favoriser de meilleurs courants d'approvisionnement des industries de transformation. En liaison avec le F.I.O.M. en effet a été mise en place une politique de contrats entre producteurs et transformateurs visant à régulariser et accroître l'approvisionnement des conserveurs, permettant ainsi de réduire les quantités retirées du marché et surtout de réduire d'autant la part de la matière première importée notamment d'Italie. L'augmentation des capacités de stockage en froid contribue directement à cet effort de régularisation des approvisionnements des conserveurs français par les producteurs méditerranéens français. C'est par le biais entre autres d'une telle politique qui devrait porter ses fruits dès cette année (5 000 tonnes de sardines doivent ainsi être utilisées par les conserveurs au lieu d'être l'objet de retraits et détruits en 1983) que les importations peuvent ainsi être restreintes, le droit communautaire maintenant sinon le principe de libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

33781. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le ravitaillement en poisson frais du pays a provoqué des changements profonds dans la pratique de la pêche en mer, pêche côtière et pêche sur de longues distances. Les unités de pêche, barques de tous types et surtout les chalutiers de haute mer, ont évolué dans des conditions exceptionnelles. Le tonnage des unités de pêche dans certains cas a décollé. Il en est de même des matériels de la force motrice. Les équipages, de leur côté, ont connu des évolutions appropriées en nombre et en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° Dans quelles conditions évolue l'équipement des moyens dont disposent les marins pêcheurs en 1983 en France, en unités de tous types, en tonnage, en soulignant comment se répartissent géographiquement les moyens existants. 2° Quelles sont les aides accordées par l'Etat pour la modernisation des unités de pêche ou pour en construire de nouvelles, en subventions directes ou sous forme de prêts bonifiés. 3° Quelle est l'origine financière de ces aides : budgétaires, caisses de crédits, etc.

Réponse. — 1° Au 1^{er} janvier 1983, les professionnels de la pêche maritime disposaient d'un outil de production représentant 12 200 navires jaugeant 180 000 tonneaux et développant une puissance globale de 1,1 million de chevaux. La répartition géographique de ces capacités de pêche se ventile en 1 230 navires sur le littoral Nord-Normandie, 4 170 navires en Bretagne, 4 500 navires sur le littoral Sud-Ouest et 2 300 navires en Méditerranée. Globalement on observe depuis 1980 une diminution des effectifs de l'ordre de 2 p. 100, des tonnages de 6 p. 100. En revanche, on constate sur la même période un accroissement de la puissance motrice de 4,5 p. 100. En ce qui concerne les aides accordées par l'Etat destinées à favoriser le renouvellement des flotilles de pêche, l'honorable parlementaire est invité à se référer à la circulaire du 14 janvier 1983, relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes, parue au *Journal officiel* de la République française du 13 février 1983. 2° Les aides aux investissements de la pêche artisanale prennent également la forme de prêts

à taux réduit des Caisses régionales de Crédit maritime mutuel. A cet effet, le Crédit maritime mutuel a bénéficié chaque année jusqu'en 1982 d'avances du Fonds de développement économique et social pour un montant et une durée correspondant aux prévisions de versements de prêts à taux réduit de la période. A partir du quatrième trimestre de 1982, ce régime de ressources du F.D.E.S. a été remplacé par un dispositif de bonification, comparable à celui appliqué pour le Crédit agricole mutuel, et dont le fonctionnement est le suivant : les Caisses régionales de Crédit maritime mutuel accordent aux promoteurs de la pêche artisanale des prêts à taux réduit dans les conditions de taux et de durée prévues par la circulaire susvisée du 14 janvier 1983 ; les Caisses régionales obtiennent ensuite le refinancement de ces prêts par le Fonds central de refinancement du Crédit maritime mutuel, géré par la Caisse centrale de crédit coopératif ; l'Etat, pour sa part, verse au Fonds central de refinancement des bonifications, d'origine budgétaire, correspondant à la différence entre le coût des ressources du Fonds central composé essentiellement d'emprunts obligataires — et le taux de refinancement consenti aux Caisses régionales de Crédit maritime mutuel. En 1983, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la mer ont fixé à 310 millions de francs le montant maximum des versements de prêts bonifiés du Crédit maritime mutuel pour les investissements de la pêche artisanale et des cultures marines (taux compris entre 4,75 p. 100 et 11 p. 100). En ce qui concerne la pêche industrielle, le régime de bonification d'intérêts s'inscrit dans le cadre des procédures d'aide à la construction navale déterminées par un accord intervenu entre les pays membres de l'O.C.D.E. (dit « arrangement navires »). La bonification s'exerce sur les conditions suivantes : durée 8 ans et demi, taux résiduel 8 p. 100. La circulaire du 14 janvier 1983 a fixé à 60 p. 100 du montant de l'investissement la quotité bonifiable. Le coût budgétaire des bonifications d'intérêts pour la pêche industrielle devrait s'élever à 25 millions de francs en 1983. 3° Les autorisations de programme disponibles, en 1983, sur le chapitre 64-36 du budget du secrétariat d'Etat chargé de la mer, pour les subventions destinées à la construction et à la modernisation des navires de pêche industrielle et artisanale s'élèvent à 81,93 millions de francs.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

37527. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonatti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la sécurité maritime. Il remarque que le rôle joué par les balises argos à l'occasion de courses transocéaniques a été primordial pour le sauvetage des vies humaines. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des expériences sont en cours afin de développer un tel système pour la navigation hauturière (balises de détresse incluses dans le matériel de sécurité) et le temps nécessaire à la mise en place d'un tel dispositif.

Réponse. — Les balises du système Argos de collecte de données et de localisation par satellite embarquées à bord des navires participants aux courses transocéaniques ont en effet, grâce à leur capacité d'émission d'un signal de détresse, permis de sauver plusieurs vies humaines au cours des dernières années. Le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) a, dès 1977, élaboré un programme spécifique de sauvetage par satellites dénommé Sarsat — Search and Rescue Satellite Aided Tracking — dérivé du système Argos. Le programme Sarsat a pu être développé à partir de 1979 année de signature d'un protocole associant le C.N.E.S., la National Aeronautics and Space Administration (Nasa, U.S.A.) et le ministère des communications (D.O.C., Canada). L'Union soviétique qui développait de son côté un projet dit Cospas ayant les mêmes objectifs s'est associée en 1980 au programme Sarsat. Des balises de détresse aéronautiques et maritimes fonctionnant sur 121,5 MHz et 406 MHz mises au point par divers constructeurs sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} février 1983. Le système qui fonctionne actuellement avec 3 satellites sur orbite (2 Cospas et 1 NOAA) et 7 stations réceptrices dont une implantée à Toulouse a déjà permis de sauver plus de 60 vies humaines à la suite de sinistres maritimes ou aériens. Si les résultats encourageants déjà enregistrés se confirment à l'issue de la période d'expérimentation devant s'étaler sur 12 à 18 mois, il est permis d'envisager une mise en service généralisée du système d'ici trois ou quatre ans.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

36967. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que selon les statistiques de son administration la poste acheminée en 1982 14,8 milliards d'objets, soit une augmentation de trafic de 3,7 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande : 1° le nombre et le pourcentage de variation du nombre des objets affranchis dans le Rhône et notamment dans chacun des six cantons de

l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint Symporien sur Coise et Vaugneray ainsi que des objets parvenus dans ce département et ces cantons en provenance des départements et cantons extérieurs à cette zone du Rhône et notamment dans l'Ouest lyonnais; 2° si pour le Rhône et les cantons précités, les variations du trafic ont été accompagnées ou suivies d'une modification des effectifs et des moyens de la poste au moins équivalente à celle enregistrée en moyenne sur le plan national.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la poste a acheminé en 1982 14,8 milliards d'objets, soit un trafic en augmentation de 3,7 p. 100 par rapport à 1981. Ce trafic est déterminé avec une très grande précision à l'aide d'un sondage permanent conduit sur tout le territoire, faisant appel aux techniques probabilistes. Au plan départemental, le niveau de trafic est, compte tenu de la méthodologie utilisée, connu avec une précision moindre. Toutefois, les différents indicateurs de la direction générale des postes font apparaître pour le département du Rhône une croissance du trafic déposé dans ce département voisine de + 2,6 p. 100. Au niveau des cantons et des petits établissements évoqués dans la question, les évolutions et les tendances ne peuvent être appréciées que sur plusieurs années compte tenu de divers phénomènes occasionnels, tels notamment les dépôts exceptionnels. S'agissant des effectifs, ils ne sont pas directement liés à l'évolution du seul trafic du courrier arrivée, mais à l'ensemble de la charge écoulee par les bureaux et qui concerne à la fois les activités postales et les activités financières (chèques postaux et Caisse nationale d'épargne). Pour l'ensemble des bureaux concernés, la charge des agents du service général (guichets et services arrières) a augmenté, en 1982, de 1,5 p. 100 et de 5 p. 100 au service de la distribution. De leur côté, les effectifs du service général ont augmenté de 5,9 p. 100 (5 emplois de titulaires et 9 heures 20 d'auxiliaires) et de 8 p. 100 (11 emplois de titulaires et 17 heures 45 d'auxiliaires) pour ce qui concerne le service de la distribution. Il apparaît donc que les bureaux concernés ont globalement bénéficié de moyens supplémentaires largement adaptés à l'augmentation d'activité enregistrée.

Postes et télécommunications (téléphone : Bas-Rhin).

37034. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les difficultés actuelles de l'imprimerie en France. On en voit les répercussions récentes sur le retard dans l'impression de certains hebdomadaires. Il lui demande s'il est vrai, ainsi que certains articles de presse s'en sont fait l'écho, qu'une note publicitaire, adressée aux abonnés du téléphone du département du Bas-Rhin, les informant de la disponibilité du mini-annuaire local, aurait été imprimée en Belgique. En cas de réponse positive, il l'interroge sur la responsabilité éventuelle de ses services.

Réponse. — La fourniture de dépliants pour la promotion du mini-annuaire a fait l'objet, le 29 juillet 1983, d'un marché passé en application de l'article 103 paragraphe n° 4 du code des marchés publics à une imprimerie de la région Nord-Pas-de-Calais.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

37554. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il peut faire le point des discussions entreprises pour l'instauration d'une norme européenne pour la télévision par satellite. Il souhaiterait savoir si la France et l'Allemagne pensent faire prévaloir leur position sur leur système, la position des autres Etats membres, et la date à laquelle une décision sera définitivement prise.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des P.T.T. a rencontré son homologue fédéral allemand en juillet dernier pour jeter les bases d'un accord sur les conditions à respecter quant au choix d'une norme de diffusion par satellite, en ce qui concerne notamment le coût pour l'utilisateur et la compatibilité avec la diffusion dans les réseaux câblés. Les éléments en possession de nos administrations nous ont conduit à avoir une attitude convergente lors de la récente session du C.C.I.R. de sorte que, à la demande conjointe de nos deux délégations, tant l'Union européenne de radiodiffusion que le Royaume-Uni ont décidé de retirer leur projet d'avis sur la norme Mac-C qui ne répond pas actuellement de façon satisfaisante aux critères mentionnés plus haut. La solidité et la convergence des positions française et allemande sur ce sujet peut donc laisser augurer de façon favorable d'une décision qui rassemblera en fait la quasi-totalité de l'Europe.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (conventions de Lomé).

34658. — 4 juillet 1983. — **M. Frédéric Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'article 9, alinéa 1, de la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Celui-ci dispose que : « Les Conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane ». La renégociation de la seconde convention de Lomé débutera dans les prochains mois. Les départements de Guadeloupe, Guyane et Martinique sont particulièrement concernés puisque plusieurs Etats voisins de la mer Caraïbe sont signataires de ces accords. En conséquence, il lui demande si le ministère des relations extérieures a l'intention de saisir pour avis les Conseils régionaux des D. O. M. et, si telle est son intention, à quel stade de l'élaboration de la nouvelle convention cette consultation pourrait intervenir.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les départements de Guadeloupe, Guyane et Martinique voisins de plusieurs états des Caraïbes signataires de la Convention de Lomé, sont particulièrement concernés par la renégociation de la Convention A.C.P.-C.E.E. A cet égard, le ministère des relations extérieures associe étroitement le secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. à la préparation des positions françaises en vue de la renégociation de cette Convention. Les conseils régionaux des D.O.M. sont consultés actuellement par le secrétariat d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. en vue de l'élaboration du mandat que le Conseil des Communautés européennes doit donner à la Commission pour la renégociation de la Convention avec les états A.C.P. Ils seront tenus informés régulièrement par ce secrétariat d'Etat, de l'évolution des négociations que la Commission et le Conseil conduiront ensuite avec les états A.C.P.

Corps diplomatique et consulaire (U.R.S.S.).

34925. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que lorsqu'en 1971, la Grande-Bretagne avait expulsé 105 soviétiques, elle avait refusé de remplacer nombre par nombre, les « agents » devenus indésirables. Il lui demande si la France a réduit le quota des agents ainsi « indésirables », ou si les expulsés ont simplement été remplacés par d'autres.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a, conformément aux usages diplomatiques, le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser l'entrée sur le territoire national de tout fonctionnaire étranger nommé dans une représentation de son pays. A cette fin, il prend en considération à la fois la personnalité de l'intéressé et la fonction qu'il serait amené à remplir. S'agissant des représentations soviétiques dans notre pays, aucune modification n'a été apportée aux dispositions en vigueur. Il n'y a donc pas d'objection de principe à ce que les fonctionnaires expulsés en avril dernier soient remplacés. Chaque nouvelle demande introduite par les autorités soviétiques est examinée au cas par cas, selon ses mérites propres. Il va de soi que le gouvernement se réserve le droit, si le comportement de certains membres de représentations étrangères se révèle incompatible avec leurs fonctions, d'en tirer les conséquences.

Enseignement (fonctionnement).

36147. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le champ d'application du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande si ce texte réglementaire est applicable aux Comités locaux de l'alliance française à l'étranger, comme semble l'indiquer la présence d'un représentant de cette association au sein du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il lui rappelle que l'aide de l'Etat suppose l'élaboration de conventions avec les établissements bénéficiaires (articles 2, 3 et 4 du décret précité). Il lui demande si la convention conclue entre son département ministériel et l'alliance française de Paris le 29 septembre 1981 entre dans ce cadre au sens des décrets du 28 décembre 1976 et du 13 juillet 1977 et si l'octroi de ces différentes aides est conditionnée à la transparence financière et budgétaire totale de l'alliance française de Paris et de tous ces comités locaux à l'étranger.

Réponse. — Les sept lycées et collèges situés en Argentine, au Chili, en Colombie et au Mexique qui relèvent de l'Alliance française sont des établissements français à l'étranger qui à ce titre entrent dans le champ d'application du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982. La convention signée le 29 septembre 1981 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne les dispense en aucune façon de la nécessité de passer leur propre contrat avec le ministère des relations extérieures. En effet cette convention signée avant la parution du décret précité, ne concerne que « les actions de diffusion de la langue et de la culture françaises » destinées à « des publics d'adolescents et d'adultes hors cursus » et non les établissements d'enseignement. Mais surtout les Comités locaux des Alliances françaises sont des associations de droit local qui, quoique regroupées au sein d'une fédération, jouissent d'une totale autonomie, conformément à leurs propres statuts et à la législation nationale du pays concerné, et auxquels l'Alliance française de Paris ne peut en aucun cas se substituer. L'aide de l'Etat français est conditionnée par une certaine « transparence » financière et budgétaire, dont les dispositions seront précisées dans les conventions passées entre le ministère des relations extérieures et chacun des établissements concernés. Le contrôle par la Cour des comptes, du budget du siège central de l'Alliance française de Paris ne saurait dispenser les Comités locaux de la nécessité pour eux de fournir au département les éléments d'informations prévus dans la convention et concernant leur budget propre.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

36476. — 8 août 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° si les intérêts des départements d'outre-mer seront pris en compte et mieux assurés que précédemment lors des négociations relatives à la prolongation de la convention de « Lomé », 2° si les dispositions de la nouvelle réglementation communautaire du sucre, susceptibles, selon le cas, de préserver ou de détruire la production de la canne à sucre et celle du rhum, feront l'objet, de la part du gouvernement, d'une prise de position catégorique ou si déjà, nous consentons à des concessions.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures confirme à l'honorable parlementaire l'importance que le gouvernement français attache à la prise en compte des intérêts des départements d'outre-mer dans la future convention C.E.E.-A.C.P. Au cours des travaux menés dans les instances communautaires pour l'élaboration du mandat de négociation, le gouvernement français a marqué sa volonté de voir sauvegarder la situation particulière des départements d'outre-mer au sein de la nouvelle convention. Le Conseil des ministres de la Communauté, dans ses délibérations du 18 juillet, prenant acte des préoccupations exprimées par la délégation française, a confirmé que la Communauté proposerait la reconduction des dispositions spécifiques à ces départements figurant dans la Convention actuelle et s'est engagé à se prononcer sur les adaptations nécessaires à partir des éléments fournis par la délégation française. La France vient de déposer à cet égard un mémorandum à Bruxelles. En ce qui concerne le sucre, le ministre des relations extérieures précise que les dispositions du protocole n° 7 de la deuxième Convention A.C.P.-C.E.E. restent en vigueur indépendamment de la durée des conventions et ne font pas partie de la négociation en cours. Cependant, le gouvernement français a jugé bon dans son mémorandum de rappeler l'importance de la culture de la canne à sucre dans l'économie des départements d'outre-mer. Il insiste pour que l'économie générale du système qui intègre l'économie sucrière des D.O.M. dans le dispositif communautaire soit maintenue et réaffirme qu'aucune mesure prise en application de ce protocole ne doit aboutir à ce que les producteurs des D.O.M. soient moins bien traités que les producteurs des sucres A.C.P. De même, s'agissant du rhum, le gouvernement français demande-t-il de reconduire le protocole n° 5 et de maintenir les effets du régime actuel, seul dispositif permettant au rhum des D.O.M. de conserver ses débouchés traditionnels.

Politique extérieure (Vietnam).

36645. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les démarches qu'il a entreprises dès qu'il a appris que treize catholiques dont cinq jésuites avaient été récemment condamnés à de fortes peines de prison par le tribunal populaire de Ho Chi Minh Ville pour avoir soi-disant tenté de renverser le pouvoir révolutionnaire au Vietnam. Il lui demande s'il considère comme un succès sa politique de défense des droits de l'Homme et si une démarche pressante auprès des autorités du Vietnam ne serait pas la marque d'un effort supplémentaire du gouvernement français en ce domaine.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'attachement au respect des droits de l'Homme est une dimension fondamentale de la politique étrangère du gouvernement. Soucieuse de favoriser le règlement des cas les plus douloureux, la France intervient de manière appropriée,

c'est-à-dire par la voie diplomatique, chaque fois que le respect des libertés essentielles, dont celle de culte, lui paraît menacé. C'est dans cet esprit que se développe un dialogue soutenu, mais sans complaisance de notre part, avec les autorités du Vietnam. La France ne peut être satisfaite d'une situation qui reste préoccupante au plan des droits de l'Homme. Néanmoins, les résultats obtenus par son action humanitaire, qui sont loin d'être négligeables, constituent une incitation à persévérer.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats)

36817. — 22 août 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation créée par la fermeture du Consulat de France à Cardiff. En effet, ce Consulat existait depuis 1855 et couvrait tout le sud-ouest de la Grande-Bretagne. Sa fermeture est préjudiciable aux relations entre cette région britannique et l'ouest français. Depuis plusieurs années, des liens économiques et touristiques très forts se sont tissés entre la Bretagne et le sud-ouest de la Grande-Bretagne. Ces liens sont en particulier illustrés par le jumelage entre Nantes et Cardiff. Devant cette situation, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur une telle décision qui contraste avec celle prise par la Commission des Communautés européennes de créer une représentation permanente à Cardiff.

Réponse. — La fermeture de notre Consulat à Cardiff a été motivée par le redéploiement en cours des moyens de notre représentation à l'étranger. L'ouverture de nouvelles représentations doit, en effet, être compensée par des économies réalisées ailleurs, de préférence dans les pays plus avantagés au point de vue de la sécurité et des communications, ou dans des postes dont l'activité ne justifie plus le maintien d'une lourde administration consulaire. La suppression de notre poste consulaire de Cardiff, où la France était le dernier pays à entretenir un Consulat, ne devrait pas avoir une incidence sérieuse sur les flux touristiques et nos échanges commerciaux avec le pays de Galles. A cet égard, la nomination, dans cette ville, d'un agent consulaire qui avait précédemment exercé les fonctions de vice-consul, chef de Chancellerie au Consulat et qui est donc bien au fait des problèmes devrait faciliter la préservation de nos intérêts. D'autre part, l'extension de compétence accordée à notre consulat général à Londres, dont les moyens en personnel vont être renforcés, et l'ouverture probable d'une « délégation culturelle » du type de celle qui existe à Glasgow, devraient atténuer, pour une large part, les désagréments qui peuvent résulter de cette mesure pour les touristes britanniques comme pour nos ressortissants dans ce pays. Il ne me paraît pas opportun, pour ces différentes raisons, de reconsidérer une décision qui est d'ores et déjà entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Enseignement (personnel).

37202. — 29 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des professeurs français résidant à l'étranger et ayant fait l'objet d'un recrutement local. Il résulte de divers documents ministériels que tous les personnels français recrutés localement devaient à la date du 1^{er} janvier 1983 disposer d'un contrat de travail définissant nettement le système de protection sociale; les droits à congé; le barème de rémunération. Selon les engagements pris les traitements devraient être alignés sur ceux qui, à indice égal, sont servis dans la région parisienne. A cet effet, 50 millions de francs devaient être alloués aux établissements afin de réaliser l'opération à compter du 1^{er} janvier 1983. Ces crédits ont d'abord été amputés de 80 p. 100 et il ne semble plus certain que les 10 millions de francs restant seront réellement accordés. Compte tenu des effets de perte au change, les sommes prévues ne permettront pas de respecter la date du 1^{er} janvier initialement prévue pour la mise en œuvre des mesures en cause. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1983 prévoit la titularisation dans l'enseignement supérieur français d'agents non titulaires en poste dans des établissements de même rang à l'étranger en coopération. Cependant, la réserve à cet effet de 150 postes en France n'est qu'une solution incomplète qui ne répond pas aux nécessités. Cette situation est d'autant plus regrettable que sont écartés de cette titularisation dans le supérieur en France des enseignants titulaires du second degré affectés dans des établissements supérieurs étrangers, comme ceux qui, docteurs de troisième cycle ou d'Etat, ont fait les preuves de leur compétence et de leur expérience et sont détenteurs de tous les titres requis pour une titularisation qu'ils attendent le plus souvent depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, en accord, pour le second de ces problèmes, avec le ministre de l'éducation nationale, pour que des solutions interviennent, solutions permettant de tenir compte des justes intérêts des professeurs en cause.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des professeurs français, qui se sont librement expatriés, et qui ont trouvé, sur place, un emploi dans un établissement d'enseignement ou culturel français. Les services du ministère des relations extérieures s'emploient actuellement à mettre en place la

contractualisation de ces agents, afin de leur apporter la garantie de l'emploi. Des mesures budgétaires seront mises à la disposition des établissements par la loi de finances 1984, si le parlement en approuve les termes, afin d'étendre le régime général de la sécurité sociale au personnel titulaire avec effet au 1^{er} juillet 1982, et au personnel non titulaire non couvert par une convention bilatérale de sécurité sociale avec effet au 1^{er} janvier 1983. Si la somme de 50 millions de francs avait été estimée nécessaire pour aligner la rémunération versée à ces agents sur celle qui, à indice égal, leur serait versée dans la région parisienne, le parlement n'a voté qu'un crédit de 10 millions au titre de la loi de finance 1983. Ce crédit permet de verser aux agents dont les rémunérations sont les plus modestes, au cours de ce trimestre une indemnité leur permettant d'acquitter les retenues mensuelles pour pension, sécurité sociale et, éventuellement, mutuelle. Cette indemnité étant versée en France ne subira aucun effet de perte au change. Le bénéfice de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ne vise pas à la promotion interne d'agents titulaires du second degré affectés dans des établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger, laquelle fait l'objet d'une recherche commune aux ministères de l'éducation nationale et des relations extérieures. La réserve de 150 emplois prévus au dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée ne constitue qu'une première mesure tendant à résoudre la situation des enseignants non titulaires chargés de fonction dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972.

Français (Français de l'étranger).

37471. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gessat** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que jusqu'à ces derniers temps, le quai d'Orsay acheminait les cours et les corrigés du Centre national de télé-enseignement par « valise avion » via les ambassades. Il lui demande s'il est exact que désormais les parents devront utiliser la poste plus ou moins fiable en certains pays. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs de ce changement, rappelant à cette occasion que déjà, les français travaillant à l'étranger, les « expats », ont suivant certaines modalités la charge de l'enseignement scolaire.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que l'information parue dans la presse à laquelle il se réfère a été démentie par le service de presse et d'information du quai d'Orsay, que l'administrateur délégué, directeur du C.N.T.E. a été informé le 19 juillet que la valise diplomatique acheminerait comme par le passé les cours d'enseignement par correspondance diffusés par ses établissements, qu'un télégramme circulaire a été adressé aux chefs de postes diplomatiques et consulaires aux fins de rassurer les parents d'élèves, et qu'à ce jour la rentrée scolaire s'est effectuée à ce titre au niveau du service de la valise comme les années précédentes.

Commerce extérieur (foires et marchés).

37585. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre pays d'être représenté officiellement à la foire de la Nouvelle-Orléans de 1984. Il semblerait en effet que notre participation à cette manifestation « universelle » soit loin d'être acquise.

Réponse. — Le gouvernement français, conscient de l'importance de cette manifestation qui aura pour thème « Le Monde des fleuves », l'eau source de vie », a décidé de participer officiellement à cette manifestation spécialisée qui aura lieu à la Nouvelle-Orléans en 1984.

Français (Français de l'étranger).

37588. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les inconvénients qui résultent pour les Français résidant à l'étranger et payés en francs français des fluctuations du cours du dollar notamment aux Etats-Unis en ce qui concerne les frais de scolarité de leurs enfants. Il lui demande s'il compte à cet égard prendre des mesures spécifiques.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 prévoit l'attribution de majorations familiales aux agents en service à l'étranger ayant au moins un enfant à charge. Ces majorations, qui sont pour partie destinées à couvrir les frais de scolarité à l'étranger, tiennent compte, pour la fixation de leur montant, de la situation propre à chaque pays et bénéficient, pour leur actualisation, de l'intégralité des majorations

accordées à la fonction publique métropolitaine. En outre, dans le cadre du mécanisme de compensation annuelle « change-prix », l'ensemble de la rémunération des agents, majorations familiales comprises, est corrigée des mouvements de change et de prix. Cette correction est alors opérée par le jeu de l'indemnité de résidence.

Politique extérieure (Liban).

37609. — 12 septembre 1983. — **M. Louis Odru** partage l'inquiétude et l'émotion devant la brutale aggravation de la situation au Liban exprimée par **M. le ministre des relations extérieures** et il s'incline devant les militaires français tués à Beyrouth, victimes de combats qui selon le ministre lui-même ne visaient pas l'ambassade de France. Les marines et les hélicoptères américains participent directement aux affrontements apportant ainsi leur soutien au parti des phalanges contre le mouvement national libanais. Cette participation américaine aux combats en cours à Beyrouth est en contradiction complète avec le mandat confié à la force multinationale qui comprend en plus des américains, des français, des italiens et des britanniques. Il lui demande s'il compte rappeler ces faits au gouvernement américain pour que cessent les interventions armées de ses troupes dans le combat qui de nouveau, hélas, ensanglante le Liban, mettant en danger, cette fois, l'existence des citoyens libanais qui refusent la domination phalangiste.

Réponse. — Le mandat de la Force multinationale est d'apporter son appui au gouvernement libanais dans ses efforts pour restaurer sa souveraineté à Beyrouth et assurer la sécurité des personnes. Dans le cadre de cette mission, le contingent français œuvre de concert avec les trois autres contingents. Hors de Beyrouth, la Force multinationale n'a pas reçu mandat d'intervenir, et les actions menées par le contingent américain relèvent de la seule responsabilité américaine. Le ministre des relations extérieures l'a rappelé publiquement lors de son intervention du 19 septembre à Antenne 2. Si la France entend se conformer à la mission de la Force multinationale, il lui importe aussi que cette mission ne soit pas mise en échec par des actes irresponsables portant atteinte à la sécurité de nos soldats. C'est la raison pour laquelle notre aviation est intervenue, le 22 septembre, contre les batteries qui avaient ouvert le feu sur notre contingent et fait quatre blessés dans ses rangs. Cette riposte constitue un acte de légitime défense, conforme au mandat de la Force multinationale.

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

37814. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, si c'est possible le nombre de Français s'étant rendus dans les pays étrangers suivants : Pologne, Roumanie, Bulgaries, Hongrie et Tchécoslovaquie, et ce pour les années 1980-1981-1982.

Réponse. — Le nombre de Français s'étant rendus dans les pays d'Europe de l'Est mentionnés s'établit, selon les statistiques de l'Organisation mondiale du tourisme (année 1982 non connue) de la façon suivante :

Bulgarie :

Arrivées des visiteurs internationaux aux frontières :

	1. Total	Variation en %
1980	5 485 787	
1981	6 045 590	+ 10,2

2. En provenance de France

		P.C. du total	Variation en %
1980	67 134	1,22	
1981	52 164	0,86	- 22,3

Tchécoslovaquie :

Arrivées des visiteurs internationaux aux frontières :

	1. Total	Variation en %
1980	18 503 415	
1981	17 730 851	- 4,2

2. En provenance de France :

		P.C. du total	Variation en %
1980	32 360	0,17	
1981	27 891	0,16	- 13,8

Hongrie :

Arrivées des touristes internationaux aux frontières :

	1. Total	Variation en %
1980	9 413 000	
1981	10 450 000	+ 11,0

2. En provenance de France :

		P.C. du total	Variation en %
1980	35 000	0,37	
1981	34 000	0,33	- 2,9

Pologne :

Arrivées des visiteurs internationaux aux frontières :

	1. Total	Variation en %
1980	7 086 690	
1981	2 171 660	- 69,4

2. En provenance de France :

		P.C. du total	Variation en %
1980	68 805	0,97	
1981	41 936	1,9	- 39,1

Roumanie :

Arrivées des visiteurs internationaux aux frontières :

	1. Total	Variation en %
1980	6 742 000	
1981	7 002 300	+ 3,9

2. En provenance de France :

		P.C. du total	Variation en %
1980	53 400	0,79	
1981	43 600	0,6	- 18,4

Source : O.M.T. Organisation mondiale du tourisme.
Les chiffres 1982 ne sont pas disponibles.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

28291. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux. Dans une réponse à une question écrite en date du 19 juillet 1982, il faisait état d'un groupe de travail réuni sous l'égide du ministère de la santé où devaient être étudiées les revendications statutaires des différentes catégories d'internes. Il voudrait savoir à quelles conclusions ce groupe est parvenu en liaison avec tous les ministères concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36457. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28291 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération des internes en médecine des hôpitaux sont contenues dans le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie qui vient de paraître au *Journal officiel*. Ce texte a été élaboré en harmonie avec les demandes formulées par les représentants des différents syndicats d'internes lors des réunions de concertation du groupe de travail.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

28815. — 7 mars 1983. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le S.A.M.U. de Paris. Ce service est assuré dans un local vétuste où travaillent avec grande difficulté les professionnels de santé. Or, ce S.A.M.U. assure l'aide médicale urgente pour la ville de Paris, participe aux secours en cas de catastrophes nationales et collabore avec le ministère des relations extérieures pour effectuer des missions sanitaires pour les résidents français à l'étranger. Ces locaux ne sont pas à la mesure des missions locales, départementales et internationales qui lui sont demandées. En conséquence, il lui demande les solutions qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

35549. — 11 juillet 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 28815 au 7 mars 1983 portant sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le S.A.M.U. de Paris à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat, chargé de la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme à l'honorable parlementaire que la reconstruction du S.A.M.U.-S.M.U.R. de Paris dans l'enceinte de l'hôpital Necker est un projet prioritaire. Il sera donné suite à ce projet dès que les crédits nécessaires à la participation financière de l'Etat pourront être dégagés, ce qui n'a pas été possible en 1983. Il est encore trop tôt pour préciser ce qui pourra être fait en 1984.

Sécurité sociale (bénéficiaires : Rhône).

30547. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème relatif à la couverture sociale des agents titulaires des hospices civils de Lyon qui bénéficient d'une mise en disponibilité sans traitement pour suivre une formation personnelle. La circulaire n° 334 DH 4 du 8 août 1980 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics relevant du livre-IX du code de la santé publique et bénéficiant d'une mise en disponibilité, pour suivre une formation personnelle, énonce dans son Titre III « les agents suivant un stage de formation cessant d'être rémunérés par l'établissement employeur du fait de leur mise en disponibilité, les cotisations de sécurité sociale (part salariale et part patronale) seront, en application de l'article L 490-5 du code de travail, prises en charge intégralement par l'Etat. Or il s'avère que dans le département du Rhône, plusieurs agents hospitaliers en formation sont dépourvus de couverture sociale, les dispositions de la circulaire n° 13 du 6 février 1981 du ministère du travail ne pouvant leur être appliquées, car ces stagiaires sont indemnisés par d'autres organismes que l'Etat. Il lui demande si cette interprétation n'est pas en contradiction avec le texte de la circulaire n° 334 DH 4 évoquée plus haut, et quelles mesures il peut envisager de prendre pour assurer la couverture sociale de ces personnels en stage afin de rendre plus facile et plus équitable l'accès à la formation continue des agents hospitaliers publics.

Réponse. — La circulaire n° 334 DH/4 du 8 août 1980 a précisé les règles applicables en ce qui concerne la situation au regard de la sécurité sociale des agents titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux soumis au statut défini par le livre IX du code de la santé publique lorsque les intéressés sont placés en disponibilité pour suivre une formation personnelle. Cette circulaire se réfère aux dispositions du titre VIII du livre IX du code du travail relatives à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle, ce titre VIII étant applicable de plein droit aux personnels titulaires des administrations publiques. Ainsi elle détermine les conditions dans lesquelles les agents titulaires soumis au statut défini par le livre IX du code de la santé publique et placés en disponibilité pour suivre une formation personnelle conservent leur affiliation à leur régime de sécurité sociale antérieur, sont affiliés au régime général de sécurité sociale ou encore au régime de l'assurance personnelle. Par ailleurs, la même circulaire rappelle les termes de l'article L.980-3 du code du travail relatif aux cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Cet article qui est inclus dans le titre VIII précité autorise la prise en charge par l'Etat des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des agents titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux placés en disponibilité pour suivre une formation qu'ils conservent leur régime de sécurité sociale antérieur ou qu'ils soient affiliés au régime général. Cette prise en charge n'intervient que dans l'hypothèse où les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage ou ne perçoivent aucune rémunération. Elle est possible dans le cas des agents titulaires des établissements publics sanitaires et sociaux, ces derniers ne percevant aucune rémunération du fait même de leur placement en position de disponibilité pour suivre une formation personnelle. La circulaire du 8 août 1980 dont les dispositions essentielles sont résumées ci-dessus demeure en vigueur. Cependant, des difficultés sont apparues dans certains départements, tels que le Rhône, en raison de l'intervention d'un organisme tiers qui accorde aux agents en stage une allocation d'étude destinée à compenser l'absence de rémunération du stage par l'employeur ou par l'Etat. Le versement d'une telle allocation est susceptible, en effet, d'exclure la prise en charge par l'Etat des cotisations. Cette affaire, qui revêt une importance particulière, donne actuellement lieu à un litige avec l'U.R.S.S.A.F. dont les tribunaux sont saisis. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne peut en conséquence se prononcer plus avant sur ce litige.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33174. — 6 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les propositions formulées par la Fédération nationale de la mutualité française pour parvenir à une réduction du coût des dépenses pharmaceutiques, éléments constitutifs d'une meilleure maîtrise des dépenses globales de santé. Il lui demande où en sont les études conduites par ses services pour examiner la validité des propositions précitées, et dans l'hypothèse où ces études étaient achevées, la date à laquelle les conclusions pourraient être rendues publiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des propositions formulées par la Fédération nationale de la mutualité française pour parvenir à une réduction du coût des dépenses pharmaceutiques. Les préoccupations de la Fédération nationale rejoignent tout à fait les objectifs que s'est fixés le gouvernement en matière d'usage du médicament : améliorer la santé des Français, par un meilleur usage du médicament, et réduire les coûts pour la sécurité sociale. La politique actuelle de meilleur usage du médicament passe par une amélioration de la formation et de l'information du médecin : c'est l'objectif de la révision des dictionnaires pharmaceutiques, l'édition des fiches de transparence, la réalisation des notes d'actualité sur le médicament. De plus, des aides à la formation continue des médecins sont octroyées. Par ailleurs, l'évolution des remboursements pharmaceutiques, de la C.N.A.M.T.S. (21,7 p. 100 en 1981, 17,2 p. 100 en 1982, 13,2 p. 100 en moyenne mobile à la fin du premier semestre 1983) témoigne d'un net ralentissement des dépenses.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

33742. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des assistants-adjoints en réanimation. Ces personnels sont aujourd'hui recrutés dans le cadre de contrat d'une durée de sept ans, sans réelle possibilité de reclassement au terme de celui-ci. Alors que la politique de titularisation a été étendue au plus grand nombre d'agents de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande s'il ne serait pas concevable d'étendre à ces personnels le bénéfice de cette titularisation. Il lui demande également s'il pourrait être admis, dans le cas d'une non-titularisation, qu'ils puissent

bénéficier au terme de leur contrat, d'une part d'une indemnité calculée selon les principes qui régissent l'indemnité de licenciement, d'autre part de la possibilité de s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et de bénéficier à ce titre d'indemnités de chômage classiques ?

Réponse. — Dans les centres hospitaliers et universitaires les assistants d'anesthésie-réanimation sont recrutés, depuis la parution du décret n° 80-861 du 3 novembre 1980, dans le cadre d'un contrat d'une durée maximum de quatre ans. Au terme de ce contrat la titularisation en qualité de spécialiste du deuxième grade du cadre hospitalier d'anesthésie-réanimation est fonction de la réussite à un concours conformément à l'article 16 du décret précité. En cas d'échec à ce concours organisé pour les centres hospitaliers et universitaires, les anciens assistants comptant au moins trois années de services effectifs en cette qualité peuvent être candidats aux postes d'adjoints des hôpitaux généraux. Les candidats sont nommés adjoints par le préfet sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et après avis du chef du service dans lequel le poste est à pourvoir, du Conseil d'administration et de la Commission médicale, consultative de l'établissement intéressé. Cette possibilité offerte aux assistants non titularisés par concours dans les centres hospitaliers et universitaires leur permet de poursuivre une carrière hospitalière et de répondre aux besoins en anesthésiste des hôpitaux généraux. Quant à la question relative au bénéfice d'une indemnité pour perte d'emploi en cas de non titularisation des assistants-adjoints en réanimation il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982, les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit à une indemnisation. Toutefois, il convient de souligner que pour bénéficier de ces allocations les praticiens concernés doivent, aux termes de leur contrat, s'inscrire à l'A.N.P.E.

Santé publique (politique de la santé).

34324. — 20 juin 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le développement depuis deux ans, à l'initiative de professionnels de la santé, d'associations locales ayant pour but d'organiser des services de soins à domicile, des services de soins infirmiers, des actions de prévention, voire des gardes et des urgences. Ces regroupements, tant par leur démarche que par leur action, répondent à des besoins divers qui sont fonction de la demande et du terrain. Il ne semble pas exister à ce jour de structure juridique qui leur soit exactement adaptée. Il lui demande au vu de cette situation quelles mesures il envisage d'adopter pour résoudre les difficultés que rencontrent les promoteurs, médecins ou non médecins, de ces associations.

Réponse. — Le développement croissant d'associations locales par les professionnels de santé dénote leur volonté de participer à l'évolution considérable du système actuel de distribution de soins, de ne plus en rester simplement les acteurs mais d'en devenir aussi les promoteurs. Cette innovation en matière sanitaire doit s'accompagner d'une innovation sur le plan des structures, pour offrir aux promoteurs les instruments les mieux adaptés à leur action. Cependant, il est à souligner que cette exigence dépasse le seul domaine sanitaire et s'étend à bien d'autres secteurs professionnels. La multiplication de structures spécifiques à côté ou en marge du droit commun n'est pas souhaitable. Il importe donc d'orienter la réflexion actuelle vers la recherche d'un cadre juridique souple, non dérogatoire au droit commun et qui offre le maximum de garanties d'adaptabilité. De nombreux départements ministériels sont concernés par cet objectif. Les services du secrétariat d'Etat chargé de la santé pour leur part, travaillent dans ce sens.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

34916. — 4 juillet 1983. — **M. Marçal Esdraa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la réduction de 50 p. 100 par rapport à 1982 opérée en 1983 en matière d'attribution des autorisations de programme a eu de funestes conséquences au plan local. Cette mesure, non conforme aux engagements pris par les différents ministres lors de leurs passages en Guadeloupe, intervient, en ce qui touche la santé, dans un secteur qui connaît un retard particulièrement important dans les D.O.M. et spécialement en Guadeloupe. Mais plus cruciale encore est la décision qui a été prise de différer la notification des autorisations de programme qui permettrait de mettre en œuvre l'étude et la réalisation des projets d'aménagement ou de rénovation des hôpitaux et d'établir les montages financiers avec la Caisse des dépôts et consignations et la sécurité sociale. De la sorte l'ensemble des aides ou subventions susceptibles de mobiliser une partie des crédits de paiement se trouve bloqué. Cette dernière mesure, elle aussi, est contraire aux engagements pris par le ministre de la santé et par le secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Il en résulte dans le

département une régression dans le secteur du bâtiment qui survit grâce aux marchés publics et s'oriente dès lors, faute de projets publics, vers une crise grave qui se traduira par de nombreux licenciements à la rentrée d'octobre. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour toutes ces raisons de reconsidérer ces mesures qui compromettent gravement la rénovation des établissements hospitaliers et a des effets fâcheux sur le secteur du bâtiment dans un département comme la Guadeloupe où l'étroitesse du marché fait de l'investissement public une ardente obligation pour maintenir un certain niveau d'emploi.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qui s'inquiète de la diminution du montant des autorisations de programme destinées à la Guadeloupe qui a pu être constatée entre 1982 et 1983 qu'il lui a déjà été répondu à cette observation au titre de sa question n° 34099 du 20 juin 1983, en lui faisant part de l'impossibilité d'assurer aux régions une reconstitution automatique des dotations de l'année précédente qui ne permettrait pas un redéploiement des crédits nécessaires à la programmation d'un nombre limité d'opérations importantes, dont une chaque année pour les départements d'outre-mer. En ce qui concerne la notification et la délégation des autorisations de programme, il est à signaler qu'elles sont intervenues dès les 11 et 16 février 1983 pour un montant identique, c'est-à-dire sans mesure de régulation, dès le début de l'exercice en conformité avec les engagements pris. Toutefois il convient de signaler que par la suite il a été décidé de différer, sur le plan national, l'engagement financier de toute opération n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'attribution de subvention à la date du 13 juin 1983 afin de reconsidérer le mécanisme de financement des équipements sanitaires et sociaux dans le sens d'un alignement sur celui des autres équipements des collectivités locales et d'un allègement des charges de la sécurité sociale.

Santé publique (maladies et épidémies).

36063. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la protection des travailleurs, de rendre obligatoire pour les professions exposées la vaccination contre la Brucellose. En effet, s'il est admis que la Brucellose humaine ne disparaîtra que lorsque la maladie animale sera éradiquée, on sait que ces espoirs ne sont pas encore couronnés de succès malgré les efforts entrepris. Si le Danemark et les Pays-Bas ont vu une disparition quasi-totale de la maladie, il n'y a guère que quarante départements français qui sont indemnes actuellement. Les régions les plus exposées sont le Sud de la France et particulièrement la Corse du fait des particularités de l'élevage caprin. Or, un vaccin existe actuellement, préparé d'après les travaux du professeur Roux; cette vaccination est efficace et sans danger et permettrait de faire disparaître la maladie tant dans ses manifestations aiguës que chroniques.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la santé sur l'éventuelle nécessité de rendre obligatoire la vaccination contre la brucellose pour les travailleurs les plus exposés. Cette question très importante est actuellement à l'étude, d'autant plus que certaines formes de la maladie sont invalidantes, touchent des adultes jeunes et représentent un coût économique élevé. Toutefois, certains impératifs sont à prendre en considération : le vaccin ne doit être administré que chez des sujets dont on est absolument sûr qu'ils ne sont pas immunisés d'où la nécessité d'un test prévacinal; en outre, la vaccination ne devrait peut-être pas être limitée à quelques catégories professionnelles exposées — comme les éleveurs, les vétérinaires ou les techniciens de laboratoire — où sont manipulés les brucella — car on sait qu'en France la plupart des exploitations agricoles ont un caractère familial et que les enfants et les ouvriers saisonniers payent également leur tribut à la maladie. Sans aucun doute, la vaccination contre la brucellose représentera un progrès considérable dans la prophylaxie de la maladie humaine, en particulier professionnelle. Mais il convient aussi d'appeler l'attention du public sur les risques que peut entraîner la consommation de fromages frais non contrôlés qui peuvent provenir d'un élevage contaminé.

Pharmacie (officines).

36140. — 25 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer si, en l'état actuel de la législation, une officine pharmaceutique a le droit de pratiquer des rabais de prix, à sa discrétion, ou si elle est tenue par des règlements professionnels impératifs, en ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L 593 du code de la santé publique dispose que les médicaments ou produits dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui qui résulte de la réglementation des prix ou du tarif pharmaceutique national. Dans ces conditions, il peut être admis que les

pharmaciens vendent à des prix inférieurs aux prix maximums fixés par la réglementation sous réserve que leurs tarifs s'appliquent à tous sans discrimination. En effet, aux termes de l'article R 5015-343 du code précité, toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service est interdite. Le prix facturé doit être celui porté sur la feuille de remboursement par la sécurité sociale. Aucune publicité ne doit être faite sous peine de constituer un appel de clientèle.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

36677. — 22 août 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut du personnel hospitalier. En effet, ce statut ne prévoit pas de congés exceptionnels pour les agents dont les enfants sont malades ou pour en assurer momentanément la garde. Jusqu'à ce jour, les seules dispositions avaient été prises par circulaires (la dernière datant de juillet 1980). Or, le Conseil d'Etat a jugé nulle et non avenue cette réglementation : elle doit être établie par décrets ou lois. Il lui demande donc s'il envisage la parution d'un texte réglementaire régissant les congés exceptionnels des agents hospitaliers devant assurer la garde de leurs enfants.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les dispositions du dernier alinéa de l'article L 850 du code de la santé publique selon lesquelles : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de nature particulière de leurs fonctions ». Il résulte de ces dispositions que le gouvernement n'a pas pouvoir de réglementer en matière d'autorisations d'absence pour garde d'enfant malade, ce domaine relevant de la compétence des conseils d'administration. C'est pourquoi la question ne peut être abordée au niveau du gouvernement que par la voie de circulaires incitatives qui se bornent d'ailleurs à indiquer auxdits conseils les mesures appliquées aux fonctionnaires des administrations de l'Etat.

TEMPS LIBRE JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations).

31412. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, que depuis toujours les sports amateurs souffrent d'un manque de moyens en crédits, en animateurs et en dirigeants spécialisés. C'est ainsi que le 3 décembre 1963, il y a de cela vingt ans, il posait au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de l'époque une question écrite parue sous le n° 6120 ainsi rédigée : **6120.** — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la France est l'un des pays où l'on compte le plus de petites équipes sportives locales de villages, villes et quartiers dans certaines villes. C'est le cas du Midi de la France, avec les équipes de football et de rugby, et plus particulièrement des Pyrénées-Orientales, où presque chaque village a son équipe de rugby. Ceux qui ne l'ont pas désireraient vivement en avoir une. Mais, à l'heure actuelle, ces modestes équipes locales de rugby ont de grandes difficultés sur le plan financier. L'équipement individuel et collectif est très cher, les déplacements sont onéreux. Ces clubs-foyers donnent au sport le visage de la santé, de la jeunesse, de l'optimisme et de la concorde fraternelle. Cela profite à toute la cité où s'exprime souvent, à travers l'équipe locale, l'attachement à nos villages et villes de France. Mais dans ces villages où la production agricole se sclérose, comme dans les cités ouvrières, ce qui manque le plus pour donner du relief aux équipes locales, c'est l'argent. Dans ce domaine, l'Etat ne semble pas manifester beaucoup de compréhension, et il lui rappelle qu'une équipe de village des Pyrénées-Orientales, championne de France de rugby de la série en 1962, attend toujours qu'on lui verse la subvention promise. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine pour défendre et mettre en valeur le sport amateur, pratiqué par les équipes locales; 2° combien de clubs ont été aidés financièrement au cours de l'année 1963 et quel est le montant annuel de cette aide; 3° s'il ne serait pas d'accord, dans une première étape, pour aider financièrement toutes les petites équipes locales, à quelque fédération de sport amateur qu'elles appartiennent, en vue de leur permettre de s'équiper en matériel, mais à condition qu'elles aient manifesté de réelles qualités sportives; 4° s'il a prévu des crédits à cet effet, et de quel ordre. (Question du 3 décembre 1963). Le 16 janvier qui suivait, la réponse parut dans le même *Journal officiel*. *Journal des Débats*. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, en partant du même libellé de la question de 1963 : quelle est la situation de la pratique des sports amateurs en 1983, au regard en particulier des aides qu'il reçoit par catégorie et quelle est la situation en matière d'animateurs, d'entraîneurs, etc.

Réponse. — En 1983, comme en 1963, les crédits destinés à subventionner les ligues, comités et associations sportives locales sont déconcentrés auprès des directions départementales temps libre, jeunesse et sports qui procèdent à leur répartition selon des critères établis en accord avec le mouvement sportif. Lors de l'examen des dossiers aucune discipline sportive n'est à priori favorisée ou exclue. Le montant de la dotation s'élève en 1983 à 21 073 785 francs. Pour permettre de comparer valablement la situation actuelle à celle évoquée en 1963, il convient d'indiquer les moyens mis directement à la disposition des directions départementales au profit du sport local pour l'année en cours.

— vacations	17 035 721
— 2 138 mois saisonniers	2 199 191
— dépenses de matériel, locations et documentation	13 432 318
— collectif sportif (autorisant la délivrance de billets S.N.C.F. à tarif réduit pour le déplacement des équipes	21 287 959
	6 409 619

A noter également un crédit de 12 250 285 francs permettant de subventionner des éducateurs sportifs. A ces moyens, qui dépassent globalement 93 millions en 1983 contre 9 009 450 francs en 1963, il y a lieu d'ajouter les sommes provenant du Fonds national pour le développement du sport créé en 1979. Ainsi en 1983, grâce à une majoration du prélèvement sur les enjeux du Loto, et une dotation supplémentaire provenant du prélèvement sur les enjeux du Paris-Mutuel, 187 850 000 francs pourront être attribués à des clubs sportifs. La répartition du Fonds est effectuée par une commission qui juge de l'intérêt des actions menées par les associations et qui tient compte en particulier des efforts consentis pour la formation des cadres, les écoles de sports, l'organisation de compétitions et manifestations promotionnelles, les stages de perfectionnement. Des subventions peuvent également être accordées pour l'achat du matériel et les déplacements d'équipes. En 1982, 28 000 projets ont pu recevoir une aide financière du F.N.D.S. Quant au crédit traditionnel, il a permis de subventionner en 1981, 3 747 associations sur les 34 642 recensées et agréées. Outre ces aides directes aux associations, l'Etat a mis en 1983 à la disposition des fédérations 1 486 cadres techniques sportifs (conseillers techniques régionaux et départementaux) dont la mission d'animation s'exerce dans trois directions principales : action de formation des cadres, action de détection et de préparation de l'élite, action en faveur de la pratique sportive de masse. 1 320 conseillers d'animation exercent au titre du service d'animation sportive sur les 1 518 inscrits au budget. En matière d'investissements, l'Etat attribue à toutes les régions une enveloppe destinée au financement d'équipements sportifs ou socio-éducatifs à réaliser soit par des collectivités publiques soit par des associations. A ces crédits, il y a également lieu d'ajouter ceux provenant du Fonds national pour le développement du sport dont la répartition est effectuée à l'échelon ministériel en faveur d'associations, s'agissant du chapitre 7, et dont la masse prévue s'élève, en 1983, à 17 millions. Ces chiffres permettent de constater que le sport amateur reçoit une aide importante de l'Etat.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

37206. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quel est le nombre d'associations de promotion par le loisir et l'éducation populaire actuellement agréées par l'Etat. Suite à la réponse qui lui a été fournie à sa question écrite n° 25196 du 3 janvier 1983 au *Journal officiel* n° 28 du 11 juillet 1983, il lui demande quelle est la proportion de ces associations qui s'adressent actuellement aux personnes âgées.

Réponse. — Le nombre d'associations nationales et fédérations agréées au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire se porte actuellement à 327. Certaines associations agissent exclusivement en faveur des personnes âgées, il s'agit de : l'Institut national pour la retraite active; l'Association pour les vacances et le repos des retraités; l'Union française des universités de troisième âge. Par ailleurs, bon nombre d'associations ont inclus dans leurs objectifs des activités destinées à mobiliser les personnes âgées soit, en tant que public, soit en tant qu'animateurs, dans le cadre du développement de relations intergénérationnelles que le ministère temps libre, jeunesse et sports souhaite promouvoir. C'est notamment le cas des associations suivantes : Fédération nationale Léo Lagrange; Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente; Fédération française des maisons de jeunes et de la culture; Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture; Fédération nationale des foyers ruraux de France; A coeur joie; Animation jeunesse; Confédération générale du temps libre; Centre national du volontariat; Union nationale de culture et bibliothèque pour tous. Par ailleurs, il convient de souligner que la liste des associations citées ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres associations à caractère social ou thérapeutique, mais également orientées vers des actions d'animation, ne sont probablement pas fait connaître auprès du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, étant en relation directe avec d'autres ministères tels que le ministère de la solidarité nationale et des affaires sociales et le secrétariat d'Etat aux personnes âgées.

URBANISME ET LOGEMENT

Impôts locaux (taxes foncières).

31946. — 16 mai 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'existence dans les communes rurales de nombreuses habitations vacantes, alors que les logements locatifs y font défaut. Cela concerne essentiellement des résidences secondaires. Il rappelle que la présence de logements locatifs dans une commune rurale permet souvent la présence de jeunes ménages, avec notamment pour conséquence directe le maintien des effectifs scolaires. Il propose pour faire évoluer cette situation deux types de mesures incitatives, d'une part, une surtaxation foncière pour les habitations vacantes. L'application de la surtaxe pourrait être laissée à l'appréciation de la Commission communale des impôts et du Conseil municipal en fonction de l'état des locaux. D'autre part, des primes et prêts bonifiés pourraient être accordés aux propriétaires qui effectueraient des travaux afin d'améliorer les vieux logements et qui s'engageraient à les louer pendant une durée minimum à déterminer. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier dans ce sens à cette situation.

Réponse. — La surtaxation des habitations vacantes apparaît comme une mesure d'application complexe car elle impliquerait de la part des services fiscaux un recensement annuel des locaux vacants, dont la définition — s'agissant de résidences secondaires — serait en outre particulièrement délicate. De surcroît, elle contraindrait les propriétaires de résidences secondaires soit à une mise en location saisonnière qui serait insusceptible de répondre aux besoins des jeunes ménages à la recherche d'un logement, soit à une mise en location conformément aux dispositions de la loi Quilliot, qui, à l'inverse, excluerait toute possibilité d'occupation par le propriétaire bailleur. Au demeurant, un tel objectif ne pourrait être atteint qu'au prix d'une surtaxation assez lourde peut être réellement dissuasive. C'est pourquoi le gouvernement a clairement écarté l'hypothèse d'une telle surtaxation. En ce qui concerne les primes et les prêts bonifiés : en premier lieu, les prêts aidés mis en place par la réforme de 1977 peuvent financer l'amélioration de vieux logements destinés à la location. D'une part, le régime actuel des prêts à l'accession à la propriété (décret du 17 juillet 1977 modifié par un décret du 5 juillet 1983) et des prêts conventionnés (arrêté du 22 novembre 1977) favorise l'occupation des logements vacants acquis ou acquis et améliorés à l'aide de ces prêts. En effet, les bénéficiaires de P.A.P. qui ne peuvent occuper leur logement dans le délai minimum d'un an suivant l'achèvement des travaux, doivent louer leur logement : 1° pendant une période de trois ans lorsque la cessation d'occupation est due à des raisons professionnelles ou familiales. La conclusion d'un contrat initial de six ans ou le renouvellement pour trois ans du contrat initial de trois ans est subordonné à l'autorisation du Commissaire de la République; 2° pour une durée maximale de six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Quant aux prêts conventionnés la possibilité de ne pas occuper son logement est prévue dans des conditions similaires mais la location pendant cette période est seulement facultative. D'autre part, les ménages peuvent bénéficier de prêts locatifs aidés (P.L.A.) distribués par le Crédit foncier destinés à l'acquisition-amélioration de logements anciens à condition que le montant des travaux soit égale à 20 p. 100 au moins du coût total de l'opération. Ce prêt connaît un taux d'intérêt de 8,9 p. 100 et son remboursement s'étend sur vingt-cinq ans. En second lieu, des primes viennent compléter ce système d'aide à l'amélioration des logements locatifs. Les propriétaires bailleurs privés peuvent bénéficier des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour l'amélioration de logements construits avant 1948. Cette aide est versée sous forme de subventions dont le montant moyen est de l'ordre de 30 p. 100 des travaux à financer, aux propriétaires ayant acquitté la taxe additionnelle au droit de bail pendant au moins deux ans. Les propriétaires bailleurs sociaux bénéficient de la prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et à occupation social (Palulos). Celles-ci est accordée pour des logements datant d'avant 1968 et prend en charge 20 p. 100 du coût prévisionnel des travaux : 110 000 opérations ont été inscrites dans le budget de 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36030. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à la mise en œuvre plus efficace du contrat-cadre déjà passé entre l'Etat et le syndicat national de la construction individuelle.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution de l'activité du bâtiment qui a été fortement touchée par la hausse rapide des taux d'intérêt, comme cela a d'ailleurs été le cas dans les pays étrangers et ce, malgré l'augmentation considérable des aides publiques consacrées depuis 1981 à ce secteur de notre économie. Le ministère de l'urbanisme et du logement a annoncé en 1982 en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, diverses mesures destinées à soutenir la conjoncture, d'autres sont à l'étude. En ce qui concerne les prêts P.A.P., un décret du 5 juillet 1983 autorise les promoteurs sociaux ou privés à louer les logements financés avec ce type de prêts, lorsqu'ils ne parviennent pas à les commercialiser. Le même décret prévoit une réduction sensible des délais de mise en chantier et d'achèvement des travaux pour les logements aidés de façon à assurer une meilleure efficacité aux aides de l'Etat. Enfin, ce même décret donne aux personnes titulaires de logements de fonction (en particulier les fonctionnaires) la possibilité de bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer en attendant leur retraite. En second lieu, un arrêté du 5 juillet 1983 relève de 6 p. 100 les plafonds de ressources des bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.) en région parisienne et dans les grandes villes de province. Pour celles-ci, ce dernier relèvement porte à 14 p. 100 les majorations intervenues depuis le début de l'année. Trois autres textes concernent les prêts conventionnés : Tout d'abord, afin de permettre le lancement des programmes actuellement bloqués, les prix de vente maximum des logements financés à l'aide des prêts conventionnés sont relevés de 6 p. 100 à Paris et dans les communes limitrophes (arrêté du 5 juillet 1983). Ce relèvement porte sur les nouveaux prix maximum à 9 330 francs le mètre carré. Par ailleurs, la possibilité d'utiliser des prêts conventionnés pour financer des travaux d'amélioration (sans acquisition) qui avait été instaurée jusqu'en décembre 1982, puis prolongée jusqu'au 23 mai 1983, est à nouveau reconduite jusqu'à la fin de l'année (décret du 5 juillet 1983). Cette possibilité s'applique aux logements achevés depuis au moins 10 ans. Enfin, les prêts conventionnés destinés à financer les travaux d'économie d'énergie sont désormais étendus aux logements construits antérieurement au 1^{er} juillet 1981 (au lieu du 1^{er} janvier 1976). De plus ces prêts sont désormais accessibles aux syndicats des copropriétaires qui réalisent des travaux d'économie d'énergie dans des immeubles où la moitié au moins des logements sont occupés à titre de résidence principale et appartiennent à des personnes physiques (décret du 5 juillet 1983).

Logement (politique du logement : Isère).

36912. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1974, 1979, 1980 et 1982 les chiffres définitifs de construction de logements sociaux pour le département de l'Isère.

Réponse. — Les statistiques de la construction régulièrement publiées par le ministère de l'urbanisme et du logement sont issues d'un système informatisé, baptisé Siroco : Système d'information répertoriant les opérations de construction. Si les résultats concernant les autorisations de construire sont disponibles pour 1982, il n'en est pas de même de ceux portant sur les mises en chantiers et achevements de travaux ventilés selon le secteur de financement. Pour ces derniers, sont communiqués les chiffres de 1981.

Construction neuve dans le département de l'Isère

	1974	1979	1980	1981	1982
Logements autorisés					
- Location aidée	2 345	1 583	1 222		1 289
- Accession aidée	893	948	2 135		2 019
Total	3 239	2 531	3 357		3 308
Logements commencés					
- Location aidée	1 489	1 228	1 615	1 258	Non disponible
- Accession aidée	840	1 747	1 195	1 707	
Total	2 329	2 975	2 810	2 965	
Logements terminés					
- Location aidée	999	1 530	1 059	1 876	Non disponible
- Accession aidée	1 100	1 741	1 702	279	
Total	2 099	3 271	2 761	2 155	

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 36727 Gilbert Gantier; 36728 Gilbert Gantier; 36858 Jean Brocard; 36894 Dominique Dupilet.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 36863 Pierre Micaux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 36637 Rodolphe Pesce; 36657 Alain Journet; 36661 Jean-Michel Boucheron (Charente); 36663 Claude Evin; 36673 Jean-Pierre Gabarrou; 36674 Jean-Pierre Gabarrou; 36683 Firmin Bedoussac; 36693 Guy Chanfrault; 36694 Guy Chanfrault; 36702 Paul Dhaille; 36706 Vincent Ansquer; 36712 Robert-André Vivien; 36714 Jacques Chaban-Delmas; 36715 Jacques Chaban-Delmas; 36716 Jacques Chaban-Delmas; 36717 Jacques Chaban-Delmas; 36721 Pierre Weisenhorn; 36722 Pierre Weisenhorn; 36723 Pierre Weisenhorn; 36724 Pierre Weisenhorn; 36725 Pierre Weisenhorn; 36740 Jean-Marie Daillet; 36744 Francis Geng; 36747 Henri Bayard; 36752 Henri Bayard; 36761 Francisque Perrut; 36762 Francisque Perrut; 36765 Francisque Perrut; 36766 Francisque Perrut; 36768 Francisque Perrut; 36770 Francisque Perrut; 36773 Raymond Marcellin; 36781 Joseph Legrand; 36808 Jean-Pierre Braine; 36820 Jacques M'elick; 36822 Roland Bernard; 36823 Bernard Villette; 36824 Bernard Villette; 36843 Augustin Bonrepaux; 36870 Pierre Weisenhorn; 36871 Pierre Weisenhorn; 36889 Dominique Dupilet; 36891 Dominique Dupilet; 36896 Dominique Dupilet; 36898 Jean-Pierre Gabarrou; 36900 Jean-Pierre Gabarrou; 36905 Paulette Nevoux (Mme); 36906 René Olméta; 36914 Bernard Villette; 36927 André Audinot; 36933 André Duroméa; 36937 Robert Montdargent; 36955 Roland Renard; 36957 Vincent Porelli; 36961 Jean-Louis Masson; 36964 Jean-Louis Masson; 36987 Henri Bayard; 37002 André Tourné; 37003 André Tourné.

AGRICULTURE

Nos 36651 Claude Wolff; 36655 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 36718 François Grussenmeyer; 36719 Pierre Weisenhorn; 36730 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 36741 Germain Gengenwin; 36746 Henri Bayard; 36852 Jean Laborde; 36856 Bernard Villette; 36869 Pierre Weisenhorn; 36910 Odile Sicard (Mme); 36916 Jean Rigal; 36944 André Tourné; 36951 André Tourné; 36952 André Tourné; 36953 André Tourné; 36954 André Tourné; 36988 Henri Bayard.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 36812 Louis Lareng; 36848 Jean-Louis Dumont.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 36802 Robert Malgras; 36875 Jacques Godfrain.

BUDGET

Nos 36782 Louis Maisonnat; 36813 Gilbert Sènès; 36850 Marcel Garrouste; 36854 Jean-Jacques Leonetti; 36882 Michel Berson; 36922 Raymond Marcellin; 36950 André Tourné; 36959 Jean-Louis Masson; 36986 Henri Bayard; 37027 Pierre Prouvost.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 36690 Firmin Bedoussac; 36701 Marcel Mocœur; 36743 Charles Fèvre; 36764 Francisque Perrut; 36815 Pierre Garmendia; 36909 Odile Sicard (Mme); 36923 Raymond Marcellin; 36974 Roland Bernard.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 36685 Firmin Bedoussac; 36938 Ernest Moutoussamy; 36991 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N^{os} 36678 Robert Malgras; 36679 Robert Malgras.

CULTURE

N^o 36649 Charles Millon.

DEFENSE

N^o 36748 Henri Bayard.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 36643 Jean Oehler; 36646 François Grussenmeyer; 36656 Jean Proriol; 36659 René Bourget; 36680 Marcel Moeœur; 36691 Firmin Bedoussac; 36692 Firmin Bedoussac; 36695 Jacques Cambolives; 36698 Georges Bally; 36708 Vincent Ansquer; 36710 Jacques Médecin; 36742 Germain Gengenwin; 36754 Philippe Mestre; 36755 Philippe Mestre; 36758 Francisque Perrut; 36760 Francisque Perrut; 36783 Roland Renard; 36796 André Tourné; 36807 Hervé Vouillot; 36826 Jean-Pierre Destrade; 36828 Jean-Louis Goasduff; 36829 Jean-Louis Goasduff; 36835 Michel Noir; 36836 Jacques Toubon; 36859 Alain Bonnet; 36862 Georges Mesmin; 36866 Pierre Weisenhorn; 36868 Pierre Weisenhorn; 36873 Jean Falala; 36881 Jean-Pierre Balligand; 36886 Daniel Chevallier; 36887 Didier Chouat; 36888 Jean-Louis Dumont; 36890 Dominique Dupilet; 36915 Claude Wilquin; 36928 André Audinot; 36931 André Audinot; 36960 Jean-Louis Masson; 36984 Henri Bayard; 36997 André Tourné; 36998 André Tourné; 36999 André Tourné; 37015 Pierre Weisenhorn.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 36658 Jean Oehler; 36675 Pierre Prouvost; 36697 Jean Lacombe; 36763 Francisque Perrut; 36797 Gérard Bapt; 36798 Jean Rigal; 36816 Gilbert Sénès; 36834 Michel Noir; 36837 Claude Wolff; 36838 Alain Billon; 36840 Alain Billon; 36851 Claude Germon; 36857 Paulette Ncvoux (Mme); 36883 Paul Bladt; 36907 Michel Sainte-Marie; 36908 Odile Sicard (Mme); 36936 Jean Jarosz; 36999 André Tourné; 37016 Pierre Weisenhorn.

EMPLOI

N^{os} 36681 Guy Bèche; 36689 Firmin Bedoussac; 36756 Francisque Perrut; 36767 Francisque Perrut; 36872 Pierre Weisenhorn; 36879 Jean-Marie Alaize; 36899 Jean-Pierre Gabarrou; 36918 Jean Proriol; 36990 Henri Bayard; 36992 Henri Bayard.

ENERGIE

N^o 36970 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 36671 Jean-Claude Bois; 36941 Louis Odru; 36973 Emmanuel Hamel.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 36774 Raymond Marcellin; 36958 René André.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 36811 Marius Massé.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 36662 Michel Berson; 37009 André Tourné.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 36647 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 36666 Jacques Roger-Machart; 36713 Pierre Bachelet; 36778 André Lajoinie; 36779 André Lajoinie; 36805 Hervé Vouillot; 36831 Michel noir; 36832 Michel Noir; 36929 André Audinot; 36930 André Audinot; 36932 Alain Bocquet; 36934 Lucien Dutard; 36972 Emmanuel Hamel; 36982 Dominique Dupilet; 36993 Henri Bayard; 36996 Henri Bayard; 37013 Pierre Weisenhorn.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 36700 Joseph Pinard; 36772 Raymond Marcellin; 36775 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 36784 André Tourné; 36785 André Tourné; 36786 André Tourné; 36787 André Tourné; 36788 André Tourné; 36789 André Tourné; 36793 André Tourné; 36794 André Tourné; 36806 Henri Vouillot; 36844 Augustin Bonrepaux; 36845 Augustin Bonrepaux; 36876 Pierre Micaux; 36878 Maurice Adevah-Pœuf; 36893 Dominique Dupilet; 36895 Dominique Dupilet; 36904 Louis Moulinet; 36945 André Tourné; 36946 André Tourné; 36947 André Tourné; 36948 André Tourné; 36949 André Tourné; 36962 Jean-Louis Musson; 36965 Jean-Louis Masson; 36980 Jean-Charles Cavaillé; 36994 Henri Bayard.

JUSTICE

N^{os} 36709 Jacques Médecin; 36729 Gilbert Gantier; 36749 Henri Bayard; 36804 Jean-Louis Dumont; 36847 Didier Chouat; 36920 Jean-Pierre Soisson.

MER

N^o 36833 Michel Noir.

P.T.T.

N^o 36966 Emmanuel Hamel.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 36653 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 36711 Jacques Médecin; 36751 Henri Bayard; 36857 Raymond Marcellin; 36861 Pierre Bas; 36877 Pierre Micaux; 36939 Ernest Moutoussamy.

SANTE

N^{os} 36670 Jean-Claude Bois; 36799 Louis Lareng; 36810 Jean Le Gars; 36867 Pierre Weisenhorn; 36874 Jacques Godfrain; 36880 Jacques Badet; 36892 Dominique Dupilet; 36901 Jean-Pierre Gabarrou; 36935 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 36956 Vincent Forali; 36971 Emmanuel Hamel; 37008 André Tourné; 37019 Pierre Weisenhorn.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 36735 Emmanuel Hamel; 36791 André Tourné; 36792 André Tourné; 36795 André Tourné; 36924 André Audinot; 36925 André Audinot; 36926 André Audinot; 36983 Henri Bayard; 36985 Henri Bayard.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 36660 Noël Ravassard.

TRANSPORTS

N^{os} 36642 Pierre Bernard; 36665 Didier Chouat; 36687 Firmin Bedoussac; 36705 Maurice Pourchon; 36707 Vincent Ansquer; 36720 Pierre Weisenhorn; 36731 Emmanuel Hamel; 36736 Emmanuel Hamel; 36737 Emmanuel Hamel; 36738 Emmanuel Hamel; 36739 Jean-Marie Daillet; 36913 Yves Tavernier; 37017 Pierre Weisenhorn.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 36641 Jean Oehler; 36648 Charles Millon; 36686 Firmin Bedoussac; 36750 Henri Bayard; 36753 Philippe Mestre; 36853 Jean Laborde; 37025 Claude Germon.

Rectificatifs.

1. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q.) du 3 octobre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4235, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 31592 de M. Robert Montdargent à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« un effet important », lire : ...« un effort important ».

2^o Page 4236, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 31671 de M. André Delehedde à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« des dissociations qui donneront lieu », lire : « des dissociations d'emplois qui donneront lieu ».

3^o Page 4236, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 32423 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« l'esprit de sécurité », lire : ...« l'esprit de responsabilité et la maîtrise des comportements de sécurité ».

4^o Page 4239, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 34070 de M. Gustave Ansart à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« 37 postes d'assistants », lire : ...« 37 postes de maîtres-assistants ».

5^o Page 4281, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 35248 de Mme Paulette Nevoux à M. le ministre des transports, au lieu de : ...« est bien envisagée et devrait aboutir rapidement », lire : ...« est bien engagée et devrait aboutir rapidement ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-81-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débets :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	152	224	
	Sénat :			
05	Débets	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.